
PARLEMENT WALLON

SESSION 2013-2014

14 MARS 2014

PROJET DE DÉCRET

**modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation
du marché régional de l'électricité**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Contexte et objectifs

En juillet 2008, le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, dénommé « *décret électricité* ») a fait l'objet d'une adaptation en profondeur. Cette adaptation a été réalisée en tenant compte des orientations nouvelles de la directive 2009/72/CE, à l'époque en projet. Cette directive a été officiellement adoptée en date du 13 juillet 2009. Certaines dispositions doivent encore être adaptées pour se conformer complètement au prescrits de la directive 2009/72/CE et améliorer le fonctionnement du marché de l'électricité.

Les principales adaptations, objet de cette note et de l'avant-projet de décret joint, portent sur :

- l'amélioration de la protection des clients finals et des mesures de protection sociale;
- l'amélioration du fonctionnement du marché libéralisé et de l'intégration des productions décentralisées;
- le renforcement des compétences et de l'indépendance du régulateur.

L'énergie est une compétence partagée entre l'État fédéral et les Régions. Les modifications apportées au décret se limitent aux aspects relevant de la compétence des Régions en matière d'énergie (distribution et transport régional - tension inférieure ou égale à 70 000 volts - sources nouvelles d'énergie - sauf nucléaire - l'utilisation rationnelle de l'énergie). Suite à l'adoption de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État, le transfert de la compétence tarifaire en matière de distribution gaz et électricité sera effectif en date du 1^{er} juillet 2014. Suite à ce transfert de compétence, la méthodologie tarifaire pourra être adoptée par la CWaPE en concertation avec les gestionnaires de réseaux de distribution, dans le respect du projet de décret tarifaire adopté en première lecture en séance du 16 janvier dernier. Les dispositions tarifaires sont donc inscrites dans ce décret tarifaire et complètent donc les dispositions du présent décret pour ce qui concerne la compétence en matière d'approbation des tarifs de distribution.

2. Améliorer la protection des clients finals et les mesures de protection sociale

Dans le cadre de l'ouverture du marché, il est rapidement apparu nécessaire de mettre en place des mesures de protection des clients car la main invisible du marché ne garantit pas la protection des petits consommateurs.

La directive 2009/72 entend renforcer la protection des consommateurs.

Par ailleurs, le Gouvernement a chargé la CWaPE de réaliser une évaluation des obligations de service public de nature sociale.

Suite à cette évaluation, des concertations se sont poursuivies et les opérateurs ont soumis diverses propositions d'adaptation. Sur cette base, fin novembre 2011,

la CWaPE a finalisé une étude concernant l'évaluation des mesures sociales- partie 2 (CD 11k25-CWaPE).

Il ressort en particulier de l'évaluation que la procédure en cas de défaut de paiement engendre un trop grand nombre de demandes de placement de compteurs à budget.

En 2012, 88 400 demandes de placement d'un compteur à budget en électricité ont été introduites par les fournisseurs et les GRD en tant que fournisseur social. *In fine*, près de 14 170 compteurs à budget électricité ont été placés, dont 2 458 à destination de la clientèle protégée.

Dans son rapport annuel spécifique sur l'exécution des obligations de service public à caractère social imposées aux fournisseurs et gestionnaires de réseaux, la CWaPE souligne que 16 % seulement des demandes aboutissent au placement effectif du compteur à budget. Différents éléments expliquent cette situation :

- nombre élevé de demandes concentrées sur une même période, ce qui ne permet pas au GRD d'organiser ses ressources de manière optimale pour réaliser les placements (dimensionnement des équipes, organisation des visites, etc). Cette situation génère une alimentation des clients sous fournisseur X;
- possibilité pour le client de demander l'annulation de la procédure de placement dans le cas où il apure sa dette endéans un certain délai. Près de 39 500 demandes (soit, 45 % des demandes en 2012) ont été annulées suite au remboursement de sa dette par le client;
- image souvent négative du compteur à budget. Près de 39 500 cas de refus de placement ont été recensés par les GRD. Suite à ces refus, les fournisseurs ont demandé la coupure de l'alimentation pour près de 6 500 clients;
- situations de déménagement ou de changement de fournisseur donnant lieu à une annulation de la demande de placement.

Les CPAS et associations sociales ont largement dénoncé le fait que les catégories actuelles de clients protégés ne permettent pas de rencontrer une série de situations vécues par des clients pourtant précarisés.

En outre, les différents acteurs sont favorables à la suppression de la fourniture X, c'est-à-dire la fourniture par le gestionnaire de réseau en cas de retard de placement de compteur à budget au-delà d'un certain délai.

Les adaptations préconisées entendent renforcer les mécanismes de protection de la clientèle précarisée et améliorer la procédure de défaut de paiement pour retarder le placement du compteur à budget.

Les mesures sociales sont donc adaptées pour :

- renforcer le droit au placement d'un compteur individuel pour tout client raccordé au réseau de distribution, au réseau privé ou professionnel qui en fait la demande (art. 26, §3, al. 2 du décret électricité adapté

par le projet approuvé en seconde lecture), ainsi que l'obligation de placement de compteurs individuels, à charge du propriétaire, pour tout immeuble à appartenance pour le 1^{er} janvier 2024. Cette mesure permet d'individualiser ses droits afin que les clients résidentiels puissent bénéficier des mesures de protection sociale (notamment l'accès au tarif social);

- permettre d'adapter les factures d'acompte et d'objectiver la dette sur base de relevés d'index réalisé par le client;
- prévoir le transfert automatique des clients protégés au sens régional vers les gestionnaires de réseaux afin de permettre à ces clients de bénéficier du tarif social spécifique, dans ce cas, le contrat avec le fournisseur commercial serait résilié sans indemnité;
- élargir les catégories de clients protégés régionaux à concurrence du niveau d'exonération défini en matière de certificats verts (0,5 %) afin d'ouvrir ce statut de manière automatique (sans charge pour les CPAS et sans lien avec une éventuelle situation de défaut de paiement) à de nouvelles personnes en situation de précarité. Dès lors, il est proposé d'élargir cette catégorie aux bénéficiaires du maximum à facturer social pour les bas revenus. Le Gouvernement précisera les niveaux de revenus concernés. Cette nouvelle catégorie de clients protégés est basée sur un mécanisme existant au niveau des mutuelles et permet de ne pas nécessiter d'enquête des CPAS. D'après les informations disponibles à ce stade, la catégorie « bas revenus » permet de rester dans le niveau d'exonération susmentionné;
- imposer une procédure permettant de conclure un plan de paiement raisonnable, adaptés à la capacité financière du client, en cas de défaut de paiement de celui-ci ; la procédure de placement de compteur à budget ne serait activée qu'en cas de non-respect du plan de paiement;
- renforcer l'accompagnement par les CPAS afin d'assister les clients en difficulté de paiement lors de la négociation de leur plan de paiement;
- permettre au GRD de suspendre la procédure de placement du compteur à budget en cas de contestation du client;
- prévoir l'intervention des CLE en cas de litige relatif au plan de paiement.

En outre, pour répondre aux critiques émises quant à l'absence de recours possible contre les décisions des CLE, l'avant-projet de décret prévoit un recours devant le juge de paix.

Par ailleurs, un Conseil général est créé sur le modèle du Conseil général de la CREG afin de rassembler différents acteurs du marché au sein d'un organe consultatif spécifique à l'énergie. Ce conseil sera composé de 24 membres représentant les pouvoirs publics régionaux, le CESW, les consommateurs résidentiels, les villes, communes et CPAS, les producteurs, les gestionnaires de réseaux, les fournisseurs et les associations environnementales. Le secrétariat de ce Conseil sera assuré par la DGO4.

3. Améliorer le fonctionnement des règles du marché libéralisé

Le présent projet de décret vise également à améliorer le fonctionnement des règles du marché libéralisé en agissant sur les aspects suivants :

- a) la gestion des réseaux : tant pour le réseau de transport local que pour le réseau de distribution, des dispositions sont insérées en vue d'améliorer l'efficacité énergétique, la priorité d'accès qui doit être donnée aux énergies renouvelables ou aux installations de cogénération, ainsi que pour introduire les notions de gestion active de la demande et gestion intelligente des réseaux;
- b) les plans d'adaptation : les plans du gestionnaire du réseau de distribution contiennent une série de données permettant à la CWaPE de vérifier si ceux-ci permettront au GRD d'assurer la continuité d'approvisionnement, la sécurité et le développement de ce réseau en tenant compte des mesures de gestion intelligente, d'efficacité énergétique, de gestion de la demande et d'intégration des productions décentralisées. Les surcoûts exclusivement liés à l'intégration de l'EV sur le réseau seront par ailleurs identifiés dans un chapitre spécifique et une cartographie sera annexée aux plans d'adaptation concernant la MT et la HT;
- c) le MIG : afin d'assurer l'application des dispositions légales et réglementaires dans le cadre des dispositifs fonctionnels et des protocoles d'échanges d'informations entre fournisseurs et gestionnaires de réseaux, la CWaPE dispose d'un droit de veto contre les décisions prises au sein de la plate-forme de collaboration entre ces acteurs régionaux lorsque celles-ci sont contraires au décret, à ses arrêtés d'exécution ou à l'intérêt général;
- d) l'accès aux réseaux : Tout producteur disposant d'une installation de production sur le territoire de la Wallonie doit pouvoir se raccorder au réseau en moyenne et haute tension, conformément aux règlements techniques en vigueur. Toutefois, afin d'assurer la sécurité des réseaux, il s'agit d'un raccordement avec accès flexible. L'accès flexible permet de limiter, en cas de congestion, l'injection de l'électricité sur le réseau. La limitation de l'accès au réseau pourra faire l'objet, pour les nouvelles installations, d'une compensation financière pour le manque à gagner supporté par le producteur d'électricité verte, sauf si sa cause est due à un cas de force majeure tel que défini dans le règlement technique. Dans le cadre de la compensation financière, il y a lieu de tenir compte de différentes situations :
 - si la capacité est disponible, le producteur bénéficiera de la compensation (par le gestionnaire de réseau) directement dès lors que la flexibilité est activée, et ce, sans délai ni prise en compte d'un seuil de flexibilité (sauf raison de force majeure).
 - si la capacité n'est pas disponible, il y aura compensation différée le temps des travaux (avec max. cinq ans)- le niveau de flexibilité et la durée des travaux devront être justifiés – au-delà de la flexibilité définie au moment du contrat de raccordement,

toute flexibilité doit être compensée financièrement en raison du manque à gagner qu'elle a causé (sauf raison de force majeure);

- si le raccordement n'est pas « économiquement justifié » après accord de la CWaPE, le raccordement avec accès flexible est possible, mais sans compensation.

Le caractère « économiquement justifié » des investissements est évalué par la CWaPE sur la base d'une analyse coût-bénéfice réalisée à partir des informations transmises par le gestionnaire de réseau et par le producteur d'électricité verte. Pour ce faire, cette analyse doit prendre en compte l'adéquation des investissements visés aux plans d'adaptations, le coût des investissements nécessaires pour le gestionnaire de réseau et leur impact potentiel sur les prix, à charge de la collectivité des usagers, l'importance relative de la contribution de la production visée pour atteindre les objectifs wallons de production d'énergie renouvelable, et plus spécifiquement les objectifs relatifs à la production d'électricité renouvelable sur sol wallon (8 000 GWh en 2020), ainsi que les alternatives possibles à cette production pour atteindre cet objectif et l'impact tarifaire. La CWaPE examinera donc le projet sur la base d'un dossier technico-économique établi sur la base des éléments fournis par le GRD et/ou le GRTL et le producteur, et publiera sa décision accompagné de la motivation, en vue de créer une jurisprudence transparente. La méthodologie de calcul sera fixée par un Arrêté du Gouvernement sur proposition de la CWaPE.

En cas de congestion, le gestionnaire de réseau agira prioritairement sur les déplacements de charge avant d'agir sur la flexibilité d'accès des productions décentralisées.

Les installations de plus de cinq KVA ⁽¹⁾ raccordées en basse tension feront l'objet d'une étude préalable par les GRD, moyennant quoi elles s'inscrivent dans les mêmes règles d'accès flexible et de compensation qu'exposé ci-avant. Pour les installations de cinq KVA et moins, raccordées en basse tension, le raccordement est automatique, mais elles ne bénéficient pas de la compensation visée ci-avant.

Les modalités de mise en œuvre des règles relatives à la flexibilité seront déterminées par le Gouvernement à travers un arrêté d'exécution, en concertation avec la CWaPE et les GRD.

Par ailleurs, tout fournisseur a accès aux réseaux, aux mêmes conditions et pour autant qu'il dispose d'une licence de fourniture. Les conditions d'octroi des licences de fournitures pourront être simplifiées pour les fournisseurs titulaires d'une licence de fourniture au niveau fédéral, dans les autres Régions ou dans un autre État membre de l'Union européenne. Il s'agit ici d'une modification conforme à l'article 3.4 de la Directive 2009/72.

⁽¹⁾ Les kVa (kilo Volts ampères), mesure la tension tandis que les kW (kilowatt) mesurent la puissance dite active. On parlera en KVa pour quantifier la puissance d'un transformateur, donc pour les questions liées au raccordement ou à la contribution réseau, et en kW pour la puissance développée, donc pour les questions liées à la compensation ou aux mesures de soutien.

e) Les réseaux privés et réseaux fermés professionnels : la notion de réseau privé a été adaptée et la notion de réseaux fermés professionnel a été insérée.

Les réseaux privés sont interdits, sauf en cas de consommation électrique temporaire, consommation électrique liée à un service global, situation d'habitats permanents et immeubles de bureaux. Considérant la situation spécifique des clients précarisés situés dans les habitats permanents et vu que la gestion de ces réseaux est assurée par le gestionnaire de l'habitat permanent, la reprise de ces réseaux par les GRD n'est plus envisagée et des obligations de service publique spécifiques seront imposées à ce gestionnaire en matière sociale.

Les réseaux fermés professionnels (article 28 de la directive) sont soumis à autorisation délivrée par la CWaPE. En cas de mise en service de nouvelles unités de production pour des réseaux fermés professionnels existants ou à venir, au minimum cinquante pourcent de la capacité de production de l'électricité doit être de source verte (électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération de qualité) lorsque celle-ci est technico-économiquement justifiée. La valorisation énergétique des déchets produits sur place sera envisagée au sein des réseaux fermés professionnels dans le respect de la législation applicable et pour autant qu'elle soit techniquement et économiquement justifiée. Le caractère technico-économiquement justifié est calculé compte tenu de l'analyse comparative des coûts et bénéfices de l'installation, durant toute sa durée de vie, par rapport aux solutions alternatives et compte tenu également des coûts induits par les émissions de CO₂.

Par ailleurs, la directive préconise la mise en œuvre de compteurs intelligents sur le marché de la distribution d'énergie afin d'encourager l'efficacité énergétique et les productions décentralisées. La mise en place des compteurs intelligents peut toutefois être subordonnée à une évaluation économique à long terme de l'ensemble des coûts et des bénéfices ou à une étude déterminant le modèle de compteurs intelligents le plus rationnel économiquement et le moins coûteux, ainsi que le calendrier pouvant être envisagé pour leur distribution. Cette étude devait être réalisée au plus tard pour le 3 septembre 2012.

Vu les réflexions menées dans le groupe de travail REDI (réseau électrique durable et intelligent) piloté par la CWaPE, ainsi que les projets pilotes réalisés par divers gestionnaires de réseaux de distribution, la CWaPE a été chargée de réaliser l'étude visée par la directive afin d'éclairer le Gouvernement dans les choix à opérer dans de nombreux domaines (opportunité, fonctionnalités, déploiement, fonctionnement du marché, etc.). En date du 3 juillet 2012, le Gouvernement wallon a pris acte du rapport de la CWaPE sur l'évaluation économique du déploiement des compteurs intelligents. Considérant l'évaluation défavorable de la CWaPE quant à la mise en place de compteurs intelligents pour l'ensemble de la clientèle et leur déploiement à concurrence de 80% à l'horizon 2020, le Gouvernement a décidé de ne pas procéder au déploiement des compteurs intelligents à concurrence de 80 % du parc à l'horizon 2020 et a chargé le Ministre ayant l'énergie dans ses attributions

de relayer cette position au Groupe CONCERE dans le cadre du rapport de la Belgique à l'Union européenne. Le Groupe de travail CONCERE Smart Meter chargé de coordonner le rapport au niveau belge a intégré cette position. Le rapport a été notifié à la Commission en date du 30 août 2012.

4. Renforcer les compétences et l'indépendance du régulateur

Afin de se conformer au prescrit de la directive 2009/72/CE en la matière, le présent projet de décret renforce l'autorité de régulation de ce marché au niveau wallon, à savoir la « *Commission wallonne pour l'énergie* » (dénommée « *CWaPE* »).

Ce renforcement s'opère à trois niveaux :

- accroissement de l'indépendance de la CWaPE;
- extension des compétences et moyens de la CWaPE;
- coopération de la CWaPE avec les autres régulateurs régionaux et fédéraux des marchés de l'électricité et du gaz, les autorités de régulations belges, l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ci-après « *ACER* ») et avec la Commission européenne.

a) Accroissement de l'indépendance de la CWaPE

Comme relevé dans les travaux préparatoires de la directive 2009/72/CE, l'indépendance des autorités de régulation est un principe clé de bonne gouvernance et une condition fondamentale pour assurer la confiance des marchés.

Le présent projet de décret accroît l'indépendance de la CWaPE par rapport aux pouvoirs publics.

Il précise notamment les conditions et la procédure de nomination du président et des directeurs, dont un vice-président, de la CWaPE, ainsi que les incompatibilités de fonction. Celles-ci s'inspirent des procédures instaurées en 2001 et 2008. Toutefois, la procédure de recrutement sera réalisée par l'intermédiaire du SELOR. Les deux commissaires du Gouvernement auprès de la CWaPE sont maintenus mais leur rôle est limité aux missions de la CWaPE ne relevant pas des compétences de l'autorité de régulation telles que prévues par la directive. Pour les missions de régulation, ils ont un rôle d'observateurs. Toutefois, un contrôle parlementaire a été instauré en vue de s'assurer du bon fonctionnement du régulateur.

b) Extension des compétences et des moyens de la CWaPE

Les nouvelles directives attribuent plus de compétences au régulateur et fixent les conditions très strictes de son indépendance.

Ainsi la directive préconise que les régulateurs de l'énergie soient en mesure de prendre des décisions concernant tous les aspects réglementaires pertinents et qu'ils disposent d'une indépendance totale par rapport aux autres intérêts publics ou privés. Ainsi, le régulateur doit être juridiquement distinct et fonctionnellement indépendant de toute autre entité publique ou privée. Son personnel et les personnes chargées de sa gestion doivent agir indépendamment de tout intérêt commercial. Dans l'exercice des missions et compétence de

régulation, ils ne peuvent ni solliciter, ni accepter d'instructions directes d'aucun gouvernement ou autre entité publique ou privée dans l'exécution des tâches de régulation.

L'autorité de régulation doit bénéficier de crédits budgétaires annuels séparés et d'une autonomie dans l'exécution du budget alloué, et disposer de ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter de ses obligations.

Le régulateur est chargé de fixer ou d'approuver au moins les méthodes utilisées pour calculer ou établir les conditions de raccordement et d'accès aux réseaux nationaux, y compris les tarifs de transport et de distribution ou leurs méthodes. Ces tarifs ou méthodes permettent de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux.

Au cours des dernières années, vu les charges croissantes pesant sur la CWaPE, la dotation de base a été augmentée d'une dotation complémentaire. Dans le cadre du présent avant-projet de décret, le budget global de la CWaPE a été adapté pour correspondre au montant octroyé en 2011 indexé, étant entendu qu'une partie de ce budget provient d'une redevance perçue par la CWaPE sur les certificats verts en fonction des MWh de manière à correspondre, sur base annuelle, à un total de 1,8 Mio € correspondant au coût de traitement et gestion des certificats verts, le surplus étant apporté par sa dotation à charge du Fonds Énergie rebaptisé « *Fonds Énergie et développement durable* ». Ce montant pourra être revu dans le cadre de l'accueil de nouvelles compétences.

Le présent avant-projet de décret précise également les objectifs auxquels la CWaPE est tenue dans le cadre de l'exercice de ses missions sur la base du prescrit de la directive et de la situation actuelle. Ces objectifs ont notamment trait aux domaines suivants :

- 1° promouvoir un marché régional de l'électricité concurrentiel, compétitif, sûr et durable et une ouverture effective du marché pour l'ensemble des clients et des fournisseurs de la Communauté européenne, et garantir des conditions appropriées pour que les réseaux fonctionnent de manière effective et fiable, en tenant compte d'objectifs à long terme;
- 2° contribuer à la mise en place de réseaux électriques sûrs, fiables, performants, à un accès non-discriminatoire au réseau, à l'amélioration de l'efficacité énergétique ainsi qu'au développement et à l'intégration des productions d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et de la cogénération de qualité et faciliter l'accès au réseau des nouvelles capacités de production, notamment en supprimant les obstacles qui pourraient empêcher l'arrivée de nouveaux venus sur le marché;
- 3° faire en sorte que les gestionnaires et les utilisateurs des réseaux d'électricité en ce compris des réseaux privés et des réseaux fermés professionnels soient encouragés à améliorer les performances de ces réseaux et favoriser l'intégration du marché, tant à court terme qu'à long terme ;
- 4° contribuer à assurer un service public et universel de qualité dans le secteur de la fourniture d'électricité, et

contribuer à la protection des consommateurs et, en particulier, des clients protégés et à la compatibilité des mécanismes nécessaires d'échange de données pour permettre aux clients de changer de fournisseur.

Ces objectifs étaient implicitement sous-entendus par le décret actuel. Sur la base des dispositions de la directive, l'avant-projet de décret les énonce donc explicitement. Ces objectifs dressent ainsi le cadre général du travail du régulateur.

Afin de rationaliser les directions et vu les liens étroits entre les missions de la direction socio-économique et la direction tarifaire (non encore entrée en fonction vu que les tarifs de distribution ne sont pas encore transférés aux régions), la direction tarifaire et la direction socio-

économique notamment chargée du contrôle des OSP et de l'observatoire des prix seront regroupées. Cette rationalisation en termes de missions permet également de rationaliser le nombre de directeurs et, par conséquent, l'impact financier de la masse salariale des directeurs.

c) Coopération

La contribution de la CWaPE au développement d'un marché de l'électricité et du gaz concurrentiel, sûr et durable pour l'environnement au sein de l'Union Européenne est également prévue, en particulier au travers de son rôle de collaboration avec les autres régulateurs belges et les autorités nationales (y compris le Conseil de la Concurrence) et de l'ACER (l'agence européenne des régulateurs).

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article précise que l'avant-projet de décret transpose plusieurs directives européennes relatives à l'organisation du marché régional de l'électricité, à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et à la promotion de la cogénération sur base de la demande de chaleur utile, modifiant ainsi le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régionale de l'électricité (ci-après, « décret électricité »).

Article 2

Cet article modifie l'article 2 du décret électricité qui reprend les définitions. Celles-ci sont précisées, supprimées ou ajoutées, en raison de la transposition des directives visées à l'article 1^{er}.

Le 5^o est actualisé pour ne plus faire référence à la directive 2001/77/CE abrogée par la directive 2009/28/CE, mais bien à cette dernière.

Le 15^o remplace la définition existante de la notion de réseau, afin d'intégrer dans celle-ci certains éléments faisant partie du réseau.

A la suite de l'introduction de la notion de réseau fermé professionnel, le 23^o de l'article 2 ayant trait aux réseaux privés, est adapté afin de tenir compte des situations pratiques et de distinguer cette définition de la notion de réseau fermé professionnel.

Le 23^{o bis} définit le réseau fermé professionnel, conformément à l'article 28 de la directive 2009/72/CE. Le Conseil d'État dans son avis n°54.720/4 du 6 janvier 2014 considère que l'article en projet « s'écarte de l'article 28 de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (ci-après la directive 2009/72/CE) en ce qu'il étend la règle qu'il

énonce aux cas où « les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau sont intégrés ou étaient historiquement intégrés », alors que l'article 28 de la directive 2009/72/CE ne vise que le cas où « les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau sont intégrés. » (extrait, p. 6).

L'interprétation du Conseil d'État apparaît toutefois restrictive dans la mesure où l'article 28 de la directive 2009/72/CE a été interprété, comme suit, par la Commission européenne dans sa note interprétative intitulée « Marché de détails » :

« [...] le site doit rencontrer une des conditions complémentaires fixées à l'article 28, (1) afin d'être qualifié de « réseau fermé de distribution ». Celles-ci sont soit

(1) pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau sont intégrés ; soit

(2) [...].

Le premier critère englobe des situations où plusieurs entreprises utilisent conjointement un réseau de distribution qui optimise la fourniture intégrée d'énergie, ou nécessite des standards techniques, de sécurité ou opérationnels. Ceci est particulièrement fréquent sur les sites industriels où, par exemple, la chaleur résultant de la production de l'énergie est utilisée dans le processus de production d'autres utilisateurs du réseau. Une autre raison pourrait être quand il est nécessaire pour les utilisateurs du site d'opérer selon d'autres standards de fiabilité que ceux appliqués sur le réseau public, par exemple en lien avec la fréquence.

La corrélation entre les opérations des utilisateurs de tels réseaux signifie qu'il devrait être possible pour eux de conclure un accord afin d'assurer que les externalités associées avec les opérations sont correctement prises en considération. Il appartient aux États membres de défi-

nir précisément les circonstances dans lesquelles ce critère peut être rencontré. » (traduction libre de l'anglais, Commission staff working paper, Interpretative note on Directive 2009/72/EC concerning common rules for the internal market in electricity and Directive 2009/73/EC concerning common rules for the internal market in natural gas, "Retail markets", p. 11).

Il ressort de cette note interprétative que si des situations où plusieurs entreprises utilisent conjointement un réseau de distribution, nécessite des standards techniques, de sécurité ou opérationnels ou optimise la fourniture intégrée d'énergie, l'État membre peut prévoir qu'elle rentre dans les critères du « réseau fermé de distribution » au sens de la directive 2009/72/CE. La note interprétative précise également qu'il appartient aux États membres de préciser les circonstances dans lesquelles le premier critère imposé par la directive est applicable. Il n'apparaît donc pas utile de restreindre la portée de la définition du réseau fermé professionnel comme le suggère la Section de Législation du Conseil d'État, celle-ci rencontrant l'interprétation donnée par la Commission européenne de l'article 28 de la directive 2009/72/CE dans sa note interprétative. Pour le surplus, il appartiendra à la CWaPE lors de l'octroi de l'autorisation de déterminer dans quelle mesure le réseau répond à ces critères.

Le 23^oter définit par conséquent le gestionnaire de réseau fermé professionnel. Comme pour le gestionnaire de réseau de transport et le gestionnaire de réseau de distribution, le gestionnaire de réseau fermé professionnel doit bénéficier d'un droit de propriété ou de jouissance lui permettant d'assurer la gestion du réseau et de réaliser les investissements requis. La gestion du réseau fermé professionnel implique une contrepartie financière, ou non, par le client aval envers le gestionnaire de réseau fermé professionnel ou pour les prestations de ce dernier. A défaut, il ne s'agit pas d'un réseau fermé professionnel.

Le 24^o adapte la définition de la notion de « ligne directe » et emprunte directement celle-ci de la directive 2009/72/CE. Ainsi, il est à présent prévu que font parties de la notion de « ligne directe », les lignes aériennes et câbles souterrains.

Le 31^obis introduit la définition du manuel décrivant les modes de communication et d'échanges de données entre le gestionnaire du réseau de distribution et les fournisseurs (le MIG), vu l'importance de ce manuel qui régit concrètement les opérations entre fournisseurs et gestionnaires de réseaux.

Suite à la suppression du point 34^o, le point 35^o précise que le fournisseur de substitution fournit également les clients devenus éligibles à la suite de la libéralisation, mais n'ayant pas encore choisi de fournisseur. Conformément aux dispositions en vigueur à ce jour, les situations dites « Moza » (déménagements problématiques) et « End of contract » (fin de contrat sans choix d'un fournisseur par le client) ne sont pas reprises au titre des missions du fournisseur de substitution.

Le 41^o est adapté pour élargir la définition de « client aval » à tout client final et/ou producteur raccordé au réseau de distribution ou de transport local par le biais

d'un réseau privé, mais aussi d'un réseau fermé professionnel à la suite de l'introduction de cette notion par le présent avant-projet de décret dans le décret électricité.

Le 51^o est abrogé, la directive 2001/77/CE n'étant plus applicable.

Le 52^o est abrogé, la directive 2003/54/CE ayant été abrogée et n'étant plus visée par référence dans le décret électricité.

Un 54^obis et 54^oter sont insérés, conformément à l'avis de la Section de Législation du Conseil d'État, selon l'ordre chronologique des directives. Ainsi, le 54^obis définit la directive 2009/28/CE et le 54^oter définit la directive 2009/72/CE.

Le 61^o complète l'article 2 et définit l'ACER, c'est-à-dire l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie instituée récemment par le règlement européen n° 713/2009. Il s'agit d'une agence européenne avec laquelle les instances régulatrices belges sont amenées à coopérer activement au niveau de l'Union européenne.

Article 3 (article 6 du texte coordonné)

L'article 3 modifie l'article 6, §2, du décret électricité et précise que c'est bien le gestionnaire de réseau de distribution (ci-après, « GRD ») qui est visé par ce paragraphe 2.

Article 4 (art. 7bis décret coordonné)

Cet article précise, d'une part, que les gestionnaires de réseau qui sont visés, sont bien les GRD et, d'autre part, que l'accord du Gouvernement wallon quant à l'augmentation des parts sociales détenues par les producteurs, fournisseurs ou intermédiaires est requis si les nouvelles parts modifient le pourcentage de détention de capital du GRD par les associés publics et privés.

Article 5 (art. 8 décret coordonné)

Cet article précise que le GRD ne peut réaliser d'autres activités en dehors du secteur électrique ou gazier. Toutefois, il peut s'engager dans de telles activités s'il confie la gestion journalière du réseau électrique, à une filiale. Dans ce cas, les activités doivent impérativement faire l'objet d'une comptabilité distincte comprenant un bilan et un compte de résultat par activité.

Il précise également que le ou les fournisseur(s) de substitution sont désignés par le gestionnaire de réseau. Ce fournisseur alimente les clients devenus éligibles qui n'ont pas encore conclu de contrat avec un fournisseur, ainsi que les clients d'un fournisseur défaillant pendant la période où ce client n'a pas encore conclu de contrat avec un autre fournisseur, conformément à la définition contenue à l'article 2, 35^o, du décret électricité complété par l'article 2 du présent décret modificatif. Concernant la désignation du fournisseur de substitution, les critères et modalités d'une telle désignation seront définis dans le règlement technique, conformément à l'article 13, 14^o, du décret électricité, et veilleront, notamment, à ce que cette désignation n'entrave pas la liberté de choix du client.

Article 6. (art. 10 du décret coordonné)

Cet article abroge la procédure de désignation d'office par le Gouvernement wallon des GRD à la suite de l'absence de réaction des communes ou provinces invitées à remettre une proposition sur ce sujet. A présent, l'article prévoit en son alinéa 4, lequel n'est pas amendé par le présent décret, que « Le Gouvernement arrête la procédure de désignation et de renouvellement du ou des gestionnaires de réseaux de distribution. ».

Article 7 (art. 11 décret coordonné)

Cet article s'applique aux GRD et au GRTL. Les gestionnaires de réseaux privés et les gestionnaires de réseaux fermés professionnels ne sont pas concernés par la disposition. La disposition en projet prévoit que l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau par son gestionnaire doivent se faire dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables et doivent tenir compte de l'environnement et de l'efficacité énergétique. Ces modifications sont justifiées par la transposition des articles 3, (2), et 3, (10), de la directive 2009/72/CE. Afin d'assurer l'intégration des productions décentralisées et une meilleure cohérence entre l'offre et la demande, le présent article précise, en outre, que le gestionnaire de réseau est tenu de prendre les mesures permettant d'assurer une gestion intelligente du réseau.

La présente disposition prévoit également que, dans le cadre de ses missions, le gestionnaire de réseau doit, lors de l'appel des installations de production, donner la priorité à celles qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou aux cogénérations de qualité. De la sorte, le présent article transpose l'article 15, (3), de la directive 2009/72/CE, lu en combinaison avec l'article 16, (2), c), de la directive 2009/28/CE.

Par ailleurs, le présent article introduit la règle selon laquelle, à coût égal, les pertes du gestionnaire de réseau sont couvertes en priorité par de l'électricité verte produite par celui-ci, ou acquise par celui-ci selon des procédures transparentes et non discriminatoires.

Pour le surplus, cet article introduit une disposition anti-fraude explicite dans le décret permettant aux GRD et GRTL de rechercher et récupérer le montant des fraudes dans le cadre de leurs tâches.

Article 8 (art. 13 décret coordonné)

La présente disposition article prévoit, tout d'abord, que lors de l'élaboration du règlement technique, la CWaPE doit consulter au préalable le Conseil général.

ensuite, le présent article vise à adapter l'article 13 du décret électricité afin de permettre l'intégration, dans le règlement technique, des prescriptions que doivent respecter les réseaux fermés professionnels.

Enfin, il est prévu que le règlement technique devra préciser les cas de suspension d'accès, de suppression du raccordement ou encore de la mise hors service de celui-ci.

Afin de rencontrer les objectifs européens et les objectifs belges en matière de production d'énergie renouvelables, les installations de productions à partir de sources d'énergie renouvelables doivent pouvoir se raccorder au réseau dans le respect de l'article 26 du décret électricité qui organise l'accès au réseau, sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire. L'injection pourra toutefois être limitée en cas de congestion sur le réseau.

Article 9 (art. 13bis décret coordonné)

Le présent article insère dans le décret électricité un nouvel article 13bis visant à préciser que la CWaPE dispose d'un droit de veto quant aux décisions relatives au manuel décrivant les modes de communication et d'échanges de données entre le gestionnaire du réseau de distribution et les fournisseurs, si celles-ci sont contraires à l'intérêt général, aux dispositions du décret électricité ou de ses arrêtés d'exécution. Dans la mesure où ce manuel opérationnalise les relations entre fournisseurs et GRD, il est indispensable que cette opérationnalisation soit conforme aux normes encadrant le marché régional de l'électricité.

Article 10 (art. 14 décret coordonné)

Le présent article vise, d'une part, à étendre à l'ensemble du dossier tarifaire la communication par les GRD et le GRTL des documents en vue de l'approbation de l'approbation de tarifs par le régulateur. D'autre part, la présente disposition remplace la référence à la CREG, par une référence « au régulateur compétent ». Cette modification vise à assurer un parfait transfert de la compétence du régulateur fédéral vers le régulateur régional en ce qui concerne les tarifs des GRD à partir du 1^{er} juillet 2014, conformément à l'article 67 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat (M.B., 31/01/2014), et à continuer à conférer à la CREG – régulateur compétent pour les tarifs de transport – le pouvoir d'approuver les tarifs du GRTL. Les suggestions formulées par le Conseil d'Etat ont été suivies.

Article 11 (art. 15 décret coordonné)

Conformément à l'article 25, (7), de la directive 2009/72/CE, le présent article précise les mesures à prendre par le gestionnaire de réseau avant d'envisager un renforcement de son réseau dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables : gestion intelligente, efficacité énergétique, gestion active de la demande, recours aux productions décentralisées qui permettent d'éviter le renforcement des capacités. Ces mesures doivent être visées dans le plan d'adaptation. Celui-ci tient également compte du cadre éolien et des éventuels autres outils de planification en matière d'énergie.

La période prise en considération par le plan d'adaptation est la période tarifaire pour ce qui concerne les GRD et une période de 7 ans, actualisée tous les 2 ans, pour le GRTL.

Cet article établit également la liste des données que doit contenir le plan d'adaptation.

L'article 22, (7), de la directive 2009/72/CE prévoit la possibilité pour le régulateur de sommer, le gestionnaire de réseau de transport, à réaliser un investissement prévu dans le plan décennal, si l'investissement n'est pas réalisé au bout de trois ans. La Note interprétative de la Commission européenne intitulée « dissociation de la propriété » (Commission Staff Working Paper - Interpretative note on Directive 2009/72/EC concerning common rules for the internal market in electricity and Directive 2009/73/EC concerning common rules for the internal market in natural gas, « the Unbundling Regime ») énonce que :

« Les directives sont explicites sur le fait que dans la mise en œuvre de ces mesures, l'État membre en question a une obligation de résultat en ce qu'il doit s'assurer que l'investissement en question soit réalisé. ». (Traduction libre de l'anglais, p. 21).

Dans le souci de garantir pleinement la sécurité d'approvisionnement sur les réseaux de distribution d'électricité et de transport local, ainsi que la sécurité, la fiabilité et la sûreté de ces réseaux, cette disposition précitée de la directive a été mise en œuvre par le présent article à l'égard tant du GRTL que des GRD. Faisant suite à l'observation de la Section de Législation du Conseil d'État dans son avis n°54.720/4 du 6 janvier 2014, il est précisé que rien n'empêche le législateur wallon d'aller au-delà du prescrit de la directive 2009/72/CE qui constitue un cadre minimum applicable aux États membres, afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement. Ainsi, cet article prévoit l'obligation à charge des GRD et du GRTL de réaliser les investissements qu'ils mentionnent dans leurs plans d'adaptation. Dans l'hypothèse où, sauf cas de force majeure ou raisons impérieuses, le GRD / GRTL n'exécute pas son plan d'adaptation, ce dernier pourrait, en tout ou en partie, être imposé au GRD / GRTL en cause, par la CWaPE, qui est compétente pour la surveillance et le contrôle de la mise en œuvre des plans en question. Dans ce cadre, les tarifs couvriront les coûts liés à ces investissements.

Par « force majeure », le présent article vise tout élément extérieur à la personne du GRD / GRTL à qui incombe l'obligation, imprévisible et insurmontable rendant impossible l'exécution des obligations par ce dernier. Par « raisons impérieuses », le législateur vise toutes les situations sur lesquelles le GRD n'a aucun contrôle. Cela englobe notamment la notion de « force majeure » dans la mesure où elle est forcément externe à la personne à qui incombe l'obligation. La précision insérée par le législateur n'a pas pour effet de restreindre la portée de l'exception, ni de l'étendre. La notion de « force majeure » est juste une notion connue dans l'ordre juridique interne rencontrant des critères clairs. Elle permet de faciliter la charge de la preuve des « raisons impérieuses » dont le terme est repris tel quel de la directive.

Article 12 (art. 15bis décret coordonné)

Le présent article modifie l'article 15bis du décret électricité. Il est précisé que les réseaux privés sont, en

principe, interdits. Le présent article organise les quatre situations dans lesquelles ils sont toutefois permis : dans quatre situations consommations temporaires, lorsque les consommations électriques de clients résidentiels sont globalisées avec d'autres services offerts du propriétaire du site, en cas d'habitat permanent, immeubles de bureau. Dans ce dernier cas, il s'agit des espaces de bureaux loués à différentes entreprises au sein d'un même immeuble. Les espaces de bureau loués à différentes entreprises au sein d'un même immeuble avec facturation des charges au prorata de la surface occupée sont très répandus et sont strictement desservis par un réseau privé.

Vu la définition et les catégories de réseaux privés définies restrictivement, les centres commerciaux ne sont pas intégrés dans cette notion.

La situation d'immeubles à appartements ne disposant pas de compteurs spécifiques par ménage résulte d'une situation de fait qui ne permet pas au ménage de bénéficier des droits découlant d'un compteur individuel, notamment l'application du tarif social spécifique pour les clients protégés. Pour les nouveaux immeubles et les immeubles faisant l'objet de rénovation lourde, un compteur individuel doit être installé par ménage sur la base de l'article 26. Pour les autres immeubles à appartements, tout client a le droit d'exiger le placement d'un compteur individuel. En outre, l'obligation de placer un compteur individuel est imposée à partir du 1^{er} janvier 2024 conformément au nouvel article 26, §3, alinéa 2 introduit par le présent décret.

Les gestionnaires de réseau privés sont tenus d'assurer la sécurité de leur réseau.

La présente disposition prévoit qu'afin d'assurer la protection des clients raccordés au réseau privé, des mesures de protection sociales spécifiques sont déterminées par le Gouvernement après avis de la CWaPE, par exemple :

- application du tarif social;
- répartition de la facture entre les clients;
- procédure en cas de difficulté de paiement.

Enfin, l'article 15bis du décret électricité est complété par un paragraphe 4 organisant la manière dont doit être raccordé le réseau privé.

Article 13 (art. 15ter décret coordonné)

Cet article transpose l'article 28 de la directive 2009/72/CE relatif aux « réseaux fermés de distribution ». L'ensemble des observations formulées par le Conseil d'État ont été intégrées dans le présent projet de décret.

L'option a été prise en Wallonie de limiter de tels réseaux à des réseaux alimentant des clients professionnels et d'imposer, en cas de mise en service de nouvelles unités de production d'électricité (hors groupe de secours) que minimum 50 % de la capacité de production d'électricité soit de source verte (électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération de qualité) lorsque celle-ci est technico-économiquement justifié. La valorisation énergétique

des déchets produits sur place sera envisagée au sein des réseaux fermés professionnels dans le respect de la législation applicable et pour autant qu'elle soit techniquement et économiquement justifiée. Le caractère technico-économiquement justifié est calculé compte tenu de l'analyse comparative des coûts et bénéfices de l'installation, durant toute sa durée de vie, par rapport aux solutions alternatives et compte tenu également des coûts induits par les émissions de CO₂.

Les réseaux fermés professionnels sont soumis à autorisations de la CWaPE, après consultation du gestionnaire de réseau auquel le réseau fermé professionnel est raccordé. Toutefois les réseaux fermés professionnels existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition insérée dans le décret électricité, sont soumis à une simple déclaration. La notion de nouveau réseau ou d'extension de réseau est soumise à la pose de câbles et non au rachat et transfert de propriété d'une partie d'installation historiquement intégrée existant au moment de l'entrée en vigueur du décret. Dans ce cas, le réseau fermé professionnel fera l'objet d'une déclaration.

L'existence d'une voie de domaine public (route, voie d'eau, ...) n'exclut pas la qualification de réseau fermé professionnel. Un site peut en effet être géographiquement restreint et bien délimité, comme requis par l'article 28 de la directive 2009/72/CE même s'il est traversé par de telles voies.

Conformément au présent article, les obligations imposées aux gestionnaires de réseaux fermés professionnels sont les suivantes :

- l'absence de discrimination sur le réseau fermé professionnel;
- la conclusion de contrats transparents et non discriminatoires modalisant le raccordement et l'accès des utilisateurs d'un réseau fermé professionnels ce réseau et prévoyant que le régulateur compétent en matière de tarif est compétent en cas de contestation de ces tarifs par un utilisateur du réseau fermé professionnel;
- l'application de principes tarifaires et/ou tarifs respectant certaines orientations générales déterminés par l'autorité compétente;
- la communication aux utilisateurs du réseau fermé professionnel de certaines informations;
- la conformité technique du réseau fermé professionnel avec le réseau auquel il est raccordé;
- l'exploitation et l'entretien du réseau fermé professionnel;
- la liberté de choix du fournisseur.

Un contrat de raccordement doit être conclu entre le gestionnaire de réseau fermé professionnel et le gestionnaire de réseau auquel il est raccordé.

Le gestionnaire de réseau fermé professionnel est redevable de la redevance de voirie visée à l'article 20. Il est soumis aux dispositions du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries et cours d'eau.

Article 14. (art. 15^{quater})

L'article 15^{quater} du décret électricité est abrogé vu les adaptations apportée aux dispositions relatives au réseau privé afin d'assurer une plus grande cohérence et praticabilité des dispositions en la matière.

Article 15

Cet article introduit la possibilité pour la filiale de réaliser d'autres activités non liées à la gestion des réseaux. Dans l'hypothèse où la filiale exerce cette option, ces activités doivent faire l'objet d'organes spécifiques et d'une comptabilité séparée, comme s'il s'agissait d'entreprises juridiquement séparées. En cas de délégation des missions du GRD à une filiale ou sous-filiale, les GRD ou la filiale sont réputés être titulaire des missions et obligation imposées par le décret.

Article 16 (art. 20 décret coordonné)

Le présent article prévoit, d'une part, qu'en cas de fusion des GRD, afin de ne pas perturber les montants et modalités antérieures à la fusion, la redevance de voirie peut être versée conformément aux dispositions précédant la fusion. En réponse à l'avis du Conseil d'État, il est rappelé que cet article s'inscrit dans la lignée de la ligne directrice tarifaire fédérale qui prévoit, en l'article 12^{bis}, §5, alinéa 1^{er}, 8°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, que :

« 8° les différents tarifs sont conçus sur la base d'une structure uniforme sur le territoire desservi par le gestionnaire du réseau de distribution. En cas de fusion de gestionnaires de réseaux de distribution, des tarifs différents peuvent continuer à être appliqués dans chaque zone géographique desservie par les anciens gestionnaires de réseaux de distribution, afin de permettre la rationalisation visée par la fusion ».

La référence au 31 décembre 2012 a une vocation permanente, dans la mesure où elle correspond à la date fixée avant la fusion des GRD mixtes. Ainsi, cette date permet de prendre en considération la cartographie pré-fusion pour l'application différenciée des redevances applicables. Ainsi les redevances de voirie peuvent être versées conformément à la situation des GRD à la date du 31 décembre 2012, soit avant la fusion de certains d'entre eux.

Le présent article insère, d'autre part, un nouvel alinéa à l'article 20 du décret électricité, afin de préciser, comme dans le cadre de la redevance de voirie gaz, que celle-ci peut être répercutée par le gestionnaire de réseau vers les fournisseurs des clients connectés à son réseau. Cette redevance est répercutée sur la base des kWh consommés par les clients concernés.

Article 17 (art. 25^{bis} décret coordonné)

Le présent article vise, d'une part, à prolonger à 60 jours le délai pour qu'un client final introduise une demande d'indemnisation pour interruption de fourniture auprès du gestionnaire de réseau auquel il est raccordé.

D'autre part, dans la mesure où le système actuel ne prévoit pas de délai de saisine de la CWaPE Et afin d'éviter que la CWaPE ait à se prononcer sur des faits trop anciens, le présent article prévoit l'insertion d'un délai d'un an pour saisir la CWaPE en cas de plainte pour interruption prolongée de fourniture. Le délai se compte à dater de la notification de la décision de refus du GRD ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le GRD devait se prononcer sur la demande d'indemnisation.

Article 18

Cet article adapte le titre de la sous-section 2, de la section III du chapitre IV.

Article 19 (art. 25^{ter} décret coordonné)

Cet article précise, d'une part, les délais de procédure en cas de notification d'une plainte à la CWaPE pour obtenir indemnisation suite à une erreur administrative. Le délai se compte à dater de la notification de la décision de refus du GRD ou, le cas échéant, du fournisseur, ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le GRD, ou, le cas échéant, le fournisseur, devait se prononcer sur la demande d'indemnisation.

D'autre part, le présent article organise les demandes d'information par le Service régional de médiation. Conformément à l'avis de la Section de Législation du Conseil d'État n°54.720/4 du 6 janvier 2014, la disposition modificative a été amendée et énonce, à présent, conformément à la théorie de la réception, que le délai endéans lequel les informations doivent être transmises au Service régional de médiation, est de 15 jours « à dater de la réception de la demande » et non plus, de la « demande ».

Article 20 (art. 25^{quater} décret coordonné)

La disposition a été revue depuis l'avis de la Section de Législation du Conseil d'État. Au lieu d'être remplacée, la disposition a été amendée, dans la mesure où la majeure partie du texte demeurait intacte.

Cet article précise les délais de procédure en cas de notification d'une plainte à la CWaPE pour obtenir indemnisation suite à un retard de raccordement. En matière de raccordement, les gestionnaires de réseau n'appliquent pas d'acompte.

Aussi, cet article insère dans le décret électricité les cas dans lesquels aucune indemnité n'est due.

Cet article prévoit la procédure d'instruction d'un dossier par le Service régional de médiation, en ce compris les demandes d'informations. Les modifications sollicitées par la Section de Législation du Conseil d'État ont été apportées.

Cet article précise, enfin, expressément la compétence d'initiative de la CWaPE en matière de sanctions et d'amendes administratives en cas d'absence de raccordement, et renvoie de manière expresse à l'article 53 du décret électricité.

Article 21 (art. 25^{quater}/1 décret coordonné)

Cette disposition est insérée afin d'indemniser un producteur ayant une installation photovoltaïque inférieure ou égale 10 kW (SOLWATT) lorsque le gestionnaire de réseau de distribution ne respecte pas les délais de traitement des dossiers qui lui sont imposées par ou en vertu du décret et de ses arrêtés dans le cadre du guichet unique. Pour rappel, le délai de traitement des « formulaires de notification de mise en service, de demande de compensation et d'octroi de certificats verts pour une installation solaire photovoltaïque de puissance inférieure ou égale à 10 kW raccordée au réseau de distribution basse tension » est de 45 jours à dater de la réception du formulaire complet. Le montant de l'indemnité sera précisé par le Gouvernement.

La mise en œuvre de cette disposition supposera chaque fois l'introduction d'une demande d'indemnisation de la part du producteur concerné. Un tel mécanisme permettrait à la CWaPE d'éviter de recourir à une amende administrative qui, selon le décret, s'élève au minimum à 250 EUR par jour et par infraction, ce qui dans un tel cas pourrait être excessif.

Article 22 (art. 25^{sexies} décret coordonné)

Le système actuel ne prévoit pas de délai de saisine de la CWaPE. Afin d'éviter de devoir se prononcer sur des faits trop anciens, le présent article prévoit un délai d'un an pour saisir la CWaPE en cas de demande d'indemnisation des dommages causés par l'interruption, la non-conformité ou l'irrégularité de fourniture.

Article 23 (Chapitre IV, section III, sous-section VI du décret coordonné et art. 25^{nonies} décret coordonné)

Cet article introduit, tout d'abord, une nouvelle sous-section ainsi qu'article 25^{nonies} imposant au GRD d'informer le service régional de médiation de la CWaPE des suites données en matière d'indemnité des clients.

Article 24 (Chapitre IV^{bis} décret coordonné)

Cet article introduit, un nouveau chapitre relatif au raccordement des productions décentralisées.

Article 25 (art. 25^{decies} décret coordonné)

Cet article introduit un nouvel article 25^{decies} dans le décret électricité.

Conformément à l'article 16 de la directive 2009/28/CE, sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau, reposant sur des critères transparents et non discriminatoires définis par les autorités nationales compétentes, les États membres veillent à ce que les opérateurs de systèmes de transport et de distribution présents sur leur territoire garantissent le transport et la distribution de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

Sur la base de l'article 23 de la directive 2009/72/CE, afin d'assurer une meilleure intégration des productions décentralisées, le présent article introduit, dans le décret

électricité, l'obligation pour le gestionnaire de réseau de transport local d'accepter le raccordement des installations de production d'électricité.

Cette obligation de raccordement n'entraîne cependant pas de droit inconditionnel à l'injection. Pour éviter des problèmes quant à la sécurité du réseau, en cas de congestion, ce raccordement est conditionné par la possibilité de réduire la production de l'installation. On parle alors de raccordement (avec injection) flexible. Concrètement, cela signifie que le gestionnaire de réseau de transport local ne peut pas refuser le raccordement pour des raisons liées à la capacité d'accueil au poste ou à l'éventuelle nécessité de renforcer le réseau en amont. En contrepartie, il peut néanmoins conditionner le raccordement à la possibilité de réduire l'injection de l'installation.

Pour les raccordement des installations de production d'électricité verte de plus de cinq KVA au réseau de distribution, une étude préalable au raccordement, à charge du producteur et réalisée par le GRD, déterminera les informations relatives à la capacité d'accueil de la production et aux délais éventuels de renforcements de réseau nécessaires en vue d'accueillir la production, pour autant que le projet de raccordement soit économiquement justifié au regard des principes de l'article 26, §2^{quater}, du décret électricité, inséré par le présent projet de décret.

A *contrario*, aucune étude préalable n'est requise et l'autorisation de raccordement auprès des gestionnaires de réseau de distribution est présumée dans tous les cas de raccordement d'installations de production d'électricité verte de cinq KVA et moins.

Le placement du compteur réalisé à la demande du client se fait au tarif approuvé par le régulateur.

Article 26 (article 26 du décret coordonné)

Cet article rétablit dans une nouvelle rédaction l'article 26 du décret électricité.

La disposition en projet précise que le gestionnaire de réseaux est tenu de placer un compteur à la demande du client sauf cas d'impossibilité technique. En outre, à dater du 1^{er} janvier 2024, tous les immeubles à appartements devront disposer de compteurs individuels. Ces mesures renforcent le droit à l'énergie. En effet, certaines mesures de protection, telle l'application du tarif social spécifique, ne peuvent être mises en œuvre pour le client si celui-ci ne dispose pas d'un compteur individuel. Pour les réseaux privés, en cas d'habitats permanents, les droits et obligations du gestionnaire de réseau privé et du client aval sont fixés par le Gouvernement conformément à l'article 15^{bis}.

Le présent article introduit également, au 4^o du paragraphe 2 de l'article 26 du décret électricité, l'obligation de gestionnaire de réseau de transmettre à la CWaPE les informations pertinentes sur les mesures nécessaires pour renforcer le réseau, conformément à l'article 32 de la directive 2009/72/CE.

Le présent article prévoit la possibilité de conclure un contrat d'accès flexible, suite à l'obligation de raccordement flexible visée à l'article 25^{decies} du décret

électricité, avec indemnisation pour les productions d'électricité verte en cas de réduction de la production imposée par le gestionnaire de réseau pour cause de congestion. Le cas échéant, il est précisé que l'indemnisation est due par le gestionnaire de réseau de distribution ou le gestionnaire de réseau de transport local en fonction de l'infrastructure qui limite la capacité d'injection, ce qui signifie que si la cause de la congestion se trouve en amont d'un réseau de distribution, c'est le gestionnaire du réseau de transport local qui est redevable de l'indemnisation. Cette disposition doit s'entendre de manière similaire à l'application du lien de causalité dans le cadre des règles relatives à la responsabilité civile.

L'accès flexible permet de limiter, en cas de congestion, l'injection de l'électricité sur le réseau. La limitation de l'accès au réseau pourra faire l'objet d'une compensation financière pour le manque à gagner supporté par le producteur d'électricité verte.

Dans le cadre de la compensation financière, il y a lieu de tenir compte de différentes situations :

- aucune compensation n'est jamais due lorsque la cause de la mise en œuvre de la flexibilité (limitation de l'injection) est due à un cas de force majeure identifié dans le règlement technique;
- hors cas de force majeure, concernant les installations d'une puissance inférieure ou égale à cinq kVA raccordées en basse tension, la compensation n'est due que si l'injection est réduite durant une durée de cinq jours ouvrables consécutifs;
- hors cas de force majeure, concernant les autres installations :
 - si la capacité est disponible, le producteur bénéficie de la compensation (par le gestionnaire de réseau) directement dès lors que la flexibilité est activée, et ce, sans délai ni prise en compte d'un seuil de flexibilité, hors cas de force majeure identifié dans le règlement technique;
 - si la capacité n'est pas disponible, au-delà du seuil de capacité défini au moment du contrat de raccordement, la compensation est différée le temps des travaux (maximum cinq ans) ; le cas échéant, la part de capacité disponible peut par contre bénéficier de la compensation en cas de mise en œuvre de la flexibilité en raison du manque à gagner causé;
 - si le raccordement n'est pas « économiquement justifié » après accord de la CWaPE, le raccordement avec accès flexible est possible, mais sans compensation. Le caractère « économiquement justifié » des investissements est évalué par la CWaPE à partir d'une analyse coût-bénéfice réalisée sur la base des informations transmises par le gestionnaire de réseau et par le producteur d'électricité verte. Pour ce faire, cette analyse doit prendre en compte le coût des investissements nécessaires pour le gestionnaire de réseau et leur impact potentiel sur les prix, à charge de la collectivité des usagers, l'adéquation des investissements visés aux plans d'adaptations validés par le Gouvernement ainsi que les alternatives possibles à cette production pour atteindre, à moindre coût, les objectifs wallons en matière de

production d'énergie renouvelable (tendre à 20 % d'énergie renouvelable en 2020) ainsi que l'importance relative de la contribution de la production visée pour atteindre les objectifs wallons de production d'énergie renouvelable, et plus spécifiquement les objectifs relatifs à la production d'électricité renouvelable sur sol wallon (8 000 GWh en 2020).

Les mots « en tout ou en partie », soulevés par le Conseil d'État dans son avis, visent les cas où le raccordement et/ou la capacité d'injection demandée excédentaire par rapport à la capacité d'injection immédiatement disponible, serait jugé non économiquement justifié au terme de l'analyse coût-bénéfice susvisées. En effet, une installation peut parfaitement être en partie non économiquement justifiée. Ainsi, par exemple, une installation disproportionnée par rapport aux besoins réels, mais pour lesquels des besoins existent néanmoins. Dans ce cas, seule la partie correspondant aux besoins est économiquement justifiée.

La CWaPE publiera sa décision accompagnée de la motivation, en vue de créer une jurisprudence transparente.

En cas de congestion, le gestionnaire de réseau agira prioritairement sur les déplacements de charge avant d'agir sur la flexibilité d'accès des productions décentralisées.

Par ailleurs, cet article précise que tout client peut demander le placement d'un compteur individuel. Un tel placement se fait sur la base du tarif appliqué par le gestionnaire de réseau.

Enfin, le présent article modifie également le paragraphe 4 de l'article 26 du décret électricité pour tenir compte de la possibilité donnée au client de relever son compteur plus d'une fois par an, afin notamment d'adapter ses factures d'acompte.

Pour le surplus, les modifications proposées par la Section de Législation du Conseil d'État, dans son avis, ont été mises en œuvre dans le présent article. Ainsi les mots « produite en Région wallonne » ont été supprimés de l'article en projet, de même que le mot « nouvel ». Aussi, les mots « en fonction » ont été insérés à l'article 26, §3, alinéa 3, en projet.

Article 27 (art. 28 décret coordonné)

Cette disposition n'a jamais donné lieu à une limitation ou une interdiction d'accès pour des importations d'électricité mise en œuvre depuis la libéralisation des marchés. Elle est donc abrogée.

Article 28 (art. 29 décret coordonné)

Le présent article introduit une possibilité de régularisation des lignes directes qui auraient été construites sans autorisation, mais qui respecteraient les conditions d'autorisation fixées par le décret électricité. La CWaPE pourra toutefois réclamer une indemnité au contrevenant. En cas de refus de régularisation, la CWaPE peut ordonner le démantèlement de la ligne directe en question.

Pour répondre aux exigences européennes en ce qui concerne l'octroi des autorisations de construction de

lignes directes sur la base de critères objectifs et non discriminatoires prévus par l'article 34 de la directive 2009/72/CE, le présent article complète le paragraphe 2 de l'article 29 du décret électricité en introduisant la possibilité, pour le Gouvernement, de déterminer les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi de des autorisations, ou régularisations, requises en matière de construction de nouvelles lignes directes.

Il est prévu que les lignes directes sont soumises à la redevance de voirie visée à l'article 20, ainsi qu'au décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau.

Pour les lignes directes existantes au moment de l'entrée en vigueur du décret du 17 juillet 2008 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, aucune indemnité ne sera applicable en cas de demande de régularisation au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 29 (art. 30 décret coordonné)

Le présent article a été modifié depuis sa soumission pour avis à la Section de Législation du Conseil d'État. A présent, l'article se contente d'apporter des modifications à l'article 30 du décret électricité en vigueur plutôt que de le remplacer, les modifications apportées n'étant pas substantielles et ne nécessitant pas un remplacement de la disposition. Un certain nombre d'observations du Conseil d'État a été rencontré par cette simple différence de technique législative.

Cet article modifie l'article 30 du décret électricité et prévoit, dans un souci de simplification administrative, que les licences de fourniture sont délivrées par la CWaPE et non plus, par le Ministre.

Conformément à l'avis de la Section de Législation du Conseil d'État, ainsi qu'au principe de l'indépendance du régulateur par rapport aux organes politiques visés à l'article 35, (4) et (5) de la directive 2009/72/CE, la possibilité de recours ouverte devant le Ministre à l'encontre des décisions de la CWaPE ou en cas d'absence de décision de la CWaPE, a été supprimée de la disposition en projet. La voie de recours ordinaire organisée par le décret électricité à l'encontre des décisions de la CWaPE est, quant à elle, applicable.

Il prévoit, comme pour la licence limitée de fourniture que le Gouvernement puisse exonérer également les titulaires d'une licence locale.

Par ailleurs, l'article introduit également une possibilité de procédure simplifiée d'octroi d'une licence de fourniture en Wallonie pour les titulaires d'une licence accordée au niveau fédéral, dans une autre région ou dans un autre État membre.

Article 30 (art. 31 décret coordonné)

Cet article insère la possibilité pour les clients de réseaux privés ou de réseaux fermés professionnels de donner mandat au gestionnaire de réseau pour choisir leur fournisseur. Ce mandat doit, cependant, leur être expressément donné.

Article 31 (art. 31bis décret coordonné)

Cet article précise les situations donnant droit à indemnité du client en cas de coupure d'électricité non conforme.

Conformément à l'avis de la Section de Législation du Conseil d'État, le mot « le » a été inséré après les mots « commise par ».

Article 32 (art. 31ter décret coordonné)

Cet article insère une obligation pour le fournisseur de rectifier, dans les deux mois, une facturation lorsqu'un client corrige une erreur qui lui incombe. A défaut, il sera tenu d'indemniser le client.

Conformément à l'avis de la Section de Législation du Conseil d'État, le mot « concernée » a été préféré au mot « impactée ».

Article 33 (art. 31quater décret coordonné)

Cet article impose aux fournisseurs d'informer le service régional de médiation de la CWaPE des suites données en matière d'indemnité des clients.

Conformément à l'avis de la Section de Législation du Conseil d'État, le mot « d'une » a été inséré dans la disposition en projet.

Article 34 (art. 32 décret coordonné)

Cet article prévoit, dans un souci de simplification administrative, que la déclaration préalable à l'activité d'intermédiaire est notifiée à la CWaPE et non plus, au Ministre.

Article 35 (art. 32bis décret coordonné)

Le présent article abroge l'article 32bis du décret électricité devenu inutile. L'article 32bis disposait, en effet, que le fournisseur de substitution était désigné par le Ministre et que le Gouvernement précisait les conditions ainsi que la procédure de désignation.

Cette abrogation résulte de la nouvelle disposition de l'article 8, §3, du décret électricité, insérée par le présent décret.

Article 36 (art. 33 décret coordonné)

Le présent article fait référence aux dispositions fédérales relatives aux catégories de clients protégés, sans citer spécifiquement ces catégories afin de tenir compte des éventuelles adaptations de celles-ci par l'autorité fédérale.

Il insère une nouvelle catégorie de clients protégés au sens régional sur base du maximum à facturer en fonctions des revenus du ménage. Le maximum à facturer revenus - ou MAF revenus - est un régime appliqué pour les assurés sociaux auxquels n'a pas été octroyé le MAF social. L'intervention de l'assurance dans le coût des prestations est fixée à 100 % de la base de remboursement dès le moment où l'ensemble des interventions personnelles effectivement prises en charge par les bénéficiaires composant le ménage relatives aux prestations

effectuées pendant une année civile déterminée, excède un montant de référence variant en fonction du revenu de ce ménage.

Dès que la somme des tickets modérateurs supportés par les membres du ménage depuis le début de l'année atteint un des plafonds de tickets modérateurs (en fonction des revenus du ménage), les mutualités remboursent automatiquement les tickets modérateurs supportés par tous les membres du ménage jusqu'à la fin de l'année civile.

Les organismes assureurs tiennent à jour par ménage le montant total des interventions personnelles payées en soins de santé. Si ce montant total atteint le plafond légal et que le MAF social n'a pas encore été appliqué, les organismes assureurs transmettent les données d'identification des membres du ménage concerné au Service du contrôle administratif de l'INAMI. Celui-ci transmet au service public fédéral Finances pour les assurés sociaux concernés, via la Banque Carrefour de la sécurité sociale, une demande visant à obtenir des données à caractère personnel. En réponse aux demandes reçues, le Service public fédéral Finances transmet, via la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au Service du contrôle administratif de l'INAMI les données à caractère personnel relatives aux revenus fiscaux (par exercice d'imposition, par année MAF et par membre du ménage).

Finalement, le Service du Contrôle administratif de l'INAMI fait le total des revenus des différents membres du ménage, compare le total avec les plafonds définis et communique aux organismes assureurs les informations qui doivent permettre à ces derniers de statuer sur l'octroi du maximum à facturer.

Le ticket modérateur supérieur à un plafond déterminé est entièrement remboursé par l'organisme assureur. Ce plafond dépend du revenu net imposable du ménage : plus les revenus sont élevés, plus le plafond à appliquer sera élevé. Ce plafond est diminué de 100 EUR par ménage si un membre du ménage a supporté individuellement 450 EUR de tickets modérateurs durant les 2 années calendriers précédentes.

Pour 2012, les tranches sont les suivantes :

Revenus nets du ménage (EUR)	Plafond (EUR)
Moins de 19 ans	650
0 - 17 039,73	450
17 039,74 – 26 195,40	650
26 195,41 – 35 351,10	1 000
35 351,11 – 44 125,29	1 400
A partir de 44 125,30	1 800

Afin de tenir compte des réalités, et du nombre de personnes visées par les différentes tranches, le Gouvernement fixera la ou les tranche(s) permettant aux clients d'être considérés comme clients protégés

La notion de « clients protégés » ainsi utilisée en Région wallonne recouvre la notion du « client vulnérable » prévue par la directive 2009/72/CE. La mise en

œuvre de la notion de clients protégés prend en compte la pauvreté énergétique.

Article 37 (art. 33bis décret coordonné)

Cet article adapte l'article 33bis du décret électricité en vue de permettre un transfert automatique des clients protégés au sens régional, qu'il soit considéré comme client régional au sens structurel (visé à l'article 33, §1^{er}, 2^o et 3 et §2, vers le gestionnaire de réseau. Cela permettra à un certain nombre de client de bénéficier du tarif social spécifique, alors que ce n'est pas le cas à présent vu qu'il reste fourni par un autre fournisseur. Le client peut, toutefois, demander à être fourni par le fournisseur de son choix. Dans ce cas, il ne bénéficiera pas du tarif social spécifique.

Le GRD fournit également les clients protégés au sens fédéral, lorsque ceux-ci demandent à être fournis par le GRD auxquels ils sont connectés.

En cas de transfert, le contrat avec le fournisseur initial est résilié. Dans ce cas, aucun frais ne pourra être facturé au client.

Article 38 (art. 33bis/1 décret coordonné)

Le présent article précise les cas de placement de compteur à budget. Il change le moment du placement du compteur à budget en le postposant au non-respect du plan de paiement et non plus, aux cas de défaut de paiement). Cet amendement permet ainsi retarder la procédure de placement du compteur à budget, comme sollicité par les acteurs sociaux suite à l'évaluation des mesures sociales par la CWaPE dans son rapport spécifique relatif à l'exécution des obligations de service public précité (n°CD-11f20-CWaPE). Le présent article précise également que le client est informé de la possibilité d'être assisté par le Centre Public d'Action Sociale (ci-après, « CPAS ») dans la négociation d'un plan de paiement raisonnable. Cette dernière notion sera précisée par le Gouvernement. Pour les clients protégés, le compteur à budget est couplé à un limiteur de puissance. Afin de permettre au client protégé de bénéficier des mesures de protections auxquelles il a droit, le client est transféré vers le GRD dès le placement du compteur.

Dans certaines situations spécifiques, l'état de santé ou la situation du client impose de disposer d'électricité et ne permet pas de coupure, ni de limiteur de puissance. Dans les conditions qu'il détermine en fonction de l'état de santé du client, le Gouvernement peut préciser les modalités de placement du compteur à budget.

En outre, le présent article organise la suspension de la procédure de placement du compteur à budget par le GRD en cas de contestation écrite du client. Cette suspension permettra au GRD de faire le point sur la situation du client et de vérifier que les conditions de placement sont effectivement rencontrées. Dans ce cas, le risque de non-paiement est supporté par le fournisseur.

A la suite de la numérotation alternative proposée par la Section de Législation du Conseil d'Etat, dans son avis, les renvois internes et la numérotation de cette disposition est revue.

Article 39 (art. 33ter décret coordonné)

Le présent article a été modifié depuis sa soumission pour avis à la Section de Législation du Conseil d'État. A présent, l'article se contente d'apporter des modifications à l'article 33ter du décret électricité en vigueur, plutôt que de le remplacer, les modifications apportées n'étant pas substantielles et ne nécessitant pas un remplacement de la disposition.

Outre les situations actuelles d'intervention de la Commission Locale pour l'Énergie (ci-après, « CLE »), le présent article prévoit, tout d'abord, que la CLE se rassemble pour se prononcer sur la conclusion d'un plan de paiement raisonnable. Cette adaptation était sollicitée par la fédération des CPAS. En outre, la CLE pourra dorénavant se réunir à la demande du CPAS.

Le présent article complète, ensuite, l'article 33^{ter} du décret électricité en prévoyant que le GRD est membre des CLE en tant que facilitateur de marché, sauf lorsqu'il est fournisseur du client. Cette exception vise à éviter que le GRD soit à la fois juge et partie.

Le présent article a également transformé l'obligation de rapport au conseil communal, en faculté sur demande des CPAS.

Conformément à l'avis de la CWaPE n°CD-13b07-CWaPE-468 sur le « projet de décret de la Région wallonne modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité » du 20 février 2013, il est prévu que le fournisseur soit invité à assister à la réunion en cas de saisine de la CLE portant sur un plan de paiement ou sur les mesures à prendre lorsqu'il y a une impossibilité de placer un compteur à budget pour les raisons prévues par le décret, « dans la mesure où la décision de la CLE aura essentiellement un impact sur le fournisseur que ce soit en ce qui concerne les modalités retenues pour le plan de paiement raisonnable (montant mensuel et/ou durée du plan) ou la procédure alternative retenue si le placement du compteur à budget est impossible (maintien du contrat, plan de paiement éventuel...). » (p. 41).

Enfin, le présent article prévoit également que les décisions des CLE peuvent faire l'objet d'un recours devant le Juge de paix du lieu de raccordement du client concerné. Il est proposé de confier au Juge de paix les litiges résultant d'une décision de la CLE pour accorder au client protégé une voie de recours de pleine juridiction, statuant sur le fond, et le cas échéant, se substituant au CLE ;

Il résulte de ce qui précède que la désignation du Juge de Paix comme juridiction compétente s'inscrit dans l'exercice de la compétence implicite de la Région wallonne de pouvoir indiquer une voie de recours dans le cadre d'un décret organisant le marché régional de l'électricité. L'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que : « Les décrets peuvent porter des dispositions de droit relatives à des matières pour lesquelles les (Parlements) ne sont pas compétents, dans la mesure où ces dispositions sont nécessaires à l'exercice de leur compétence. ». En ce que la compétence implicite est, dans le cas d'espèce, essentielle à l'exercice de la compétence propre de la

Région en matière d'énergie pour les matières traitées par le décret électricité, en ce que le Juge de Paix est le plus à même à donner une réponse locale, circonstanciée et rapide à un problème ayant trait au client protégé, il convient de confier le contentieux découlant des décisions du CLE aux Juges de Paix territorialement compétents désignés par le présent article.

Article 40 (art. 33^{quater} décret coordonné)

Le présent article a été modifié depuis sa soumission pour avis à la Section de Législation du Conseil d'État. A présent, l'article se contente d'apporter des modifications à l'article 33^{quater} du décret électricité en vigueur, plutôt que de le remplacer, les modifications apportées n'étant pas substantielles et ne nécessitant pas un remplacement de la disposition.

Le mécanisme prévu précédemment s'appliquait à de trop nombreux cas (tout client en difficultés de paiement), ce qui a été dénoncé par les CPAS car, pour certains clients, une difficulté de paiement n'est pas nécessairement liée à une situation de précarité énergétique, mais peut être due à un manque de vigilance du client.

Dès lors, cet article précise que la guidance sociale énergétique est assurée par les CPAS dans des cas plus limités que ceux prévus actuellement et s'adresse aux clients en difficulté de paiement, en fonction des ressources disponibles. Ainsi, la priorité est donnée à la guidance des clients protégés. Le présent article prévoit que la guidance peut être préventive et curative. La prise en charge peut concerner de petits investissements permettant de réaliser des économies d'énergie dans le logement.

Article 41 (art. 34 décret coordonné)

A la suite de l'avis de la Section de Législation du Conseil d'État, la numérotation des dispositions modificatives insérées par le présent article a été revue.

Le présent article introduit plusieurs adaptations quant aux obligations de service public imposées aux gestionnaires de réseaux. Les mesures imposées dans ce cadre ont notamment pour objectif d'atteindre la cohésion économique et sociale, la protection des clients vulnérables et la protection de l'environnement, comprenant le cas échéant, conformément à l'article 3, (10), de la directive 2009/72/CE, des mesures d'efficacité énergétique et /ou gestion de la demande, ainsi que des moyens de lutte contre le changement climatique, et de sécurité d'approvisionnement.

Il précise que les gestionnaires de réseaux sont responsables du comptage et des données de comptages.

Afin de permettre au client de mieux connaître ses consommations, le présent article prévoit que le gestionnaire de réseau transmet le relevé d'index au fournisseur du client qui réalise un relevé au maximum trimestriellement. Cette disposition permettra éventuellement d'adapter les factures intermédiaires afin que celles-ci correspondent aux consommations réelles.

Il est par ailleurs spécifié que, sauf impossibilité technique, médicale, structurelles ou sociales, le gestionnaire de réseau place un compteur à budget. Par raisons médicales, on entend notamment les situations de clients dont l'état de santé nécessite impérativement le recours à l'électricité comme par exemple les clients sous respirateur. Le Gouvernement est chargé de préciser les situations visées.

Il est également prévu que le GRD informe l'ancien fournisseur d'un client qui perd la qualité de client protégé conjoncturel car celui-ci a l'obligation de reprendre ce client si celui-ci ne choisit pas un autre fournisseur.

En pratique, il est apparu des différences dans l'octroi du tarif social entre clients protégés au sens régional et aux clients protégés au sens fédéral. Afin d'éviter cette discrimination, cette différence sera prise en charge par le GRD en tant qu'OSP.

Afin d'éviter les situations de fournisseur X liées au retard de placement de compteurs à budget, en cas de retard, le GRD paiera un forfait au fournisseur en vue de le dédommager dans le cadre du retard de placement.

Dans le cadre de l'intégration des productions décentralisées, l'obligation de raccordement avec accès flexible entraîne une obligation de garantie d'accès à l'électricité verte. En outre, une compensation financière est insérée pour le producteur d'électricité verte en cas de limitation d'injection dans le réseau pour cause de congestion. Considérant qu'il s'agit d'une obligation de service public, ce coût peut être répercuté sur les tarifs du GRD.

Article 42 (art. 34^{bis} décret coordonné)

Le présent article introduit plusieurs adaptations quant aux obligations de service public imposées aux fournisseurs. Comme pour les obligations de service public imposées aux gestionnaires de réseau en vertu de l'article qui précède, les mesures imposées dans ce cadre ont notamment pour objectif d'atteindre la cohésion économique et sociale, la protection des clients vulnérables et la protection de l'environnement, comprenant le cas échéant, conformément à l'article 3, (10), de la directive 2009/72/CE, des mesures d'efficacité énergétique et/ou gestion de la demande, ainsi que des moyens de lutte contre le changement climatique, et de sécurité d'approvisionnement.

Le présent article prévoit l'obligation pour les fournisseurs de proposer un plan de paiement raisonnable avant tout placement d'un compteur à budget. La notion de plan de paiement raisonnable est définie par le Gouvernement.

Un recours devant la CLE est également introduit en cas non-respect du plan de paiement et d'impossibilité technique, médicale, structurelle ou sociale au placement du compteur à budget. Dans ce cas, l'impossibilité est constatée par le gestionnaire de réseau et la CLE se prononce sur la situation socio-économique du client.

Le présent article prévoit également que les fournisseurs doivent adapter les factures d'acomptes, en cas de relevé d'index par le client, afin de tenir compte des

consommations réelles tout en tenant compte d'un lissage des consommations sur douze mois pour éviter les effets saisonniers.

Article 43 (art. 34^{ter} décret coordonné)

Le présent article permet au Gouvernement d'imposer au gestionnaire de réseau privé certaines obligations de service public contrôlées par la CWaPE.

Article 44 (art. 34^{ter} décret coordonné)

Cet article adapte les références à la directive concernée, en visant également, conformément à l'avis de la Section de Législation du Conseil d'État, la référence à l'article de la directive concernée.

Article 45 (art. 43 décret coordonné)

Le présent article a été modifié depuis sa soumission pour avis à la Section de Législation du Conseil d'État. A présent, l'article se contente, pour des questions de sécurité juridique, d'apporter des modifications à l'article 43 du décret électricité en vigueur, plutôt que de le remplacer, les modifications apportées n'étant pas substantielles et ne nécessitant pas un remplacement de la disposition.

Cet article introduit un nouveau paragraphe 1^{bis} reprenant les objectifs à poursuivre par la CWaPE dans le cadre de sa mission de régulation, conformément à l'article 36 de la directive 2009/72/CE.

Le présent article précise que la CWaPE est chargée de l'octroi des licences de fourniture et coopère avec l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER). Les mécanismes de coopération seront précisés dans un accord de coopération, qui interviendra entre les autorités de régulation compétentes en Belgique chacune pour leur sphère de compétences, à savoir, pour le fédéral, la Commission de Régulation de l'électricité et du gaz (en abrégé, la CREG), pour la Flandre, la Vlaamse reguleringsinstantie voor de elektriciteits- en gasmarkt (en abrégé, la VREG), et, pour la Région de Bruxelles-Capitale, Bruxelles Gaz Electricité (en abrégé, Brugel).

Les pouvoirs de la CWaPE en matière de la gestion de la congestion, tels que prévus à l'article 151 du Règlement technique, sont organisés. Ainsi, le gestionnaire du réseau de distribution établit, seul, les contrats prévoyant l'interruption ou la réduction de charges (consommation/injection), lorsque l'état du réseau le nécessite. La CWaPE reçoit une copie des contrats à titre informatif. Le présent article renforce les pouvoirs de la CWaPE afin de répondre pleinement aux exigences de l'article 37, (9), de la directive 2009/72/CE. Cet article ajoute ainsi un 1^{bis} au paragraphe 3 de l'article 43 du décret électricité, lequel précise que la surveillance de la gestion de la congestion des réseaux d'électricité, y compris des interconnexions et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion relève de la compétence de la CWaPE.

Le présent article s'inscrit pleinement dans le cadre de la directive 2009/72/CE qui prévoit un renforcement des compétences et des pouvoirs du régulateur. Ainsi,

les pouvoirs de la CWaPE sont renforcés en ce qui concerne l'exécution du plan d'adaptation. Le présent article rajoute un 15° au paragraphe 3 de l'article 43 du décret électricité et prévoit que la CWaPE, dans le cadre de l'exécution du plan d'adaptation, a un pouvoir de sanction contre les gestionnaires de réseaux en cas de non réalisation, de tout ou partie, des investissements auxquels ils se sont engagés dans leurs plans. Elle peut ainsi obliger les investisseurs à réaliser tout ou partie de ces investissements. Cette disposition vise à offrir des garanties en la matière qui vont au-delà du prescrit de la directive.

L'exercice de missions de la CWaPE est également étendu aux gestionnaires des réseaux privés et des réseaux fermés professionnels, lesquels ont été introduits ou amendés par le présent projet de décret.

Le paragraphe 4 de l'article 43 du décret est adapté afin de préciser que le rapport de la CWaPE doit être finalisé pour le premier semestre et publié sur son site Internet. Ce rapport doit être transmis au Gouvernement et au Parlement wallon pour information.

Article 46 (art. 43^{bis} décret coordonné)

Afin de se conformer avec les obligations en matière d'indépendance des régulateurs instaurées par le Troisième Paquet Energie et, notamment, l'article 35 de la directive 2009/72/CE, cet article supprime l'injonction du Gouvernement dans l'exercice des missions de la CWaPE, tel qu'il était prévu à l'article 43^{bis} du décret électricité.

Article 47 (art. 44 décret coordonné)

Cet article adapte l'article 44 du décret électricité pour renforcer l'indépendance de la CWaPE par rapport au Gouvernement, conformément à l'article 35, (4), de la directive 2009/72/CE. En effet, le présent article prévoit qu'il appartient à la CWaPE d'arrêter son règlement d'ordre intérieur lequel est alors simplement transmis au Gouvernement pour information, sans que ce dernier ne doive l'approuver comme requis jusqu'à présent.

Article 48 (art. 45 décret coordonné)

Le présent article a été modifié depuis sa soumission pour avis à la Section de Législation du Conseil d'État. A présent, l'article se contente d'apporter des modifications à l'article 45 du décret électricité en vigueur, plutôt que de le remplacer, les modifications apportées n'étant pas substantielles et ne nécessitant pas un remplacement de la disposition.

En outre, il prévoit la désignation d'un directeur-vice-président.

Le présent article vise également à instaurer une procédure garante de l'indépendance de la CWaPE en prévoyant la mise en place d'une procédure SELOR pour la sélection et la désignation des membres du comité de direction de la CWaPE. Au terme de la procédure de sélection, le Gouvernement nomme le président et les directeurs au terme du processus de sélection, au moyen d'une décision motivée. La limite à un seul renouvel-

lement ne s'applique qu'aux mandats débutés après l'entrée en vigueur de cette disposition (introduite par le décret modificatif du 17 juillet 2008), de sorte que les mandats en cours ou échus avant cette entrée en vigueur ne sont pas inclus dans le calcul du nombre de mandat.

Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type long ou du deuxième cycle de l'enseignement universitaire. Ils doivent notamment disposer d'une expérience de cinq ans dans le domaine des marchés du gaz ou de l'électricité ou auprès d'un régulateur des marchés de réseaux. Le candidat au poste de président doit en outre disposer d'une expérience de minimum cinq ans en matière de représentation d'une institution vers le monde extérieur, de 5 ans dans la gestion d'équipe et la négociation et d'une expérience dans le pilotage d'organes de gestion.

Dans le cadre d'un renouvellement des mandats, les directeurs désirant être renouvelés et étant dans les conditions d'un renouvellement feront l'objet d'une évaluation par un jury composé de l'Administrateur du SELOR, du ministre qui a l'énergie dans ses attributions, du Ministre-Président, ou de leurs délégués, et sur la base de la procédure d'évaluation des mandats du «Code de la fonction publique».

Les modifications proposées par la Section de Législation du Conseil d'État, dans son avis, ont été apportées.

Article 49 (art. 45bis décret coordonné)

Cet article intègre dans le décret électricité les dispositions relatives aux incompatibilités de mandat et de conflit d'intérêts. Afin de ne pas être trop restrictif par rapport aux autres régulateurs, l'incompatibilité en fin de mandat par rapport à des fonctions ou activités auprès des acteurs des marchés de l'électricité ou du gaz est ramenée à un an, au lieu de deux actuellement.

A la suite de l'avis de la Section de Législation du Conseil d'État, la liste des incompatibilités a été étendue aux membres d'un exécutif provincial.

Article 50 (art. 45ter décret coordonné)

Le présent article précise diverses obligations de comportement et de déontologie qui s'imposent aux président et directeurs dans l'exercice de leurs mandats.

L'obligation de confidentialité est également organisée par le présent article.

Article 51 (art. 45quater décret coordonné)

Le présent article introduit un article 45quater dans le décret électricité afin de prévoir une procédure de révocation d'un membre du Comité de direction qui ne répond plus aux conditions de sa nomination ou qui viole des dispositions légales et réglementaires.

Article 52 (art. 46 décret coordonné)

Le présent article modifie l'article 46 du décret électricité afin de rééquilibrer les missions de deux directions de la CWaPE. Il prévoit d'une part, que la problématique du gaz issu de sources d'énergie renouvelables est

confiée à la direction technique, ainsi le fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité et des études y afférentes, et que, d'autre part, la direction de la promotion des énergies renouvelables devient la direction de la promotion de l'électricité verte.

Le présent article intègre, en outre, les mesures tarifaires et les mesures socio-économique sous une seule direction afin d'assurer une meilleure cohérence du contrôle de ces aspects.

Enfin, les adaptations découlant de l'avis de la Section de Législation du Conseil d'État ont été apportées.

Article 53 (art. 47 décret coordonné)

Le présent article étend le champ d'application de l'article 47 du décret électricité aux réseaux fermés professionnels, à la suite de l'introduction de la notion de « réseaux fermés professionnels » dans le décret électricité par le présent projet de décret. Cette modification vise à assurer un traitement non discriminatoire à l'égard des gestionnaires de tout type de réseau.

Le contrôle est également étendu aux activités de sociétés « tiers-invest », qui opèrent actuellement sur le marché des certificats verts, dans le cadre des formules dites « win-win ».

La CWaPE peut aussi enjoindre les gestionnaires de réseaux fermés professionnels de lui fournir, dans un délai qu'elle précise, toutes les informations nécessaires pour l'exécution de ses tâches.

Les adaptations découlant de l'avis de la Section de Législation du Conseil d'État ont été apportées.

Article 54 (art. 47ter décret coordonné)

Afin de renforcer l'indépendance du régulateur, comme l'impose la directive 2009/72/CE et l'ensemble du Troisième Paquet Énergie, et conformément à l'avis de la Section de Législation du Conseil d'État relatif au présent projet de décret, le présent article prévoit que les commissaires du Gouvernement interviendront, en tant que représentant du Gouvernement, uniquement pour des missions qui ne ressortent pas de la compétence du régulateur telle qu'organisée par l'article 37 de la directive 2009/72/CE. Pour les missions de régulations, ils ont un rôle d'observateurs.

Le présent article prévoit également que la CWaPE est soumise, pour l'ensemble de ses activités, au contrôle du Parlement et de la Cour des comptes. Un tel contrôle n'est pas de nature à violer l'indépendance du régulateur. En effet, le considérant n°34 de la directive 2009/72/CE dispose que :

« Pour garantir le bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité, il convient que les régulateurs de l'énergie soient en mesure de prendre des décisions concernant tous les aspects réglementaires pertinents et qu'ils disposent d'une indépendance totale par rapport aux autres intérêts publics ou privés. Ceci n'empêche ni l'exercice d'un contrôle juridictionnel, ni l'exercice d'un contrôle parlementaire conformément au droit constitutionnel des États membres. (...) »

Aussi, la Commission européenne, dans sa note interprétative intitulée « Commission Staff Working Paper - Interpretative note on Directive 2009/72/EC concerning common rules for the internal market in electricity and Directive 2009/73/EC concerning common rules for the internal market in natural gas « the regulatory authorities » », a confirmé cette interprétation, comme suit :

« Comme énoncé dans le considérant n°34 de la directive électricité et dans le considérant n°30 de la directive gaz, l'indépendance de l'autorité de régulation nationale n'a pas pour effet d'exclure ni le contrôle judiciaire, ni la surveillance parlementaire conformément aux dispositions constitutionnelles des États membres. ». (p. 11).

Article. 55 (art. 48 décret coordonné)

La modification apportée à l'intitulé du Chapitre *XIbis* est omise, à la suite de l'avis de la Section de Législation du Conseil d'État.

Le présent article étend la compétence du Service régional de médiation de l'Énergie aux réseaux privés et aux réseaux fermés professionnels.

Le présent article précise également le délai de prescription de un an pour l'introduction des plaintes auprès du service régional de médiation. En effet, en vertu du système actuel, le délai de un an court à dater de la fin du comportement dénoncé. Toutefois, cette notion permettait difficilement de déterminer une date. Il est donc maintenant fait référence aux dernières démarches accomplies par le plaignant.

Article 56 (art. 49 décret coordonné)

Cet article prévoit la présence d'au moins deux directeurs et du président pour que la Chambre des litiges soit valablement constituée.

Article 57 (art. 49bis décret coordonné)

Le présent article étend la compétence de la Chambre des litiges, fixée par l'article 49bis du décret électricité, à connaître de tout différend relatif à l'interprétation et l'exécution du décret électricité. Le champ d'application de la compétence de la Chambre des litiges a été étendu pour couvrir l'ensemble des obligations imposées à un gestionnaire de réseau, en conformité avec l'article 37, (11), de la directive 2009/72/CE. Les compétences de la Chambre des litiges ont été également étendues aux gestionnaires de réseaux privés et de réseaux fermés professionnels, afin d'assurer un traitement égal et non discriminatoire des gestionnaires de tous types de réseaux. La Chambre des litiges n'est pas compétente pour traiter les différends qui portent sur des droits et obligations de nature civile.

Cet article ajoute une possibilité de prolongation du délai endéans lequel la Chambre des litiges doit rendre sa décision, moyennant l'accord du plaignant. Par ailleurs, il précise que les décisions de la Chambre des litiges sont contraignantes.

Article 58 (art. 50 décret coordonné)

Dans un souci de transparence, cet article précise les modalités de motivation et de transparence applicables aux décisions de la CWaPE, sans préjudice des autres dispositions organisant spécifiquement ces obligations à charge des autorités administratives.

Article 59 (art. 50bis décret coordonné)

Cet article ajoute une disposition afin de créer la possibilité, pour une partie lésée, de présenter auprès de la CWaPE une plainte en vue du réexamen d'une décision ou proposition de décision arrêtée dans le cadre d'une procédure de consultation, conformément à l'article 37, (12), de la directive 2009/72/CE. Cette option a été également adoptée par la Région de Bruxelles Capitale, à la suite de la remarque émise par le Conseil d'état dans son avis 49/491/3 du 27 avril 2011.

Un tel recours en examen ne porte pas préjudice à toutes autres voies de recours et ne constitue aucunement un préalable à l'introduction d'autres formes de recours.

Le présent article prévoit que la présente plainte en réexamen n'a pas de caractère suspensif, sauf lorsqu'elle porte sur une décision de la CWaPE infligeant une amende administrative. De la sorte, l'article 50bis est mis en cohérence avec l'article 50ter du décret électricité inséré par le présent projet de décret.

Article 60 (50ter du décret coordonné)

Vu l'indépendance accrue du régulateur et la complexité technique des matières régulatrices et vu que l'examen par la Section du contentieux administratif du Conseil d'État est limité à un contrôle stricte de la légalité, il est apparu opportun, tout comme cela est déjà le cas à l'égard des décisions de la Chambre des litiges, que toute décision prise par la CWaPE soit susceptible d'un recours en annulation auprès d'une juridiction qui a la possibilité de connaître de toutes les questions de droit et de fait.

La désignation de la Cour d'appel dont relève le siège social de la CWaPE par le législateur wallon intervient dans le cadre de l'exercice, par ce dernier, d'une compétence implicite au sens de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, strictement nécessaire à la mise en place de voies de recours adéquates dans le cadre du décret électricité wallon ainsi que voies de recours cohérentes et clairement identifiées. Ainsi, dans la mesure où les décisions de la Chambre des litiges sont déjà soumises au contrôle juridictionnel de la Cour d'appel, il apparaît opportun de désigner également la Cour d'appel pour l'ensemble des décisions de la CWaPE, autres que les amendes administratives lesquels sont encadrées par un régime spécifique, intrinsèquement lié au caractère de « sanctions » de ces dernières.

Il faut entendre par « décision de la CWaPE », toute décision de la Chambre des litiges, toute décision de la

CWaPE (sauf les amendes administratives), ainsi que les injonctions de la CWaPE notamment celles visées à l'article 25ter, §3, dernier alinéa, et 25quater, §3, dernier alinéa, et §4.

Le présent article prévoit que la Cour d'appel est ainsi saisie d'un recours en annulation, à l'occasion duquel elle connaît notamment du contrôle de légalité externe et interne des actes de la CWaPE, sans qu'elle ne puisse toutefois, dans le respect des compétences du régulateur, se substituer à la CWaPE.

Le présent article prévoit que le délai d'introduction du recours devant la Cour d'appel est suspendu en cas de plainte en réexamen.

Le présent article prévoit que le recours devant la Cour d'appel n'est pas suspensif.

Afin de statuer rapidement, il est prévu que la Cour statue selon une procédure comme en référé et que sa décision intervienne dans les 60 jours de la requête.

Les modifications sollicitées par la Section de Législation du Conseil d'État ont été apportées.

Article 61

Cet article adapte l'intitulé du titre du Chapitre XII.

Article 62 (art. 51 décret coordonné)

Cet article supprime la disposition relative à la consultation du Conseil économique et social de Wallonie. En effet, une telle consultation est prévue par le décret 25 mai 1983 modifiant, en ce qui concerne le Conseil Économique Régional pour la Wallonie, la loi-cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil Économique et Social de Wallonie.

La présente disposition instaure un conseil général chargé de définir des orientations, de rendre des avis sur toute question qui lui est soumise par la CWaPE et d'être un forum de discussion entre opérateurs.

Ce conseil, composé de 24 membres désignés par le Gouvernement, après un appel à manifestation d'intérêt conformément à la proposition de la Section de Législation du Conseil d'État, représente l'ensemble des acteurs du secteur. Les représentants des pouvoirs locaux appelés à siéger au sein du Conseil général sont désignés en fonction de la clé d'Hondt de manière à assurer une représentation de chacun des groupes politiques du Parlement Wallon. Les représentants des villes et communes sont proposés par l'Union des Villes, Communes et Provinces de la Wallonie, et les représentants des CPAS sont proposés par la Fédération des CPAS.

L'Administration assure le secrétariat du Conseil.

Le Fonds Énergie couvrira les frais de fonctionnement du Conseil des utilisateurs. Les frais de déplacement et jetons de présences sont exclus. Le budget est estimé à 20 000 euros maximum.

Article 63

Le présent article modifie l'intitulé du Chapitre XIIbis et, par là-même, l'intitulé du Fonds.

Article 64 (art. 51bis décret coordonné)

Le présent article étend les objectifs et les interventions du Fonds énergie prévu à l'article 51bis du décret. Le libellé de ce Fonds est élargi au développement durable. Il financera également les projets de chaleurs, le fonctionnement du Conseil général, ainsi que les associations actives en matière de développement durable.

Article 65 (Art. 51ter décret coordonné)

Le principe de la redevance sur les certificats verts mis en œuvre en 2012 dans le cadre du décret contenant le premier feuillet budgétaire relatif au budget 2012 de la Région wallonne est confirmé par la présente disposition.

Le montant du budget global annuel tel que définit couvre les besoins du régulateur au regard des missions qui lui sont actuellement dévolues. Si ce montant comprend déjà certains frais liés aux recherches et études indispensables à réaliser en vue de préparer concrètement le transfert de compétences relatives à l'approbation des tarifs GRD, il n'est, en aucun cas, suffisant pour exercer pleinement cette nouvelle mission, comme cela a, par ailleurs, été étayé dans le cadre de l'étude n°CD-12j29-CWaPE relative à la régulation tarifaire des gestionnaires de réseau de distribution wallons par la CWaPE. La présente disposition adapte donc le budget global annuel de la CWaPE et fixe les modalités de son indexation annuelle.

Article 66 (Art. 53 décret coordonné)

Cet article précise notamment le délai endéans lequel la décision de la CWaPE doit intervenir en ce qui concerne l'imposition d'amendes administratives pour non-respect de la décision de la Chambre des litiges.

Article 67 (art. 64 décret coordonné)

Le présent article prévoit une évaluation des dispositions du présent décret par la CWaPE et le Conseil général. Sur la base de cette évaluation, le Gouvernement propose les éventuelles adaptations utiles. Celles-ci ne pourront cependant pas être de nature à compromettre la sécurité des investissements consentis et en cours.

Article 68 (art. 65 décret coordonné)

En ce qui concerne la compensation en cas de limitation d'injection d'électricité verte au réseau de distribution visé à l'article 26, §2ter, alinéa 1^{er}, 1^o, la compensation entrera en vigueur lorsque les coûts liés à celle-ci pourront être intégrés dans les tarifs des gestionnaires de réseau de distribution. Dans la mesure où le gel tarifaire au niveau des réseaux de distribution ne permet pas de répercuter actuellement les coûts dans les

tarifs, la compensation devrait être reportée à l'approbation des tarifs sur la base de la méthode tarifaire établie par la CWaPE lorsque les compétences en matière de tarifs de distribution auront été transférées aux régions.

Article 69

Le présent article prolonge le mandat du président pendant la période transitoire en vue d'assurer la continuité du régulateur en période de transfert de la compétence tarifaire et ainsi garantir le transfert des connaissances et des dossiers en période de changement où la CWaPE se voit attribuer une mission fondamentale et complémentaire aux missions déjà réalisées.

Article 70

Cette disposition modifie le Code judiciaire en vue de permettre le recours contre les décisions des CLE auprès du tribunal de première instance.

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre du Développement durable et de la Fonction publique;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique est chargé de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Dans l'article 1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, remplacé par le décret du 17 juillet 2008, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Le présent décret transpose la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE. Il organise également la transposition de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE et de la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE. ».

Art. 2

A l'article 2 du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 5° les mots « telle que visée à l'article 2, c de la directive 2001/77/CE » sont remplacés par « telle que visée par l'article 5.3 de la directive 2009/28/CE »;

2° le 15° est remplacé par ce qui suit :

« 15° « réseau »: ensemble constitué de lignes aériennes et de câbles souterrains de transmission d'électricité connectées à un nombre important d'utilisateurs, y compris les branchements, postes d'injection, de transformation, de sectionnement et de distribution, des installations de télé-contrôle et de toutes les installations annexes servant à la transmission d'électricité; »;

3° au 23°, les mots « et qui n'est pas reconnu comme « réseau fermé professionnel » » sont insérés après les mots « au sens de l'article 3 »;

4° les 23°*bis* et 23° ter rédigés comme suit sont insérés entre les 23° et 24° :

« 23°*bis* « réseau fermé professionnel »: un réseau raccordé au réseau de distribution ou de transport local qui distribue de l'électricité à l'intérieur d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité, qui peut accessoirement approvisionner un petit nombre de clients résidentiels employés par le propriétaire du réseau, ou associés à lui de façon similaire et dans lequel :

- a) pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau sont intégrés ou étaient historiquement intégrés; ou
- b) l'électricité est fournie essentiellement pour leur propre consommation au propriétaire ou au gestionnaire du réseau fermé professionnel ou aux entreprises qui leur sont liées;

23°*ter* « gestionnaire de réseau fermé professionnel » : personne physique ou morale propriétaire d'un réseau fermé professionnel ou disposant d'un droit de jouissance sur le réseau; »;

5° le 24° est remplacé par ce qui suit :

« 24° « ligne directe »: une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles; »;

6° le 31°*bis* rédigé comme suit est inséré entre les 31° et 32°:

« 31°*bis* : « MIG » (Message Implementation Guide) : le manuel décrivant les règles, les procédures et le protocole de communication suivis pour l'échange, entre le gestionnaire du réseau de distribution et les fournisseurs, des informations techniques et commerciales relatives aux points d'accès; »;

7° le 34° est abrogé;

8° au 35°, les mots « dans les cas suivants : 1° aux clients devenus éligibles tant que ceux-ci n'ont pas choisi un fournisseur; 2° » sont insérés entre les mots « fourniture d'électricité » et « aux clients finals en cas de défaillance »;

9° au 41°, les mots « ou d'un réseau fermé professionnel » sont insérés après les mots « par le biais d'un réseau privé »;

10° le 51° et le 52° sont abrogés;

11° un 54°*bis* et 54° ter, rédigés comme suit, sont insérés entre le 54° et le 55° :

« 54°*bis* « Directive 2009/28/CE » : la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE;

54° ter « Directive 2009/72/CE » : la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE; »;

12° l'article est complété par un 61°, rédigé comme suit :

« 61° « ACER » : l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie instituée par le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une Agence de coopération des régulateurs de l'énergie. ».

Art. 3

A l'article 6, §2, du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2008, les mots « gestionnaire de réseau » sont remplacés par les mots « gestionnaire d'un réseau de distribution ».

Art. 4

A l'article 7*bis* du même décret, introduit par le décret du 17 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « gestionnaire du réseau » sont remplacés par les mots « gestionnaire de réseau de distribution »;

2° au 3°, les mots « les parts » sont remplacés par les mots « la proportion de parts »;

3° au 3°, les mots « capital du » sont insérés entre les mots « qu'il détient dans le » et « gestionnaire du réseau ».

Art. 5

A l'article 8 du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe , alinéa 1^{er}, est remplacé par ce qui suit :
« Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut réaliser d'autres activités non directement liées au secteur électrique ou gazier, sauf s'il confie l'exploitation journalière de ses activités liées à la gestion du réseau à une filiale conformément à l'article 16, §2. »

2° le paragraphe 2, alinéa 2, est complété par les mots :
« : »;

« de la même façon que si ces activités étaient exercées par des entreprises juridiquement distinctes. Les comptes annuels du gestionnaire de réseau de distribution reprennent, dans leur annexe, un bilan et un compte

de résultat pour chaque catégorie d'activités visées à l'alinéa 1^{er}, ainsi que les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et de produits et charges qui ont été appliquées pour établir des comptes séparés. Ces règles ne peuvent être modifiées qu'à titre exceptionnel et ces modifications doivent être indiquées et dûment motivées dans l'annexe aux comptes annuels. ».

3° au paragraphe 2, un alinéa 3 rédigé comme suit est inséré :

« Un comité d'audit est spécialement chargé de vérifier l'application des dispositions de l'alinéa 1^{er}. Il fait rapport au Conseil d'administration »;

4° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« Le gestionnaire de réseau de distribution désigne un ou plusieurs fournisseur(s) de substitution. ».

Art. 6

A l'article 10, §1^{er}, du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2008, l'alinéa 3 est abrogé.

Art. 7

A l'article 11, §2, du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Le gestionnaire de réseau est tenu de garantir l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau pour lequel il a été désigné, dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables, y compris les interconnexions avec d'autres réseaux électriques, en vue d'assurer la sécurité et la continuité d'approvisionnement dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique. Le Gouvernement précise la notion de conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables. »;

2° à l'alinéa 2, un 1°*bis*, rédigé comme suit, est inséré après le 1°:

« 1°*bis* le développement de capacités d'observation, de contrôle et de prévision des flux d'électricité en vue d'assurer la gestion opérationnelle du réseau; »;

3° à l'alinéa 2, 2°, les mots « dans ce cadre » sont remplacés par les mots « notamment, dans le cas où ces activités lui incombent »;

4° à l'alinéa 2, 3°, les mots « dans ce contexte » sont remplacés par les mots « notamment, dans le cas où ces activités lui incombent »;

5° l'alinéa 2 est complété par les 8° à 11°, rédigés comme suit :

« 8° donner la priorité aux installations qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou aux installations de cogénération de qualité lors de la gestion des congestions;

9° la production ou l'achat d'énergie pour couvrir les pertes et maintenir une capacité de réserve, selon des procédures transparentes et non-discriminatoires en donnant la priorité à l'électricité verte lorsque celle-ci n'engendre pas de surcoût;

10° examiner, lors de la planification du développement du réseau des mesures d'efficacité énergétique, de gestion de la demande et d'accueil des installations de production afin d'éviter l'augmentation ou le remplacement de capacités du réseau;

11° rechercher les fraudes aux installations électriques, remplacer les installations détériorées suite à ces fraudes et récupérer directement auprès du client final et/ou des bénéficiaires de l'énergie dont le paiement a été éludé, les coûts relatifs à cette énergie ainsi que les frais techniques et administratifs liés à la gestion de la fraude ou de la détérioration des installations, et ce dans l'intérêt de la collectivité. ».

Art. 8

A l'article 13 du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans la phrase introductive, les mots « et après consultation du conseil général, » sont insérés entre les mots « En concertation avec les gestionnaires de réseaux » et les mots « la CWaPE arrête »;

2° au 6°, les mots « la garantie de raccordement conformément à l'article 25*decies*, et d'accès, conformément à l'article 26, et » sont insérés avant les mots « la priorité à donner »;

3° au 13°, les mots « et aux réseaux fermés professionnels » sont insérés entre les mots « réseaux privés » et les mots « d'électricité », et le mot « du » est remplacé par le mot « dudit » et le mot « privé » est abrogé;

4° au 14°, les mots « pour les gestionnaires de réseaux de distribution, les conditions, les critères et la procédure de désignation ainsi que » sont insérés avant les mots « les modalités d'intervention »;

5° l'article est complété par un 17° rédigé comme suit :
« 17° les cas dans lesquels la suspension de l'accès, la mise hors service ou la suppression d'un raccordement, l'imposition d'adaptations aux installations de l'utilisateur du réseau voire la suppression de celles-ci par le gestionnaire du réseau sont autorisées et les modalités y afférentes. ».

Art. 9

Dans le même décret, il est inséré un article 13*bis* rédigé comme suit :

« Art. 13*bis*. Le MIG applicable en Région wallonne est élaboré par les gestionnaires de réseaux après concertation des fournisseurs au sein d'une plateforme de collaboration où sont représentés l'ensemble des fournisseurs, gestionnaires de réseaux fermés professionnels et gestionnaires de réseaux actifs en Région wallonne. La CWaPE dispose d'un droit de veto contre les décisions prises au sein de la plateforme. Le droit de veto est applicable en cas de décision contraire au décret, à ses arrêtés d'exécution ou à l'intérêt général. Le Gouvernement définit la procédure et les modalités d'exercice du droit de veto. ».

Art. 10

A l'article 14, alinéa 2, du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2008, les mots « les propositions tarifaires qu'il remet à la CREG pour approbation » sont remplacés par les mots « le dossier tarifaire approuvé par le régulateur compétent ».

Art. 11

A l'article 15 du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables. Le Gouvernement précise la notion de conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables. » complètent l'alinéa 1^{er};

b) un alinéa rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 1^{er} et 2 :

« Lors de l'élaboration de leur plan d'adaptation, les gestionnaires de réseaux envisagent notamment les mesures de gestion intelligente du réseau, de gestion active de la demande, d'efficacité énergétique, d'intégration des productions décentralisées et d'accès flexibles pour permettre d'éviter le renforcement de la capacité du réseau. »;

c) à l'alinéa 2, devenu 3, les mots « et de mise à jour » sont insérés entre les mots « modalités d'établissement » et « du plan d'adaptation »;

d) à l'alinéa 3, devenu 4, les mots « de trois ans » sont remplacés par les mots « correspondant à la période tarifaire »;

e) l'alinéa 4, devenu 5, est abrogé;

f) l'alinéa 6 est remplacé par ce qui suit :

« Il couvre une période de sept ans, est actualisé tous les deux ans et est mis à jour annuellement. Le règlement technique prévoit une procédure simplifiée pour les mises à jour. »;

2° au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « tenant compte de l'évolution probable de la consommation et des productions décentralisées ainsi que des mesures liées à la gestion intelligente des réseaux » sont insérés entre les mots « hypothèses sous-jacentes » et « , et énonce le programme »;

b) les mots « dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables » sont insérés entre les mots « ces besoins » et les mots « et les moyens budgétaires »;

c) le paragraphe 2 est complété par l'alinéa suivant :

« Le plan d'adaptation contient au moins les données suivantes :

- 1° une description de l'infrastructure existante, de son état de vétusté et de son degré d'utilisation, en précisant pour les principaux équipements structurant au niveau de la moyenne tension, leur pyramide d'âge et la comparaison entre les mesures de pointe et leur capacité technique;
 - 2° une estimation et une description des besoins en capacité, compte tenu de l'évolution probable de la production, de la consommation, des scénarii de développement de l'éco-mobilité, des mesures d'efficacité énergétique et de gestion de la demande, et des échanges avec les autres réseaux;
 - 3° une description des moyens mis en œuvre et des investissements à réaliser pour rencontrer les besoins estimés, y compris, le cas échéant, le renforcement ou l'installation d'interconnexions, ainsi qu'un répertoire des investissements importants déjà décidés, une description des nouveaux investissements importants devant être réalisés durant la période considérée et un calendrier pour ces projets d'investissement;
 - 4° la fixation des objectifs de qualité de service poursuivis, en particulier concernant la durée des pannes et la qualité de la tension;
 - 5° la liste des interventions d'urgence intervenues durant l'année écoulée;
 - 6° l'état des études, projets et réalisations des réseaux intelligents et systèmes intelligents de mesure, le cas échéant;
 - 7° les mesures prises dans le cadre de l'approvisionnement et du raccordement des unités de production, l'identification et la quantification des éventuels surcoûts liés à l'intégration des productions d'électricité verte, notamment la priorité donnée aux unités de production qui utilisent des sources d'énergie renouvelables, ou aux cogénérations de qualité;
 - 8° sur la base des objectifs de production des énergies vertes, une cartographie du réseau moyenne tension et haute tension identifiant les zones nécessitant une adaptation en vue d'intégrer les productions d'électricité vertes, conformément à l'article 26;
 - 9° la politique en matière de réduction des pertes techniques et administratives. »;
- 3° l'article est complété par deux paragraphes 4 et 5, rédigés comme suit :

« §4. Les gestionnaires de réseau sont tenus d'exécuter les investissements dont ils mentionnent la réalisation dans leurs plans d'adaptation, sauf cas de force majeure ou raisons impérieuses qu'ils ne contrôlent pas.

§5. La CWaPE surveille et contrôle la mise en œuvre des plans d'adaptation. La CWaPE peut imposer la réalisation par les gestionnaires de réseau de tout ou partie des investissements qui auraient dû être réalisés en vertu de ces plans d'adaptation. ».

Art. 12

A l'article 15*bis* du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« §1^{er}. Les réseaux privés sont interdits sauf dans les cas suivants :

- 1° les réseaux privés dont les consommations des clients avals sont temporaires, d'une durée de douze semaines par an maximum tels les marchés, les événements, les fêtes foraines, ...;
- 2° les réseaux privés dont les consommations des clients résidentiels avals ne sont que la composante d'un service global qui leur est offert par le propriétaire du site tels la location de garages, de chambres d'étudiants, de chambre dans une maison de repos ou la location d'une maison de vacances;
- 3° les habitats permanents, dont la liste est arrêtée par le Gouvernement; dans ce cas, le gestionnaire du réseau privé est la personne physique ou morale assurant la gestion de l'habitat permanent ou son délégué;
- 4° les réseaux privés situés à l'intérieur d'un même immeuble de bureaux. »;

2° au paragraphe 2, les mots « et de l'entretien du réseau privé » sont remplacés par les mots « , de l'entretien et de la sécurité du réseau privé »;

3° au paragraphe 2, les mots « Pour le reste, les droits et obligations respectifs du gestionnaire de réseau privé et du gestionnaire de réseau, notamment envers le client aval, sont déterminés par le Gouvernement, après avis de la CWaPE. » sont remplacés par les mots « Les droits et obligations respectifs du gestionnaire de réseau privé et du client aval sont déterminés par le Gouvernement, après avis de la CWaPE. »;

4° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« Le gestionnaire de réseau privé conclut un contrat de raccordement avec le gestionnaire du réseau de transport local ou du réseau de distribution auquel il est connecté et un contrat d'accès avec le gestionnaire du réseau de transport local. »;

5° l'article 15*bis* est complété par un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« §4. Le réseau privé n'est raccordé que par un seul point au réseau de distribution ou au réseau de transport local, sauf autorisation préalable de connexion multiple par le gestionnaire de réseau auquel il est connecté. ».

Art. 13

L'article 15*ter* du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008, est remplacé par ce qui suit :

« §1^{er}. Les réseaux fermés professionnels sont soumis à l'octroi d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE après consultation du gestionnaire de réseau

auquel le réseau fermé entend se raccorder. Elle est publiée sur le site de la CWaPE.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les réseaux fermés professionnels existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition ou issus d'une cession à un tiers d'une partie d'un réseau interne existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition suite à l'acquisition d'une partie du site par une autre entreprise, le gestionnaire de réseau déclare son réseau à la CWaPE dans les six mois de la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ou de ladite acquisition. Par cette déclaration, il acquiert la qualité de gestionnaire de réseau fermé professionnel.

En cas de mise en service de nouvelles unités de production d'électricité (hors groupe de secours) au sein d'un réseau fermé professionnel existant ou à venir, au minimum cinquante pourcent de la capacité de production d'électricité doit être de source verte lorsque celle-ci est technico-économiquement justifiée. La valorisation énergétique des déchets produits sur place sera envisagée au sein des réseaux fermés professionnels dans le respect de la législation applicable et pour autant qu'elle soit techniquement et économiquement justifiée.

Pour les réseaux fermés professionnels visés à l'alinéa 2, le gestionnaire de réseau est tenu de faire vérifier à ses frais, la conformité technique par un organisme agréé dont le rapport est transmis à la CWaPE dans l'année de la déclaration de son réseau.

Les conditions, modalités et la procédure d'octroi de l'autorisation individuelle sont déterminées par le Gouvernement, après avis de la CWaPE. L'autorisation visée à l'alinéa 1^{er} contient en outre la désignation d'un gestionnaire de réseau fermé professionnel.

§2. Par dérogation au présent décret, les gestionnaires de réseaux fermés professionnels sont tenus aux obligations suivantes :

- 1° tout gestionnaire de réseau fermé professionnel déclare auprès de la CWaPE son réseau fermé professionnel et le développement éventuel d'unités de production d'électricité raccordées à ce réseau;
- 2° tout gestionnaire de réseau fermé professionnel s'abstient, dans le cadre de cette fonction, de discrimination entre les utilisateurs de son réseau fermé professionnel;
- 3° tout gestionnaire de réseau fermé professionnel modalise le raccordement et l'accès à ce réseau par contrat avec les utilisateurs du réseau fermé professionnel. Ces contrats précisent notamment :
 - a) les exigences techniques minimales de conception et de fonctionnement des installations raccordées au réseau fermé professionnel, les puissances maximales au raccordement et les caractéristiques des alimentations fournies;
 - b) les modalités commerciales du raccordement au réseau fermé professionnel et d'accès à celui-ci;
 - c) les conditions de coupure du raccordement pour non-respect des engagements contractuels ou pour la sécurité du réseau fermé professionnel.

L'autorité de régulation compétente en matière de tarifs de distribution ou de transport local est compétente en cas de contestation par un utilisateur du réseau fermé professionnel des conditions de rémunération du gestionnaire du réseau fermé professionnel;

- 4° la rémunération des gestionnaires de réseau fermé professionnel respecte le cadre contraignant édicté en la matière par l'autorité compétente;
- 5° tout gestionnaire de réseau fermé professionnel remet aux utilisateurs du réseau fermé professionnel qu'il gère :
 - a) une facturation détaillée et claire, basée sur leurs consommations ou injections propres et sur les principes tarifaires et/ou les rémunérations susvisées au présent article;
 - b) une juste répartition, sur leurs factures, des surcoûts appliqués sur les factures de transport, de transport local et de distribution dans le respect des principes de chaque surcoût;
 - c) la communication des données pertinentes de leurs consommations et/ou injections ainsi que les informations permettant un accès efficace au réseau;
- 6° tout gestionnaire de réseau fermé professionnel préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles des utilisateurs du réseau dont il a connaissance dans le cadre de ses activités, sauf obligation légale contraire;
- 7° tout gestionnaire de réseau fermé professionnel démontre à la CWaPE la conformité technique de son réseau fermé professionnel avec le règlement technique, selon les modalités définies par la CWaPE;
- 8° le gestionnaire de réseau fermé professionnel est tenu de garantir l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau pour lequel il a été désigné dans des conditions économiquement acceptables, y compris les interconnexions avec d'autres réseaux électriques, en vue d'assurer la sécurité et la continuité d'approvisionnement dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique;
- 9° le gestionnaire de réseau fermé professionnel est tenu de garantir l'éligibilité effective du client qui en fait la demande, lorsqu'aucun mandat n'a été consenti conformément à l'article 31, §1^{er}.

§3. Le gestionnaire de réseau fermé professionnel conclut un contrat de raccordement avec le gestionnaire du réseau de transport local ou du réseau de distribution auquel il est connecté et un contrat d'accès avec le gestionnaire du réseau de transport local.

§4. Sauf autorisation écrite préalable du gestionnaire de réseau ou convention explicite dans le contrat de raccordement avec précision des modalités, il n'y a qu'un seul raccordement entre le réseau de distribution ou le réseau de transport local et le réseau fermé professionnel. Cette disposition ne concerne pas les alimentations de secours. ».

Art. 14

L'article 15^{quater}, inséré par le décret du 17 juillet 2008, du même décret est abrogé.

Art. 15

L'article 16, paragraphe 2 du même décret est modifié comme suit :

- 1° à l'alinéa 1^{er}, un « 2bis » rédigé comme suit est inséré après le « 2 » : « 2bis° la filiale est détenue conformément à l'article 7 »;
- 2° à l'alinéa 2, le « 5° », est remplacé comme suit : « 5° la filiale peut réaliser d'autres activités que celles liées à l'exploitation journalière des activités exercées dans les secteurs électrique et gazier par le ou les gestionnaires de réseaux associés.

Dans cette hypothèse, les différentes activités visées à l'alinéa 1^{er} sont mentionnées dans les statuts de la filiale comme secteurs d'activités distincts disposant d'organes consultatifs spécifiques au secteur composés en fonction des parts représentatives de ce secteur et dotés d'une comptabilité distincte de la même façon que si ces activités étaient exercées par des entreprises juridiquement distinctes. Les comptes annuels du gestionnaire de réseau de distribution reprennent, dans leur annexe, un bilan et un compte de résultat pour chaque catégorie d'activités visées à l'alinéa 1^{er}, ainsi que les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et de produits et charges qui ont été appliquées pour établir des comptes séparés. Ces règles ne peuvent être modifiées qu'à titre exceptionnel et ces modifications doivent être indiquées et dûment motivées dans l'annexe aux comptes annuels. ».

- 3° un nouveau paragraphe 4 est rédigé comme suit est ajouté : « §4. Dans l'hypothèse où le gestionnaire de réseau de distribution ou sa filiale s'étant vu délégué l'exercice de la mission conformément au paragraphe 2, délègue à une sous structure, l'exercice de leurs missions et obligations, les dispositions du présent article lui sont applicables. Le gestionnaire de réseau de distribution, ou le cas échéant, sa filiale, est réputé être titulaire des missions et obligations découlant du présent décret. »

Art. 16

L'article 20 du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2008, est modifié comme suit :

- 1° l'alinéa 1^{er} est complété par les phrases suivantes : « En cas de fusion de gestionnaires de réseau de distribution, une redevance régionale annuelle correspondant à la zone géographique desservie par les anciens gestionnaires de réseaux de distribution existants au 31 décembre 2012 peut être déterminée par le gestionnaire de réseau. Dans ce cas, les paramètres de la formule à prendre en compte pour l'établissement de la redevance sont ceux relatifs à la zone géographique desservie par l'ancien gestionnaire de réseaux de distribution. »;
- 2° il est inséré un alinéa, rédigé comme suit, entre les alinéas 4 et 5 :
« Le gestionnaire de réseau répercute la redevance de l'année n de manière étalée sur l'année n en facturant aux détenteurs d'accès une surcharge pour l'utilisation du réseau par leurs clients finals sur base des kWh facturés dans l'année « n » ».

Art. 17

Dans l'article 25bis du même décret, introduit par le décret du 17 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le mot « trente » est remplacé par le mot « soixante »;
- 2° le paragraphe 4 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Sous peine d'irrecevabilité, la plainte est notifiée à la CWaPE dans un délai d'un an à dater de la notification de la décision contestée ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le gestionnaire de réseau devait se prononcer sur la demande d'indemnisation. ».

Art. 18

L'intitulé du chapitre IV, section III, sous-section II est remplacé par ce qui suit : « Indemnisation due suite à une erreur administrative, un retard de raccordement ou un retard du guichet unique ».

Art. 19

Dans l'article 25ter du même décret, introduit par le décret du 17 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le mot « trente » est remplacé par le mot « soixante »;
- 2° au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les mots « Cette plainte est introduite au maximum trois mois après la date d'envoi de la demande d'indemnisation. » sont remplacés par les mots « Sous peine d'irrecevabilité, cette plainte est introduite au maximum dans les trois mois à dater de la notification de la décision contestée ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le gestionnaire de réseau de distribution, ou le cas échéant, le fournisseur, devait se prononcer sur la demande d'indemnisation. »;
- 3° au paragraphe 3, alinéa 2, les mots « , dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, » sont insérés entre les mots « apporter » et « la preuve écrite »;
- 4° au paragraphe 3, alinéa 3, les mots « Il peut requérir par écrit des compléments d'informations auprès du demandeur, du gestionnaire de réseau ou du fournisseur. Le service régional de médiation fixe le délai endéans lequel les informations doivent être transmises, à défaut le délai est de 15 jours calendrier à dater de la réception de la demande. Dans les trente jours calendrier de la réception du dossier ou des compléments d'information, » sont insérés avant les mots « S'il estime »;
- 5° au paragraphe 3, alinéa 3, les mots « dans les trente jours calendrier » sont abrogés;
- 6° au paragraphe 3, alinéa 7, les mots « les articles 53 et suivants sont d'application » sont abrogés.

Art. 20

A l'article 25^{quater} du même décret, introduit par le décret du 17 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, les mots :

« à partir de l'accord écrit du client sur l'offre du gestionnaire de réseau concernant le raccordement » sont remplacés par les mots « qui, sauf convention contraire, commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau ».

2° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, les mots « , ce délai commence à courir à partir de l'accord écrit du client » sont remplacés par les mots « qui, sauf convention contraire, commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau »;

3° le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, est complété par les mots « , à défaut de disposition contractuelle expresse, ce délai commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau. »;

4° le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa 3, rédigé comme suit :

« Aucune indemnité n'est due dans les cas suivants :

1° si le non-respect des délais visés ci-avant résulte de la non-réalisation, par l'utilisateur du réseau, des travaux à sa charge;

2° si les obligations préalables à la réalisation du raccordement n'ont pas été respectées par l'utilisateur du réseau. »;

5° au paragraphe 2, le mot « courrier » est abrogé;

6° au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, la deuxième phrase est remplacée par ce qui suit :

« Sous peine d'irrecevabilité, cette plainte est introduite au maximum dans les trois mois à dater de la notification de la décision contestée ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le gestionnaire de réseau devait se prononcer sur la demande d'indemnisation. »;

7° au paragraphe 3, alinéa 2, les mots « , dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, » sont insérés entre les mots « doit apporter » et les mots « la preuve écrite »;

8° l'alinéa 3 du paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« Le Service régional de médiation instruit le dossier. Il peut requérir par écrit des compléments d'informations auprès du demandeur, du gestionnaire de réseau ou du fournisseur. Le service régional de médiation fixe le délai endéans lequel les informations doivent être transmises, à défaut le délai est de 15 jours calendrier à dater de la réception de la demande. Dans les trente jours calendrier de la réception du dossier ou des compléments d'information, s'il estime que la demande d'indemnisation est fondée, il établit une proposition d'avis en ce sens, qu'il notifie par recommandé ou par tout moyen

déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau. Celui-ci dispose de quinze jours calendrier, à dater de la réception de la notification, pour faire valoir ses observations. Il les transmet au Service régional de médiation par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement. »;

9° au paragraphe 3, alinéa 4, les mots « courrier » sont abrogés;

10° au paragraphe 3, alinéa 5, la phrase « Les articles 53 et suivants sont d'application. » est abrogée. »;

11° au paragraphe 4, les mots « le gestionnaire de réseau est passible d'une amende administrative en application des articles 53 et suivants. » sont remplacés par les mots « la CWaPE peut initier la procédure visée aux articles 53 et suivants, et infliger, le cas échéant, une amende administrative au gestionnaire de réseau. ».

Art. 21

Dans le chapitre IV, section III, sous-section 2, du même décret, il est inséré un article 25^{quater}/1 rédigé comme suit :

« Art. 25^{quater}/1. §1^{er}. Tout producteur, possédant une installation photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW raccordée au réseau de distribution ayant introduit un formulaire de demande de mise en service pour ladite installation, a droit à une indemnité forfaitaire journalière fixée par le Gouvernement et à charge du gestionnaire de réseau si celui-ci n'a pas encodé le dossier dans la banque de données de la CWaPE, notifié son accord de mise en service de l'installation et, le cas échéant, octroyé le droit à la compensation au producteur dans les 45 jours calendrier à dater de la réception du formulaire complet.

Aucune indemnité ne sera due si les obligations préalables à la mise en service de l'installation n'ont pas été respectées par l'utilisateur du réseau ou si la demande est irrecevable.

§2. Le producteur adresse la demande d'indemnisation au gestionnaire de réseau auquel il est raccordé, par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement, dans les trente jours calendrier du dépassement du délai visé au paragraphe 1^{er}. Le producteur y mentionne les données essentielles au traitement de sa demande. En vue de faciliter la démarche du client concerné, le gestionnaire de réseau met à disposition des producteurs un formulaire de demande d'indemnisation approuvé par la CWaPE. Ce formulaire est notamment disponible sur le site internet du gestionnaire de réseau.

Le gestionnaire de réseau indemnise le client dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation.

§3. À défaut d'une réponse du gestionnaire de réseau dans le délai requis, ou en cas de refus d'indemnisation, le client peut saisir du dossier le Service régional de médiation visé à l'article 48. Sous peine d'irrecevabilité, cette plainte est introduite au maximum dans les trois mois à dater de la notification de la décision contestée

ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le gestionnaire de réseau devait se prononcer sur la demande d'indemnisation.

Pour que la demande soit recevable, le demandeur doit apporter, dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, la preuve écrite qu'il a, au préalable, tenté sans succès d'obtenir le paiement de l'indemnité directement auprès du gestionnaire de réseau.

Le Service régional de médiation instruit le dossier. Il peut requérir par écrit des compléments d'informations auprès du demandeur, du gestionnaire de réseau ou du fournisseur. Le service régional de médiation fixe le délai endéans lequel les informations doivent être transmises, à défaut le délai est de 15 jours calendrier à dater de la réception de la demande. Dans les trente jours calendrier de la réception du dossier ou des compléments d'information, s'il estime que la demande d'indemnisation est fondée, il établit, une proposition d'avis en ce sens, qu'il notifie par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau. Celui-ci dispose de quinze jours calendrier, à dater de la réception de la notification, pour faire valoir ses observations. Il les transmet au Service régional de médiation par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement.

Dans les trente jours calendrier de la réception des observations du gestionnaire de réseau, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau et au client final. À défaut de réception d'observations du gestionnaire de réseau dans les 50 jours calendrier de la notification de la proposition d'avis visée à l'alinéa précédent, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié sans délai par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau et au producteur.

Si l'avis définitif conclut à la nécessité, pour le gestionnaire de réseau, d'indemniser le producteur mais que le gestionnaire s'abstient, sans motif légitime, de verser l'indemnité due au producteur dans les trente jours calendrier de la réception de l'avis définitif, la CWaPE peut lui enjoindre de procéder à ce versement. ».

Art. 22

Dans l'article 25*sexies* du même décret, introduit par le décret du 17 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le mot « précédant » est remplacé par le mot « 1^{er} » et les mots « et en informe ledit client » sont insérés après les mots « au gestionnaire de réseau »;
- 2° au paragraphe 3, alinéa 5, la phrase « La survenance de l'événement fait présumer la faute dans le chef du gestionnaire de réseau, à charge pour celui-ci d'établir par tout moyen probant que l'événement est dû à un cas de force majeure, une situation d'urgence telle que visée dans les règlements techniques, un cas d'interruption planifiée ou une erreur administrative. » est insérée après les mots « la partie la plus diligente. »;

3° le paragraphe 3, alinéa 5, est complété par la phrase suivante :

« Sous peine d'irrecevabilité, la plainte est notifiée à la CWaPE dans un délai d'un an à dater de la notification de la décision contestée ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le gestionnaire de réseau de distribution devait se prononcer sur la demande d'indemnisation. ».

Art. 23

Dans le chapitre IV, section III, du même décret, il est inséré une sous-section VI intitulée « Information du service régional de médiation », après l'article 25*octies*.

Dans la sous-section VI, insérée par le présent décret, il est inséré un article 25*nonies*, rédigé comme suit :

« Art. 25*nonies*. Dans un délai de 60 jours à dater de la notification de l'avis rendu en vertu des dispositions du présent chapitre, le gestionnaire de réseau informe le service régional de médiation quant aux suites données à son avis, ou à celui de la CWaPE. ».

Art. 24

Dans le même décret, il est inséré un chapitre IV*bis* intitulé « Raccordement aux réseaux » entre l'article 25*nonies* et l'article 26.

Art. 25

Dans le même décret, il est inséré un article 25*decies* rédigé comme suit :

« §1^{er}. Les gestionnaires de réseau définissent et publient des procédures transparentes et efficaces pour le raccordement non discriminatoire des installations de production à leur réseau.

§2. Le gestionnaire de réseau de transport local ne peut refuser le raccordement d'une installation de production pour cause d'éventuelles limitations dans les capacités disponibles du réseau, telles que des congestions sur des parties éloignées du réseau ou dans le réseau en amont ou au motif que celui-ci entraînerait des coûts supplémentaires résultant de l'éventuelle obligation d'accroître la capacité des éléments du réseau dans la zone située à proximité du point de raccordement.

§3. Le raccordement au réseau de distribution des installations d'une puissance supérieure à cinq KVA fait l'objet d'une étude préalable par le gestionnaire de réseau. L'étude préalable n'est pas requise pour les installations de production d'électricité verte d'une puissance inférieure ou égale à cinq KVA.

Les gestionnaires de réseau sont tenus de fournir les informations relatives au raccordement et à l'accès des installations de production aux réseaux.

§4. Afin de garantir la sécurité du réseau, concernant les installations raccordées en moyenne et haute tension, le producteur doit être capable de réduire sa production en cas de congestion. ».

Art. 26

Dans l'article 26 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, une troisième phrase libellée comme suit « Ils sont exclusivement alimentés par un réseau exploité par un gestionnaire de réseau, sauf exception relevée dans le décret pour un réseau privé, un réseau fermé professionnel ou une ligne directe » est insérée après la phrase « Tout les clients finals sont éligibles »;

2° au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « justifiée par des critères objectifs, techniquement et économiquement fondés. Elle est » sont insérés entre les mots « motivée et » et « notifiée »;

3° au paragraphe 2, l'alinéa 2 est complété par une phrase rédigée comme suit : « Cette décision peut être soumise au service régional de médiation ou à la chambre des litiges visés aux articles 47 et 48. »;

4° le paragraphe 2 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Dans les 30 jours suivant le refus d'accès visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° et 4°, le gestionnaire de réseau transmet à la CWaPE les informations pertinentes sur les mesures nécessaires pour adapter le réseau. »;

5° il est inséré des paragraphes *2bis* à *2quinquies*, rédigés comme suit :

« §*2bis*. Sans préjudice des dispositions visées au paragraphe 2, le gestionnaire de réseau donne priorité à l'électricité verte.

Pour les raccordements au réseau de distribution en moyenne et haute tension et au réseau de transport local, le contrat mentionne la capacité permanente d'injection disponible immédiatement dans le réseau pour l'électricité verte produite ainsi que, le cas échéant, les accroissements de capacité jugés économiquement justifiés au regard de l'étude visée au §*2quater* et leur agenda de réalisation, afin de répondre le plus complètement possible à la demande d'injection totale du client.

§*2ter*. Pour les installations mises en service à une date postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, lorsque le réseau ne permet pas d'accepter la capacité contractuelle dans des conditions normales d'exploitation, pour les installations raccordées au réseau moyenne et haute tension et pour les installations de plus de 5 kVA raccordées au réseau en basse tension, une compensation est octroyée au producteur d'électricité verte pour les pertes de revenus dues aux limitations d'injection imposées par le gestionnaire de réseau, sauf dans les cas suivants :

1° lorsque le gestionnaire de réseau applique les mesures prévues en cas de situation d'urgence, conformément au règlement technique;

2° lorsque le raccordement et/ou la capacité d'injection demandée, excédentaire par rapport à la capacité d'injection immédiatement disponible, est jugé en tout ou en partie non économiquement justifié au terme de l'analyse coût/bénéfice visée au §*2quater*.

Si le gestionnaire de réseau ne peut accepter la totalité de la capacité d'injection mentionnée dans le contrat

d'accès et que le raccordement concerné a été jugé, en tout ou en partie, économiquement justifié sur la base de l'étude visée au §*2quater*, le gestionnaire de réseau procède aux investissements nécessaires et la compensation pour limitation de capacité ne sera pas due pendant la période d'adaptation du réseau pour la partie dépassant la capacité d'injection immédiatement disponible. Cette limitation est plafonnée à 5 ans. Ce délai pourra être prolongé par une décision motivée de la CWaPE lorsque le retard dans l'adaptation du réseau est dû à des circonstances que le gestionnaire de réseau ne maîtrise pas.

Sur proposition de la CWaPE concertée avec les gestionnaires de réseaux, le Gouvernement précise les modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière.

§*2quater*. Sur la base d'une analyse coût-bénéfice, la CWaPE évalue le caractère économiquement justifié d'un projet de raccordements. Cette analyse examine le caractère économiquement justifié des investissements nécessaires pour permettre une injection excédentaire par rapport à la capacité immédiatement disponible dans des circonstances d'exploitation normales au regard des bénéfices attendus de la production d'électricité verte. Cette analyse coût-bénéfice est notamment basée sur les critères suivants : coût des investissements nécessaires pour le gestionnaire de réseau, adéquation au plan d'adaptation, importance relative de la contribution de la production visée à l'objectif wallon de production d'énergie renouvelable et alternatives possibles à cette production pour atteindre, à moindre coût, les objectifs wallons en matière de production d'énergie renouvelable, impact tarifaire.

La CWaPE analyse le projet sur la base d'un dossier technico-économique intégrant les données fournies par le gestionnaire de réseau et le producteur, notamment les coûts des investissements nécessaires pour le gestionnaire de réseau, l'adéquation au plan d'adaptation et l'impact tarifaire du projet de raccordement.

Sur proposition de la CWaPE concertée avec les gestionnaires de réseaux, le Gouvernement précise les modalités de calcul de l'analyse visée à l'alinéa 1^{er}.

§*2quinquies*. La compensation est due par le gestionnaire de réseau de distribution ou le gestionnaire de réseau de transport local en fonction de l'infrastructure qui limite la capacité contractuelle. »;

6° le paragraphe 3, alinéa 2, est remplacé par ce qui suit :

« Tout client raccordé au réseau public de distribution et, le cas échéant, tout client raccordé au réseau privé et au réseau fermé professionnel, a le droit d'exiger le placement d'un compteur individuel d'électricité.

Il peut être dérogé aux alinéas précédents en cas d'impossibilités techniques et en fonction des exceptions définies dans le règlement technique.

Pour le 1^{er} janvier 2024 au plus tard, le propriétaire d'un immeuble à appartement non équipé de compteurs individuels d'électricité procède, à ses frais, à la rénovation de l'immeuble à appartements afin d'y faire placer des compteurs individuels d'électricité. »;

7° le paragraphe 4 est complété comme suit :

« Le client peut communiquer, suivant les modalités spécifiées par le gestionnaire de réseau de distribution, sur la base d'une périodicité qui ne peut être inférieure à trois mois, ses relevés d'index à des fins d'informations, de simulation des consommations, ou d'adaptation des acomptes. ».

Art. 27

L'article 28 du même décret est abrogé.

Art. 28

Dans l'article 29 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « le Ministre après avis de » et « par extrait au *Moniteur belge* et » sont abrogés;

2° le paragraphe 1^{er} est complété par un nouvel alinéa 2 rédigé comme suit :

« Sans préjudice de l'application éventuelle de l'amende administrative visée à l'article 53, la CWaPE peut régulariser une ligne directe construite sans autorisation préalable et répondant aux conditions prévues pour obtenir une autorisation. En cas de refus, la CWaPE peut ordonner le démantèlement de la ligne en question. »;

3° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« §2. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi ou de régularisation des autorisations visées au paragraphe 1^{er}, la redevance à payer pour l'examen du dossier, ainsi que les droits et obligations du titulaire de l'autorisation. ».

Art. 29

A l'article 30 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, les mots « le Ministre » sont remplacés par les mots « la CWaPE »;

2° au paragraphe 3, dans la phrase introductive, le mot « trois » est remplacé par le mot « deux »;

3° au paragraphe 3, 2° les mots « la licence limitée » sont complétés par les mots « octroyée dans une des situations suivantes »;

4° au paragraphe 3, 2°, deuxième tiret, les mots « et/ou » sont abrogés;

5° au paragraphe 3, 2°, troisième tiret, les mots « , à l'exception des situations d'autoproduction visées à l'article 31, §2, alinéa 2, 1° » sont insérés entre les mots « sa propre fourniture » et les mots « . Sont soumis à l'octroi »;

6° au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, le 3° est abrogé;

7° au paragraphe 3, deuxième alinéa, le mot « trois » est remplacé par le mot « deux »;

8° au paragraphe 3, dernier alinéa, les mots « visée au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 2° , ainsi que les fournis-

seurs titulaires d'une licence de fourniture accordée au niveau fédéral, dans les autres Régions ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen, » sont insérés entre les mots « licence limitée de fourniture » « de certains de ces critères d'octroi. »;

9° au paragraphe 4, 1°, les mots « le ministre » sont remplacés par les mots « la CWaPE »;

10° le paragraphe 4 est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Le Gouvernement peut prévoir une procédure simplifiée pour les fournisseurs titulaires d'une licence de fourniture accordée au niveau fédéral, dans les autres Régions ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen. ».

Art. 30

Dans l'article 31 du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un paragraphe 1^{er} rédigé comme suit avant le premier alinéa :

« §1^{er}. Tout client final est libre de choisir son propre fournisseur.

Au sein d'un réseau privé ou d'un réseau fermé professionnel, les clients avals connectés à ce réseau peuvent mandater le gestionnaire du réseau en question d'exercer, en leur nom et pour leur compte, leur éligibilité. Pour être valable, ce mandat doit être prévu de manière expresse. »;

2° il est inséré les mots « §2. » devant les mots « Tout client final est tenu de recourir ».

Art. 31

À l'article 31*bis*, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008, les mots « à la demande du fournisseur » sont abrogés et les mots « ayant conduit à la mise en œuvre de la procédure de défaut de paiement, commise par le » sont remplacés par le mot « du ».

Art. 32

L'article 31*ter*, §3, alinéa 3, du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le fournisseur est tenu de rectifier sa facturation dans un délai de 2 mois à dater de la réception des corrections sous peine d'application de l'indemnité visée au présent article. La rectification porte sur l'ensemble de la période concernée par l'erreur. ».

Art. 33

L'article 31*quater* du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008, est complété par un paragraphe 3 rédigé come suit :

« §3. Dans un délai de 60 jours à dater de la notification de l'avis rendu en vertu d'une des dispositions du

présent chapitre, le fournisseur informe le service régional de médiation quant aux suites données à son avis, ou à celui de la CWaPE. ».

Art. 34

A l'article 32 du même décret, les mots « au Ministre » sont remplacés par les mots « à la CWaPE ».

Art. 35

L'article 32*bis* du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008, est abrogé.

Art. 36

L'article 33 du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2008, est remplacé par ce qui suit :

« §1^{er}. Les clients résidentiels relevant d'une des catégories suivantes sont des clients protégés :

- 1° tout consommateur considéré comme client protégé bénéficiant du tarif social spécifique par ou en vertu de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- 2° tout consommateur qui bénéficie d'une décision de guidance éducative de nature financière prise par un centre public d'action sociale ou qui fait l'objet d'un suivi assuré par une institution agréée en application du décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes et les médiateurs visés à l'article 1675/17 du Code judiciaire;
- 3° les consommateurs qui bénéficient du maximum à facturer en vertu de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, modifiée par la loi du 5 juin 2002, titre III, chapitre III*bis*, Section III et de ses arrêtés d'exécution, sur la base des tranches de revenus définis par le Gouvernement .

§2. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine la procédure et les modalités d'octroi et de perte du statut de client protégé. Il peut étendre la liste des clients protégés à d'autres catégories de clients finals. ».

Art. 37

L'article 33*bis* du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008, est remplacé par ce qui suit :

« Le gestionnaire de réseau de distribution fournit l'électricité au tarif social au client protégé visé à l'article 33, §1^{er}, 2° à et 3° et §2 sauf si le client demande à être fourni, au tarif commercial, par un fournisseur de son choix.

Le gestionnaire de réseau de distribution est habilité à fournir l'électricité au tarif social au client protégé visé à l'article 33, §1^{er}, 1°, du présent décret, lorsque le client le demande.

Le transfert du client vers le gestionnaire de réseau de distribution, entraîne la résiliation automatique du

contrat de fourniture en cours sans frais ni indemnité de résiliation. ».

Art. 38

Dans le chapitre VII, section I, du même décret, il est inséré un article 33*bis*/1, rédigé comme suit :

« Art. 33*bis*/1. En cas de mise en demeure du client, le fournisseur est tenu de proposer un plan de paiement raisonnable et d'informer son client de la possibilité de bénéficier de l'assistance d'un CPAS dans sa négociation. Le Gouvernement définit la notion de plan de paiement raisonnable.

En cas d'absence de réaction du client déclaré en défaut de paiement, de refus ou de non-respect d'un plan de paiement raisonnable, ou à la demande du client, le fournisseur demande au gestionnaire de réseau le placement d'un compteur à budget. Pour les clients protégés, ce compteur est couplé à un limiteur de puissance, en vue d'assurer une fourniture minimale garantie d'électricité. Cette fourniture minimale garantie porte sur une puissance de 10 ampères et est garantie au client protégé pendant une période de six mois. Le client protégé est alimenté par son gestionnaire de réseau de distribution dès que son fournisseur l'a déclaré en défaut de paiement. Le gestionnaire de réseau de distribution procèdera également au placement d'un compteur à budget couplé à un limiteur de puissance.

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine la procédure de placement des compteurs à budget et définit les raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales qui pourraient empêcher le placement du compteur à budget et détermine la ou les alternatives. En cas de contestation notifiée par écrit ou par voie électronique au gestionnaire de réseau de la procédure de placement du compteur à budget par le client, celle-ci est suspendue pour permettre au gestionnaire de réseau d'analyser la situation du client avant de poursuivre ou non la procédure de placement du compteur à budget. Le Gouvernement précise la procédure de contestation du placement du compteur à budget.

Aucun retrait de la fourniture minimale garantie d'électricité ne peut intervenir à l'encontre d'un client protégé en défaut de paiement pendant la période hivernale, dans tout logement occupé au titre de résidence principale. Sans préjudice de l'article 33*ter*, §2, 2°, l'électricité consommée au cours de cette période reste à charge du client protégé. ».

Art. 39

A l'article 33*ter* du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° 1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, le mot « aide » est remplacé par le mot « action »;
- 2° le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, est complété par les mots « excepté lorsque celui-ci intervient en tant que fournisseur du client »;

- 3° au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « Avant le 31 mars de chaque année » sont remplacés par les mots « Dans les six mois du renouvellement du Conseil de l'action sociale » et les mots « au Ministre » sont remplacés par les mots « à la CWaPE »;
- 4° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « du fournisseur ou du C.P.A.S. » sont insérés entre les mots « du gestionnaire de réseau » et les mots « , soit à l'initiative du client »;
- 5° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1°, les mots « et charge le C.P.A.S. d'assurer la guidance sociale énergétique du client concerné » sont remplacés par les mots « le CPAS peut proposer au client d'assurer une guidance sociale énergétique »;
- 6° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, un 3°, rédigé comme suit, est inséré :
- « 3° sur la proposition de conclusion d'un plan de paiement raisonnable adressée à un client résidentiel protégé ou négociée avec le CPAS. »;
- 7° au paragraphe 2, un alinéa rédigé comme suit, est inséré entre les alinéas 2 et 3 :
- « Au moins quinze jours avant la tenue de la réunion, le fournisseur est invité à assister à la réunion en cas de saisine de la Commission portant sur un plan de paiement ou sur les mesures à prendre lorsqu'il y a une impossibilité de placer un compteur à budget pour raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales. »;
- 8° au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les mots « et les fournisseurs » sont insérés après les mots « les gestionnaires de réseaux »;
- 9° au paragraphe 4, alinéa 2, le mot « adresse » est remplacé par les mots « peuvent adresser »;
- 10° au paragraphe 5, le second alinéa est abrogé;
- 11° l'article 33^{ter} est complété par un paragraphe 6, rédigé comme suit :
- « §6. Les décisions des Commissions locales pour l'énergie peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge de paix du lieu de raccordement du client concerné. ».

Art. 40

A l'article 33^{quater} du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008, les l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Cette guidance consiste en des actions de nature préventive et curative. Elle est proposée auprès des clients résidentiels en difficulté de paiement et prioritairement les clients protégés. ».

Art. 41

Dans l'article 34 du même décret, remplacé par le décret du 17 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au 2°, le b) est remplacé par ce qui suit : « installer les appareils de mesurage et de comptages et gérer l'ensemble des données de mesure et de comptage nécessaires à la gestion des réseaux et aux processus

de marché »;

- 2° au 2°, le d) est complété par les mots suivants : « en ce compris le placement des compteurs à budget, de gestion des plaintes des utilisateurs du réseau et de gestion des demandes d'indemnisation et de procédure donnant droit à celle-ci, la CWaPE publie annuellement sur son site internet les performances respectives de chaque gestionnaire de réseau de distribution au regard de ces objectifs »;
- 3° au 2°, le e) est abrogé;
- 4° le 2° est complété par un i), rédigé comme suit :
- « i) valider et transmettre au fournisseur les relevés d'index réalisés par les clients avec une périodicité qui ne peut être inférieure à trois mois à des fins d'information, de simulation des consommations ou d'adaptations des acomptes tenant compte d'un lissage des consommations sur 12 mois;
- 5° au 2°, il est inséré un j) rédigé comme suit :
- « j) assurer un rôle de facilitateur de marché. Après avis de la CWaPE et concertation des gestionnaires de réseaux de distribution, le Gouvernement définit la description de ce rôle de facilitateur de marché et les modalités pratiques de son exercice; »;
- 6° au 3°, le b) est complété par les mots « l'éventuelle différence constatée entre le tarif social appliqué au client protégé exclusivement régional visé à l'article 36, §1^{er}, 2°, et celui appliqué au client protégé fédéral visé à l'article 36, §1^{er}, 1° et 3°, reste à charge du gestionnaire de réseau de distribution; »;
- 7° le 3°, c), est remplacé par ce qui suit :
- « c) sauf lorsque le placement du compteur à budget est impossible pour des raisons techniques médicales, structurelles ou sociales, assurer le placement d'un compteur à budget conformément à l'article 33^{ter}, alinéas 2 et 3. Si le gestionnaire de réseau de distribution dépasse, pour des raisons qui lui sont imputables, le délai de placement établi par le Gouvernement, il sera redevable au fournisseur qui a introduit la demande de placement du compteur à budget, d'une intervention forfaitaire dont la méthode de calcul du montant est fixée par le Gouvernement après avis de la CWaPE; »;
- 8° au 3°, d), les mots « ou dans les liens d'un contrat de fourniture qui a été suspendu » sont supprimés;
- 9° au 4°, a), les mots « d'accès et de raccordement » sont insérés entre les mots « la priorité » et « à l'électricité verte »;
- 10° au 4°, il y a lieu de remplacer la mention « e) » par « g) » et un point h), rédigé comme suit, est inséré : « h) donner la priorité à l'électricité verte pour couvrir les pertes lorsque celle-ci n'engendre pas de surcoût conformément à l'article 11, §2, alinéa 2, 9°; »;
- 11° au 6°, la « , » entre les mots « article 14 » et « le Gouvernement » est remplacée par un « < » et le mot « et » entre les mots « la CWaPE » et « concertation » est remplacé par le mot « en »;
- 12° au 9°, le « . » est remplacé par un « < »;

13° l'article 34 du même décret est complété par un 10°, rédigé comme suit :

« 10° assurer une compensation financière du producteur d'électricité verte conformément à l'article 26, §2^{ter} à *quinquies*., ».

Art. 42

Dans l'article 34^{bis} du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 2°, c), les mots « et communiquer avec les indicateurs » sont insérés entre les mots « objectifs » et « de performance » et la « , » entre les mots « gestion des plaintes » et « la CWaPE » est remplacée par un « ; »;

2° au 2°, d), le mot « éventuel » est abrogé;

3° au 4°, b), le mot « défaut » est remplacé par le mot « difficulté »;

4° le 4°, b), est complété par les mots suivant :

« , notamment proposer un plan de paiement raisonnable; »

5° le 4° est complété par les c) et d) rédigés comme suit :

« c) dans le cadre d'une procédure de non-respect du plan de paiement, en cas d'impossibilité de placement d'un compteur à budget pour raisons techniques médicales, structurelles ou sociales confirmées par le gestionnaire de réseau, le fournisseur introduit une demande de coupure pour défaut de paiement devant la commission locale pour l'énergie, le délai de placement du compteur à budget est suspendu jusqu'à la décision de la commission locale pour l'énergie;

d) procéder à une adaptation des factures d'acompte du client sur la base des index relevés par le client et validé par le gestionnaire de réseau de distribution tout en tenant compte d'un lissage des consommations sur douze mois; ».

Art. 43

A l'article 34^{ter} du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008, les mots « imposées aux gestionnaires de réseau en vertu de l'article 34 » sont remplacés par les mots « contrôlées par la CWaPE ».

Art. 44

Dans l'article 36^{bis} du même décret, inséré par le décret du 4 octobre 2007, les mots « article 5 de la Directive 2001/77/CE » sont remplacés par les mots « article 15 de la directive 2009/28/CE ».

Art. 45

A l'article 43 du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° un paragraphe 1^{er bis}, rédigé comme suit, est inséré entre les paragraphes 1^{er} et 2 :

« §1^{er bis}. Dans le cadre de ses missions, la CWaPE

poursuit les objectifs suivants :

1° promouvoir un marché régional de l'électricité concurrentiel, compétitif sûr et durable et une ouverture effective du marché pour l'ensemble des clients et des fournisseurs de l'Espace économique européen, et garantir des conditions appropriées pour que les réseaux fonctionnent de manière effective et fiable, en tenant compte d'objectifs à long terme;

2° contribuer à la mise en place de réseaux électriques sûrs, fiables, performants, à un accès non-discriminatoire au réseau, à l'amélioration de l'efficacité énergétique ainsi qu'aux développements et à l'intégration des productions d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et de la cogénération de qualité et faciliter l'accès au réseau des nouvelles capacités de production, notamment en supprimant les obstacles qui pourraient empêcher l'arrivée de nouveaux venus sur le marché;

3° faire en sorte que les gestionnaires et les utilisateurs des réseaux d'électricité en ce compris des réseaux privés et des réseaux fermés professionnels soient incités, tant à court terme qu'à long terme, à améliorer les performances de ces réseaux et favoriser l'intégration du marché;

4° contribuer à assurer un service public et universel de qualité dans le secteur de la fourniture d'électricité, et contribuer à la protection des clients protégés et à la compatibilité des mécanismes nécessaires d'échange de données pour permettre aux clients de changer de fournisseur. »;

2° au paragraphe 2, alinéa 2, 1°, les mots « les gestionnaires de réseaux privés et les gestionnaires de réseaux fermés professionnels, » sont insérés entre les mots « par les gestionnaires de réseaux, » et les mots « de leurs obligations imposées »;

2° au paragraphe 2, alinéa 2, un 1°^{bis}, rédigé comme suit, est inséré entre le 1° et le 2° :

« 1°^{bis} la surveillance de la gestion de la congestion des réseaux, y compris des interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion; »;

3° au paragraphe 2, alinéa 2, 2°, les mots « contrats-types » sont remplacés par les mots « conditions générales »;

4° au paragraphe 2, alinéa 2, le 3° est complété par les mots « ainsi que l'octroi des licences de fourniture »

5° au paragraphe 2, alinéa 2, 4°, les mots « , les gestionnaires de réseaux privés et les gestionnaires de réseaux fermés professionnels » sont insérés entre les mots « par les gestionnaires de réseaux » et les mots « et les fournisseurs » ainsi qu'entre les mots « si les gestionnaires de réseaux » et les mots « ont confié »;

6° au paragraphe 2, alinéa 2, 7°, les mots « et, le cas échéant, les gestionnaires de réseaux privés et les gestionnaires de réseaux fermés professionnels » sont insérés entre les mots « par le gestionnaire de réseau » et les mots « , en vue notamment » et les mots « du rapport prévu par la Directive 2006/32, pour ce qui concerne l'électricité » sont remplacés par les mots « de l'élaboration des bilans énergétiques et des obligations de rapportage de la Région

wallonne auprès de l'Union européenne en matière d'énergie »;

- 7° au paragraphe 2, alinéa 2, 12°, les mots « au niveau fédéral, régional et européen » sont insérés entre les mots « les autres régulateurs » et les mots « des marchés de l'électricité », et les mots « l'ACER et » sont insérés entre les mots « , ainsi qu'avec » et les mots « toute autre autorité ou organisme belge, étranger ou international »;
- 8° au paragraphe 2, alinéa 2, le 14° est complété par les mots « ainsi que, conformément aux articles 15*bis* et 15*ter*, les conditions de rémunération des réseaux privés et des réseaux fermés professionnels »;
- 9° au paragraphe 2, alinéa 2, un 14°*bis*, rédigé comme suit, est inséré entre le 14° et le 15° : « 14°*bis* la surveillance et le contrôle de la mise en œuvre des plans d'adaptation des gestionnaires de réseau, conformément à l'article 15, §§4 et 5; »;
- 10° le paragraphe 2, alinéa 2, est complété par un 16° rédigé comme suit :

« 16° lorsque le GRD, ou la filiale désignée conformément à l'article 16, réalise d'autres activités que la gestion des réseaux électrique ou gazier, la CWaPE est habilitée à vérifier qu'il n'y a aucune subsidiation croisée entre les activités de gestion des réseaux électrique et gazier et les autres activités, à cette fin le gestionnaire ou la filiale est tenu de répondre à toute question ou demande de documents émanant de la CWaPE. »;
- 11° au paragraphe 3, les mots « La CWaPE soumet chaque année au Gouvernement » sont remplacés par les mots « Pour le 30 juin au plus tard, la CWaPE communique au Gouvernement et au Parlement wallon » et les mots « Le ministre communique ce rapport au Parlement wallon pour le premier semestre au plus tard. Il veille à une publication appropriée du rapport. » sont remplacés par les phrases « La CWaPE présente son rapport annuel au Parlement. Le rapport est publié sur le site internet de la CWaPE. ».

Art. 46

A l'article 43*bis* du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « du Gouvernement, » sont insérés entre les mots « du ministre, » et « soit à la demande de tiers »;
- 2° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « du Gouvernement, en application de l'article 47*ter*, §3*bis* » sont remplacés par les mots « du Parlement wallon »;
- 3° au paragraphe 2, alinéa 5, les mots « ne lie pas » sont remplacés par les mots « n'ont pas de caractère contraignant ».

Art. 47

L'article 44 du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2008, est remplacé par ce qui suit :

« La CWaPE arrête un règlement d'ordre intérieur. Celui-ci est transmis au Gouvernement pour prise d'acte. ».

Art. 48

A l'article 45 du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2008 et par le décret du 22 juillet 2010, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1^{er}, le mot « cinq est remplacé par « quatre, dont un vice-président, » et les mots « conformément à la procédure organisée par le présent article, » sont insérés entre les mots « par le Gouvernement, » et les mots « après appel public aux candidats »;
- 2° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dernière phrase, les mots « et du Ministre-Président » sont insérés après les mots « entre les mains du ministre »;
- 3° au paragraphe premier alinéa 2, les mots « , vice-président » sont insérés après les mots « un nouveau président »;
- 4° au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, les mots « leur fonction » sont remplacés par les mots « leurs fonctions » et les mots « conformément à l'article 45*quater* » sont insérés après les mots les mots « ou peut les révoquer anticipativement »;
- 5° au paragraphe 1^{er} alinéa 5, les mots « , du vice-président » sont insérés après les mots « Le mandat du président »;
- 6° au paragraphe 1^{er}, alinéa 6, les mots « , vice-président » sont insérés après les mots « de président » et les mots « au §3 » sont remplacés par « aux paragraphes 2 à 2*quater* »;
- 7° au paragraphe 1^{er} alinéa 8, les mots « un directeur choisi par ses pairs » sont remplacés par les mots « le vice-président »;
- 8° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

§2. Le président et les directeurs, dont le vice-président, sont désignés par le Gouvernement sur base d'une procédure SELOR et sur propositions d'un jury de sélection, composé comme suit :

- 1° l'Administrateur du SELOR ou son délégué;
- 2° pour les postes de directeurs, trois membres ayant les profils suivants, dont au minimum un membre dans chaque profil :
 - a. un ou deux membres, soit :
 - exerçant ou ayant exercé une fonction de haut niveau dans la régulation de marchés de réseau tels que les télécommunications, les chemins de fer ou les services postaux,
 - faisant partie du personnel académique d'une université;
 - b. un ou deux membres ayant exercé une fonction de haut niveau dans le secteur de l'électricité ou du gaz;
- 3° pour les postes de président et vice-président, deux membres ayant respectivement les profils visés au 2° et un membre ayant une fonction de très haut niveau dans un secteur public.

Dans le cadre de leur mission, les membres du jury respectent les règles de confidentialités et sont soumis au secret professionnel.

9° les paragraphes *2bis* à *2quinquies*, rédigés comme suit, sont insérés entre les paragraphes 2 et 3;

« §*2bis*. L'appel à candidature, accompagné de la lettre de mission pour le président, le vice-président et les directeurs, est approuvé par le Gouvernement et publié au *Moniteur belge* ainsi que dans quatre journaux belges de couverture régionale. Un délai minimum de 30 jours calendriers et de maximum 45 jours calendrier doit s'écouler entre cette publication au *Moniteur belge* et la date limite de dépôt des candidatures.

Le SELOR examine les conditions de recevabilité des candidatures reprises dans l'appel à candidature. Il écarte les candidats dont le dossier ne répond pas aux conditions requises pour exercer la fonction. »;

§*2ter*. Pour être valablement reçus, les candidats doivent rencontrer les critères de recevabilités suivants :

- 1° jouir des droits civils et politiques;
- 2° être porteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type long ou du deuxième cycle de l'enseignement universitaire;

Les candidats seront évalués sur la base des critères de sélections suivants :

- 1° justifier d'une expérience d'au moins cinq ans dans le domaine de l'électricité et du gaz ou dans des marchés de réseaux tels que les télécommunications, les chemins de fer ou les services postaux;
- 2° disposer d'aptitudes managériales;
- 3° avoir la capacité de travailler en équipe multidisciplinaire;
- 4° outre le français, démontrer une très bonne connaissance du néerlandais et l'anglais;
- 5° démontrer le souci de l'intérêt général, d'indépendance par rapport aux acteurs du marché de l'énergie, et de préoccupations énergétiques s'inscrivant dans le développement durable;
- 6° avoir une bonne connaissance de la situation institutionnelle, économique, sociale et environnementale de la Région Wallonne, de la Belgique et au niveau européen;
- 7° avoir des connaissances suffisantes du secteur de l'électricité et du gaz portant sur au moins un des aspects suivants, en fonction des postes à pourvoir :
 - a) fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité;
 - b) juridique, protection des consommateurs et concurrence;
 - c) tarifaire, économique, financier, obligation de service public;
 - d) promotion des énergies renouvelables et marchés des certificats verts;

ou, à défaut, dans les marchés de réseaux, tels que les télécommunications, les chemins de fer ou les services postaux;

- 8° avoir la capacité d'analyser et de comprendre les grands enjeux des marchés de l'électricité et du gaz, particulièrement dans les dimensions économiques, sociales et environnementales.

Le candidat au poste de président répond, en outre, aux conditions suivantes :

- 1° disposer d'une expérience de minimum cinq ans en matières de représentation d'une institution vers le monde extérieur;
- 2° disposer d'une expérience complémentaire de minimum cinq ans dans la gestion d'équipe et la négociation;
- 3° disposer d'une expérience dans le pilotage d'organes de gestion.

§*2quater*. Le président et les directeurs, dont le vice-président, sont désignés par le Gouvernement au terme de la procédure SELOR.

Pour chaque fonction, le jury attribue aux candidats une des mentions suivantes :

- 1° convient particulièrement pour la fonction;
- 2° convient pour la fonction;
- 3° ne convient pas pour la fonction.

Le Gouvernement nomme le président et les directeurs, dont le vice-président, parmi les candidats ayant obtenu la mention « convient particulièrement pour la fonction » ou « convient pour la fonction », en tenant compte de leurs complémentarités en termes de compétences et d'expertise.

Le Gouvernement motive sa décision et en informe les candidats. Les noms des candidats non retenus ne sont pas publiés.

§*2quinquies*. Par dérogation aux paragraphes 1^{er} à 5, à l'échéance d'un premier mandat, le renouvellement d'un mandat de président ou de directeur, dont le vice-président, est soumis à une évaluation préalable réalisée par un jury composé de l'Administrateur du SELOR, du Ministre, du Ministre-Président, ou de leurs délégués, et selon la procédure d'évaluation du titre VIII du Code de la fonction publique. »;

10° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« §3. Le Gouvernement fixe les modalités de la rémunération des membres du Comité de direction de la CWaPE. »;

11° au paragraphe 4, les mots « , dont le vice-président, » sont insérés après les mots « les directeurs ».

Art. 49

Dans le même décret, il est inséré un article *45bis* rédigé comme suit :

« §1^{er}. Les membres des Chambres législatives, du Parlement européen et des Parlements de Communauté et de Région, les Ministres, les Secrétaires d'État, les membres d'un Gouvernement de Communauté ou de Région, les membres d'un exécutif provincial ou communal, ainsi que les membres des organes d'intercommunales actives dans la distribution d'énergie ne peuvent exercer les fonctions de président ou de directeur.

§2. Les membres du comité de direction ne peuvent exercer aucune fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un gestionnaire de réseau, d'un producteur, d'un fournisseur ou d'un intermédiaire actif dans le secteur de l'énergie.

L'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er} subsiste pendant un an après la fin du mandat du titulaire.

§3. Outre les incompatibilités visées au paragraphe 2, le président et les directeurs, dont le vice-président, ne peuvent, sans l'accord préalable du comité de direction, exercer aucune activité de nature professionnelle rémunérée et étrangère à leur mandat, ni intervenir comme agent d'une autre entreprise, pour des activités étrangères à leur mandat.

En tout état de cause, l'exercice d'une telle activité ne peut se réaliser au détriment des tâches liées à l'exercice de leur mandat de président ou de directeur.

§4. Les membres du comité de direction de la CWaPE ne peuvent détenir des actions, ou autres valeurs assimilables à des actions, émises par un producteur, un fournisseur ou un intermédiaire actif dans le secteur de l'énergie, ni des instruments financiers permettant d'acquérir ou de céder préférentiellement de telles actions ou valeurs, ou donnant lieu à un règlement en espèces en fonction principalement de l'évolution de la valeur de telles actions ou valeurs.

§5. Si le président, le vice-président ou un directeur possède, directement ou indirectement, un intérêt lors de l'adoption d'une décision, d'un avis ou d'un autre acte relevant de la CWaPE, il ne peut assister aux délibérations du comité de direction y relatives, ni prendre part au vote. Il doit en informer préalablement les autres membres du comité de direction. Le procès-verbal de la réunion en fait état. ».

Art. 50

Dans le même décret, il est inséré un article 45^{ter} rédigé comme suit :

« §1^{er}. Les membres du comité de direction veillent au respect des règles des marchés du gaz et de l'électricité avec toute la diligence, la compétence, l'honnêteté, l'indépendance et le sérieux requis.

Ils évitent tout comportement qui pourrait ébranler la confiance du public dans la CWaPE ou qui serait de nature à nuire à l'accomplissement de ses missions.

Ils remplissent leur fonction avec loyauté et intégrité.

Ils s'engagent à ne pas solliciter, exiger ou recevoir, directement ou indirectement, même en dehors de leur fonction mais en raison de celle-ci, des dons, gratifications et avantages quelconques.

§2. Les membres du comité de direction se conforment aux décisions et directives données par le Comité de direction de la CWaPE et les exécutent loyalement et de bonne foi.

§3. Il est interdit au président et aux directeurs, dont le vice-président, tant pendant la durée de leur fonction qu'après leur cessation, de divulguer à des tiers toute information confidentielle de quelque nature que ce soit, de même que tout secret d'affaires relatif à la CWaPE et à son activité et qui viendrait à leur connaissance en raison de leur fonction.

§4. À l'issue de leurs mandats, le président et les directeurs, dont le vice-président, restituent tout matériel, donnée ou information, quel que soit son support notamment écrit, verbal ou informatique, mis à sa disposition par la CWaPE et relatif à celle-ci. Ils ne conservent aucune copie ou extrait du matériel, des données ou de l'information susmentionnées. ».

Art. 51

Dans le même décret, il est inséré un article 45^{quater} rédigé comme suit :

« Le président, le vice-président, et les directeurs peuvent être démis de leur fonction s'ils ne satisfont plus aux conditions d'indépendance fixées par le présent décret ou violent des dispositions légales et réglementaires. A cette fin, le Gouvernement statue sur la révocation d'un ou plusieurs membres dans le respect des droits de la défense, après avoir entendu les parties et, le cas échéant, leur conseil.

Préalablement à l'audition visée à l'alinéa 1^{er}, l'intéressé est autorisé à consulter le dossier établi à sa charge.

Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, relatives à la Chambre de recours sont applicables en cas de sanction disciplinaire. ».

Art. 52

A l'article 46 du même décret, les modifications suivantes sont apportées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}:

- 1° dans la phrase introductive, le mot « cinq » est remplacé par le mot « quatre »;
- 2° au 1°, les mots « en ce compris le gaz issu de sources d'énergie renouvelables ainsi que du fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité et des études y afférentes » sont insérés après les mots « l'électricité »;
- 3° au 2° les mots « et tarifaire, » sont insérés entre les mots « socio-économique » et « , chargée »;
- 4° au 2°, les mots « du fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité et » sont remplacés par les mots « de l'approbation des tarifs des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité. »;
- 6° au 3°, les mots « des énergies renouvelables » sont remplacés par les mots « de l'électricité verte »;
- 7° au 3°, les mots « d'une part, et du gaz issu de sources d'énergie renouvelables, d'autre part; » sont abrogés;
- 8° le point 5° est abrogé.

Art. 53

A l'article 47 du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1^{er}, les mots « et fermés professionnels » sont insérés entre les mots « réseaux privés » et « , producteurs » et les mots « à toute personne

qui peut se voir octroyer des certificats verts par la CWaPE, à titre de cessionnaire ou de courtier, » sont insérés après les mots « intervenant sur le marché régional, »;

- 2° au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « émanant du comité de direction » sont insérés entre les mots « écrit » et « contenant »;
- 3° au paragraphe 2, alinéa 4, les mots « ainsi que » sont remplacés par les mots « , les gestionnaires de réseaux privés et les gestionnaires de réseaux fermés professionnels, », et les mots « , ainsi que toute personne qui peut se voir octroyer des certificats verts par la CWaPE, à titre de cessionnaire ou de courtier, » sont insérés entre les mots « intervenant sur le marché régional » et « sont tenus »;
- 5° au paragraphe 3, les mots « et, le cas échéant, leurs filiales, ainsi que les gestionnaires de réseaux privés et les gestionnaires de réseaux fermés professionnels » sont insérés entre les mots « les gestionnaires de réseaux, » et les mots « producteurs, fournisseurs » et les mots « , de même que toute personne qui peut se voir octroyer des certificats verts par la CWaPE, à titre de cessionnaire ou de courtier » sont insérés après les mots « intervenant sur le marché régional ».

Art. 54

A l'article 47ter du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1^{er}, un nouvel alinéa 1 rédigé comme suit est inséré *in limine* : « §1^{er}. Dans le cadre de ses missions de régulation, la CWaPE est indépendante du Gouvernement. »;
- 2° au paragraphe 1^{er} alinéa 1^{er}, devenu alinéa 2, les mots « et pour les compétences autres, ne relevant pas des missions de régulation de la CWaPE au sens de la directive 2009/72/CE, et déléguées à celle-ci par ou en vertu du décret, » sont insérés après les mots « service régional de médiation » et les mots « Pour les compétences relevant des missions de régulations, les commissaires ont un rôle d'observateur. » sont insérés entre les mots « par le Gouvernement. » et les mots « Le Gouvernement détermine »;
- 3° au paragraphe 2, les mots « §2. Les commissaires du Gouvernement » sont remplacés par « Ils »;
- 4° au paragraphe 3 devenu paragraphe 2, les mots « 2. Pour les compétences ne relevant pas des missions de régulation, » sont insérés en début de paragraphe;
- 5° au paragraphe 3bis, les mots « §3bis » sont supprimés;
- 6° au paragraphe 4, les mots « §4 » sont remplacés par « §3 » et le mot « juillet » est remplacé par « août »;
- 7° au paragraphe 5, les mots « §5. » sont remplacés par « §4. », les mots « pour l'ensemble de ses activités » sont insérés entre les mots « est soumise » et les mots « au contrôle » et les mots « et du Parlement. Dans l'exercice de ce contrôle, le Parlement auditionne la CWaPE deux fois par an. » sont insérés *in fine*.

Art. 55

A l'article 48 du même décret, remplacé par le décret du 17 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « d'un gestionnaire de réseau privé ou d'un gestionnaire de réseau fermé professionnel » sont insérés entre les mots « réseau, » et « dans la mesure »;
- 2° au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « . Le comportement dénoncé ne doit pas avoir pris fin » sont remplacés par les mots « et si les dernières démarches du plaignant vis-à-vis de l'acteur avec lequel il est en litige ne remontent pas à ».

Art. 56

A l'article 49, alinéa 3, du même décret, remplacé par le décret du 17 juillet 2008, le mot « minimum » est inséré après le mot « directeurs ».

Art. 57

A l'article 49bis du même décret, introduit remplacé par le décret du 17 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1^{er}, les mots « relatif à l'accès au réseau ou à l'application des règlements techniques, » sont remplacés par les mots « en ce compris les réseaux privés et les réseaux fermés professionnels quant aux obligations imposées au gestionnaire du réseau en question par ou en vertu du présent décret, »;
- 2° le paragraphe 1^{er} est complété par un second alinéa rédigé comme suit :
« Lorsque le litige porte sur l'application du règlement technique mais que l'objet véritable de la demande repose sur la contestation d'une facture d'énergie, notamment à la suite d'une rectification des données de mesure, la Chambre des litiges ne sera compétente que si une tentative de résolution amiable du litige a déjà eu lieu devant le Service régional de médiation pour l'énergie ou devant le Service de Médiation de l'Énergie institué au niveau fédéral. Pour tous les autres litiges, la Chambre des litiges est habilitée à transmettre la requête au Service régional de médiation pour l'énergie s'il apparaît qu'une tentative de médiation serait opportune. Dans ce cas, elle en informe les parties. Si la requête est transmise au Service régional de médiation pour l'énergie, les délais de procédure en vigueur devant la Chambre des litiges sont suspendus le temps que ce service clôture la procédure de médiation. »;
- 3° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le mot « courrier » est abrogé;
- 4° au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « , si elle le juge opportun ou à la demande d'une des parties » sont insérés entre les mots « elle » et « . Si elles le désirent »;
- 5° au paragraphe 3, l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante :
« Une nouvelle prolongation du délai est possible moyennant l'accord du plaignant. »;

6° au paragraphe 3, alinéa 2, les mots « et contraignantes » sont insérés après le mot « motivées ».

Art. 58

L'article 50 du même décret, abrogé par le décret du 17 juillet 2008, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 50. La CWaPE motive et justifie pleinement ses décisions.

Les modalités applicables pour ces motivations et justifications sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur du comité de direction, eu égard notamment aux principes suivants :

- 1° la motivation reprend l'ensemble des éléments sur lesquels est basée la décision;
- 2° les entreprises d'électricité ont la possibilité, préalablement à la prise d'une décision les concernant, de faire valoir leurs commentaires;
- 3° la suite donnée à ces commentaires est justifiée dans la décision finale.

Les actes de portée individuelle ou collective adoptés en exécution de ses missions ainsi que tout acte préparatoire, rapport d'experts, commentaire des parties consultées y afférents sont publiés sur le site de la CWaPE, dans le respect de la confidentialité des informations commercialement sensibles et/ou des données à caractère personnel. ».

Art. 59

Dans le Chapitre XI *bis* du même décret, il est inséré un article 50 *bis*, rédigé comme suit :

« Art. 50 *bis*. Sans préjudice des voies de recours ordinaires, toute partie lésée a le droit de présenter, devant la CWaPE, une plainte en réexamen dans les deux mois suivant la publication d'une décision de la CWaPE ou de la proposition de décision arrêtée par la CWaPE dans le cadre d'une procédure de consultation. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif, sauf lorsqu'elle est dirigée contre une décision imposant une amende administrative.

La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. A défaut, la décision initiale est confirmée. ».

Art. 60

Au même chapitre, il est inséré un article 50 *ter*, rédigé comme suit :

« Art. 50 *ter*. Les décisions de la CWaPE peuvent, dans les trente jours qui suivent la date de leur notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel dont relève le siège social de la CWaPE statuant comme en référé. De même, à défaut de décision de la CWaPE dans le délai fixé par le décret, la partie la plus diligente peut porter le différend devant la Cour d'appel dont relève le siège social de la CWaPE, dans les trente jours qui suivent la date d'expiration du délai fixé.

En cas de plainte en réexamen, le délai visé à l'alinéa 1^{er} est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE.

Le Gouvernement peut intervenir à la cause, sans toutefois que cette intervention ne puisse retarder la procédure.

Le recours visé à l'alinéa 1^{er} n'est pas suspensif sauf lorsqu'il est dirigé contre une décision imposant une amende administrative. Toutefois, la cour d'appel dont relève le siège social de la CWaPE, saisie d'un recours, peut, avant dire droit, ordonner la suspension de l'exécution de la décision faisant l'objet du recours, lorsque le demandeur invoque des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation ou la réformation de la décision et que l'exécution immédiate de celle-ci risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable.

La cour d'appel dont relève le siège social de la CWaPE statue dans un délai de soixante jours à dater de l'introduction de la requête. ».

Art. 61

Dans le même décret, l'intitulé du chapitre XII est remplacé par les mots « Conseil général ».

Art. 62

L'article 51 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« §1^{er}. Il est créé un Conseil général qui a pour missions :

- 1° d'initiative ou à la demande du ministre, de définir des orientations pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution;
- 2° de formuler, dans les 40 jours suivant la réception de la demande de la CWaPE, un avis sur toute question qui lui est soumise par la CWaPE;
- 3° d'être un forum de discussion sur les objectifs et les stratégies de la politique énergétique wallonne.

§2. Le Conseil est composé de vingt-quatre membres désignés par le Gouvernement, après appel à manifestation d'intérêt, à savoir :

- 1° trois représentants des pouvoirs publics régionaux;
- 2° quatre représentants du Conseil économique et social de la Région wallonne;
- 3° deux représentants des consommateurs résidentiels;
- 4° trois représentants des villes et communes et deux représentants des CPAS proposés respectivement par l'Union des villes, communes et provinces de la Wallonie et par le Fédération des CPAS;
- 5° quatre représentants des producteurs, dont un représentant des producteurs centralisé, un représentant des producteurs d'énergie renouvelable, un représentant des producteurs d'énergie à partir de cogénération de qualité et un représentant des autoproducteurs;

- 6° trois représentants des gestionnaires des réseaux de transport local et de distribution;
- 7° deux représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité;
- 8° un représentant des associations environnementales.

§3. Le Président du Conseil est désigné par le Gouvernement parmi les représentants visés au paragraphe 2, 3°.

§4. Le président ou un directeur de la CWaPE assistent aux réunions du Conseil avec voix consultative.

§5. Le secrétariat du Conseil est assuré par l'Administration.

§6. Le Gouvernement prend acte du règlement d'ordre intérieur du Conseil.

§7. Les frais de fonctionnement du Conseil sont à charge du Fonds Énergie. ».

Art. 63

Dans le même décret, l'intitulé du chapitre *XIIbis* est remplacé par les mots « Fonds énergie et du développement durable ».

Art. 64

L'article 51*bis*, alinéa 1^{er}, du même décret, modifié par le décret du 27 octobre 2011, est modifié comme suit :

- 1° les mots « et du développement durable » sont insérés entre les mots « Fonds énergie » et les mots « , au sens de l'article 45 »;
- 2° au 4°, les mots « projets et » sont insérés entre les mots « à promouvoir les » et les mots « filières de production »; et les mots « , de chaleur » sont insérés entre les mots « de gaz » et les mots « et d'électricité »;
- 3° au 7°, les mots « et les actions sociales » sont insérés *in fine*;
- 4° l'alinéa 1^{er} est complété par un 11°, rédigé comme suit :
« 11° les frais de fonctionnement du Conseil général. ».

Art. 65

À l'article 51*ter* du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié par le décret du 27 octobre 2011, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans la phrase introductive du paragraphe 1^{er}, les mots « et du développement durable » sont insérés entre les mots « Fonds énergie » et les mots « est alimenté »;
- 2° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, la phrase « Le montant de la dotation de la CWaPE s'élève à 3.610.950 euros. » est remplacée par la phrase « Le montant du budget global annuel de la CWaPE s'élève à

5.600.000 euros. », les mots « de l'année précédant l'entrée en vigueur du présent décret » sont remplacés par le chiffre « du mois de juin 2012 », et la phrase « Le montant de la dotation est prélevé au prorata des redevances visées respectivement à l'article 51 *quinquies*, §1^{er}, 1° et 2°. » est remplacée par la phrase « Ce budget global provient pour partie d'une redevance sur les certificats verts, perçue par la CWaPE, en fonction des MWh produits, à concurrence d'un montant annuel de 1.800.000 € correspondant à sa charge de gestion du mécanisme et de traitement des certificats verts, et pour le solde de la dotation de la CWaPE. »;

3° au paragraphe 2, l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 66

À l'article 53 du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2008 et par le décret du 27 octobre 2011, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « dans l'injonction » sont remplacés par les mots « par l'injonction visée à l'alinéa 1^{er} »;
- 2° au paragraphe 2, les mots « indicateurs et » sont insérés entre les mots « caractérisée les » et « objectifs ».

Art. 67

Dans le même décret, il est inséré un article 64 rédigé comme suit :

« Art. 64. La CWaPE évalue les dispositions du présent décret modificatif trois ans après son entrée en vigueur et remet le rapport d'évaluation au Gouvernement dans le courant de la quatrième année suivant son entrée en vigueur.

Le Conseil général peut également évaluer les dispositions du présent décret modificatif 3 ans après son entrée en vigueur et remettre un rapport d'évaluation au Gouvernement dans le courant de la quatrième année suivant son entrée en vigueur. ».

Art. 68

Dans le même décret, il est inséré un article 65 rédigé comme suit :

« Art. 65. Pour ce qui concerne les gestionnaires de réseaux de distribution, l'article 26, §2*ter* à *quinquies* et l'article 34, 3°, b) entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs appliqués aux gestionnaires de réseau de distribution. ».

Art. 69

Par dérogation à l'art. 48 du présent décret, le mandat du président en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret est prolongé jusqu'au 31 janvier 2017.

Art. 70

A l'article 591 du Code judiciaire, un point 24° est complété par ce qui suit :

« 24° de toutes les actions formées sur la base de l'article 33^{quater}, §6, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité contre les décisions des Commissions locales pour l'énergie. ».

Namur, le 13 mars 2014.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

RUDY DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,

JEAN-MARC NOLLET

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

54.720/4

Le 9 décembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Développement Durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un « projet d'arrêté du Gouvernement wallon présentant le projet de décret de la Région wallonne modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité ».

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 6 janvier 2014. La chambre était composée de Pierre Liénardy, président de chambre, Jacques Jaumotte et Bernard Blero, conseillers d'État, Sébastien Van Droogenbroeck, assesseur, et Colette Gigot, greffier.

Le rapport a été présenté par Wanda Vogel, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 janvier 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, §3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Observation préliminaire

Au vu de l'ampleur du dossier, de la complexité de la matière et de l'abondance des dossiers soumis actuellement à l'avis de la section de législation du Conseil d'État, il n'a pas été possible de procéder à un examen exhaustif de l'avant-projet, même limité aux trois points indiqués dans l'article 84, §3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Compte tenu de la circonstance que certaines des dispositions des directives dont la transposition est envisagée sont déjà transposées dans le décret du 12 avril 2001 « relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité »⁽¹⁾, il n'a notamment pas été matériellement possible de vérifier si la transposition de ces directives sera réalisée de manière complète lorsque l'avant-projet de décret aura été adopté.

Dans ces conditions, il ne peut rien être déduit du silence gardé dans le présent avis sur certaines dispositions ou certaines questions.

Formalités préalables

En vertu de l'article 7, §1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 octobre 2013 « portant exécution du décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable en vue de la mise en place d'une cellule autonome d'avis en développement durable », les avant-projets de décrets en matière de politique de l'énergie sont soumis obligatoirement, pour avis préalable, à la cellule d'avis en développement durable. Cette disposition étant entrée en vigueur le 3 novembre 2013, il y a lieu de recueillir l'avis préalable de la cellule autonome d'avis en développement durable si l'avant-projet a été adopté en première lecture après cette date.

Observations générales

1. L'avant-projet de décret à l'examen poursuit essentiellement les trois objectifs suivants⁽²⁾ :

- l'amélioration de la protection des clients finals et de mesures de protection sociale;
- l'amélioration du fonctionnement du marché libéralisé et de l'intégration des productions décentralisées;
- le renforcement des compétences et de l'indépendance du régulateur.

L'avant-projet prend également en compte le prochain transfert de la compétence tarifaire du niveau fédéral vers le niveau régional⁽³⁾.

2. L'attention des auteurs de l'avant-projet de décret est attirée sur ce que l'exposé des motifs joint à l'avant-projet soumis à l'avis de la section de législation comporte, à diverses reprises, des différences notables ou, à tout le moins, des incohérences entre le commentaire consacré à une disposition donnée et le contenu de celle-ci dans l'avant-projet de décret.

À titre d'exemples :

- l'article 14 (abrogation de l'article 15^{quater} du décret du 12 avril 2001) ne fait l'objet d'aucun commentaire dans l'exposé des motifs;
- alors que le commentaire de l'article 20 semble viser toute installation photovoltaïque inférieure ou égale à 10 kW (SOLWATT), l'article 25^{quater}/1, §1^{er}, en

⁽¹⁾ Exposé des motifs, 1. Contexte et objectifs.

⁽²⁾ Exposé des motifs, 1. Contexte et objectifs.

⁽³⁾ Voir notamment les articles 67 et 70 de l'avant-projet.

projet, ne concerne que le producteur qui possède déjà une telle installation et qui introduit un formulaire de demande pour une nouvelle installation;

- le commentaire de l'article 24 (article 25*nonies*, en projet) précise, d'une part, que, s'il ne peut pas refuser le raccordement au réseau, le gestionnaire de réseau de transport local peut néanmoins conditionner le raccordement au réseau à la possibilité de réduire l'injection de l'installation dans le réseau, et, d'autre part, que l'étude préalable au raccordement au réseau des installations d'une puissance supérieure à 5 KVA portera, notamment, sur les délais éventuels de renforcement de réseau nécessaires afin d'accueillir la production, « lorsque ceux-ci sont estimés économiquement justifiés au regard des principes de l'article 26, §2*quater* »; de telles précisions ne figurent cependant pas dans la disposition en projet;
- s'agissant de l'article 25 (modification de l'article 26), la section de législation n'aperçoit pas ce qui, dans les modifications en projet, permet d'imposer, comme le précise le commentaire de l'article, que le gestionnaire de réseau doit, en cas de congestion, agir « prioritairement sur les déplacements de charge avant d'agir sur la flexibilité d'accès des productions décentralisées »;
- une observation analogue vaut pour l'article 27 (modifications de l'article 29) en ce qui concerne la précision figurant dans le commentaire de l'article selon laquelle « Pour les lignes directes existantes au moment de l'entrée en vigueur du décret du 17 juillet 2008 modifiant le décret du 12 avril 2001 « relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité », aucune indemnité ne sera applicable en cas de demande de régularisation au moment de l'entrée en vigueur du présent décret »;
- la section de législation se demande ce qui permet de considérer, sans plus, dans le commentaire de l'article 41 (article 34), que le coût lié à la compensation financière octroyée à un producteur d'électricité verte en cas de limitation d'injection dans le réseau pour cause de congestion, peut être répercuté sur les tarifs du gestionnaire de réseau;
- le commentaire de l'article 48 (remplacement de l'article 45) ne concorde pas avec le contenu de cette disposition, notamment en ce qui concerne les diplômes requis et la durée de l'expérience requise dans le chef des candidats aux mandats de président et de directeur(s) de la CWaPE;
- dans le commentaire de l'article 68, sous réserve de l'observation formulée sous cet article, il convient de viser le recours auprès du juge de paix et non auprès du tribunal de première instance.

Il convient donc de revoir attentivement l'exposé des motifs afin de veiller à ce que le commentaire des articles soit en concordance avec le texte des dispositions y relatives.

Observations particulières

Intitulé

Il est plus conforme aux usages d'intituler comme suit l'avant-projet à l'examen :

« Avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ».

Arrêté de présentation

Les quatre premiers visas de l'arrêté de présentation seront omis ⁽⁴⁾.

Dispositif

Article 1^{er}

(article 1^{er} en projet)

Pour chaque article modifié, il y a lieu de mentionner l'historique de ses modifications antérieures ⁽⁵⁾.

Cette observation vaut pour l'ensemble de l'avant-projet, qui sera revu sous cet aspect.

Il convient par ailleurs d'écrire « Article 1^{er} » et non « Article premier » ⁽⁶⁾.

La phrase introductive de l'article 1^{er} sera dès lors rédigée comme suit :

« Article 1^{er}. Dans l'article 1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, remplacé par le décret du 17 juillet 2008, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit : ».

Article 2

(article 2 en projet)

1. L'article 2, 3^o, entend abroger, à l'article 2, 23^o du décret du 12 avril 2011, le mot « résidentiels ». Ce mot ne figure toutefois pas à l'article 2, 23^o de ce décret. L'auteur de l'avant-projet est invité à revoir l'article 2, 3^o, de l'avant-projet.

2. L'article 2, 4^o, de l'avant-projet (article 2, 23*bis*, a), en projet) s'écarte de l'article 28 de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 « concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE » (ci-après la directive 2009/72/CE) en ce qu'il étend la règle qu'il énonce aux cas où « les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau sont intégrés ou étaient historiquement intégrés », alors que l'article 28 de la directive 2009/72/CE

⁽⁴⁾ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations nos 226 et 227, formules F 4-1-10-2 et F 6.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, recommandations nos 113 à 115 et formules F 4-2-1-1 à F 4-2-1-9.

⁽⁶⁾ *Ibid.*, recommandation n° 52. a).

ne vise que le cas où « les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau sont intégrés ».

La portée des mots « ou étaient historiquement intégrés » n'est en outre pas claire.

L'article 2, 23bis, a), en projet, sera revu à la lumière de cette observation.

3. Au 10°, il convient d'écrire « le 51° est abrogé ».

La définition de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 'relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE' fera l'objet d'un 54°bis, de manière à respecter l'ordre chronologique des directives énumérées.

4. Au 59°, au lieu d'écrire « règlement européen n° 713/2009 », il convient d'écrire « règlement (CE) n° 713/2009 ».

Article 4

(article 7 en projet)

L'article 7bis du décret du 12 avril 2001 ne comprenant qu'un seul alinéa⁽⁷⁾, il n'y a pas lieu de faire référence à l'alinéa 1^{er} de cet article.

Article 7

(article 11 en projet)

Au 11°, au lieu d'écrire « des bénéficiaires de l'énergie érudée », il convient d'écrire « des bénéficiaires de l'énergie dont le paiement a été érudé ».

La seconde occurrence du mot « érudée » sera omise.

Article 8

(article 13 en projet)

1. L'article 13 du décret du 12 avril 2001 ne comprenant qu'un seul alinéa⁽⁸⁾, le 1° sera rédigé comme suit :

« 1° Dans la phrase introductive, les mots « et après consultation du conseil général, » sont insérés entre les mots « En concertation avec les gestionnaires de réseaux » et les mots « la CWaPE arrête »⁽⁹⁾.

2. Les 2°, 3° et 4° commenceront respectivement par les mots « au 6° », « au 13° » et « au 14° ».

3. La phrase introductive du 5° sera rédigée comme suit :

« 5° l'article est complété par un 17° rédigé comme suit : ».

⁽⁷⁾ La phrase introductive d'un article, annonçant une énumération, ne doit pas être comptée comme un alinéa. C'est la phrase introductive et l'ensemble de l'énumération annoncée par celle-ci qui constituent ensemble l'alinéa.

⁽⁸⁾ Voir la note de bas de page 5.

⁽⁹⁾ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-2-8-2.

Article 11

(article 15 en projet)

1. Il y a lieu de revoir la structure de l'article 11⁽¹⁰⁾ de manière à placer sous un 1° les modifications apportées au paragraphe 1^{er} de l'article 15 du décret du 12 avril 2001, précité, sous un 2° la modification apportée au paragraphe 2 de cette disposition et sous un 3° l'insertion des nouveaux paragraphes 4 et 5 dans la même disposition.

Le 1° sera rédigé comme suit :

« 1° au paragraphe 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées : ».

Les 1° à 6° seront numérotés a) à f).

Au 6° (devenant f)), il faut viser « l'alinéa 6 » au lieu de « l'alinéa 7 », l'article 15, paragraphe 1^{er} du décret ne comportant que six alinéas.

Le 7° devient le 2° et le 8° devient le 3°.

2. Au paragraphe 4 nouveau, il serait plus clair d'écrire « tenus d'exécuter » que « liés par », si telle est l'intention de l'auteur de l'avant-projet.

3. Au même paragraphe 4 nouveau, la section de législation n'aperçoit pas la distinction à faire entre la « force majeure » et les « raisons impérieuses [que les gestionnaires de réseau] ne contrôlent pas ».

La section de législation observe que l'article 22, paragraphe 7, alinéa 1^{er}, de la directive 2009/72/CE ne vise que des « raisons impérieuses [que le gestionnaire de réseau de transport] ne contrôle pas ».

4. La possibilité pour la CWaPE, prévue au paragraphe 5 nouveau, deuxième phrase, en projet, d'« imposer la réalisation par les gestionnaires de réseau de tout ou partie des investissements qui auraient dû être réalisés en vertu de ces plans d'adaptation » n'est prévue, à l'article 22, paragraphe 7, de la directive 2009/72/CE, qu'à l'égard des gestionnaires des réseaux de transport, alors que le paragraphe 5, deuxième phrase, prévoit cette possibilité à l'égard de tous les gestionnaires de réseau sans autre précision (donc aussi à l'égard des gestionnaires des réseaux de distribution).

La portée de la disposition sera clarifiée sur ce point et le commentaire de l'article sera adapté.

Article 12

(article 15bis en projet)

1. Si les termes « d'une durée de douze semaines maximum », figurant à l'article 15bis, §1^{er}, 1°, en projet, doivent s'entendre comme une durée calculée sur l'année, mieux vaudrait écrire « d'une durée de douze semaines par an maximum ».

2. Il n'y a pas lieu de mettre des termes entre parenthèses dans un texte normatif⁽¹¹⁾.

Les termes figurant entre parenthèses à l'article 15bis, §1^{er}, 2°, en projet, seront remplacés par les mots « , tels la location de garages, de chambres d'étudiants,

⁽¹⁰⁾ *Ibid.*, recommandation n° 58.

⁽¹¹⁾ *Ibid.*, recommandation n° 86.

de chambres dans une maison de repos, ou la location d'une maison de vacances ».

Article 13

(article 15^{ter} en projet)

1. L'article 15^{ter}, §1^{er}, alinéa 2, en projet, utilise à plusieurs reprises les termes « l'entrée en vigueur du décret » ou « l'entrée en vigueur du présent décret ». Cette disposition étant appelée à s'insérer dans le décret du 12 avril 2001, c'est l'entrée en vigueur de ce décret qui est ainsi visée, ce qui ne semble pas être l'intention.

Sans doute convient-il d'écrire, à l'alinéa 2, l'entrée en vigueur « de la présente disposition ». L'alinéa 2 sera adapté en ce sens, si telle est bien l'intention de l'auteur de l'avant-projet.

La même observation vaut pour l'article 26, §2^{ter}, alinéa 1^{er}, en projet.

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 en projet, la section de législation s'interroge sur le sens de la disposition qui semble viser à deux reprises l'hypothèse d'une cession d'une part « à un tiers d'une partie d'un réseau interne existant » et d'autre part « à une entreprise suite à l'acquisition d'une partie du site par une autre entreprise ».

Il convient de clarifier cette disposition.

3. Dans la phrase introductive de l'article 15^{ter}, §2, en projet, au lieu d'écrire « Par dérogation au présent décret », il convient de mieux préciser la ou les dispositions auxquelles il est ainsi dérogé.

Article 14bis

(article 16 en projet)

1. L'auteur de l'avant-projet est invité à vérifier si la référence contenue, dans l'article 16, §2, alinéa 2, 5^o, deuxième phrase, en projet, à « l'alinéa précédent » ne doit pas être remplacée par une référence à « la phrase précédente ».

2. Les numérotations sous forme de *bis*, *ter*, ... sont à réserver à des dispositions insérées dans des textes existants. L'article 14bis de l'avant-projet, sera numéroté « article 15 » et la numérotation des dispositions subséquentes sera adaptée en conséquence.

Il convient d'omettre les crochets figurant au début et à la fin de la disposition.

Article 15

(article 20 en projet)

La section de législation n'aperçoit pas la pertinence du renvoi à la date du « 31 décembre 2012 » dont il est question à l'alinéa 1^{er} en projet.

Elle se demande également si cette disposition a vocation à avoir un caractère permanent « en cas de fusion de gestionnaires de réseau de distribution » comme semble l'indiquer le commentaire de l'article.

La disposition sera revue à la lumière de ces observations.

Article 17

À l'article 17, il y a lieu d'utiliser le mot « intitulé » et non le mot « titre », ce dernier désignant un niveau de groupement des articles dans un texte ⁽¹²⁾.

Si telle est bien l'intention des auteurs de l'avant-projet, l'article 17 sera rédigé comme suit :

« L'intitulé du chapitre IV, section III, sous-section II, est remplacé par ce qui suit : 'Indemnisation due suite à une erreur administrative, un retard de raccordement ou un retard du guichet unique' ».

Article 18

(article 25^{ter} en projet)

1. À l'article 18, 2^o, de l'avant-projet, au lieu d'écrire « GRD », il convient d'écrire « gestionnaire de réseau de distribution ».

La même observation vaut pour l'article 21, 3^o, de l'avant-projet

2. Au 4^o de la même disposition, par application de la théorie de la réception, il y a lieu d'écrire « à dater de la réception de la demande » consacrée par la Cour constitutionnelle et non « à dater de la demande ».

La même observation vaut pour l'article 25^{quater}, §3, alinéa 3, troisième phrase, en projet, ainsi que pour l'article 25^{quater}, /1, §3, alinéa 3, en projet.

Article 19

(article 25^{quater} en projet)

1. À l'article 25^{quater}, §1^{er}, 1^o, en projet, il est souhaitable de clarifier la portée du mot « celui-ci » dans la partie de phrase « celui-ci ne pouvant intervenir avant l'obtention des différents permis et autorisations requis ».

La même observation vaut pour le 2^o.

La section de législation se demande par ailleurs pourquoi cette périphrase ne figure pas également en fin du 3^o.

2. Au même paragraphe, il est suggéré de fusionner les 4^o et 5^o comme suit, en faisant, non un 4^o mais un alinéa 3 (non numéroté) :

« Aucune indemnité n'est due dans les cas suivants :

1^o si le non-respect des délais visés ci-avant résulte de la non-réalisation, par l'utilisateur du réseau, des travaux à sa charge;

2^o si les obligations préalables à la réalisation du raccordement n'ont pas été respectées par l'utilisateur du réseau ».

3. La section de législation se demande pourquoi, l'article 19, 2^o, de l'avant-projet supprime le mot « courrier » à l'article 25^{quater}, §2, en projet, alors que les termes « courrier recommandé » sont maintenus dans d'autres dispositions du texte.

⁽¹²⁾ *Ibid.*, recommandation n° 62.

4. L'article 25^{quater}, §3, alinéa 3, quatrième phrase, en projet, contient deux fois les mots « dans les trente jours calendrier ». Il y a lieu de remédier à cette situation.

Article 20

(article 25^{quater}/1 en projet)

1. La phrase introductive de l'article 20 sera rédigée comme suit ⁽¹³⁾ :

« Art. 20. Dans le chapitre IV, section III, sous-section [numéro à compléter], du même décret, il est inséré un article 25^{quater}/1 rédigé comme suit : ».

2. L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier, au regard des principes d'égalité et de non-discrimination, pourquoi l'indemnité forfaitaire journalière prévue à l'article 25^{quater}/1, §1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, n'est reconnue qu'au producteur qui possède déjà une installation photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW et qui demande la mise en service d'une nouvelle installation, et non à celui qui demande un premier raccordement d'une telle installation.

3. Au paragraphe 2, première phrase, de la même disposition, il y a lieu d'écrire « du délai visé au paragraphe 1^{er} » au lieu de « des délais visés au §1^{er} ».

Article 21

(article 25^{sexies} en projet)

Au 1^o, au lieu d'écrire « est remplacé par le mot « précédent » », il convient d'écrire « est remplacé par le mot « 1^{er} » ⁽¹⁴⁾.

Article 22

(article 25^{septies} en projet)

1. L'article 25^{septies}, §6, en projet, ayant trait à tous les avis rendus en vertu du chapitre IV, mieux vaut faire de ce paragraphe un article 25^{nonies} nouveau, qui constituera la seule disposition d'une nouvelle sous-section VI à insérer à la fin du chapitre IV.

2. L'abréviation « SRME » sera remplacée par les mots « service régional de médiation ».

La même observation vaut pour l'article 32 de l'avant-projet.

Article 23

Compte tenu de la première observation relative à l'article 22, il y a lieu de remplacer le mot « octies » par le mot « nonies » dans l'article 23 de l'avant-projet.

⁽¹³⁾ *Ibid.*, formule 4-2-3-2.

⁽¹⁴⁾ *Ibid.*, recommandation n° 72, b).

Article 24

(article 25^{nonies} en projet)

1. La phrase introductive de l'article 24 sera rédigée comme suit :

« Dans le même décret, il est inséré un article 25^{decies} rédigé comme suit : ».

2. Le commentaire de l'article 24 de l'avant-projet (devenant l'article 25^{nonies} en projet) mentionne que « l'autorisation de raccordement des gestionnaires de réseau de distribution est présumée dans tous les cas de raccordement d'installations de production d'électricité verte de cinq KVA et moins ».

Le paragraphe 3, en projet, ne traite cependant pas d'autorisations mais d'étude préalable.

Il y a lieu de mieux faire ressortir, dans ce paragraphe 3, le lien entre l'étude préalable et une éventuelle autorisation, si telle est bien l'intention de l'auteur de l'avant-projet.

Article 25

(article 26 en projet)

1. L'article 42, 6^o, du décret du 17 juillet 2008 'modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité' a supprimé la phrase contenant les mots « à la conciliation ou à l'arbitrage visé à l'article 48 », que l'article 25, 2^o, entend remplacer.

Le 2^o sera revu en tenant compte de cette observation.

2. Au 3^o, le mot « nouvel » sera omis.

3. À l'article 26, §2^{bis}, alinéa 1^{er}, en projet, les mots « produite en Région wallonne » introduisent une discrimination contraire à l'article 3, paragraphes 2 et 4, de la directive 2009/72/CE.

Les mots « produite en Région wallonne » seront dès lors omis ⁽¹⁵⁾.

4. À l'article 26, §2^{ter}, alinéa 1^{er}, 2^o, en projet, la section de législation se demande quelle est la portée des mots « en tout ou en partie ».

La même observation vaut pour l'alinéa 2 de la même disposition.

Le commentaire de la disposition sera complété.

5. À l'article 26, §3, alinéa 3, en projet, entre le mot « et » et les mots « des exceptions », il y a lieu d'insérer les mots « en fonction », si telle est bien l'intention.

⁽¹⁵⁾ Voir dans le même sens, l'avis 44.429/4 donné le 30 mai 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 17 juillet 2008 « modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité » (*Doc. parl.* Parl. wall., 2007-2008, n° 813/1, p. 77 et sv.) (Observation 2 sou l'article 53).

Article 27

(article 29 en projet)

1. Au 1^o, après les mots « au §1^{er} », il est suggéré d'insérer les mots « alinéa 1^{er} ».

2. L'article 29, §1^{er}, du décret du 12 avril 2001 ne comportant que deux alinéas, la phrase introductive du 2^o doit être adaptée.

3. Il serait plus clair de fusionner les 2^o et 3^o et de reproduire entièrement le nouveau paragraphe 2.

Article 28

(article 30 en projet)

1. L'article 30, §1^{er}, en projet, prévoit la possibilité pour le demandeur en cas de refus ou d'absence de décision dans le délai imparti par la CWaPE que « le demandeur peut introduire un recours auprès du Ministre ».

La section de législation se demande si la disposition est conforme à l'article 35, paragraphe 5, a), de la directive 2009/72/CE dont l'avant-projet est tenu d'assurer la transposition.

2. Étant donné que, par l'effet de l'article 29 de l'avant-projet, l'alinéa unique de l'article 31 devient le paragraphe 2 de cette disposition, il convient d'insérer, à l'article 30, §2, 2^o, quatrième tiret, en projet, les mots « §2 » entre les mots « l'article 31, » et les mots « alinéa 2, 1^o ».

3. La délégation au Gouvernement wallon, contenue à l'article 30, §2, alinéa 2, en projet, doit être précisée afin de spécifier de quel type de « caractéristiques » il s'agit.

4. Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les mots « dans le respect des conditions visées au présent paragraphe » sont inutiles et seront omis. Il va en effet de soi que le Gouvernement doit respecter les dispositions du décret qu'il est chargé d'exécuter.

5. Les paragraphes 3 et 4, alinéa 2 en projet, utilisent l'expression « un autre État membre de l'Union européenne ».

Les directives dont l'avant-projet entend assurer la transposition connaît un champ d'application élargi à l'ensemble de l'Espace économique européen.

Les dispositions seront revues en ce sens.

La même observation vaut pour l'article 45 de l'avant-projet (l'article 43, §2, 1^o, en projet).

6. Au paragraphe 3, alinéa 3, il convient d'insérer les mots « alinéa 1^{er}, » entre les mots « §2, » et « 2^o ».

Article 30

(article 31bis en projet)

Au 2^o, il convient d'insérer le mot « le » après les mots « commise par ».

Article 31

(article 31ter en projet)

Le mot « impactée » sera remplacé par le mot « concernée ».

Article 32

(article 31quater en projet)

Il y a lieu d'insérer le mot « d'une » entre les mots « rendu en vertu » et les mots « des dispositions ».

Article 37

(article 33ter en projet)

1. Il convient de ne jamais renuméroter des articles ⁽¹⁶⁾.

Pour éviter de devoir renuméroter les articles 33ter à 33quinquies du décret du 12 avril 2001, l'article 33ter en projet sera numéroté « article 33bis/1 » ⁽¹⁷⁾.

Dans la phrase introductive de l'article 37 de l'avant-projet, il convient par ailleurs de préciser que l'article 33ter (devenant article 33bis/1) en projet, est inséré dans le chapitre VII, section I, du décret du 12 avril 2001, si telle est bien l'intention ⁽¹⁸⁾.

2. À l'alinéa 3 de la même disposition, au lieu d'écrire « l'article 33quater, §2, 2^o », il convient d'écrire « l'article 33ter, §2, 2^o ».

Articles 38 et 39

(articles 33quater et 33quinquies en projet)

Dans la phrase introductive de chacune des deux dispositions, les mots « renuméroté par le présent décret » seront omis.

La numérotation de ces deux dispositions devient respectivement « article 33ter » et « article 33quater ».

Articles 38 et 68

(article 33quater, §6, et 64 en projet)

L'article 33quater, §6, en projet (article 38 de l'avant-projet) prévoit que les décisions des commissions locales pour l'énergie pourront faire l'objet d'un recours devant le juge de paix du lieu de raccordement du client concerné. L'article 64 en projet adapte en conséquence l'article 591 du Code judiciaire. Ce faisant, le projet règle des questions qui touchent aux compétences matérielle et territoriale d'une juridiction du pouvoir judiciaire. Or, et selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, ces matières relèvent de la compétence de l'État fédéral ⁽¹⁹⁾. Le dispositif en projet a par ailleurs pour effet de soustraire le recours juridictionnel

⁽¹⁶⁾ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 125.

⁽¹⁷⁾ *Ibid.*, recommandation n° 123.2., exemple d).

⁽¹⁸⁾ *Ibid.*, formule F 4-2-3-2.

⁽¹⁹⁾ C.C., 1^{er} octobre 2003, n°126/2003, B.5.2.

formé contre les décisions des commissions locales pour l'énergie à la compétence d'annulation que la section du contentieux administratif du Conseil d'État tire des lois coordonnées du 12 janvier 1973. Or, l'article 160 de la Constitution réserve à l'autorité fédérale le soin de définir les compétences de la section précitée.

De tels empiètements sur la compétence de l'État fédéral ne pourraient être admis que sur le fondement des pouvoirs implicites que le législateur régional tire de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Il est requis à cette fin que la réglementation en projet puisse être considérée comme nécessaire à l'exercice des compétences de la région, que la matière se prête à un régime différencié et que l'incidence des dispositions en cause sur cette matière ne soit que marginale⁽²⁰⁾.

La section de législation constate que ni l'exposé des motifs du décret en projet, ni le commentaire des articles 38 et 68⁽²¹⁾, n'exposent en quoi l'empiètement réalisé par ces derniers dans les compétences de l'État fédéral répond aux conditions précitées. Si les articles 38 et 68 de l'avant-projet sont maintenus en l'état, il s'impose de remédier à cette absence de justification.

Article 40

L'article 40 sera omis.

Article 41

(article 34 en projet)

1. L'article 41, 3° et 4°, entend remplacer, dans l'article 34 du décret du 12 avril 2001, un 2°, i) qui n'existe pas (la numérotation du 2° n'allant que jusqu'à la lettre h).

L'article 41, 3° et 4°, de l'avant-projet, seront revus en ce qui concerne la numérotation des dispositions respectivement remplacées et insérées.

2. Au 5°, les notions de « client protégé exclusivement régional » et de « client protégé fédéral » seront explicitées.

3. L'article 41 de l'avant-projet comprend deux 5°. Le second de ceux-ci deviendra le 6°.

Les 6° à 8° deviennent respectivement 7° à 9°.

Les i), j) et k) sont à numérotés 10°, 11° et 12°.

4. Au 8° devenant 9° (point 4°, e), en projet), au lieu d'écrire « l'article 11, 9° », il convient d'écrire « l'article 11, §2, alinéa 2, 9° ».

⁽²⁰⁾ *Ibid.*, B.5.3.

⁽²¹⁾ Le commentaire de l'article 68 mentionne erronément que cette disposition confie au tribunal de première instance le soin de trancher les recours formés contre les décisions des Commissions locales pour l'énergie.

Article 44

(article 36*bis* en projet)

La modification apportée à l'article 36*bis* doit porter non seulement sur le numéro de la nouvelle directive mais aussi sur le numéro de l'article pertinent de celle-ci.

Article 45

(article 43 en projet)

1. Ainsi qu'il a déjà été souligné ci-dessus, il convient d'éviter des numérotations sous forme de *bis*, ter ... dans un texte nouveau.

Au paragraphe 3, alinéa 2, le « 1°*bis* » deviendra donc le « 2° » et la numérotation des points subséquents sera adaptée en conséquence.

2. Au 11° du même paragraphe, il convient de préciser sur quoi porte l'approbation du Gouvernement.

Article 46

(article 43*bis* en projet)

Au 2°, les mots « par application de l'article 47*ter*, » seront complétés par les mots « §3*bis* ».

Article 48

(article 45 en projet)

1. L'article 48 de l'avant-projet (article 45 en projet) affirme à trois reprises que c'est le Gouvernement qui nomme le président et les quatre directeurs de la CWaPE⁽²²⁾.

Par ailleurs, le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, et le paragraphe 6 énoncent tous deux que ces personnes n'entrent en fonction qu'après avoir prêté serment, qui plus est entre les mains d'autorités qui ne sont pas définies de manière identique.

Il y a lieu de remédier à cette incohérence.

2. Il est suggéré de compléter le paragraphe 1^{er}, alinéa 5, par les mots « de leurs fonctions ».

3. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 6, deuxième phrase, mieux vaut remplacer les mots « Ils prennent fin lorsqu'ils » par les mots « Ces mandats prennent fin en tout état de cause lorsque leurs titulaires ».

4. Au paragraphe 4, dans la phrase introductive de l'alinéa 2, il est suggéré d'omettre les mots « complémentaires à l'alinéa 1^{er}, 1° et 7° » et d'insérer les mots « en outre » entre les mots « répond » et les mots « aux conditions ».

⁽²²⁾ Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au paragraphe 2, phrase introductive de l'alinéa 1^{er}, et au paragraphe 5, alinéa 1^{er}.

Article 49

(article 45bis en projet)

À l'article 45bis, §1^{er}, en projet, la section de législation s'interroge sur le fait que la disposition en projet ne mentionne pas les membres d'un Exécutif provincial.

Article 52

(article 46 en projet)

1. Au début du 1^o, les mots « au §1^{er}, alinéa 1^{er}, » seront remplacés par les mots « dans la phrase introductive du paragraphe 1^{er}, ».

2. Aux 2^o à 8^o, il y a chaque fois lieu d'insérer, après les mots « au §1^{er}, », les mots « alinéa 1^{er}, ».

Article 53

(article 47 en projet)

1. Aux 1^o et 2^o, après les mots « au §1^{er}, », les mots « alinéa 1^{er} » seront chaque fois omis, le paragraphe 1^{er} de la disposition concernée ne comportant qu'un seul alinéa.

2. Le 3^o sera revu de manière à tenir compte de la présence, au paragraphe 2, alinéa 4, des mots « et, le cas échéant, leurs filiales ».

Article 54

(article 47ter en projet)

L'article 35, paragraphes 4 et 5, de la directive 2009/72/CE, impose aux États membres de protéger l'indépendance de l'autorité de régulation.

Pour garantir effectivement cette indépendance, il vaudrait mieux limiter la présence des deux commissaires du Gouvernement aux seules réunions du comité de direction de la CWaPE qui concernent des compétences de la CWaPE autres que les missions de régulation. La simple présence de ces commissaires aux réunions pourrait en effet déjà être considérée comme une forme d'influence politique sur le processus décisionnel, ce qui serait incompatible avec l'article 35, paragraphe 4, a) et b), ii), et le paragraphe 5, alinéa 1^{er}, a), de la directive 2009/72/CE ⁽²³⁾.

Pour les mêmes raisons, les pouvoirs d'investigation et de contrôle prévus au paragraphe 2 de la disposition en projet doivent être limités aux missions et compétences de la CWaPE autres que celles liées à sa qualité d'autorité de régulation.

⁽²³⁾ Voir dans le même sens l'avis 49.491/3 donné le 27 avril 2011, sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 20 juillet 2011 « modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires » (*Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2010-2011, n° A-201/1, pp. 99-115, le point 10).

Article 55

(article 48 en projet)

L'article 55, paragraphe 1^{er}, paraît inutile et sera omis.

Article 56

(article 49 en projet)

À l'article 56, il convient de préciser dans quel alinéa de l'article 49 en projet, le mot « minimum » est inséré, le mot « directeurs » figurant deux fois dans cette dernière disposition.

Articles 57, 59 et 60

(articles 49bis, 50bis et 50ter en projet)

1. Le système instauré par l'article 50ter, alinéa 2, est peu clair. Il convient notamment de préciser les termes « est suspendu à la décision de la CWaPE » figurant dans cet alinéa.

2. Dans les phrases introductives de chacun des articles 59 et 60, il convient de spécifier que les articles 50bis et 50ter sont introduits dans le chapitre XIbis du décret du 12 avril 2001, si telle est l'intention ⁽²⁴⁾.

Articles 57 et 60

(articles 49bis et 50ter en projet)

1. L'article 50ter en projet prévoit que les décisions ou absences de décision de la CWaPE pourront faire l'objet d'un « recours en annulation » devant la cour d'appel dont relève le siège social de cette Commission, statuant comme en référé. La même disposition prévoit que le Gouvernement pourra intervenir à la cause, et détermine les circonstances et conditions moyennant lesquelles la décision entreprise pourra voir son exécution suspendue. Ce faisant, l'avant-projet règle des questions qui touchent, non seulement aux compétences matérielle et territoriale des juridictions du Pouvoir judiciaire, mais aussi à la procédure menée devant celles-ci. Or, et selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, ces matières relèvent de la compétence de l'État fédéral ⁽²⁵⁾. Le dispositif en projet a par ailleurs pour effet de soustraire dans son ensemble ⁽²⁶⁾ le recours juridictionnel formé contre les décisions de la CWaPE à la compétence que la section du contentieux administratif du Conseil d'État tire des lois coordonnées du 12 janvier 1973. Or, l'article 160 de la Constitution réserve à l'autorité fédérale le soin de définir les compétences de la section précitée.

⁽²⁴⁾ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-2-3-2.

⁽²⁵⁾ C.C., 1^{er} octobre 2003, n° 126/2003, B.5.2.

⁽²⁶⁾ Voir, s'agissant du recours juridictionnel formé contre les décisions de la Chambre des litiges de la CWaPE, l'observation 2 ci-après.

Ainsi que rappelé ci-dessus ⁽²⁷⁾, de tels empiètements sur la compétence de l'État fédéral ne pourraient être admis que sur le fondement des pouvoirs implicites que le législateur régional tire de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Il est requis à cette fin que la réglementation en projet puisse être considérée comme nécessaire à l'exercice des compétences de la région, que la matière se prête à un régime différencié et que l'incidence des dispositions en cause sur cette matière ne soit que marginale ⁽²⁸⁾.

Le commentaire de l'article 50ter en projet énonce, en vue de justifier l'empiètement réalisé sur les compétences fédérales, que « vu l'indépendance accrue du régulateur et la complexité technique des matières réglementaires et vu que le recours au Conseil d'État est limité à un contrôle de légalité, il est apparu opportun que toute décision prise par celle-ci soit susceptible d'un recours auprès d'une juridiction qui a la possibilité de connaître de toutes les questions de droit et de fait ».

La section de législation observe que la justification ainsi apportée se fonde sur la prémisse selon laquelle la section du contentieux administratif exercerait un contrôle de légalité moins étendu que celui d'une cour d'appel investie d'une compétence d'annulation, en ce sens que la première, à la différence de la seconde, ne pourrait connaître de toutes les questions de droit et de fait soulevées par le litige. Or, une telle prémisse n'est pas correcte, notamment au regard de la jurisprudence de la section du contentieux administratif ⁽²⁹⁾ et de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Selon cette dernière :

« B.10.1. Il ressort de la jurisprudence du Conseil d'État qu'il procède à un contrôle juridictionnel approfondi, tant au regard de la loi qu'au regard des principes généraux du droit. Le Conseil d'État examine à cet égard si la décision de l'autorité soumise à son contrôle est fondée en fait, si elle procède de qualifications juridiques correctes et si la sanction infligée n'est pas manifestement disproportionnée par rapport au fait établi. Lorsqu'il annule cette dernière décision, l'autorité est tenue de se conformer à l'arrêt du Conseil d'État : si l'autorité prend une nouvelle décision, elle ne peut méconnaître les motifs de l'arrêt annulant la première décision; si elle s'en tient à l'annulation, l'intéressé est réputé ne pas avoir fait l'objet d'une sanction.

B.10.2. En outre, le Conseil d'État peut, dans les conditions prévues par l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ordonner la suspension de l'exé-

⁽²⁷⁾ Il est renvoyé à l'observation formulée sur les articles 38 et 68 de l'avant-projet.

⁽²⁸⁾ C.C., 1^{er} octobre 2003, n° 126/2003, B.5.3.

⁽²⁹⁾ Voir e.a., C.E., 26 février 2010, n° 201.373, SA European Air Transport :

« Considérant que, saisi d'un recours en annulation, le Conseil d'État exerce un contrôle complet de légalité, statue sur les points de fait comme sur les questions de droit, vérifie l'exactitude, la pertinence et l'admissibilité des motifs sur lesquels repose la décision attaquée, et, particulièrement en matière de sanctions, juge s'il existe un rapport de proportionnalité entre le comportement sanctionné et la peine prononcée ; que s'il est vrai qu'il ne peut substituer sa décision à celle de l'autorité administrative qui a prononcé la sanction, il reste que lorsqu'il annule cette décision, l'autorité est tenue de se conformer à l'arrêt d'annulation, et si elle prend une nouvelle décision, elle ne peut méconnaître les motifs de l'arrêt annulant la première décision.

cution de la décision d'imposer les sanctions, le cas échéant en statuant en extrême urgence.

B.10.3. Les justiciables disposent donc d'un recours effectif, devant une juridiction indépendante et impartiale, contre la sanction administrative qui peut leur être infligée » ⁽³⁰⁾.

Il ressort donc de ce qui précède qu'en prévoyant l'existence d'un « recours en annulation » contre les décisions de la CWaPE devant la cour d'appel, l'article 50ter en projet aboutirait ni plus ni moins à confier à une juridiction judiciaire une compétence contentieuse rigoureusement identique à celle dont le Conseil d'État dispose déjà. Dès lors, la section de législation n'aperçoit pas en quoi un tel empiètement peut être considéré comme nécessaire à l'exercice de la compétence régionale.

Si l'auteur de l'avant-projet opte, non plus pour un « recours en annulation », mais bien pour un recours permettant le cas échéant à la cour d'appel de réformer la décision illégale de la CWaPE et d'y substituer la sienne propre, il n'y aurait alors plus de duplication pure et simple d'une compétence contentieuse actuellement détenue par la section du contentieux administratif du Conseil d'État. Il n'en subsisterait pas moins un empiètement sur la compétence de l'État fédéral, dont la nécessité devrait être comme telle justifiée par l'auteur de l'avant-projet ⁽³¹⁾.

2. Par ailleurs, la section de législation constate que l'article 50ter en projet, tel qu'il est actuellement conçu, ne s'insère pas de manière cohérente dans l'ensemble des dispositifs ayant trait aux recours juridictionnels que le décret du 12 avril 2001 entend instituer à l'encontre des décisions de la CWaPE.

Il ressort tout d'abord du commentaire de cette disposition que le « recours en annulation » institué par l'article 50ter en projet pourra trouver à s'exercer à l'encontre des décisions de la Chambre des litiges de la CWaPE. Or, l'article 49bis, §5, du décret du 12 avril 2001, laissé inchangé par l'avant-projet, prévoit déjà que les décisions de la Chambre des litiges peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Liège, mais précise pour sa part que cette cour statue « en pleine juridiction ».

Il ressort par ailleurs de l'article 50ter en projet et de son commentaire que le « recours en annulation » devant la cour d'appel pourra trouver à s'exercer à l'encontre des décisions de la CWaPE infligeant une

⁽³⁰⁾ C.C., 30 mars 2011, n° 44/2011. Voir également, à propos du recours devant le Conseil d'État autrefois institué contre les décisions de la CREG, C.C., 18 novembre 2010, n° 130/2010, B.6.1 à B.6.4.

⁽³¹⁾ Le Conseil d'État rappelle qu'en toute hypothèse, selon ses avis les plus récents, le respect de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'implique pas nécessairement que la juridiction ayant à connaître du recours formé à l'encontre d'une décision infligeant une amende administrative ait le pouvoir de « réformer » cette décision si elle estime celle-ci illégale : une compétence d'annulation peut suffire. Pas davantage l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'exige-t-il nécessairement que le recours formé contre une telle décision ait de plein droit un effet suspensif de son exécution. Voir sur ce point l'avis 53.763/2/V donné le 9 septembre 2013 sur un avant-projet de décret 'relatif à la performance énergétique des bâtiments' (Doc. parl., Parl. wall., 2013-2014, n° 887/1, pp. 46 et 47 et réf. citées).

amende administrative. Or, l'article 53^{sexies} du décret du 12 avril 2001, laissé inchangé par l'avant-projet, institue déjà un recours contre ce type de décision, mais cette fois-ci devant le tribunal de première instance.

Enfin, il ressort du commentaire de l'article 50^{ter} que la volonté de l'auteur de l'avant-projet est de soustraire à la compétence de la section du contentieux administratif l'ensemble du contentieux portant sur la légalité des décisions de la CWaPE, quelles qu'elles soient. Abstraction faite de la question de compétence que soulève la réalisation d'un tel objectif, la section de législation constate qu'il n'est pas entièrement assumé par le projet à l'examen. C'est en effet devant la section du contentieux administratif que seront portés les recours formés contre la décision du ministre intervenant elle-même sur le recours formé à l'encontre des décisions ou absences de décisions de la CWaPE visées à l'article 28 de l'avant-projet (article 30 en projet).

3. Les dispositions en projet mentionnées dans les observations qui précèdent seront revues à la lumière de celles-ci et leur commentaire sera adapté en conséquence.

Article 61

L'article 61 sera rédigé comme suit :

« Art. 61. Dans le même décret, l'intitulé du chapitre XII est remplacé par les mots « Conseil général » ».

Article 62

(article 51 en projet)

1. La section de législation se demande ce qu'il faut entendre par « pouvoirs publics régionaux » et comment ceux-ci seront appelés à désigner leurs représentants.

La même question se pose pour la désignation des représentants des villes et communes et des CPAS.

2. Au paragraphe 2, 3^o, 5^o, 6^o, et 7^o, il est également question de représentants de différentes catégories de personnes appelées à constituer le Conseil général.

La disposition en projet est toutefois en défaut de prévoir un appel public de candidatures ni une procédure tendant à la désignation des représentants pour assurer que toute personne qui se sentirait vocation à siéger dans ce Conseil général puisse se manifester et voir sa candidature être examinée par le Gouvernement ⁽³²⁾.

Une observation analogue vaut pour le représentant mentionné au paragraphe 2, 8^o, en projet, au sujet duquel la question se pose en outre de savoir si les associations

⁽³²⁾ Voir dans le même sens l'avis 48.292/2 donné le 14 juin 2010 sur un avant-projet devenu le décret du 22 juillet 2010 « créant un Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie » (*Doc. parl., Parl. wall., 2009-2010, n° 202/1, pp. 6-9*) (obs. sous l'article 4) et l'avis 54.015/4 donné le 15 octobre 2013 sur un avant-projet de décret « relatif à la reconnaissance et au subventionnement structurel des associations environnementales et modifiant le livre I^{er} du Code de l'environnement » (*Doc. parl., Parl. wall., 2013-2014, n° 925/1, pp. 16-23*).

environnementales sont celles prévues par le projet de décret « relatif à la reconnaissance et au subventionnement structurel des associations environnementales et modifiant le livre I^{er} du Code de l'environnement » ⁽³³⁾.

3. La référence à « l'alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o », figurant à l'article 51, paragraphe 3, en projet, est erronée. Il semble qu'il faille viser le paragraphe 2, 3^o.

Article 63

L'article 63 sera rédigé comme suit :

« Art. 63. Dans le même décret, l'intitulé du chapitre XII^{bis} est remplacé par les mots 'Fonds énergie et du développement durable' ».

Article 64

(article 51^{bis} en projet)

1. Aux 2^o à 4^o, les mots « au point » seront chaque fois remplacés par les mots « à l'alinéa 1^{er}, ».

2. Au 5^o, les mots « il est inséré deux points » seront remplacés par les mots « l'alinéa 1^{er} est complété par les ».

3. Au 5^o, le 10^o en projet reproduit une disposition existante. Il convient de l'omettre.

4. Au 11^o en projet, comme en a convenu la déléguée du ministre, les mots « Conseil des usagers » doivent être remplacés par les mots « Conseil général ».

Article 65

(article 51^{ter} en projet)

1. La phrase introductive de l'article 65 sera rédigée comme suit :

« À l'article 51^{ter} du même décret, inséré par [...] et modifié par [...] ⁽³⁴⁾, les modifications suivantes sont apportées : » ⁽³⁵⁾.

2. Au 1^o, les mots « au §1^{er} » seront remplacés par les mots « dans la phrase introductive du paragraphe 1^{er}, » et le mot « du » sera inséré entre les mots « et » et les mots « développement durable ».

Article 66

(article 53 en projet)

L'auteur de l'avant-projet est invité à vérifier si, au 1^o, après les mots « l'envoi de », il n'y a pas lieu d'insérer les mots « l'injonction visée à l'alinéa 1^{er} ».

⁽³³⁾ Sur lequel la section de législation a donné l'avis 54.015/4, précité.

⁽³⁴⁾ Voir l'observation relative à l'article 1^{er} de l'avant-projet.

⁽³⁵⁾ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-2-9-1.

Article 67

(article 63 en projet)

1. La phrase introductive de l'article 63 sera rédigée comme suit ⁽³⁶⁾ :

« L'article 63 du même décret, abrogé par le décret du 17 juillet 2008, est rétabli dans la rédaction suivante : ».

2. L'alinéa 2 en projet devrait constituer l'alinéa 2 de l'article 66, en projet, de manière à réunir dans une même disposition les règles relatives à l'entrée en vigueur du décret en projet.

Articles 68, 69 et 70

(articles 64, 65 et 66 en projet)

1. La modification envisagée à l'article 68 du projet doit se faire, non par le biais d'une modification du décret du 12 avril 2001, mais par une modification directe du Code judiciaire.

Il est par ailleurs renvoyé à l'observation formulée sous l'article 38 de l'avant-projet, au sujet de l'article 33^{quater}, §4, en projet.

2. L'ordre des articles 68, 69 et 70 sera revu afin de ne pas interrompre, par une modification apportée au Code judiciaire, les modifications apportées au décret du 12 avril 2001, en sorte que l'article 68 de l'avant-projet occupe la dernière place.

Le Greffier,

Le Président,

C. GIGOT.

P. Liénardy.

⁽³⁶⁾ *Ibid.*, formule F 4-2-4-6.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Exposé des motifs

1. Contexte et objectifs

En juillet 2008, le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, dénommé « décret électricité ») a fait l'objet d'une adaptation en profondeur. Cette adaptation a été réalisée en tenant compte des orientations nouvelles de la directive 2009/72/CE, à l'époque en projet. Cette directive a été officiellement adoptée en date du 13 juillet 2009. Certaines dispositions doivent encore être adaptées pour se conformer complètement au prescrits de la directive 2009/72/CE et améliorer le fonctionnement du marché de l'électricité.

Les principales adaptations, objet de cette note et de l'avant-projet de décret joint, portent sur :

- l'amélioration de la protection des clients finals et des mesures de protection sociale;
- l'amélioration du fonctionnement du marché libéralisé et de l'intégration des productions décentralisées;
- le renforcement des compétences et de l'indépendance du régulateur.

L'énergie est une compétence partagée entre l'État fédéral et les Régions. Les modifications apportées au décret se limitent aux aspects relevant de la compétence des Régions en matière d'énergie. En vertu de l'article 6, §1er, VII, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles les compétences régionales dans le domaine de l'énergie sont :

- la distribution et le transport régional d'électricité au moyen de réseaux dont la tension nominale est inférieure ou égale à 70 000 volts;
- les sources nouvelles d'énergie à l'exception de celles liées à l'énergie nucléaire
- l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le transfert de la compétence tarifaire en matière de distribution est inclus dans l'accord intervenu au niveau fédéral. Lorsque ce transfert sera effectif, la région pourra préciser la méthodologie tarifaire qui sera appliquée pour la gestion des réseaux de distribution. Considérant que les tarifs sont actuellement approuvés par la CREG pour une période de quatre ans, il faut s'assurer que la Région pourra appliquer une nouvelle méthode tarifaire avant la fin de la période tarifaire approuvée par la CREG. Une disposition transitoire est donc inscrite à cette fin.

2. Améliorer la protection des clients finals et les mesures de protection sociale

Dans le cadre de l'ouverture du marché, il est rapidement apparu nécessaire de mettre en place des mesures

de protection des clients car la main invisible du marché ne garantit pas la protection des petits consommateurs.

La directive 2009/72 entend renforcer la protection des consommateurs.

Par ailleurs, le Gouvernement a chargé la CWaPE de réaliser une évaluation des obligations de service public de nature sociale.

Suite à cette évaluation, des concertations se sont poursuivies et les opérateurs ont soumis diverses propositions d'adaptation. Sur cette base, fin novembre 2011, la CWaPE a finalisé une étude concernant l'évaluation des mesures sociales- partie 2 (CD 11k25-CWaPE).

Il ressort en particulier de l'évaluation que la procédure en cas de défaut de paiement engendre un trop grand nombre de demandes de placement de compteurs à budget.

En 2012, 88.400 demandes de placement d'un compteur à budget en électricité ont été introduites par les fournisseurs et les GRD en tant que fournisseur social. *In fine*, près de 14 170 compteurs à budget électricité ont été placés, dont 2 458 à destination de la clientèle protégée.

Dans son rapport annuel spécifique sur l'exécution des obligations de service public à caractère social imposées aux fournisseurs et gestionnaires de réseaux, la CWaPE souligne que 16 % seulement des demandes aboutissent au placement effectif du compteur à budget. Différents éléments expliquent cette situation :

Nombre élevé de demandes concentrées sur une même période, ce qui ne permet pas au GRD d'organiser ses ressources de manière optimale pour réaliser les placements (dimensionnement des équipes, organisation des visites, etc). Cette situation génère une alimentation des clients sous fournisseur X.

Possibilité pour le client de demander l'annulation de la procédure de placement dans le cas où il apure sa dette endéans un certain délai. Près de 39 500 demandes (soit, 45 % des demandes en 2012) ont été annulées suite au remboursement de sa dette par le client.

Image souvent négative du compteur à budget. Près de 39 500 cas de refus de placement ont été recensés par les GRD. Suite à ces refus, les fournisseurs ont demandé la coupure de l'alimentation pour près de 6 500 clients.

Situations de déménagement ou de changement de fournisseur donnant lieu à une annulation de la demande de placement.

Les CPAS et associations sociales ont largement dénoncé le fait que les catégories actuelles de clients protégés ne permettent pas de rencontrer une série de situations vécues par des clients pourtant précarisés.

En outre, les différents acteurs sont favorables à la suppression de la fourniture X, c'est-à-dire la fourniture par le gestionnaire de réseau en cas de retard de placement de compteur à budget au-delà d'un certain délai.

Les adaptations préconisées entendent renforcer les mécanismes de protection de la clientèle précarisée et améliorer la procédure de défaut de paiement pour retarder le placement du compteur à budget.

Les mesures sociales sont donc adaptées pour :

- permettre d'adapter les factures d'acompte et d'objectiver la dette sur base de relevés d'index réalisé par le client;
- prévoir le transfert automatique des clients protégés au sens régional vers les gestionnaires de réseaux afin de permettre à ces clients de bénéficier du tarif social spécifique, dans ce cas, le contrat avec le fournisseur commercial serait résilié sans indemnité;
- élargir les catégories de clients protégés régionaux à concurrence du niveau d'exonération défini en matière de certificats verts (0,5%) afin d'ouvrir ce statut de manière automatique (sans charge pour les CPAS et sans lien avec une éventuelle situation de défaut de paiement) à de nouvelles personnes en situation de précarité. Dès lors il est proposé d'élargir cette catégorie aux bénéficiaires du maximum à facturer social pour les bas revenus. Le Gouvernement précisera les niveaux de revenus concernés. Cette nouvelle catégorie de clients protégés est basée sur un mécanisme existant au niveau des mutuelles et permet de ne pas nécessiter d'enquête des CPAS. D'après les informations disponibles à ce stade, la catégorie « bas revenus » permet de rester dans le niveau d'exonération susmentionné;
- imposer une procédure permettant de conclure un plan de paiement raisonnable, adaptés à la capacité financière du client, en cas de défaut de paiement de celui-ci ; la procédure de placement de compteur à budget ne serait activée qu'en cas de non-respect du plan de paiement;
- renforcer l'accompagnement par les CPAS afin d'assister les clients en difficulté de paiement lors de la négociation de leur plan de paiement;
- permettre au GRD de suspendre la procédure de placement du compteur à budget en cas de contestation du client;
- prévoir l'intervention des CLE en cas de litige relatif au plan de paiement.

En outre, pour répondre aux critiques émises quant à l'absence de recours possible contre les décisions des CLE, l'avant-projet de décret prévoit un recours devant le juge de paix.

Par ailleurs, un Conseil général est créé sur le modèle du Conseil général de la CREG afin de rassembler différents acteurs du marché au sein d'un organe consultatif spécifique à l'énergie. Le secrétariat de ce Conseil sera assuré par la DGO4.

3. Améliorer le fonctionnement des règles du marché libéralisé

Le présent avant-projet de décret vise également à améliorer le fonctionnement des règles du marché libéralisé en agissant sur les aspects suivants :

- a) la gestion des réseaux : tant pour le réseau de transport régional que pour le réseau de distribution, des dispositions sont insérées en vue d'améliorer l'efficacité énergétique, la priorité d'accès qui doit être donnée aux énergies renouvelables ou aux installations de cogénération, ainsi que pour introduire la notion de gestion intelligente des réseaux;
- b) les plans d'adaptation : les plans du gestionnaire du réseau de distribution contiennent une série de données permettant à la CWaPE de vérifier si ceux-ci permettront au GRD d'assurer la continuité d'approvisionnement, la sécurité et le développement de ce réseau en tenant compte des mesures de gestion intelligente, d'efficacité énergétique, de gestion de la demande et d'intégration des productions décentralisées. Les surcoûts exclusivement liés à l'intégration de l'EV sur le réseau seront par ailleurs identifiés dans un chapitre spécifique et une cartographie sera annexée aux plans d'adaptation concernant la MT et la HT;
- c) le MIG : afin d'assurer l'application des dispositions légales et réglementaires dans le cadre des dispositifs fonctionnels et des protocoles d'échanges d'informations entre fournisseurs et gestionnaires de réseaux, la CWaPE dispose d'un droit de veto contre les décisions prise au sein de la plateforme de collaboration entre ces acteurs régionaux lorsque celles-ci sont contraires au décret, à ses arrêtés d'exécution ou à l'intérêt général;
- d) l'accès aux réseaux : Tout producteur disposant d'une installation de production sur le territoire de la Wallonie doit pouvoir se raccorder au réseau en moyenne et haute tension, conformément aux règlements techniques en vigueur. Toutefois, afin d'assurer la sécurité des réseaux, il s'agit d'un raccordement avec accès flexible. L'accès flexible permet de limiter, en cas de congestion, l'injection de l'électricité sur le réseau. La limitation de l'accès au réseau pourra faire l'objet, pour les nouvelles installations, d'une compensation financière pour le manque à gagner supporté par le producteur d'électricité verte, sauf si sa cause est due à un cas de force majeure tel que défini dans le règlement technique. Dans le cadre de la compensation financière, il y a lieu de tenir compte de différentes situations :

Si la capacité est disponible, le producteur bénéficierait de la compensation (par le gestionnaire de réseau) directement dès lors que la flexibilité est activée, et ce, sans délai ni prise en compte d'un seuil de flexibilité (sauf raison de force majeure).

Si la capacité n'est pas disponible, il y aura compensation différée le temps des travaux (avec max. cinq ans)- le niveau de flexibilité et la durée des travaux

devront être justifiés – au-delà de la flexibilité définie au moment du contrat de raccordement, toute flexibilité doit être compensée financièrement en raison du manque à gagner qu'elle a causé (sauf raison de force majeure).

Si le raccordement n'est pas « économiquement justifiable » après accord de la CWaPE, le raccordement avec accès flexible est possible, mais sans compensation.

Le caractère « économiquement justifiable » des investissements est évalué par la CWaPE à partir d'une analyse coût-bénéfice réalisée sur la base des informations transmises par le gestionnaire de réseau et par le producteur d'électricité verte. Pour ce faire, cette analyse doit prendre en compte l'adéquation des investissements visés aux plans d'adaptations validés par le Gouvernement, le coût des investissements nécessaires pour le gestionnaire de réseau et leur impact potentiel sur les prix, à charge de la collectivité des usagers, l'importance relative de la contribution de la production visée pour atteindre les objectifs wallons de production d'énergie renouvelable, et plus spécifiquement les objectifs relatifs à la production d'électricité renouvelable sur sol wallon (8 000 GWh en 2020), ainsi que les alternatives possibles à cette production pour atteindre, à moindre coût, les objectifs wallons en matière de production d'énergie renouvelable (tendre à 20 % d'énergie renouvelable en 2020) et l'impact tarifaire. La CWaPE examinera donc le projet sur la base d'un dossier technico économique établi sur la base des éléments fournis par le GRD et/ou le GRTL et le producteur, et publiera sa décision accompagné de la motivation, en vue de créer une jurisprudence transparente. La méthodologie de calcul sera fixée par un Arrêté du Gouvernement sur proposition de la CWaPE.

En cas de congestion, le gestionnaire de réseau agira prioritairement sur les déplacements de charge avant d'agir sur la flexibilité d'accès des productions décentralisées.

Les installations de plus de cinq KVA⁽¹⁾ raccordées en basse tension feront l'objet d'une étude préalable par les GRD, moyennant quoi elle s'inscrive dans les mêmes règles d'accès flexible et de compensation qu'exposé ci-avant. Pour les nouvelles installations de production d'électricité verte, une contribution au réseau pourra être réclamée par le gestionnaire du réseau auquel l'installation est raccordée. Celle-ci sera dimensionnée sur les prélèvements réels sur le réseau en cas de compteurs intelligents (IN/OUT). Pour les installations de 5 KVA et moins raccordées en basse tension, le raccordement est automatique. Ces installations ne bénéficient pas de la compensation visée ci-avant.

Les modalités de mise en œuvre des règles relatives à la flexibilité seront déterminées par le Gouvernement à travers un arrêté d'exécution, en concertation avec la CWaPE et les GRD.

Par ailleurs, tout fournisseur a accès aux réseaux, aux mêmes conditions et pour autant qu'il dispose

(¹) Les kVa (kilo Volts ampères), mesure la tension tandis que les kW (kilowatt) mesurent la puissance dite active. On parlera en KVa pour quantifier la puissance d'un transformateur, donc pour les questions liées au raccordement ou à la contribution réseau, et en kW pour la puissance développée, donc pour les questions liées à la compensation ou aux mesures de soutien.

d'une licence de fourniture. Les conditions d'octroi des licences de fournitures pourront être simplifiées pour les fournisseurs titulaires d'une licence de fourniture au niveau fédéral, dans les autres Régions ou dans un autre État membre de l'Union européenne. Il s'agit ici d'une modification conforme à l'article 3.4 de la Directive 2009/72.

e) les réseaux privés et réseaux fermés professionnels : la notion de réseau privé a été adaptée et la notion de réseaux fermés professionnel a été insérée.

Les réseaux privés sont interdits, sauf en cas de consommation électrique temporaire, consommation électrique liée à un service global, situation d'habitats permanents et immeubles de bureaux. Considérant la situation spécifique des clients précarisés situés dans les habitats permanents et vu que la gestion de ces réseaux est assurée par le gestionnaire de l'habitat permanent, la reprise de ces réseaux par les GRD n'est plus envisagée et des obligations de service publique spécifiques seront imposées à ce gestionnaire en matière sociale.

La notion de réseau fermé professionnel correspond aux prescrits de l'article 28 de la directive. Les réseaux fermés professionnels sont soumis à autorisation délivrée par la CWaPE. En cas de mise en service de nouvelles unités de production pour des réseaux fermés professionnels existants ou à venir, au minimum cinquante pourcent de la capacité de production de l'électricité doit être de source verte (électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération de qualité) lorsque celle-ci est technico-économiquement justifié. La valorisation énergétique des déchets produits sur place sera envisagée au sein des réseaux fermés professionnels dans le respect de la législation applicable et pour autant qu'elle soit techniquement et économiquement justifiée. Le caractère technico-économiquement justifié est calculé compte tenu de l'analyse comparative des coûts et bénéfices de l'installation, durant toute sa durée de vie, par rapport aux solutions alternatives et compte tenu également des coûts induits par les émissions de CO₂.

Par ailleurs, la directive préconise la mise en œuvre de compteurs intelligents sur le marché de la distribution d'énergie afin d'encourager l'efficacité énergétique et les productions décentralisées. La mise en place des compteurs intelligents peut toutefois être subordonnée à une évaluation économique à long terme de l'ensemble des coûts et des bénéfices ou à une étude déterminant le modèle de compteurs intelligents le plus rationnel économiquement et le moins coûteux, ainsi que le calendrier pouvant être envisagé pour leur distribution. Cette étude devait être réalisée au plus tard pour le 3 septembre 2012.

Vu les réflexions menées dans le groupe de travail REDI (réseau électrique durable et intelligent) piloté par la CWaPE, ainsi que les projets pilotes réalisés par divers gestionnaires de réseaux de distribution, la CWaPE a été chargée de réaliser l'étude visée par la directive afin d'éclairer le Gouvernement dans les choix à opérer dans de nombreux domaines (opportunité, fonctionnalités, déploiement, fonctionnement du marché, etc.). En date du 3 juillet 2012, le Gouvernement wallon a pris acte du rapport de la CWaPE sur l'évaluation économique

du déploiement des compteurs intelligents. Considérant l'évaluation défavorable de la CWaPE quant à la mise en place de compteurs intelligents pour l'ensemble de la clientèle et leur déploiement à concurrence de 80 % à l'horizon 2020, le Gouvernement a décidé de déroger au déploiement des compteurs intelligents à concurrence de 80 % du parc à l'horizon 2020 et a chargé le Ministre ayant l'énergie dans ses attributions de relayer cette position au Groupe CONCERE dans le cadre du rapport de la Belgique à l'Union européenne.

4. Renforcer les compétences et l'indépendance du régulateur

Afin de se conformer au prescrit de la directive 2009/72/CE en la matière, le présent projet de décret renforce l'autorité de régulation de ce marché au niveau wallon, à savoir la « Commission wallonne pour l'énergie » (dénommée « CWaPE »).

Ce renforcement s'opère à trois niveaux :

- Accroissement de l'indépendance de la CWaPE;
- Extension des compétences et moyens de la CWaPE;
- Coopération de la CWaPE avec les autres régulateurs régionaux et fédéraux des marchés de l'électricité et du gaz, les autorités de régulations belges, l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ci-après « ACER ») et avec la Commission européenne.

a) Accroissement de l'indépendance de la CWaPE

Comme relevé dans les travaux préparatoires de la directive 2009/72/CE, l'indépendance des autorités de régulation est un principe clé de bonne gouvernance et une condition fondamentale pour assurer la confiance des marchés.

Le présent projet de décret accroît l'indépendance de la CWaPE par rapport aux pouvoirs publics.

Les deux commissaires du Gouvernement auprès de la CWaPE sont maintenus mais uniquement pour les compétences conférées à la CWaPE au-delà des missions de régulation prévues par la directive. Toutefois, un contrôle parlementaire a été instauré en vue de s'assurer du bon fonctionnement du régulateur.

Par ailleurs, les dispositions relatives à la nomination et aux incompatibilités de fonctions pour le président et les directeurs sont insérées dans le décret. Celles-ci s'inspirent des procédures instaurées en 2001 et 2008.

b) Extension des compétences et des moyens de la CWaPE

Les nouvelles directives attribuent plus de compétences au régulateur et fixent les conditions très strictes de son indépendance.

Ainsi la directive préconise que les régulateurs de l'énergie soient en mesure de prendre des décisions concernant tous les aspects réglementaires pertinents et qu'ils disposent d'une indépendance totale par rapport aux autres intérêts publics ou privés. Ainsi, le régulateur doit être juridiquement distinct et fonctionnellement indépendant de toute autre entité publique ou privée. Son personnel et les personnes chargées de sa gestion

doivent agir indépendamment de tout intérêt commercial. Dans l'exercice des missions et compétence de régulation, ils ne peuvent ni solliciter, ni accepter d'instructions directes d'aucun gouvernement ou autre entité publique ou privée dans l'exécution des tâches de régulation.

L'autorité de régulation doit bénéficier de crédits budgétaires annuels séparés et d'une autonomie dans l'exécution du budget alloué, et disposer de ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter de ses obligations.

Le régulateur est chargé de fixer ou d'approuver au moins les méthodes utilisées pour calculer ou établir les conditions de raccordement et d'accès aux réseaux nationaux, y compris les tarifs de transport et de distribution ou leurs méthodes. Ces tarifs ou méthodes permettent de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux.

Au cours des dernières années, vu les charges croissantes pesant sur la CWaPE, la dotation de base a été augmentée d'une dotation complémentaire. Dans le cadre du présent avant-projet de décret, le budget global de la CWaPE a été adapté pour correspondre au montant octroyé en 2011 indexé, étant entendu qu'une partie de ce budget provient d'une redevance perçue par la CWaPE sur les certificats verts en fonction des MWh de manière à correspondre, sur base annuelle, à un total de 1,8 Mio € correspondant au coût de traitement et gestion des certificats verts, le surplus étant apporté par sa dotation à charge du Fonds Énergie rebaptisé « Fonds Énergie et développement durable ». Ce montant pourra être revu dans le cadre de l'accueil de nouvelles compétences.

Le présent avant-projet de décret précise également les objectifs auxquels la CWaPE est tenue dans le cadre de l'exercice de ses missions sur la base du prescrit de la directive et de la situation actuelle. Ces objectifs ont notamment trait aux domaines suivants :

- 1° promouvoir un marché régional de l'électricité concurrentiel, compétitif, sûr et durable et une ouverture effective du marché pour l'ensemble des clients et des fournisseurs de la Communauté européenne, et garantir des conditions appropriées pour que les réseaux fonctionnent de manière effective et fiable, en tenant compte d'objectifs à long terme;
- 2° contribuer à la mise en place de réseaux électriques sûrs, fiables, performants, à un accès non-discriminatoire au réseau, à l'amélioration de l'efficacité énergétique ainsi qu'au développement et à l'intégration des productions d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et de la cogénération de qualité et faciliter l'accès au réseau des nouvelles capacités de production, notamment en supprimant les obstacles qui pourraient empêcher l'arrivée de nouveaux venus sur le marché;
- 3° faire en sorte que les gestionnaires et les utilisateurs des réseaux d'électricité en ce compris des réseaux privés et des réseaux fermés professionnels soient encouragés à améliorer les performances de ces réseaux et favoriser l'intégration du marché, tant à court terme qu'à long terme;

4° contribuer à assurer un service public et universel de qualité dans le secteur de la fourniture d'électricité, et contribuer à la protection des consommateurs et, en particulier, des clients protégés et à la compatibilité des mécanismes nécessaires d'échange de données pour permettre aux clients de changer de fournisseur.

Ces objectifs étaient implicitement sous-entendus par le décret actuel. Sur la base des dispositions de la directive, l'avant-projet de décret les énonce donc explicitement. Ces objectifs dressent ainsi le cadre général du travail du régulateur.

Vu le futur transfert de compétences en matière de tarif de distribution, il est indispensable que la CWaPE se dote progressivement des compétences nécessaires afin d'élaborer la future méthodologie tarifaire. A cette fin, en 2012, une personne devrait être recrutée et une étude devrait être réalisée pour analyser les avantages et inconvénient de différentes méthodes tarifaires instaurées dans des pays voisins.

Afin de rationaliser les directions, la direction tarifaire et la direction socio-économique notamment chargée du contrôle des OSP et de l'observatoire des prix seront regroupées.

c) Coopération

La contribution de la CWaPE au développement d'un marché de l'électricité et du gaz concurrentiel, sûr et durable pour l'environnement au sein de l'Union Européenne est également prévue, en particulier au travers de son rôle de collaboration avec les autres régulateurs belges et les autorités nationales (y compris le Conseil de la Concurrence) et de l'ACER (l'agence européenne des régulateurs).

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cet article précise que l'avant-projet de décret transpose plusieurs directives européennes relatives à l'organisation du marché régional de l'électricité, à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et à la promotion de la cogénération sur base de la demande de chaleur utile.

Article 2.

Cet article modifie l'article 2 du décret électricité qui reprend les définitions. Celles-ci sont précisées, supprimées ou ajoutées, en raison de la transposition des directives visées à l'article 1. Le point 5° est modifié pour ne plus faire référence à la directive 2001/77/CE abrogée par la directive 2009/28/CE.

Le point 15° est adapté pour intégrer certains éléments faisant partie du réseau.

Au vu de l'introduction de la notion de réseau fermé professionnel, le point 23° est adapté pour tenir compte des situations pratiques et se focaliser sur la notion de réseau desservant des clients résidentiels principalement.

Le point 23°*bis* définit ce réseau fermé professionnel, conformément à l'article 28 de la directive. Ce réseau vise à desservir des clients non-résidentiels.

Le point 23°*ter* définit par conséquent le gestionnaire de réseau fermé professionnel. Comme pour le gestionnaire de réseau de transport et le gestionnaire de réseau de distribution, le gestionnaire de réseau fermé professionnel doit bénéficier d'un droit de propriété ou de jouissance lui permettant d'assurer la gestion du réseau et de réaliser les investissements requis. La gestion du réseau fermé professionnel implique contrepartie financière ou non par le client aval envers le gestionnaire de réseau fermé professionnel ou prestation de ce dernier. A défaut, il ne s'agit pas d'un réseau fermé professionnel.

Le point 24° précise que les lignes aériennes et câbles souterrains sont visés par la définition de lignes directes, par ailleurs, la définition est adaptée pour mieux correspondre à la définition de la directive.

Le point 31°*bis* introduit la définition du manuel décrivant les modes de communication et d'échanges de données entre gestionnaire du réseau de distribution et fournisseurs (le MIG), vu l'importance de ce manuel qui régit concrètement les opérations entre fournisseurs et gestionnaires de réseaux.

Suite à la suppression du point 34°, le point 35° précise que le fournisseur de substitution fournit également les clients devenus éligibles suite à la libéralisation, mais n'ayant pas encore choisi de fournisseur. En vertu des dispositions existantes à ce jour, les situations dites « Moza » (déménagements problématiques) et « End of contract » (fin de contrat sans choix d'un fournisseur par le client) ne sont pas visées dans les missions du fournisseur de substitution.

Le point 41° est adapté pour élargir la définition de « client aval » à tout client final et/ou producteur raccordé au réseau de distribution ou de transport local par le biais d'un réseau privé mais aussi d'un réseau fermé professionnel suite à l'introduction de cette notion par le présent avant-projet de décret.

Le point 51° est adapté suite à l'application de la directive 2009/28/CE et à l'abrogation de la directive 2001/77/CE.

Le point 52° est supprimé car la directive 2003/54/CE n'est pas visée dans les différents articles du décret. Cette directive a, pour le surplus, été abrogée par la directive 2009/72/CE transposée par le présent avant-projet de décret.

Le point 59° définit l'ACER, c'est-à-dire l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie instituée récemment par le règlement européen n° 713/2009. Il s'agit d'une institution avec laquelle les instances régulatrices belges sont amenées à coopérer au niveau de l'Union européenne.

Article 3

L'article 2*bis* précise que c'est bien le gestionnaire de réseau de distribution qui est visé par le paragraphe 2.

Article 4 (art. 7bis décret coordonné)

Cet article précise que la disposition vise les gestionnaires de réseaux de distribution et que l'accord du Gouvernement wallon quant à l'augmentation des parts sociales détenues par les producteurs, fournisseurs ou intermédiaires n'est requis que si les nouvelles parts modifient le pourcentage de détention de capital du GRD par les associés publics et privés.

Article 5 (art. 8 décret coordonné)

Cet article précise que [le GRD ne peut réaliser d'autres activités en dehors du secteur électrique ou gazier. Toutefois, il peut s'engager dans de telles activités, s'il confie la gestion journalière du réseau électrique à une filiale. Dans ce cas, les activités doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte comprenant un bilan et un compte de résultat par activité.]

Il précise également que le fournisseur de substitution est désigné par le gestionnaire de réseau. Ce fournisseur alimente les clients devenus éligibles qui n'ont pas encore conclu de contrat avec un fournisseur, ainsi que les clients d'un fournisseur défaillant pendant la période où ce client n'a pas encore conclu de contrat avec un autre fournisseur. Concernant la désignation du fournisseur de substitution, les critères et modalités d'une telle désignation seront définis dans le règlement technique conformément à l'article 13, 14° et veilleront notamment à ce que cette désignation n'entrave pas la liberté de choix du client.

Article 6. (art. 10 du décret coordonné)

Cet article supprime des éléments liés à la procédure de désignation des GRD et habilite le GW à fixer l'entière de la procédure de désignation et de renouvellement des GRD pour plus de souplesse.

Article 7 (art. 11 décret coordonné)

Cet article s'applique aux GRD et au GRTL. Les gestionnaires de réseaux privés et les gestionnaires de réseaux fermés professionnels ne sont pas concernés par la disposition. Il précise que l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau doivent se faire dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables et doivent tenir compte de l'environnement et de l'efficacité énergétique. Ces modifications sont justifiées par la transposition des articles 3.2 et 3.10 de la directive 2009/72/CE. Afin d'assurer l'intégration des productions décentralisées et une meilleure cohérence entre l'offre et la demande, il précise en outre que le gestionnaire de réseau est tenu de prendre les mesures permettant d'assurer une gestion intelligente du réseau.

L'article précise également que, dans le cadre de ces missions, le gestionnaire de réseau doit, lors de l'appel des installations de production, donner la priorité à celles qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou aux cogénérations de qualité. Par ailleurs, à coût égal, les pertes du gestionnaire de réseau seront couvertes en priorité par de l'électricité verte produite par celui-ci ou acquise selon des procédures transparentes et non discriminatoires.

Cet article introduit une disposition explicite dans le décret permettant aux GRD d'intégrer la récupération des fraudes dans leur mission.

Article 8 (art. 13 décret coordonné)

Cet article prévoit, conformément à la situation actuelle, que le règlement technique précise les cas de suspension d'accès, de suppression du raccordement, etc.

Afin de rencontrer les objectifs européens et les objectifs belges en matière de production d'énergie renouvelables, ces installations de productions doivent pouvoir se raccorder au réseau dans le respect de l'article 26, sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire. L'injection pourra toutefois être limitée en cas de congestion sur le réseau.

Article 9 (art. 13bis décret coordonné)

Cet article précise que la CWaPE dispose d'un droit de veto quant aux décisions relatives au manuel décrivant les modes de communication et d'échanges de données entre gestionnaire du réseau de distribution et fournisseurs, si celles-ci sont contraires à l'intérêt général, aux dispositions du décret ou de ses arrêtés d'exécution. En effet, ce manuel opérationnalise les relations entre fournisseur et GRD et il est indispensable que cette opérationnalisation soit conforme aux prescrits légaux, aux dispositions de la déclaration de politique régionale et aux décisions du Gouvernement wallon.

Article 10 (art. 14 décret coordonné)

Cet article précise que les éléments transmis par les GRD et le GRTL sont limités au dossier approuvé, et ne concernent pas l'ensemble des pièces envoyées dans le cadre de l'approbation des tarifs.

Article 11 (art. 15 décret coordonné)

Conformément à l'article 25.7 de la directive 2009/72/CE, cet article précise les mesures à prendre par le gestionnaire de réseau avant d'envisager un renforcement de son réseau dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables : gestion intelligente, efficacité énergétique, gestion active de la demande, recours aux productions décentralisées qui permettent d'éviter le renforcement des capacités. Ces mesures doivent être visées dans le plan d'adaptation. Celui-ci tient également compte du cadre éolien et des éventuels autres outils de planification en matière d'énergie.

La période prise en considération par le plan d'adaptation est la période tarifaire pour ce qui concerne les GRD et une période de sept ans actualisée tous les deux ans pour le GRTL.

Cet article précise également une série d'informations que doit contenir le plan d'adaptation.

L'article 22.7 de la directive 2009/72/CE prévoit la possibilité pour le régulateur de sommer le gestionnaire de réseau de réaliser un investissement prévu dans le plan décennal, si l'investissement n'est pas réalisé au

bout de trois ans. Dans le souci de garantir pleinement la sécurité d’approvisionnement sur les réseaux de distribution d’électricité ainsi que la sécurité, la fiabilité et la sûreté de ces réseaux, cette disposition précitée de la directive a été mise en œuvre par le présent article.

Ainsi, cet article prévoit l’obligation à charge des gestionnaires de réseau de réaliser les investissements qui pourraient être imposés par la CWaPE dans le cadre de l’exécution de leurs plans d’adaptation. Dans ce cadre, les tarifs couvriront les coûts liés à ces investissements, à défaut, cela serait considéré comme une raison impérieuse hors du contrôle des gestionnaires de réseaux.

Article 12 (art. 15bis décret coordonné)

Cet article modifie l’article 15 *bis* du décret électricité. Il précise que les réseaux privés sont en principe interdits. Ils sont toutefois permis dans quatre situations (consommations temporaires, lorsque les consommations électriques sont globalisées avec d’autres services offerts du propriétaire du site, en cas d’habitat permanent, immeubles de bureau). Dans ce dernier cas, il s’agit des espaces de bureaux loués à différentes entreprises au sein d’un même immeuble. Les espaces de bureau loués à différentes entreprises au sein d’un même immeuble avec facturation des charges au prorata de la surface occupée sont très répandus et sont strictement desservis par un réseau privé.

Les gestionnaires de réseau privés sont tenus d’assurer la sécurité de leur réseau. En outre, afin d’assurer la protection des clients raccordés au réseau privé, des mesures de protection sociales spécifiques seront déterminées par le Gouvernement, par exemple :

- un prix maximum applicable pour le client;
- la répartition de la facture entre les clients;
- la procédure en cas de difficulté de paiement.

Article 13 (art. 15ter décret coordonné)

Cet article transpose l’article 28 de la directive 2009/72/CE relatif aux « réseaux fermés de distribution ».

L’option a été prise en Wallonie de limiter de tels réseaux à des réseaux alimentant des clients professionnels et d’imposer, en cas de mise en service de nouvelles unités de production d’électricité (hors groupe de secours) que minimum 50 % de la capacité de production d’électricité soit de source verte (électricité produite à partir de sources d’énergie renouvelables ou de cogénération de qualité) lorsque celle-ci est technico-économiquement justifié. La valorisation énergétique des déchets produits sur place sera envisagée au sein des réseaux fermés professionnels dans le respect de la législation applicable et pour autant qu’elle soit techniquement et économiquement justifiée. Le caractère technico-économiquement justifié est calculé compte tenu de l’analyse comparative des coûts et bénéfices de l’installation, durant toute sa durée de vie, par rapport aux solutions alternatives et compte tenu également des coûts induits par les émissions de CO₂.

Les réseaux fermés professionnels sont soumis à autorisations de la CWaPE, après consultation du gestionnaire de réseau auquel le réseau fermé professionnel est raccordé. Toutefois les réseaux fermés professionnels existants au moment de l’entrée en vigueur du décret sont soumis à une simple déclaration. La notion de nouveau réseau ou d’extension de réseau est soumise à la pose de câbles et non au rachat et transfert de propriété d’une partie d’installation historiquement intégrée existant au moment de l’entrée en vigueur du décret. Dans ce cas, le réseau fermé professionnel fera l’objet d’une déclaration

L’existence d’une voie de domaine public (route, voie d’eau, ...) n’exclut pas la qualification de réseau fermé professionnel. Un site peut en effet être géographiquement restreint et bien délimité, comme requis par l’article 28 de la directive 2009/72/CE même s’il est traversé par de telles voies.

En vertu du présent article, les obligations imposées aux gestionnaires de réseaux fermés professionnels sont les suivantes :

- l’absence de discrimination sur le réseau fermé professionnel;
- la conclusion de contrats transparents et non discriminatoires modalisant le raccordement et l’accès des utilisateurs d’un réseau fermé professionnels ce réseau et prévoyant que le régulateur compétent en matière de tarif est compétent en cas de contestation de ces tarifs par un utilisateur du réseau fermé professionnel;
- l’application de principes tarifaires et/ou tarifs respectant certaines orientations générales déterminés par l’autorité compétente;
- la communication aux utilisateurs du réseau fermé professionnel de certaines informations;
- la conformité technique du réseau fermé professionnel avec le réseau auquel il est raccordé;
- l’exploitation et l’entretien du réseau fermé professionnel;
- la liberté de choix du fournisseur.

Un contrat de raccordement doit être conclu entre le gestionnaire de réseau fermé professionnel et le gestionnaire de réseau auquel il est raccordé.

Le gestionnaire de réseau fermé professionnel est redevable de la redevance de voirie visée à l’article 20. Il est soumis aux dispositions du décret du 30 avril 2009 relatif à l’information, la coordination et l’organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries et cours d’eau.

[Art. 14bis. Cet article introduit la possibilité pour la filiale de réaliser d’autres activités non liées à la gestion des réseaux. Dans ce cas, ces activités doivent faire l’objet d’organes spécifiques et d’une comptabilité séparée comme s’il s’agissait d’entreprises juridiquement séparées]

Article 15 (art. 20 décret coordonné)

Cet article insère un nouvel alinéa à l’article 20 afin de préciser, comme dans le cadre du la redevance de voirie

gaz, que celle-ci peut être répercutée par le gestionnaire de réseau vers les fournisseurs des clients connectés à son réseau. Cette redevance est répercutée sur la base des kWh consommés par les clients concernés.

En cas de fusion des GRD, afin de ne pas perturber les montants et modalités antérieures à la fusion, la redevance de voirie peut être versée conformément aux dispositions précédant la fusion.

Article 16 (art. 25bis décret coordonné)

Le système actuel ne prévoit pas de délai de saisine de la CWaPE. Afin d'éviter de devoir se prononcer sur des faits trop anciens, le présent article prévoit un délai d'un an pour saisir la CWaPE en cas de plainte pour interruption prolongée de fourniture. Le délai se compte à dater de la notification de la décision de refus du GRD ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le GRD devait se prononcer sur la demande d'indemnisation.

Article 17

Cet article adapte le titre de la sous-section 2

Article 18 (art. 25ter décret coordonné)

Cet article précise les délais de procédure en cas de notification d'une plainte à la CWaPE pour obtenir indemnisation suite à une erreur administrative.

Le délai se compte à dater de la notification de la décision de refus du GRD ou, le cas échéant, du fournisseur, ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le GRD, ou, le cas échéant, le fournisseur, devait se prononcer sur la demande d'indemnisation.

Article 19 (art. 25quater décret coordonné)

Cet article précise les délais de procédure en cas de notification d'une plainte à la CWaPE pour obtenir indemnisation suite à un retard de raccordement. En matière de raccordement, les gestionnaires de réseau n'appliquent pas d'acompte.

Article 20 (art. 25quater/1 décret coordonné)

Cette disposition est insérée afin d'indemniser un producteur ayant une installation photovoltaïque inférieure ou égale 10 kW (SOLWATT) lorsque le gestionnaire de réseau de distribution ne respecte pas les délais de traitement des dossiers qui lui sont imposés par ou en vertu du décret et de ses arrêtés dans le cadre du guichet unique. Pour rappel, le délai de traitement des « formulaires de notification de mise en service, de demande de compensation et d'octroi de certificats verts pour une installation solaire photovoltaïque de puissance inférieure ou égale à 10 kW raccordée au réseau de distribution basse tension » est de 45 jours à dater de la réception du formulaire complet. Le montant de l'indemnité sera précisé par le Gouvernement. La mise en œuvre de cette disposition supposera chaque fois l'introduction d'une demande d'indemnisation de la part du producteur concerné. Un tel mécanisme permettrait à la CWaPE d'éviter de recourir à une amende administra-

tive qui, selon le décret, s'élève au minimum à 250 EUR par jour et par infraction, ce qui dans un tel cas pourrait être excessif.

Article 21 (art. 25sexies décret coordonné)

Le système actuel ne prévoit pas de délai de saisine de la CWaPE. Afin d'éviter de devoir se prononcer sur des faits trop anciens, le présent article prévoit un délai d'un an pour saisir la CWaPE en cas de demande d'indemnisation des dommages causés par l'interruption, la non-conformité ou l'irrégularité de fourniture.

Article 22 (art. 25septies décret coordonné)

Cet article impose au GRD d'informer le service régional de médiation de la CWaPE des suites données en matière d'indemnité des clients.

Article 23 (Chapitre IVbis décret coordonné)

Cet article introduit un nouveau chapitre relatif au raccordement des productions décentralisées.

Article 24 (art. 25nonies décret coordonné)

En vertu de l'article 16 de la directive 2009/28, sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau, reposant sur des critères transparents et non discriminatoires définis par les autorités nationales compétentes, les États membres veillent à ce que les opérateurs de systèmes de transport et de distribution présents sur leur territoire garantissent le transport et la distribution de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

Sur la base de l'article 23 de la directive 2009/72, afin d'assurer une meilleure intégration des productions décentralisées, ce nouvel article introduit l'obligation pour le gestionnaire de réseau de transport local d'accepter le raccordement des installations de production d'électricité.

Cette obligation de raccordement n'entraîne cependant pas de droit inconditionnel à l'injection. Pour éviter des problèmes quant à la sécurité du réseau, en cas de congestion, ce raccordement est conditionné par la possibilité de réduire la production de l'installation. On parle alors de raccordement (avec injection) flexible. Concrètement, cela signifie que le gestionnaire de réseau de transport local ne peut pas refuser le raccordement pour des raisons liées à la capacité d'accueil au poste ou à l'éventuelle nécessité de renforcer le réseau en amont. En contrepartie, il peut néanmoins conditionner le raccordement à la possibilité de réduire l'injection de l'installation.

Pour es raccordement des installations de production d'électricité verte de plus de 5 KVA au réseau de distribution, une étude préalable à charge du producteur et réalisée par le GRD permettra de préciser les informations relatives à la capacité d'accueil de la production et aux délais éventuels de renforcements de réseau nécessaires afin d'accueillir la production, lorsque ceux-ci sont estimés économiquement justifiés au regard des principes de l'article 26 §2quater.

L'autorisation de raccordement des gestionnaires de réseau de distribution est présumée dans tous les cas de raccordement d'installations de production d'électricité verte de cinq KVA et moins.

Le placement du compteur réalisé à la demande du client se fait au tarif approuvé par le régulateur.

Article 25 (article 26 du décret coordonné)

Cet article précise que le gestionnaire de réseaux est tenu de placer un compteur à la demande du client sauf cas d'impossibilité technique. En effet, certaines mesures de protection, telle l'application du tarif social spécifique, ne peuvent être mises en œuvre pour le client si celui-ci ne dispose pas d'un compteur individuel. Pour les réseaux privés, en cas d'habitats permanents, les droits et obligations du gestionnaire de réseau privé et du client aval sont fixés par le Gouvernement conformément à l'article 15bis.

Il introduit également, au 4° du §2 de l'article 26 du décret électricité, l'obligation de gestionnaire de réseau de transmettre à la CWaPE les informations pertinentes sur les mesures nécessaires pour renforcer le réseau, conformément à l'article 32 de la directive 2009/72/CE.

Il introduit la possibilité de conclure un contrat d'accès flexible, suite à l'obligation de raccordement flexible visée à l'article 25nonies du décret électricité, avec indemnisation pour les productions d'électricité verte en cas de réduction de la production imposée par le gestionnaire de réseau pour cause de congestion. Le cas échéant, il est précisé que l'indemnisation est due par le gestionnaire de réseau de distribution ou le gestionnaire de réseau de transport local en fonction de l'infrastructure qui limite la capacité d'injection, ce qui signifie que si la cause de la congestion se trouve en amont d'un réseau de distribution, c'est le gestionnaire du réseau de transport local qui est redevable de l'indemnisation. Cette disposition doit s'entendre de manière similaire à l'application du lien de causalité dans le cadre des règles relatives à la responsabilité civile.

L'accès flexible permet de limiter, en cas de congestion, l'injection de l'électricité sur le réseau. La limitation de l'accès au réseau pourra faire l'objet d'une compensation financière pour le manque à gagner supporté par le producteur d'électricité verte.

Dans le cadre de la compensation financière, il y a lieu de tenir compte de différentes situations :

- aucune compensation n'est jamais due lorsque la cause de la mise en œuvre de la flexibilité (limitation de l'injection) est due à un cas de force majeure identifié dans le règlement technique;
- hors cas de force majeure, concernant les installations d'une puissance inférieure ou égale à 5 kVA raccordées en basse tension, la compensation n'est due que si l'injection est réduite durant une durée de 5 jours ouvrables consécutifs;
- hors cas de force majeure, concernant les autres installations :
 - si la capacité est disponible, le producteur bénéficie de la compensation (par le gestionnaire de réseau)

directement dès lors que la flexibilité est activée, et ce, sans délai ni prise en compte d'un seuil de flexibilité, hors cas de force majeure identifié dans le règlement technique;

- si la capacité n'est pas disponible, au-delà du seuil de capacité défini au moment du contrat de raccordement, la compensation est différée le temps des travaux (maximum cinq ans) ; le cas échéant, la part de capacité disponible peut par contre bénéficier de la compensation en cas de mise en œuvre de la flexibilité en raison du manque à gagner causé;
- si le raccordement n'est pas « économiquement justifiable » après accord de la CWaPE, le raccordement avec accès flexible est possible, mais sans compensation. Le caractère « économiquement justifiable » des investissements est évalué par la CWaPE à partir d'une analyse coût-bénéfice réalisée sur la base des informations transmises par le gestionnaire de réseau et par le producteur d'électricité verte. Pour ce faire, cette analyse doit prendre en compte le coût des investissements nécessaires pour le gestionnaire de réseau et leur impact potentiel sur les prix, à charge de la collectivité des usagers, l'adéquation des investissements visés aux plans d'adaptations validés par le Gouvernement ainsi que les alternatives possibles à cette production pour atteindre, à moindre coût, les objectifs wallons en matière de production d'énergie renouvelable (tendre à 20 % d'énergie renouvelable en 2020) ainsi que l'importance relative de la contribution de la production visée pour atteindre les objectifs wallons de production d'énergie renouvelable, et plus spécifiquement les objectifs relatifs à la production d'électricité renouvelable sur sol wallon (8 000 GWh en 2020).

La CWaPE publiera sa décision accompagné de la motivation, en vue de créer une jurisprudence transparente.

En cas de congestion, le gestionnaire de réseau agira prioritairement sur les déplacements de charge avant d'agir sur la flexibilité d'accès des productions décentralisées.

Par ailleurs, cet article précise que tout client peut demander le placement d'un compteur individuel. Un tel placement se fait sur la base du tarif appliqué par le gestionnaire de réseau.

Il modifie également le §4 de l'article 26 du décret électricité pour tenir compte de la possibilité donnée au client de relever son compteur plus d'une fois par an, afin notamment d'adapter ses factures d'acompte.

Article 26 (art. 28 décret coordonné)

Cette disposition n'a jamais donné lieu à une limitation ou une interdiction d'accès pour des importations d'électricité mise en œuvre depuis la libéralisation des marchés. Elle est donc supprimée.

Article 27 (art. 29 décret coordonné)

Le présent article introduit une possibilité de régularisation des lignes directes qui auraient été construites

sans autorisation mais qui respectent les conditions d'autorisation. La CWaPE pourra toutefois réclamer une indemnité au contrevenant.

Pour répondre aux exigences européennes en ce qui concerne l'octroi des autorisations de construction de lignes directes sur la base de critères objectifs et non discriminatoires prévus par l'article 34 de la directive 2009/72/CE. Le présent article complète le §2 de l'article 29 du décret électricité de la possibilité pour le Gouvernement de déterminer les critères objectifs et non discriminatoires ainsi que la procédure d'octroi de des autorisations, ou régularisations, requises en matière de construction de nouvelles lignes directes.

Les lignes directes sont soumises à la redevance de voirie visée à l'article 20, ainsi qu'au décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau.

Pour les lignes directes existantes au moment de l'entrée en vigueur du décret du 17 juillet 2008 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, aucune indemnité ne sera applicable en cas de demande de régularisation au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 28 (art. 30 décret coordonné)

Cet article modifie l'article 30 du décret électricité et prévoit, dans un souci de simplification administrative, que les licences de fourniture sont délivrées par la CWaPE et non plus par le Ministre.

Il prévoit, comme pour la licence limitée de fourniture que le Gouvernement puisse exonérer également les titulaires d'une licence locale.

Par ailleurs, l'article introduit également une possibilité de procédure simplifiée d'octroi d'une licence de fourniture en Wallonie pour les titulaires d'une licence accordée au niveau fédéral, dans une autre région ou dans un autre État membre.

Article 29 (art. 31 décret coordonné)

Cet article permet aux clients de réseaux privés ou de réseaux fermés professionnels de donner mandat au gestionnaire de réseau de choisir leur fournisseur. Ce mandat doit cependant être expressément donné.

Article 30 (art. 31bis décret coordonné)

Cet article précise les situations donnant droit à indemnité du client en cas de coupure d'électricité non conforme.

Article 31 (art. 31ter décret coordonné)

Cet article insère une obligation pour le fournisseur de rectifier, dans les 2 mois, une facturation lorsqu'un client corrige une erreur qui lui incombe. A défaut, il sera tenu d'indemniser le client.

Article 32 (art. 31quater décret coordonné)

Cet article impose aux fournisseurs d'informer le service régional de médiation de la CWaPE des suites données en matière d'indemnité des clients.

Article 33 (art. 32 décret coordonné)

Cet article prévoit, dans un souci de simplification administrative, que la déclaration préalable à l'activité d'intermédiaire est notifiée à la CWaPE et non plus au Ministre.

Article 34 (art. 32bis décret coordonné)

Cet article supprime l'article 32bis du décret électricité devenu inutile. L'article 32bis disposait en effet que le fournisseur de substitution était désigné par le Ministre et que le Gouvernement précisait les conditions ainsi que la procédure de désignation.

Cette suppression est liée à la nouvelle disposition de l'article 8, §3 du décret électricité, insérée par le présent décret.

Article 35 (art. 33 décret coordonné)

Cet article fait référence aux dispositions fédérales relatives aux catégories de clients protégés, sans citer spécifiquement ces catégories afin de tenir compte des éventuelles adaptations de celles-ci par l'autorité fédérale.

Il insère une nouvelle catégorie de clients protégés au sens régional sur base du maximum à facturer en fonctions des revenus du ménage. Le maximum à facturer revenus - ou MAF revenus - est un régime appliqué pour les assurés sociaux auxquels n'a pas été octroyé le MAF social. L'intervention de l'assurance dans le coût des prestations est fixée à 100 % de la base de remboursement dès le moment où l'ensemble des interventions personnelles effectivement prises en charge par les bénéficiaires composant le ménage relatives aux prestations effectuées pendant une année civile déterminée, excède un montant de référence variant en fonction du revenu de ce ménage.

Dès que la somme des tickets modérateurs supportés par les membres du ménage depuis le début de l'année atteint un des plafonds de tickets modérateurs (en fonction des revenus du ménage), les mutualités remboursent automatiquement les tickets modérateurs supportés par tous les membres du ménage jusqu'à la fin de l'année civile.

Les organismes assureurs tiennent à jour par ménage le montant total des interventions personnelles payées en soins de santé. Si ce montant total atteint le plafond légal et que le MAF social n'a pas encore été appliqué, les organismes assureurs transmettent les données d'identification des membres du ménage concerné au Service du contrôle administratif de l'INAMI. Celui-ci transmet au service public fédéral Finances pour les assurés sociaux concernés, via la Banque Carrefour de la

sécurité sociale, une demande visant à obtenir des données à caractère personnel. En réponse aux demandes reçues, le Service public fédéral Finances transmet, via la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au Service du contrôle administratif de l'INAMI les données à caractère personnel relatives aux revenus fiscaux (par exercice d'imposition, par année MAF et par membre du ménage).

Finalement, le Service du Contrôle administratif de l'INAMI fait le total des revenus des différents membres du ménage, compare le total avec les plafonds définis et communique aux organismes assureurs les informations qui doivent permettre à ces derniers de statuer sur l'octroi du maximum à facturer.

Le ticket modérateur supérieur à un plafond déterminé est entièrement remboursé par l'organisme assureur. Ce plafond dépend du revenu net imposable du ménage : plus les revenus sont élevés, plus le plafond à appliquer sera élevé. Ce plafond est diminué de 100 EUR par ménage si un membre du ménage a supporté individuellement 450 EUR de tickets modérateurs durant les 2 années calendriers précédentes.

Pour 2012, les tranches sont les suivantes :

Revenus nets du ménage (EUR)	Plafond (EUR)
Moins de 19 ans	650
0 - 17 039,73	450
17 039,74 – 26 195,40	650
26 195,41 – 35 351,10	1 000
35 351,11 – 44 125,29	1 400
A partir de 44 125,30	1 800

Afin de tenir compte des réalités, et du nombre de personnes visées par les différentes tranches, le Gouvernement fixera la ou les tranche(s) permettant aux clients d'être considérés comme clients protégés

La notion de « clients protégés » ainsi utilisée en Région wallonne recouvre la notion du « client vulnérable » prévue par la directive 2009/72/CE. La mise en œuvre de la notion de clients protégés prend en compte la pauvreté énergétique.

Article 36 (art. 33bis décret coordonné)

Cet article adapte l'article 33 *bis* du décret électricité et permet un transfert automatique des clients protégés au sens régional, qu'il soit considéré comme client régional au sens structurel (visé à l'article 33, §1^{er}, 2^o et 3 et §2, vers le gestionnaire de réseau. Cela permettra à un certain nombre de client de bénéficier du tarif social spécifique alors que ce n'est pas le cas à présent car il reste fourni par un autre fournisseur. Le client peut toutefois demander à être fourni par le fournisseur de son choix. Dans ce cas, il ne bénéficiera pas du tarif social spécifique.

Le GRD fournit également les clients protégés au sens fédéral lorsque ceux-ci demandent à être fournis par le GRD auxquels ils sont connectés.

En cas de transfert, le contrat avec le fournisseur initial est résilié. Dans ce cas, aucun frais ne pourra être facturé au client.

Article 37 (art. 33ter décret coordonné)

Cet article précise les cas de placement de compteur à budget et postpose le placement du compteur à budget au non-respect du plan de paiement (et non plus aux cas de défaut de paiement). Cet amendement permet donc retarder la procédure de placement du compteur à budget comme sollicité par les acteurs sociaux suite à l'évaluation des mesures sociales par la CWaPE dans son rapport spécifique relatif à l'exécution des OSP précité (CD-11f20-CWaPE). Il précise également que le client est informé de la possibilité d'être assisté par le CPAS dans la négociation d'un plan de paiement raisonnable. Cette notion sera précisée par le Gouvernement. Pour les clients protégés, le compteur à budget est couplé à un limiteur de puissance. Afin de permettre au client protégé de bénéficier des mesures de protections auxquelles il a droit, le client est transféré vers le GRD dès le placement du compteur.

Dans certaine situation spécifique, l'état de santé ou la situation du client impose de disposer d'électricité et ne permet pas de coupure, ni de limiteur de puissance. Dans les conditions qu'il détermine en fonction de l'état de santé du client, le Gouvernement peut préciser les modalités de placement du compteur à budget.

En outre, il prévoit la suspension de la procédure de placement du compteur à budget par le GRD en cas de contestation écrite du client. Cette suspension permettra au GRD de faire le point sur la situation du client et vérifier que les conditions de placement sont effectivement rencontrées. Dans ce cas, le risque de non-paiement est supporté par le fournisseur.

Article 38 (art. 33quater décret coordonné)

Outre les situations actuelles d'intervention de la CLE (Commission locale pour l'énergie), cet article prévoit que la CLE se rassemble pour se prononcer sur la conclusion d'un plan de paiement raisonnable. Cette adaptation était sollicitée par la fédération des CPAS. En outre, la CLE pourra dorénavant se réunir à la demande du CPAS.

Le GRD est membre des CLE en tant que facilitateur de marché, sauf lorsqu'il est fournisseur du client, afin de ne pas être à la fois juge et partie.

L'obligation de rapport au conseil communal a été transformée en possibilité à la demande des CPAS.

Cet article prévoit également que les décisions des CLE sont passibles de recours devant le juge de paix.

Article 39 (art. 33quinquies décret coordonné)

Le mécanisme prévu précédemment s'appliquait à de trop nombreux cas (tout client en difficultés de paiement), ce qui a été dénoncé par les CPAS car, pour certains clients, une difficulté de paiement n'est pas nécessairement liée à une situation de précarité énergétique, mais peut être due à un manque de vigilance du client.

Dès lors, cet article précise que la guidance sociale énergétique est assurée par les CPAS dans des cas plus limités que ceux prévus actuellement et s'adresse aux clients en difficulté de paiement, en fonction des ressources disponibles, la priorité est donnée à la guidance des clients protégés. La guidance peut être préventive et curative. La prise en charge peut concerner de petits investissements permettant de réaliser des économies d'énergie dans le logement. La guidance peut être préventive et curative.

Article 40 (art. 33sexies décret coordonné)

Cet art. renumérote l'ancien art. 33quinquies devenu 33sexies.

Article 41 (art. 34 décret coordonné)

Le présent article introduit plusieurs adaptations quant aux obligations de service public imposées aux gestionnaires de réseaux. Les mesures imposées dans ce cadre ont notamment pour objectif d'atteindre la cohésion économique et sociale, la protection des clients vulnérables et la protection de l'environnement, comprenant le cas échéant, conformément à l'article 3.10 de la directive 2009/72/CE, des mesures d'efficacité énergétique/gestion de la demande ainsi que des moyens de lutte contre le changement climatique, et de sécurité d'approvisionnement.

Il précise que les gestionnaires de réseaux sont responsables du comptage et des données de comptages.

Afin de permettre au client de mieux connaître ses consommations, le présent article prévoit que le gestionnaire de réseau transmet le relevé d'index au fournisseur du client qui réalise un relevé au maximum trimestriellement. Cette disposition permettra éventuellement d'adapter les factures intermédiaires afin que celles-ci correspondent aux consommations réelles.

Il est par ailleurs spécifié que, sauf impossibilité technique, médicale, structurelles ou sociales, le gestionnaire de réseau place un compteur à budget. Par raisons médicales, on entend notamment les situations de clients dont l'état de santé nécessite impérativement le recours à l'électricité comme par exemple les clients sous respirateur. Le Gouvernement est chargé de préciser les situations visées.

Il est également prévu que le GRD informe l'ancien fournisseur d'un client qui perd la qualité de client protégé conjoncturel car celui-ci a l'obligation de reprendre ce client si celui-ci ne choisit pas un autre fournisseur.

En pratique, il est apparu des différences dans l'octroi du tarif social entre clients protégés au sens régional et aux clients protégés au sens fédéral. Afin d'éviter cette discrimination, cette différence sera prise en charge par le GRD en tant qu'OSP.

Afin d'éviter les situations de fournisseur X liées au retard de placement de compteurs à budget, en cas de retard, le GRD paiera un forfait au fournisseur en vue de le dédommager dans le cadre du retard de placement.

Dans le cadre de l'intégration des productions décentralisées, l'obligation de raccordement avec accès

flexible entraîne une obligation de garantie d'accès à l'électricité verte. En outre, une compensation financière est insérée pour le producteur d'électricité verte en cas de limitation d'injection dans le réseau pour cause de congestion. Considérant qu'il s'agit d'une obligation de service public, ce coût peut être répercuté sur les tarifs du GRD.

Article 42 (art. 34bis décret coordonné)

Le présent article introduit plusieurs adaptations quant aux obligations de service public imposées aux fournisseurs. Comme pour les obligations de service public imposées aux gestionnaires de réseau en vertu de l'article qui précède, les mesures imposées dans ce cadre ont notamment pour objectif d'atteindre la cohésion économique et sociale, la protection des clients vulnérables et la protection de l'environnement, comprenant le cas échéant, conformément à l'article 3.10 de la directive 2009/72/CE, des mesures d'efficacité énergétique/gestion de la demande ainsi que des moyens de lutte contre le changement climatique, et de sécurité d'approvisionnement.

Le présent article prévoit l'obligation pour les fournisseurs de proposer un plan de paiement raisonnable avant tout placement d'un compteur à budget. La notion de plan de paiement raisonnable est définie par le Gouvernement.

Un recours devant la CLE est également introduit en cas non-respect du plan de paiement et d'impossibilité technique, médicale, structurelle ou sociale au placement du compteur à budget. Dans ce cas, l'impossibilité est constatée par le gestionnaire de réseau et la CLE se prononce sur la situation socio-économique du client.

L'article prévoit également que les fournisseurs doivent adapter les factures d'acomptes en cas de relevé d'index par le client afin de tenir compte des consommations réelles mais en tenant compte d'un lissage des consommations sur 12 mois pour éviter les effets saisonniers.

Article 43 (art. 34ter décret coordonné)

Cet art. permet au Gouvernement d'imposer au gestionnaire de réseau privé certaines obligations de service public contrôlées par la CWaPE.

Article 44 (art. 34ter décret coordonné)

Cet article adapte les références de la directive concernée.

Article 45 (art. 43 décret coordonné)

Cet article introduit un nouveau paragraphe 2 reprenant les objectifs poursuivis par la CWaPE conformément à l'article 36 de la directive 2009/72/CE.

Il précise que la CWaPE est chargée de l'octroi des licences de fourniture et coopère avec l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER). Les mécanismes de coopération seront précisés dans un accord de coopération, qui interviendra entre les autorités de régulation en Belgique, à savoir, pour le fédé-

ral, la Commission de Régulation de l'électricité et du gaz (CREG), pour la Flandre, la Vlaamse regulering-sinstantie voor de elektriciteits- en gasmarkt, en abrégé « VREG », et, pour la Région de Bruxelles-Capitale, Bruxelles Gaz Electricité, en abrégé « Brugel ».

Les pouvoirs de la CWaPE en matière de la gestion de la congestion, tels que prévus à l'article 151 du Règlement technique, sont limités. Ainsi, le gestionnaire du réseau de distribution établit seul les contrats prévoyant l'interruption ou la réduction de charges (consommation/injection) lorsque l'état du réseau le nécessite. La CWaPE reçoit une copie des contrats à titre informatif. Le présent article renforce les pouvoirs de la CWaPE afin de répondre pleinement aux exigences de l'article 37.9 de la directive 2009/72/CE. Cet article ajoute ainsi un 1^o*bis* au §3 de l'article 43 du décret électricité qui précise que la surveillance de la gestion de la congestion des réseaux d'électricité, y compris des interconnexions et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion relève de la compétence de la CWaPE.

La directive 2009/72/CE prévoit un renforcement des compétences et des pouvoirs du régulateur. Les pouvoirs de la CWaPE sont renforcés dans la matière de l'exécution du plan d'adaptation. Le présent article rajoute un 15^o au §3 de l'article 43 du décret électricité, et il prévoit que la CWaPE, dans le cadre de l'exécution du plan d'adaptation, a un pouvoir de sanction contre les gestionnaires de réseaux en cas de non réalisation de tout ou partie des investissements auxquels ils se sont engagés dans leurs plans. Elle peut ainsi obliger les investisseurs à réaliser tout ou partie de ces investissements.

L'exercice de missions de la CWaPE est également étendu aux gestionnaires des réseaux privés et des réseaux fermés professionnels.

Le §4 de l'article 43 du décret est adapté pour préciser que le rapport de la CWaPE doit être finalisé pour le premier semestre et publié sur son site Internet et qu'il est transmis par le Gouvernement au Parlement wallon. Dans la version antérieure de l'article 43, le rapport devait être transmis au Parlement wallon pour le premier semestre. Ce délai est impossible à tenir en pratique, car généralement le rapport de la CWaPE est transmis au Ministre fin juin, début juillet.

Article 46 (art. 43bis décret coordonné)

Afin de se conformer à l'objectif d'indépendance des régulateurs préconisé par la directive 2009/72/CE (article 35), cet article supprime l'injonction du Gouvernement dans l'exercice des missions de la CWaPE, tel qu'il était prévu à l'article 43*bis* du décret électricité.

Article 47 (art. 44 décret coordonné)

Cet article adapte l'article 44 du décret électricité pour renforcer l'indépendance de la CWaPE par rapport au Gouvernement, conformément à l'article 35.4 de la directive 2009/72/CE. En effet, il permet à la CWaPE d'arrêter son règlement d'ordre intérieur qui est simplement transmis au Gouvernement, sans que ce dernier ne doive l'approuver comme requis jusqu'à présent.

Article 48 (art. 45 décret coordonné)

Cette disposition précise la procédure de désignation des membres du comité de direction de la CWaPE. La limite à un seul renouvellement ne s'applique qu'aux mandats débutés après l'entrée en vigueur de cette disposition (introduite par le décret modificatif du 17 juillet 2008) de sorte que les mandats en cours ou échu avant cette entrée en vigueur ne sont pas inclus dans le calcul du nombre de mandat. Le président et les directeurs sont nommés par le Gouvernement après appel à candidats et sélection par un jury de 5 experts. Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type long ou du deuxième cycle de l'enseignement universitaire. Les directeurs doivent notamment disposer d'une expérience de 5 ans dans le domaine des marchés du gaz ou de l'électricité ou auprès d'un régulateur des marchés de réseau. Cette expérience est portée à 10 ans pour le président

Dans le cadre d'un renouvellement des mandats, les directeurs désirant être renouvelés et étant dans les conditions d'un renouvellement feront l'objet d'une l'évaluation par un jury composé de l'Administrateur du SELOR, du ministre qui a l'énergie dans ses attributions, du Ministre-Président, ou de leurs délégués, et sur la base de la procédure d'évaluation des mandats du «Code de la fonction publique».

Article 49 (art. 45bis décret coordonné)

Cet article intègre dans le décret électricité les dispositions relatives aux incompatibilités de mandat et de conflit d'intérêt. Afin de ne pas être trop restrictif par rapport aux autres régulateurs, l'incompatibilité en fin de mandat par rapport à des fonctions ou activités auprès des acteurs des marchés de l'électricité ou du gaz est ramenée à un an au lieu de 2 actuellement.

Article 50 (art. 45ter décret coordonné)

Cet article précise diverses obligations qui s'imposent aux président et directeurs dans l'exercice de leurs mandats :

- diligence, honnêteté et indépendance, loyauté et intégrité;
- interdiction de recevoir des dons ou gratifications;
- confidentialité;
- ...

Article 51 (art. 45quater décret coordonné)

Cet article introduit un article 45*quater* dans le décret électricité afin de prévoir une procédure de révocation d'un membre du Comité de direction qui ne répond plus au condition de sa nomination ou qui viole des dispositions légales et réglementaires.

Article 52 (art. 46 décret coordonné)

Cet article modifie l'article 46 du décret électricité et afin de rééquilibrer les missions de 2 directions. Il prévoit en effet que la problématique du gaz issu de renouvelables est confiée à la direction technique et que

la direction de la promotion des énergies renouvelables devient la direction de la promotion de l'électricité verte.

Il intègre en outre les mesures tarifaires et les mesures socio-économique sous une seule direction afin d'assurer une meilleure cohérence du contrôle de ces aspects.

Article 53 (art. 47 décret coordonné)

Cet article étend le champ d'application de l'article 47 du décret électricité aux réseaux fermés professionnels, suite à l'introduction de la notion de « réseaux fermés professionnels » dans le décret électricité, afin d'assurer un traitement non discriminatoire des gestionnaires de tout type de réseau.

Le contrôle est également étendu aux activités de sociétés « tiers-invest » qui opèrent actuellement sur le marché des certificats verts dans le cadre des formules dites « win-win ».

La CWaPE peut aussi enjoindre les gestionnaires de réseaux fermés professionnels de lui fournir, dans un délai qu'elle précise, toutes les informations nécessaires pour l'exécution de ses tâches.

Article 54 (art. 47ter décret coordonné)

Afin de renforcer l'indépendance du régulateur, comme requis par la directive européenne, cet article précise que les commissaires interviendront en tant que représentant du Gouvernement pour des missions qui ne ressortent pas de la compétence du régulateur telle que prévue par la directive.

Article 55 (art. 48 décret coordonné)

Cet article étend la compétence du SRME aux réseaux privés et aux réseaux fermés professionnels. Il précise le délai de prescription de un an pour l'introduction des plaintes auprès du service régional de médiation. En effet, en vertu du système actuel, le délai de un an court à dater de la fin du comportement dénoncé. Toutefois, cette notion permettait difficilement de déterminer une date. Il est donc maintenant fait référence aux dernières démarches accomplies par le plaignant.

Article 56 (art. 49 décret coordonné)

Cet article prévoit la présence d'au moins deux directeurs et du président pour que la Chambre de litige soit valablement constituée.

Article 57 (art. 49bis décret coordonné)

Cet article étend la compétence de la Chambre des litiges à connaître tout différend relatif à l'interprétation et l'exécution du décret électricité. Le champ d'application de la Chambre des litiges a été étendu pour couvrir l'ensemble des obligations imposées à un gestionnaire de réseau, en conformité avec l'article 37.11 de la directive 2009/72/CE. Les compétences de la Chambre des litiges ont été également étendues aux gestionnaires de réseaux privés et de réseaux fermés professionnels, afin d'assurer un traitement égal et non discriminatoire des gestionnaires de tous types de réseaux. La Chambre des

litiges n'est pas compétente pour traiter les différends qui portent sur des droits et obligations de nature civile.

Cet article ajoute une possibilité de prolongation du délai endéans lequel la Chambre des litiges doit rendre sa décision, moyennant l'accord du plaignant. Par ailleurs, il précise que les décisions de la Chambre des litiges sont contraignantes.

Article 58 (art. 50 décret coordonné)

Dans un souci de transparence, cet article précise les modalités de motivations et de transparences des décisions de la CWaPE.

Article 59 (art. 50bis décret coordonné)

Cet article ajoute une disposition afin de créer la possibilité, pour une partie lésée, de présenter auprès de la CWaPE une plainte en vue du réexamen d'une décision ou proposition de décision arrêtée dans le cadre d'une procédure de consultation, conformément à l'article 37.12 de la directive 2009/72/CE. Cette option a été également adoptée par la Région de Bruxelles Capitale, suite à la remarque émise par le Conseil d'état dans son avis 49/491/3 du 27 avril 2011.

Un tel recours en examen ne porte pas préjudice à toutes autres voies de recours et ne constitue aucunement un préalable à l'introduction de tels recours.

Article 60 (50ter du décret coordonné)

Vu l'indépendance accrue du régulateur et la complexité technique des matières réglementaires et vu que le recours au Conseil d'État est limité à un contrôle de la légalité, il est apparu opportun que toute décision prise par celle-ci soit susceptible de recours auprès d'une juridiction qui a la possibilité de connaître de toutes les questions de droit et de fait. Il faut entendre par « décision de la CWaPE », toute décision de la Chambre des litiges, toute décision de la CWaPE, y compris celles portant sur des amendes administratives ainsi que les injonctions de la CWaPE et notamment celles visées à l'article 25ter, §3 dernier alinéa et 25quater, §3 dernier alinéa et §4.

Le délai d'introduction du recours est suspendu en cas de plainte en réexamen.

Afin de statuer rapidement, il est prévu que la Cour statue selon la procédure des référés et que sa décision intervienne dans les 60 jours de la requête

Article 61

Cet article adapte le titre du Chapitre XII.

Article 62 (art. 51 décret coordonné)

Cet article supprime la disposition relative à la consultation du Conseil économique et social de Wallonie. En effet, une telle consultation est prévue par le décret 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil Économique Régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification

et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil Économique et Social de Wallonie.

Il crée un conseil général chargé de définir des orientations, de rendre des avis en matière d'être un forum de discussion entre opérateurs.

Ce conseil, composé de 22 membres désignés par le Gouvernement, représente l'ensemble des acteurs du secteur. Les représentants des pouvoirs locaux appelés à siéger au sein du Conseil général sont désignés en fonction de la clé d'Hondt de manière à assurer une représentation de chacun des groupes politiques du Parlement Wallon.

La DGO4 assure le secrétariat du Conseil.

Le Fonds Energie couvrira les frais de fonctionnement du Conseil des utilisateurs. Les frais de déplacement et jetons de présences sont exclus. Le budget est estimé à 20.000 euros maximum.

Article 63

Cet article adapte l'intitulé du Fonds.

Article 64 (art. 51bis décret coordonné)

Cet article étend les objectifs et les interventions du Fonds énergie prévu à l'article 51bis du décret. Le libellé de ce Fonds est élargi au développement durable. Il financera également les projets de chaleurs, le fonctionnement du Conseil des usagers ainsi que les associations actives en matière de développement durables.

Article 65 (Art. 51 ter décret coordonné)

Le principe de la redevance sur les certificats verts mis en œuvre en 2012 dans le cadre du décret contenant le premier feuillet budgétaire relatif au budget 2012 de la Région wallonne est dès lors confirmé.

Le montant du budget global annuel tel que définit couvre les besoins du régulateur au regard des missions qui lui sont actuellement dévolues; si dès lors, ce montant comprend déjà certains frais liés aux recherches et études indispensables à réaliser en vue de préparer concrètement le transfert de compétences relatives à l'approbation des tarifs GRD, il n'est en aucun cas suffisant pour exercer pleinement cette nouvelle mission comme cela a par ailleurs été étayé dans le cadre de

l'étude CD-12j29-CWaPE relative à la régulation tarifaire des gestionnaires de réseau de distribution wallons par la CWaPE.

Article 66 (Art. 53 décret coordonné)

Cet article précise notamment le délai endéans lequel la décision de la CWaPE doit intervenir en ce qui concerne l'imposition d'amendes administratives pour non-respect de la décision de la Chambre des litiges.

Article 67 (art. 63 décret coordonné)

Cette disposition permet de ne pas être tenu par les dispositions fédérales lors du transfert de compétence relatif aux tarifs de la distribution.

Article 68 (art. 64 décret coordonné)

Cette disposition modifie le code judiciaire en vue de permettre le recours contre les décisions des CLE auprès du tribunal de première instance.

Article 69 (art. 65 décret coordonné)

Sur la base de cette évaluation, le Gouvernement propose les éventuelles adaptations utiles. Celles-ci ne pourront cependant pas être de nature à compromettre la sécurité des investissements consentis et en cours.

Article 70 (art. 66 décret coordonné)

En ce qui concerne la compensation en cas de limitation d'injection d'électricité verte au réseau de distribution visé à l'article 26, §2ter, alinéa 1^{er}, 1^o la compensation entrera en vigueur lorsque les coûts liés à celle-ci pourront être intégrés dans les tarifs des gestionnaires de réseau de distribution. Dans la mesure où le gel tarifaire au niveau des réseaux de distribution ne permet pas de répercuter actuellement les coûts dans les tarifs, la compensation devrait être reportée à l'approbation des tarifs sur la base de la méthode tarifaire établie par la CWaPE lorsque les compétences en matière de tarifs de distribution auront été transférées aux régions. Il en est de même pour l'article 34,3^o,b) relatif à la prise en charge de l'éventuelle différence constatée entre le tarif social appliqué au client protégé exclusivement régional et celui appliqué au client protégé fédéral.

ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON

présentant le projet de décret de la Région wallonne modifiant le décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Le Gouvernement wallon,

Vu l'avis CD-13b07-CWaPE-468 de la Commission wallonne pour l'énergie du 20 février 2013;

Vu l'avis 1109 du Conseil économique et social de la Wallonie du 8 mars 2013;

Vu l'avis 1/2013 du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne du 14 février 2013;

Vu l'avis du Conseil d'État, donné le, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Sur la proposition du Ministre du Développement durable,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre du Développement durable est chargé de présenter au parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Le présent décret transpose la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE. Il organise également la transposition de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE et de la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie et modifiant la Directive 92/42/CEE. ».

Art. 2

A l'article 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1^o au point 5^o les mots « telle que visée à l'article 2, c de la directive 2001/77/CE » sont remplacés par « telle que visée par l'article 5.3 de la directive 2009/28/CE »;

2^o le point 15^o est remplacé par ce qui suit :

« 15^o « réseau » : ensemble constitué de lignes aériennes et de câbles souterrains de transmission d'électricité connectées à un nombre important d'utilisateurs, y compris les branchements, postes d'injection, de transformation, de sectionnement et de distribution, des installations de télé-contrôle et de toutes les installations annexes servant à la transmission d'électricité; »;

3^o au point 23^o, le mot « résidentiels » est abrogé et les mots « et qui n'est pas reconnu comme « réseau fermé professionnel » » sont insérés après les mots « au sens de l'article 3 »;

4^o les point 23^o*bis* et 23^o*ter* rédigés comme suit sont insérés entre les points 23^o et 24^o :

« 23^o*bis* « réseau fermé professionnel »: un réseau raccordé au réseau de distribution ou de transport local qui distribue de l'électricité à l'intérieur d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité, qui peut accessoirement approvisionner un petit nombre de clients résidentiels employés par le propriétaire du réseau, ou associés à lui de façon similaire et dans lequel :

- a) pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau sont intégrés ou étaient historiquement intégrés; ou
- b) l'électricité est fournie essentiellement pour leur propre consommation au propriétaire ou au gestionnaire du réseau fermé professionnel ou aux entreprises qui leur sont liées;

23^o*ter* « gestionnaire de réseau fermé professionnel : personne physique ou morale propriétaire d'un réseau fermé professionnel ou disposant d'un droit de jouissance sur le réseau; »;

5^o le point 24^o est remplacé par ce qui suit :

« 24^o « ligne directe »: une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles; »;

6^o le point 31^o*bis* rédigé comme suit est inséré entre les points 31^o et 32^o :

« 31^o*bis* : « MIG » : (Message Implementation Guide) : le manuel décrivant les règles, les procédures et le protocole de communication suivis pour l'échange, entre le gestionnaire du réseau de distribution et les fournisseurs, des informations techniques et commerciales relatives aux points d'accès; »;

7° le point 34° est abrogé;

8° au point 35° les mots « dans les cas suivants : 1° aux clients devenus éligibles tant que ceux-ci n'ont pas choisi un fournisseur; 2° » sont insérés entre les mots « fourniture d'électricité » et « aux clients finals en cas de défaillance »;

9° au point 41°, les mots « ou d'un réseau fermé professionnel » sont insérés après les mots « par le biais d'un réseau privé »;

10° le point 51° est remplacé par ce qui suit :

« 51° « Directive 2009/28/CE » : la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE; »;

11° le point 52° est abrogé;

12° l'article est complété par le point 59°, rédigé comme suit :

« 59° « ACER » : l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie instituée par le règlement européen n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une Agence de coopération des régulateurs de l'énergie. ».

Art. 3

A l'article 6, §2, du même décret, les mots « gestionnaire de réseau » sont remplacés par les mots « gestionnaire d'un réseau de distribution ».

Art. 4

A l'article 7bis du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « gestionnaire du réseau » sont remplacés par les mots « gestionnaire de réseau de distribution »;

2° à l'alinéa 1^{er}, 3°, les mots « les parts » sont remplacés par les mots « la proportion de parts »;

3° à l'alinéa 1^{er}, 3°, les mots « capital du » sont insérés entre les mots « qu'il détient dans le » et « gestionnaire du réseau ».

Art. 5

A l'article 8 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

[1° le §2, alinéa 1^{er} est remplacé comme suit : « Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut réaliser d'autres activités non directement liées au secteur électrique ou gazier, sauf s'il confie l'exploitation journalière de ses activités liées à la gestion du réseau à une filiale conformément à l'article 16, §2. »

2° le §2, alinéa 2 est complété comme suit : « comme si ces activités étaient juridiquement séparées, comprenant un bilan et un compte de résultat par activité. »]

3° le §3 est remplacé par ce qui suit :

« Le gestionnaire de réseau de distribution désigne un ou plusieurs fournisseur(s) de substitution. ».

Art. 6

A l'article 10 du même décret, l'alinéa 3 du §1^{er} est abrogé.

Art. 7

A l'article 11, §2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Le gestionnaire de réseau est tenu de garantir l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau pour lequel il a été désigné, dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables, y compris les interconnexions avec d'autres réseaux électriques, en vue d'assurer la sécurité et la continuité d'approvisionnement dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique. Le Gouvernement précise la notion de conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables ».

2° à l'alinéa 2, un point 1bis° est inséré après le point 1° rédigé comme suit : « 1bis° le développement de capacités d'observation, de contrôle et de prévision des flux d'électricité en vue d'assurer la gestion opérationnelle du réseau; »

3° à l'alinéa 2, point 2°, les mots « dans ce cadre » sont remplacés par les mots « notamment, dans le cas où ces activités lui incombent »;

4° à l'alinéa 2, 3°, les mots « dans ce contexte » sont remplacés par les mots « notamment, dans le cas où ces activités lui incombent »

5° l'alinéa 2 est complété par les points 8° à 11°, rédigés comme suit :

« 8° donner la priorité aux installations qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou aux installations de cogénération de qualité lors de la gestion des congestions;

9° la production ou l'achat d'énergie pour couvrir les pertes et maintenir une capacité de réserve, selon des procédures transparentes et non-discriminatoires en donnant la priorité à l'électricité verte lorsque celle-ci n'engendre pas de surcoût;

10° examiner, lors de la planification du développement du réseau des mesures d'efficacité énergétique, de gestion de la demande et d'accueil des installations de production afin d'éviter l'augmentation ou le remplacement de capacités du réseau;

11° rechercher les fraudes aux installations électriques, remplacer les installations détériorées suite à ces fraudes et récupérer directement auprès du client final et/ou des bénéficiaires de l'énergie édulcée les coûts relatifs à cette énergie édulcée ainsi que les frais techniques et administratifs liés à la gestion de la fraude ou de la

détérioration des installations, et ce dans l'intérêt de la collectivité. »

Art. 8

A l'article 13 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« En concertation avec les gestionnaires de réseaux et après consultation du conseil général, la CWaPE arrête un règlement technique unique pour la gestion et l'accès aux réseaux de distribution et un règlement technique pour la gestion et l'accès au réseau de transport local. Le règlement technique est approuvé par le Gouvernement et publié au *Moniteur belge*. »;

2° à l'alinéa 2, 6°, les mots « la garantie de raccordement conformément à l'article 25 nonies, et d'accès, conformément à l'article 26 et » sont insérés avant les mots « la priorité à donner »;

3° à l'alinéa 2, 13°, les mots « et aux réseaux fermés professionnels » sont insérés entre les mots « réseaux privés » et les mots « d'électricité », le mot « du » est remplacé par le mot « dudit » et le mot « privé » est supprimé.

4° à l'alinéa 2, 14°, les mots « pour les gestionnaires de réseaux de distribution, les conditions, les critères et la procédure de désignation ainsi que » sont insérés avant les mots « les modalités d'intervention »;

5° l'alinéa 2 est complété par un point 17° rédigé comme suit :

« 17° les cas dans lesquels la suspension de l'accès, la mise hors service ou la suppression d'un raccordement, l'imposition d'adaptations aux installations de l'utilisateur du réseau voire la suppression de celles-ci par le gestionnaire du réseau sont autorisées et les modalités y afférentes. ».

Art. 9

Dans le même décret, il est inséré un article 13bis rédigé comme suit :

« Art. 13bis. Le MIG applicable en Région wallonne est élaboré par les gestionnaires de réseaux après concertation des fournisseurs au sein d'une plateforme de collaboration où sont représentés l'ensemble des fournisseurs, gestionnaires de réseaux fermés professionnels et gestionnaires de réseaux actifs en Région wallonne. La CWaPE dispose d'un droit de veto contre les décisions prises au sein de la plateforme. Le droit de veto est applicable en cas de décision contraire au décret, à ses arrêtés d'exécution ou à l'intérêt général. Le Gouvernement définit la procédure et les modalités d'exercice du droit de veto ».

Art. 10

A l'article 14, alinéa 2, du même décret, les mots « les propositions tarifaires qu'il remet à la CREG pour approbation » sont remplacés par les mots « le dossier tarifaire approuvé par le régulateur compétent ».

Art. 11

A l'article 15 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables. Le Gouvernement précise la notion de conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables. » complètent l'alinéa 1^{er};

2° au §1^{er}, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 1^{er} et 2 :

« Lors de l'élaboration de leur plan d'adaptation, les gestionnaires de réseaux envisagent notamment les mesures de gestion intelligente du réseau, de gestion active de la demande, d'efficacité énergétique, d'intégration des productions décentralisées et d'accès flexibles pour permettre d'éviter le renforcement de la capacité du réseau. »;

3° au §1^{er}, alinéa 2, les mots « et de mise à jour » sont insérés entre les mots « modalités d'établissement » et « du plan d'adaptation »;

4° au §1^{er}, à l'alinéa 3, les mots « de trois ans » sont remplacés par les mots « correspondant à la période tarifaire »;

5° au §1^{er}, l'alinéa 4 est abrogé;

6° l'alinéa 7 est remplacé par ce qui suit :

« Il couvre une période de sept ans, est actualisé tous les deux ans et est mis à jour annuellement. Le règlement technique prévoit une procédure simplifiée pour les mises à jour. »;

7° le §2 est remplacé par ce qui suit :

« §2. Le plan d'adaptation contient une estimation détaillée des besoins en capacité de distribution ou de transport local, avec indication des hypothèses sous-jacentes tenant compte de l'évolution probable de la consommation et des productions décentralisées ainsi que des mesures liées à la gestion intelligente des réseaux, et énonce le programme d'investissements que le gestionnaire de réseau s'engage à exécuter en vue de rencontrer ces besoins dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables et les moyens budgétaires qu'il entend mettre en œuvre à cet effet. Chaque plan contient un rapport de suivi relatif aux plans précédents.

Le plan d'adaptation contient au moins les données suivantes :

1° une description de l'infrastructure existante, de son état de vétusté et de son degré d'utilisation, en précisant pour les principaux équipements structurant au niveau de la moyenne tension, leur pyramide d'âge et la comparaison entre les mesures de pointe et leur capacité technique;

2° une estimation et une description des besoins en capacité, compte tenu de l'évolution probable de la production, de la consommation, des scénarii de développement de l'éco-mobilité, des mesures d'efficacité énergétique et de gestion de la demande, et des échanges avec les autres réseaux;

3° une description des moyens mis en œuvre et des investissements à réaliser pour rencontrer les

- besoins estimés, y compris, le cas échéant, le renforcement ou l'installation d'interconnexions, ainsi qu'un répertoire des investissements importants déjà décidés, une description des nouveaux investissements importants devant être réalisés durant la période considérée et un calendrier pour ces projets d'investissement;
- 4° la fixation des objectifs de qualité de service poursuivis, en particulier concernant la durée des pannes et la qualité de la tension;
- 5° la liste des interventions d'urgence intervenues durant l'année écoulée;
- 6° l'état des études, projets et réalisations des réseaux intelligents et systèmes intelligents de mesure, le cas échéant;
- 7° les mesures prises dans le cadre de l'approvisionnement et du raccordement des unités de production, l'identification et la quantification des éventuels surcoûts liés à l'intégration des productions d'électricité verte, notamment la priorité donnée aux unités de production qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou aux cogénérations de qualité. »;
- 8° sur la base des objectifs de production des énergies vertes, une cartographie du réseau moyenne tension et haute tension identifiant les zones nécessitant une adaptation en vue d'intégrer les productions d'électricité vertes, conformément à l'article 26;
- 9° la politique en matière de réduction des pertes techniques et administratives ».
- 8° l'article est complété par les §§4 et 5 rédigés comme suit :

« §4. Les gestionnaires de réseau sont liés par les investissements dont ils mentionnent la réalisation dans leurs plans d'adaptation, sauf cas de force majeure ou raisons impérieuses qu'ils ne contrôlent pas.

§5. La CWaPE surveille et contrôle la mise en œuvre des plans d'adaptation. La CWaPE peut imposer la réalisation par les gestionnaires de réseau de tout ou partie des investissements qui auraient dû être réalisés en vertu de ces plans d'adaptation. ».

Art. 12

A l'article 15*bis* du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le §1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« §1^{er}. Les réseaux privés sont interdits sauf dans les cas suivants :

- 1° les réseaux privés dont les consommations des clients avals sont temporaires, d'une durée de douze semaines maximum (marchés, événements, fêtes foraines, ...);
- 2° les réseaux privés dont les consommations des clients avals ne sont que la composante d'un service global qui leur est offert par le propriétaire du site (location de garages, de chambres d'étudiants, de chambre dans une maison de repos, location d'une maison de vacance, ...);

3° les habitats permanents dont la liste est arrêtée par le Gouvernement; dans ce cas, le gestionnaire du réseau privé est la personne physique ou morale assurant la gestion de l'habitat permanent ou son délégué. »;

4° les réseaux privés situés à l'intérieur d'un même immeuble.

2° au §2, les mots « et de l'entretien du réseau privé » sont remplacés par les mots « , de l'entretien et de la sécurité du réseau privé »;

3° au §2, les mots « Pour le reste, les droits et obligations respectifs du gestionnaire de réseau privé et du gestionnaire de réseau, notamment envers le client aval, sont déterminés par le Gouvernement, après avis de la CWaPE. » sont remplacés par les mots « Les droits et obligations respectifs du gestionnaire de réseau privé et du client aval sont déterminés par le Gouvernement, après avis de la CWaPE. »;

4° le §3 est remplacé par ce qui suit :

« Le gestionnaire de réseau privé conclut un contrat de raccordement avec le gestionnaire du réseau de transport local ou du réseau de distribution auquel il est connecté et un contrat d'accès avec le gestionnaire du réseau de transport local. »;

5° l'article 15*bis* est complété par un §4 rédigé comme suit :

« §4. Le réseau privé n'est raccordé que par un seul point au réseau de distribution ou au réseau de transport local, sauf autorisation préalable de connexion multiple par le gestionnaire de réseau auquel il est connecté. ».

Art. 13

L'article 15*ter* est remplacé par ce qui suit :

« §1^{er}. Les réseaux fermés professionnels sont soumis à l'octroi d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE après consultation du gestionnaire de réseau auquel le réseau fermé entend se raccorder. Elle est publiée sur le site de la CWaPE.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les réseaux fermés professionnels existant au moment de l'entrée en vigueur du décret ou issus d'une cession à un tiers d'une partie d'un réseau interne existant au moment de l'entrée en vigueur du décret à une entreprise suite à l'acquisition d'une partie du site par une autre entreprise, le gestionnaire de réseau déclare son réseau à la CWaPE dans les six mois de la date d'entrée en vigueur du présent décret ou de ladite acquisition. Par cette déclaration, il acquiert la qualité de gestionnaire de réseau fermé professionnel.

En cas de mise en service de nouvelles unités de production d'électricité (hors groupe de secours) au sein d'un réseau fermé professionnel existant ou à venir, au minimum cinquante pourcent de la capacité de production d'électricité doit être de source verte lorsque celle-ci est technico-économiquement justifiée. La valorisation énergétique des déchets produits sur place sera envisagée au sein des réseaux fermés professionnels dans le respect de la législation applicable et pour autant qu'elle soit techniquement et économiquement justifiée.

Pour les réseaux fermés professionnels visés à l'alinéa 2, le gestionnaire de réseau est tenu de faire vérifier à ses frais, la conformité technique par un organisme agréé dont le rapport est transmis à la CWaPE dans l'année de la déclaration de son réseau.

Les conditions, modalités et la procédure d'octroi de l'autorisation individuelle sont déterminées par le Gouvernement, après avis de la CWaPE. L'autorisation visée à l'alinéa 1^{er} contient en outre la désignation d'un gestionnaire de réseau fermé professionnel.

§2. Par dérogation au présent décret, les gestionnaires de réseaux fermés professionnels sont tenus aux obligations suivantes :

- 1° tout gestionnaire de réseau fermé professionnel déclare auprès de la CWaPE son réseau fermé professionnel et le développement éventuel d'unités de production d'électricité raccordées à ce réseau;
 - 2° tout gestionnaire de réseau fermé professionnel s'abstient, dans le cadre de cette fonction, de discrimination entre les utilisateurs de son réseau fermé professionnel;
 - 3° tout gestionnaire de réseau fermé professionnel modalise le raccordement et l'accès à ce réseau par contrat avec les utilisateurs du réseau fermé professionnel. Ces contrats précisent notamment :
 - a) les exigences techniques minimales de conception et de fonctionnement des installations raccordées au réseau fermé professionnel, les puissances maximales au raccordement et les caractéristiques des alimentations fournies;
 - b) les modalités commerciales du raccordement au réseau fermé professionnel et d'accès à celui-ci;
 - c) les conditions de coupure du raccordement pour non-respect des engagements contractuels ou pour la sécurité du réseau fermé professionnel;
- L'autorité de régulation compétente en matière de tarifs de distribution ou de transport local est compétente en cas de contestation par un utilisateur du réseau fermé professionnel des conditions de rémunération du gestionnaire du réseau fermé professionnel;
- 4° la rémunération des gestionnaires de réseau fermé professionnel respecte le cadre contraignant édicté en la matière par l'autorité compétente;
 - 5° tout gestionnaire de réseau fermé professionnel remet aux utilisateurs du réseau fermé professionnel qu'il gère :
 - a) une facturation détaillée et claire, basée sur leurs consommations ou injections propres et sur les principes tarifaires et/ou les rémunérations susvisées au présent article;
 - b) une juste répartition, sur leurs factures, des surcoûts appliqués sur les factures de transport, de transport local et de distribution dans le respect des principes de chaque surcoût;
 - c) la communication des données pertinentes de leurs consommations et/ou injections ainsi que les informations permettant un accès efficace au réseau;

6° tout gestionnaire de réseau fermé professionnel préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles des utilisateurs du réseau dont il a connaissance dans le cadre de ses activités, sauf obligation légale contraire;

7° tout gestionnaire de réseau fermé professionnel démontre à la CWaPE la conformité technique de son réseau fermé professionnel avec le règlement technique, selon les modalités définies par la CWaPE;

8° le gestionnaire de réseau fermé professionnel est tenu de garantir l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau pour lequel il a été désigné dans des conditions économiquement acceptables, y compris les interconnexions avec d'autres réseaux électriques, en vue d'assurer la sécurité et la continuité d'approvisionnement dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique;

9° le gestionnaire de réseau fermé professionnel est tenu de garantir l'éligibilité effective du client qui en fait la demande, lorsqu'aucun mandat n'a été consenti conformément à l'article 31, §1^{er}.

§3. Le gestionnaire de réseau fermé professionnel conclut un contrat de raccordement avec le gestionnaire du réseau de transport local ou du réseau de distribution auquel il est connecté et un contrat d'accès avec le gestionnaire du réseau de transport local.

§4. Sauf autorisation écrite préalable du gestionnaire de réseau ou convention explicite dans le contrat de raccordement avec précision des modalités, il n'y a qu'un seul raccordement entre le réseau de distribution ou le réseau de transport local et le réseau fermé professionnel. Cette disposition ne concerne pas les alimentations de secours. ».

Art. 14

L'article 15^{quater} du même décret est abrogé.

Art. 14^{bis}. L'article 16, §2, alinéa 2, 5° est remplacé comme suit : « La filiale peut réaliser d'autres activités que celles liées à l'exploitation journalière des activités exercées dans les secteurs électrique et gazier par le ou les gestionnaires de réseaux associés. Dans cette hypothèse, les différentes activités visées à l'alinéa précédent sont mentionnées dans les statuts de la filiale comme secteurs d'activités distincts disposant d'organes consultatifs spécifiques au secteur composés en fonction des parts représentatives de ce secteur et dotés d'une comptabilité séparée comme si ces activités étaient réalisées par des entreprises juridiquement distinctes et comprenant un bilan et un compte de résultats par activité.

Art. 15

L'article 20 du même décret est modifié comme suit :

1° le premier alinéa est complété par les phrases suivantes : « En cas de fusion de gestionnaires de réseau de distribution, une redevance régionale annuelle correspondant à la zone géographique desservie par les anciens gestionnaires de réseaux de distribution existants au 31 décembre 2012 peut être déterminée

par le gestionnaire de réseau. Dans ce cas, les paramètres de la formule à prendre en compte pour l'établissement de la redevance sont ceux relatifs à la zone géographique desservie par l'ancien gestionnaire de réseaux de distribution. »;

2° il est inséré un alinéa rédigé comme suit entre les alinéas 4 et 5 :

« Le gestionnaire de réseau répercute la redevance de l'année n de manière étalée sur l'année n en facturant aux détenteurs d'accès une surcharge pour l'utilisation du réseau par leurs clients finals sur base des kWh facturés dans l'année n. ».

Art. 16

Dans l'article 25*bis* du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §2, alinéa 1^{er}, le mot « trente » est remplacé par le mot « soixante »;

2° le §4 est complété par la phrase suivante :

« Sous peine d'irrecevabilité, la plainte est notifiée à la CWaPE dans un délai d'un an à dater de la notification de la décision contestée ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le gestionnaire de réseau devait se prononcer sur la demande d'indemnisation. ».

Art. 17

Le titre de la sous section 2 est modifié comme suit :

1° les mots « , ou » sont supprimés;

2° les mots « ou un retard du guichet unique » complètent le sous-titre

Art. 18

Dans l'article 25*ter* du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §2, alinéa 1^{er}, le mot « trente » est remplacé par le mot « soixante »;

2° au §3, alinéa 1^{er}, les mots « Cette plainte est introduite au maximum trois mois après la date d'envoi de la demande d'indemnisation. » sont remplacés par les mots « Sous peine d'irrecevabilité, cette plainte est introduite au maximum dans les trois mois à dater de la notification de la décision contestée ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le GRD, ou le cas échéant, le fournisseur, devait se prononcer sur la demande d'indemnisation. »;

3° au §3, alinéa 2, les mots « , dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, » sont insérés entre les mots « apporter » et « la preuve écrite »;

4° au §3, alinéa 4, les mots « Il peut requérir par écrit des compléments d'informations auprès du demandeur, du gestionnaire de réseau ou du fournisseur. Le service régional de médiation fixe le délai endéans lequel les informations doivent être transmises, à défaut le délai est de 15 jours calendrier à dater de la demande. Dans les trente jours calendrier de la récep-

tion du dossier ou des compléments d'information, » sont insérés avant les mots « s'il estime »;

5° au §3, alinéa 4, les mots « dans les trente jours calendrier » sont abrogés;

6° au §3, alinéa 7, les mots « les articles 53 et suivants sont d'application » sont abrogés.

Art. 19

A l'article 25*quater* du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le §1 est remplacé comme suit :

« §1^{er}. Tout client final a droit à une indemnité forfaitaire journalière à charge du gestionnaire de réseau si celui-ci n'a pas réalisé le raccordement effectif dans les délais suivants:

1° pour le raccordement des clients résidentiels, dans un délai de trente jours calendriers qui, sauf convention contraire, commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau celui-ci ne pouvant intervenir avant l'obtention des différents permis et autorisations requis;

2° pour les autres clients de la basse tension, dans le délai mentionné dans le courrier adressé par le gestionnaire de réseau au client, et reprenant les conditions techniques et financières du raccordement qui, sauf convention contraire, commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau celui-ci ne pouvant intervenir avant l'obtention des différents permis et autorisations requis;

3° pour les clients de la haute tension, dans le délai indiqué dans le contrat de raccordement, à défaut de disposition contractuelle expresse, ce délai commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau.

L'indemnité journalière due est de 25 euros pour les clients résidentiels, 50 euros pour les autres clients de la basse tension et 100 euros pour les clients de la haute tension.

4° aucune indemnité n'est due si le non-respect des délais visés ci-avant résulte de la non-réalisation, par l'utilisateur du réseau, des travaux à sa charge;

5° sans préjudice du 4° ci-avant, aucune indemnité ne sera due si les obligations préalables à la réalisation du raccordement n'ont pas été respectées par l'utilisateur du réseau. ».

2° au §2, le mot « courrier » est supprimé;

3° le §3 est remplacé par ce qui suit :

« §3. À défaut d'une réponse du gestionnaire de réseau dans le délai requis, ou en cas de refus d'indemnisation, le client peut saisir du dossier le Service régional de médiation visé à l'article 48. Sous peine d'irrecevabilité, cette plainte est introduite au maximum dans les trois mois à dater de la notification de la décision contestée

ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le gestionnaire de réseau devait se prononcer sur la demande d'indemnisation.

Pour que la demande soit recevable, le demandeur doit apporter, dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, la preuve écrite qu'il a, au préalable, tenté sans succès d'obtenir le paiement de l'indemnité directement auprès du gestionnaire de réseau.

Le Service régional de médiation instruit le dossier. Il peut requérir par écrit des compléments d'informations auprès du demandeur, du gestionnaire de réseau ou du fournisseur. Le service régional de médiation fixe le délai endéans lequel les informations doivent être transmises, à défaut le délai est de 15 jours calendrier à dater de la demande. Dans les trente jours calendrier de la réception du dossier ou des compléments d'information, s'il estime que la demande d'indemnisation est fondée, il établit dans les trente jours calendrier, une proposition d'avis en ce sens, qu'il notifie par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau. Celui-ci dispose de quinze jours calendrier, à dater de la réception de la notification, pour faire valoir ses observations. Il les transmet au Service régional de médiation par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement.

Dans les trente jours calendrier de la réception des observations du gestionnaire de réseau, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau et au client final. À défaut de réception d'observations du gestionnaire de réseau dans les 50 jours calendrier de la notification de la proposition d'avis visée à l'alinéa précédent, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié sans délai par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau et au client final.

Si l'avis définitif conclut à la nécessité, pour le gestionnaire de réseau, d'indemniser le client final mais que le gestionnaire s'abstient, sans motif légitime, de verser l'indemnité due au client final dans les trente jours calendrier de la réception de l'avis définitif, la CWaPE peut lui enjoindre de procéder à ce versement. ».

4° au §4, les mots « le gestionnaire de réseau est passible d'une amende administrative en application des articles 53 et suivants. » sont remplacés par les mots « la CWaPE peut initier la procédure visée aux articles 53 et suivants et infliger, le cas échéant, une amende administrative au gestionnaire de réseau. ».

Art. 20

Un article 25^{quater}/1 est inséré après l'article 25^{quater} rédigé comme suit :

Art. 25^{quater}/1. §1^{er}. Tout producteur, possédant une installation photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 10kW raccordée au réseau de distribution ayant introduit un formulaire de demande pour une nouvelle installation, a droit à une indemnité forfaitaire journalière fixée par le Gouvernement et à charge

du gestionnaire de réseau si celui-ci n'a pas encodé le dossier dans la banque de données de la CWaPE, notifié son accord de mise en service de l'installation et, le cas échéant, octroyé le droit à la compensation au producteur dans les 45 jours calendrier à dater de la réception du formulaire complet.

Aucune indemnité ne sera due si les obligations préalables à la mise en service de l'installation n'ont pas été respectées par l'utilisateur du réseau ou si la demande est irrecevable.

§2. Le producteur adresse la demande d'indemnisation au gestionnaire de réseau auquel il est raccordé, par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement, dans les trente jours calendrier du dépassement des délais visés au §1^{er}. Le producteur y mentionne les données essentielles au traitement de sa demande. En vue de faciliter la démarche du client concerné, le gestionnaire de réseau met à disposition des producteurs un formulaire de demande d'indemnisation approuvé par la CWaPE. Ce formulaire est notamment disponible sur le site internet du gestionnaire de réseau.

Le gestionnaire de réseau indemnise le client dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation.

§3. À défaut d'une réponse du gestionnaire de réseau dans le délai requis, ou en cas de refus d'indemnisation, le client peut saisir du dossier le Service régional de médiation visé à l'article 48. Sous peine d'irrecevabilité, cette plainte est introduite au maximum dans les trois mois à dater de la notification de la décision contestée ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le gestionnaire de réseau devait se prononcer sur la demande d'indemnisation.

Pour que la demande soit recevable, le demandeur doit apporter, dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, la preuve écrite qu'il a, au préalable, tenté sans succès d'obtenir le paiement de l'indemnité directement auprès du gestionnaire de réseau.

Le Service régional de médiation instruit le dossier. Il peut requérir par écrit des compléments d'informations auprès du demandeur, du gestionnaire de réseau ou du fournisseur. Le service régional de médiation fixe le délai endéans lequel les informations doivent être transmises, à défaut le délai est de 15 jours calendrier à dater de la demande. Dans les trente jours calendrier de la réception du dossier ou des compléments d'information, s'il estime que la demande d'indemnisation est fondée, il établit, une proposition d'avis en ce sens, qu'il notifie par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau. Celui-ci dispose de quinze jours calendrier, à dater de la réception de la notification, pour faire valoir ses observations. Il les transmet au Service régional de médiation par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement.

Dans les trente jours calendrier de la réception des observations du gestionnaire de réseau, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme

par le Gouvernement au gestionnaire de réseau et au client final. À défaut de réception d'observations du gestionnaire de réseau dans les 50 jours calendriers de la notification de la proposition d'avis visée à l'alinéa précédent, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié sans délai par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau et au producteur..

Si l'avis définitif conclut à la nécessité, pour le gestionnaire de réseau, d'indemniser le producteur mais que le gestionnaire s'abstient, sans motif légitime, de verser l'indemnité due au producteur dans les trente jours calendriers de la réception de l'avis définitif, la CWaPE peut lui enjoindre de procéder à ce versement.

Art. 21

Dans l'article 25*sexies* du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1^{er}, alinéa 2, le mot « précédant » est remplacé par le mot « précédent » et les mots « et en informe ledit client » sont insérés après les mots « au gestionnaire de réseau »;

2° au §3, alinéa 5, la phrase « La survenance de l'évènement fait présumer la faute dans le chef du gestionnaire de réseau, à charge pour celui-ci d'établir par tout moyen probant que l'évènement est dû à un cas de force majeure, une situation d'urgence telle que visée dans les règlements techniques, un cas d'interruption planifiée ou une erreur administrative. » est insérée après les mots « la partie la plus diligente. »

3° le §3, alinéa 5, est complété par les mots suivants :

« Sous peine d'irrecevabilité, la plainte est notifiée à la CWaPE dans un délai d'un an à dater de la notification de la décision contestée ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le GRD devait se prononcer sur la demande d'indemnisation. ».

Art. 22

À l'article 25*septies* du même décret, un §6 rédigé comme suit vient compléter l'article :

« §6. Dans un délai de 60 jours à dater de la notification de l'avis rendu en vertu des dispositions du présent chapitre, le gestionnaire de réseau informe le SRME quant aux suites données à son avis, ou à celui de la CWaPE. »

Art. 23

Dans le même décret, il est inséré un chapitre IV*bis* intitulé « Raccordement aux réseaux » entre l'article 25 octies et l'article 26.

Art. 24

Dans le chapitre IV*bis* inséré par l'article 21 du présent décret, il est inséré un article 25 nonies rédigé comme suit :

« §1^{er}. Les gestionnaires de réseau définissent et publient des procédures transparentes et efficaces pour

le raccordement non discriminatoire des installations de production à leur réseau.

§2. Le gestionnaire de réseau de transport local ne peut refuser le raccordement d'une installation de production pour cause d'éventuelles limitations dans les capacités disponibles du réseau, telles que des congestions sur des parties éloignées du réseau ou dans le réseau en amont ou au motif que celui-ci entraînerait des coûts supplémentaires résultant de l'éventuelle obligation d'accroître la capacité des éléments du réseau dans la zone située à proximité du point de raccordement.

§3. Le raccordement au réseau de distribution des installations d'une puissance supérieure à 5 KVA fait l'objet d'une étude préalable par le gestionnaire de réseau. L'étude préalable n'est pas requise pour les installations de production d'électricité verte d'une puissance inférieure ou égale à cinq KVA.

Les gestionnaires de réseau sont tenus de fournir les informations relatives au raccordement et à l'accès des installations de production aux réseaux.

§4. Afin de garantir la sécurité du réseau, concernant les installations raccordées en moyenne et haute tension, le producteur doit être capable de réduire sa production en cas de congestion. ».

Art. 25

Dans l'article 26 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §2, alinéa 2, les mots « justifiée par des critères objectifs, techniquement et économiquement fondés. Elle est » sont insérés entre les mots « motivée et » et « notifiée »;

2° au §2, alinéa 2, les mots « à la conciliation ou à l'arbitrage visés à l'article 48. » sont remplacés par les mots « au service régional de médiation ou à la chambre des litiges visés aux articles 47 et 48. »

3° le §2 est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Dans les 30 jours suivant le refus d'accès visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° et 4°, le gestionnaire de réseau transmet à la CWaPE les informations pertinentes sur les mesures nécessaires pour adapter le réseau. »;

4° il est inséré des §§2*bis* à 2*quinqies* rédigés comme suit :

« §2*bis*. Sans préjudice des dispositions visées au §2, le gestionnaire de réseau donne priorité à l'électricité verte produite en Région wallonne.

Pour les raccordements au réseau de distribution en moyenne et haute tension et au réseau de transport local, le contrat mentionne la capacité permanente d'injection disponible immédiatement dans le réseau pour l'électricité verte produite ainsi que, le cas échéant, les accroissements de capacité jugés économiquement justifiés au regard de l'étude visée au §2*quater* et leur agenda de réalisation, afin de répondre le plus complètement possible à la demande d'injection totale du client.

§2*ter*. Pour les installations mises en service à une date postérieure à la date d'entrée en vigueur du décret,

lorsque le réseau ne permet pas d'accepter la capacité contractuelle dans des conditions normales d'exploitation, pour les installations raccordées au réseau moyenne et haute tension et pour les installations de plus de cinq kVA raccordées au réseau en basse tension, une compensation est octroyée au producteur d'électricité verte pour les pertes de revenus dues aux limitations d'injection imposées par le gestionnaire de réseau, sauf dans les cas suivants :

- 1° lorsque le gestionnaire de réseau applique les mesures prévues en cas de situation d'urgence, conformément au règlement technique;
- 2° lorsque le raccordement et/ou la capacité d'injection demandée, excédentaire par rapport à la capacité d'injection immédiatement disponible, est jugé en tout ou en partie déraisonnable non économiquement justifié au terme de l'analyse coût/bénéfice visée au §2, *quater*

Si le gestionnaire de réseau ne peut accepter la totalité de la capacité d'injection mentionnée dans le contrat d'accès et que le raccordement concerné a été jugé, en tout ou en partie, économiquement justifié sur la base de l'étude visée au §2*quater*, le gestionnaire de réseau procède aux investissements nécessaires et la compensation pour limitation de capacité ne sera pas due pendant la période d'adaptation du réseau pour la partie dépassant la capacité d'injection immédiatement disponible. Cette limitation est plafonnée à cinq ans. Ce délai pourra être prolongé par une décision motivée de la CWaPE lorsque le retard dans l'adaptation du réseau est dû à des circonstances que le gestionnaire de réseau ne maîtrise pas.

Sur proposition de la CWaPE concertée avec les gestionnaires de réseaux, le Gouvernement précise les modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière.

§2*quater*. Sur la base d'une analyse coût-bénéfice, la CWaPE évalue le caractère économiquement justifié d'un projet de raccordements. Cette analyse examine le caractère économiquement justifié des investissements nécessaires pour permettre une injection excédentaire par rapport à la capacité immédiatement disponible dans des circonstances d'exploitation normales au regard des bénéfices attendus de la production d'électricité verte. Cette analyse coût-bénéfice est notamment basée sur les critères suivants : coût des investissements nécessaires pour le gestionnaire de réseau, adéquation au plan d'adaptation, importance relative de la contribution de la production visée à l'objectif wallon de production d'énergie renouvelable et alternatives possibles à cette production pour atteindre, à moindre coût, les objectifs wallons en matière de production d'énergie renouvelable, impact tarifaire.

La CWaPE analyse le projet sur la base d'un dossier technico-économique intégrant les données fournies par le gestionnaire de réseau et le producteur, notamment les coûts des investissements nécessaires pour le gestionnaire de réseau, l'adéquation au plan d'adaptation et l'impact tarifaire du projet de raccordement.

Sur proposition de la CWaPE concertée avec les gestionnaires de réseaux, le Gouvernement précise les modalités de calcul de l'analyse visée à l'alinéa 1^{er}.

§2*quinquies*. La compensation est due par le gestionnaire de réseau de distribution ou le gestionnaire de réseau de transport local en fonction de l'infrastructure qui limite la capacité contractuelle. »;

4° le §3, alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Tout client raccordé au réseau public de distribution et, le cas échéant, tout client raccordé au réseau privé et au réseau fermé professionnel, a le droit d'exiger le placement d'un compteur individuel d'électricité.

Il peut être dérogé aux alinéas précédents en cas d'impossibilités techniques et des exceptions définies dans le règlement technique. »;

5° le §4 est complété comme suit :

« Le client peut communiquer, suivant les modalités spécifiées par le gestionnaire de réseau de distribution, sur la base d'une périodicité qui ne peut être inférieure à trois mois, ses relevés d'index à des fins d'informations, de simulation des consommations, ou d'adaptation des acomptes. ».

Art. 26

L'article 28 du même décret est abrogé.

Art. 27

Dans l'article 29 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1^{er}, les mots « le Ministre après avis de » et « par extrait au *Moniteur belge* et » sont abrogés;

2° l'alinéa 3 du §1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Sans préjudice de l'application éventuelle de l'amende administrative visée à l'article 53, la CWaPE peut régulariser une ligne directe construite sans autorisation préalable et répondant aux conditions prévues pour obtenir une autorisation. En cas de refus, la CWaPE peut ordonner le démantèlement de la ligne en question. »;

3° au §2, les mots « objectifs et non discriminatoires, ainsi que la » sont insérés entre les mots « les critères » et « procédure d'octroi »;

4° au §2, les mots « ou de régularisation » sont insérés entre les mots « procédure d'octroi » et « des autorisations ».

Art. 28

L'article 30 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« §1^{er}. Sans préjudice du §5, tout fournisseur d'électricité et toute personne assurant elle-même sa propre fourniture d'électricité sont soumis à l'octroi préalable

d'une licence délivrée par la CWaPE. En cas de refus ou d'absence de décision dans le délai imparti, le demandeur peut introduire un recours auprès du Ministre.

§2. Il existe deux catégories de licences de fourniture :

- 1° la licence générale;
- 2° la licence limitée, octroyée dans une des situations suivantes :
 - pour une puissance plafonnée;
 - pour une fourniture à l'intérieur d'une aire géographique restreinte et bien délimitée;
 - à des clients déterminés;
 - pour assurer sa propre fourniture, à l'exception des situations d'auto-production visées à l'article 31, alinéa 2, 1°. Sont soumis à l'octroi de cette licence, le producteur qui utilise les réseaux de transport, de transport local et/ou de distribution en vue d'alimenter en électricité d'autres sièges ou établissements situés en Région wallonne, ainsi que le client qui s'alimente lui-même en électricité, notamment auprès d'une bourse.

Le Gouvernement précise les caractéristiques des deux catégories susmentionnées.

§3. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement définit, pour chaque catégorie de licences, les critères d'octroi, de révision ou de retrait ainsi que la durée de validité de la licence, dans le respect des conditions visées au présent paragraphe.

Ces critères portent notamment sur:

- 1° l'honorabilité et l'expérience professionnelle du demandeur, ses capacités techniques et financières et la qualité de son organisation;
- 2° l'autonomie juridique et de gestion du demandeur à l'égard des gestionnaires de réseaux;
- 3° le respect des obligations de service public visées à l'article 34, 2°.

Le Gouvernement peut exonérer les titulaires de licence limitée de fourniture visée au §2, 2°, ainsi que les fournisseurs titulaires d'une licence de fourniture accordée au niveau fédéral, dans les autres Régions ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, de certains de ces critères d'octroi.

§4. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement fixe:

- 1° la procédure d'octroi de la licence visée au §2, notamment la forme de la demande, l'instruction du dossier ainsi que les délais dans lesquels la CWaPE doit statuer et notifier sa décision au demandeur, ainsi que la procédure de recours auprès du Ministre;
- 2° les conditions de renonciation, le sort de la licence en cas de modification de contrôle, de fusion ou de scission du titulaire de la licence et, le cas échéant, les conditions à remplir et les procédures à suivre pour le maintien ou le renouvellement de la licence dans ce cas. En cas de fusion entre fournisseurs titulaires de licences, la licence est de plein droit accordée à l'entité fusionnée.

Le Gouvernement peut prévoir une procédure simplifiée pour les fournisseurs titulaires d'une licence de

fourniture accordée au niveau fédéral, dans les autres Régions ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

§5. Lorsque, conformément au présent décret, le gestionnaire de réseau de distribution exerce une activité de fourniture, cette activité ne nécessite pas l'obtention d'une licence de fourniture.

Les quantités d'électricité consommées par les clients finals qui ne sont ni autoproduites ni facturées par un fournisseur, sont facturées à ces clients finals à titre de fourniture, par le gestionnaire de réseau auxquels ils sont raccordés. ».

Art. 29

Dans l'article 31 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un §1^{er} rédigé comme suit avant le premier alinéa :

« §1^{er}. Tout client final est libre de choisir son propre fournisseur.

Au sein d'un réseau privé ou d'un réseau fermé professionnel, les clients avals connectés à ce réseau peuvent mandater le gestionnaire du réseau en question d'exercer, en leur nom et pour leur compte, leur éligibilité. Pour être valable, ce mandat doit être prévu de manière expresse. »

2° il est inséré les mots « §2. » devant les mots « Tout client final est tenu de recourir » et les mots « §3 » sont remplacés par « §2 ».

Art. 30

À l'article 31*bis* du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « à la demande du fournisseur » sont abrogés;

2° au §1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « ayant conduit à la mise en œuvre de la procédure de défaut de paiement, commise par » sont remplacés par le mot « du ».

Art. 31

L'article 31*ter*, §3, alinéa 3, du même décret, est complété par les mots « Le fournisseur est tenu de rectifier sa facturation dans un délai de 2 mois à dater de la réception des corrections sous peine d'application de l'indemnité visée au présent article. La rectification porte sur l'ensemble de la période impactée par l'erreur. ».

Art. 32

L'article 31*quater* du même décret est complété par un §3 rédigé comme suit :

« §3. Dans un délai de 60 jours à dater de la notification de l'avis rendu en vertu des dispositions du présent chapitre, le fournisseur informe le SRME quant aux suites données à son avis, ou à celui de la CWaPE. ».

Art. 33

Dans l'article 32 du même décret, les mots « au Ministre » sont remplacés par les mots « à la CWaPE ».

Art. 34

L'article 32*bis* du même décret est abrogé.

Art. 35

L'article 33 du même décret est remplacé par ce qui suit :

§1^{er}. Les clients résidentiels relevant d'une des catégories suivantes sont des clients protégés :

- 1° tout consommateur considéré comme client protégé bénéficiant du tarif social spécifique par ou en vertu de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- 2° tout consommateur qui bénéficie d'une décision de guidance éducative de nature financière prise par un centre public d'action sociale ou qui fait l'objet d'un suivi assuré par une institution agréée en application du décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes et les médiateurs visés à l'article 1675/17 du Code judiciaire;
- 3° les consommateurs qui bénéficient du maximum à facturer en vertu de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, modifiée par la loi du 5 juin 2002, titre III, chapitre IIIbis, Section III et de ses arrêtés d'exécution, sur la base des tranches de revenus définies par le Gouvernement .

§2. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine la procédure et les modalités d'octroi et de perte du statut de client protégé. Il peut étendre la liste des clients protégés à d'autres catégories de clients finals. ».

Art. 36

L'article 33*bis* du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Le gestionnaire de réseau de distribution fournit l'électricité au tarif social au client protégé visé à l'article 33, §1^{er}, 2° à et 3° et §2 sauf si le client demande à être fourni, au tarif commercial, par un fournisseur de son choix.

Le gestionnaire de réseau de distribution est habilité à fournir l'électricité au tarif social au client protégé visé à l'article 33, §1^{er}, 1°, du présent décret, lorsque le client le demande.

Le transfert du client vers le gestionnaire de réseau de distribution, entraîne la résiliation automatique du contrat de fourniture en cours sans frais ni indemnité de résiliation. ».

Art. 37

Dans le même décret, il est inséré un article 33*ter*, rédigé comme suit :

« Art. 33*ter*. En cas de mise en demeure du client, le fournisseur est tenu de proposer un plan de paiement raisonnable et d'informer son client de la possibilité de bénéficier de l'assistance d'un CPAS dans sa négociation. Le Gouvernement définit la notion de plan de paiement raisonnable.

En cas d'absence de réaction du client déclaré en défaut de paiement, de refus ou de non-respect d'un plan de paiement raisonnable, ou à la demande du client, le fournisseur demande au gestionnaire de réseau le placement d'un compteur à budget Pour les clients protégés, ce compteur est couplé à un limiteur de puissance, en vue d'assurer une fourniture minimale garantie d'électricité. Cette fourniture minimale garantie porte sur une puissance de 10 ampères et est garantie au client protégé pendant une période de six mois. Le client protégé est alimenté par son gestionnaire de réseau de distribution dès que son fournisseur l'a déclaré en défaut de paiement. Le gestionnaire de réseau de distribution procédera également au placement d'un compteur à budget couplé à un limiteur de puissance.

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine la procédure de placement des compteurs à budget et définit les raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales qui pourraient empêcher le placement du compteur à budget et détermine la ou les alternatives. En cas de contestation notifiée par écrit ou par voie électronique au gestionnaire de réseau de la procédure de placement du compteur à budget par le client, celle-ci est suspendue pour permettre au gestionnaire de réseau d'analyser la situation du client avant de poursuivre ou non la procédure de placement du compteur à budget. Le Gouvernement précise la procédure de contestation du placement du compteur à budget.

Aucun retrait de la fourniture minimale garantie d'électricité ne peut intervenir à l'encontre d'un client protégé en défaut de paiement pendant la période hivernale, dans tout logement occupé au titre de résidence principale. Sans préjudice de l'article 33*quater*, §2, 2°, l'électricité consommée au cours de cette période reste à charge du client protégé. ».

Art. 38

L'article 33*ter* du même décret, renuméroté par le présent décret, est remplacé par ce qui suit :

« art. 33*quater*. §1^{er}. Dans chaque commune, il est constitué à l'initiative du président du conseil de l'action sociale une commission locale pour la prévention des coupures et des interruptions de fourniture, en abrégé « commission locale pour l'énergie », composée :

- 1° d'un représentant désigné par le conseil de l'action sociale;
- 2° d'un représentant assurant la guidance sociale énergétique au sein du centre public d'action sociale;

3° d'un représentant du gestionnaire de réseau auquel le client est connecté excepté lorsque celui-ci intervient en tant que fournisseur du client.

Dans les six mois du renouvellement du Conseil de l'action sociale, le Président du Conseil est tenu d'adresser à la CWaPE le nom des personnes qui ont été désignées en vue de siéger à cette commission.

§2. La commission est convoquée à l'initiative du fournisseur, du gestionnaire de réseau, du client ou du CPAS. Elle se prononce notamment :

1° sur le retrait éventuel de la fourniture minimale garantie d'électricité du client protégé bénéficiant de la fourniture minimale garantie; en cas de décision de retrait, la commission en précise la date d'effectivité, en cas de décision de maintien de la fourniture, la commission établit le cas échéant un plan de paiement et le CPAS peut proposer au client d'assurer une guidance sociale énergétique;

2° sur la remise totale ou partielle de dette du client protégé à l'égard du gestionnaire de réseau agissant comme fournisseur;

3° sur la proposition de conclusion d'un plan de paiement raisonnable adressée à un client résidentiel protégé ou négociée avec le CPAS.

La commission se prononce à la majorité des membres. Au moins quinze jours avant la tenue de la réunion, le client est invité à s'y présenter aux fins d'être entendu. Le cas échéant, il peut s'y faire assister ou représenter par une personne de son choix. La commission délibère à huis clos.

Au moins quinze jours avant la tenue de la réunion, le fournisseur est invité à assister à la réunion en cas de saisine de la Commission portant sur un plan de paiement ou sur les mesures à prendre lorsqu'il y a une impossibilité de placer un compteur à budget pour raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales.

La décision est notifiée au client et au gestionnaire de réseau dans les sept jours.

§3. Le Gouvernement définit les modalités et la procédure de fonctionnement de la commission et peut en étendre la composition à toute personne qui aurait un intérêt à y être représentée.

§4. Avant le 31 mars de chaque année, les gestionnaires de réseaux et les fournisseurs peuvent adresser à la CWaPE un rapport faisant état, pour chaque commune, du nombre de convocations de la Commission locale pour l'énergie émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

Avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'énergie peuvent adresser au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

S'il apparaît qu'au sein d'une commune, la Commission locale pour l'énergie n'est pas constituée ou ne donne pas suite aux convocations du gestionnaire de réseau, le ministre peut décider, après avis de la CWaPE, et après avoir adressé une lettre de rappel et une lettre de mise en demeure au bourgmestre et au président du

centre public d'action sociale, que la redevance visée à l'article 20 n'est pas acquittée à la Commune pour l'exercice en cours ou l'exercice suivant.

§5. Les Commissions locales pour l'énergie sont en outre chargées d'une mission d'information relative aux mesures à caractère social en matière de fourniture d'énergie et des tarifs applicables, de guidance sociale énergétique et des plans d'action préventive en matière d'énergie.

§6. Les décisions des Commissions locales pour l'énergie peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge de paix du lieu de raccordement du client concerné. ».

Art. 39

L'article 33 quater du même décret, renuméroté par le présent décret, est remplacé par ce qui suit :

« art. 33quinquies. Chaque centre public d'action sociale est chargé d'assurer une guidance sociale énergétique.

Cette guidance consiste en des actions de nature préventive et curative. Elle est proposée auprès des clients résidentiels en difficulté de paiement et prioritairement les clients protégés.

Le Gouvernement définit les modalités de la guidance sociale énergétique. »

Art. 40

L'article 33quinquies du même décret, renuméroté par le présent décret, est à présent l'article 33sexies.

Art. 41

Dans l'article 34 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 2°, le b) est remplacé comme suit : « installer les comptages et gérer l'ensemble des données de comptage nécessaires aux processus de marché »;

2° au point 2°, le point d) est complété par les mots suivants : « en ce compris le placement des compteurs à budget, de gestion des plaintes des utilisateurs du réseau et de gestion des demandes d'indemnisation et de procédure donnant droit à celle-ci, la CWaPE publie annuellement sur son site internet les performances respectives de chaque gestionnaire de réseau de distribution au regard de ces objectifs; »

2° au point 2°, le e) est abrogé

3° le point 2°, le i) est remplacé comme suit comme suit :

« i) valider et transmettre au fournisseur les relevés d'index réalisés par les clients avec une périodicité qui ne peut être inférieure à trois mois à des fins d'information, de simulation des consommations ou d'adaptations des acomptes tenant compte d'un lissage des consommations sur 12 mois;

4° au point 2°, il est inséré un k) rédigé comme suit :

« k) assurer un rôle de facilitateur de marché. Après avis de la CWaPE et concertation des gestionnaires de

réseaux de distribution, le Gouvernement définit la description de ce rôle de facilitateur de marché et les modalités pratiques de son exercice. »

5° au point 3°, le b) est complété par les mots « l'éventuelle différence constatée entre le tarif social appliqué au client protégé exclusivement régional et celui appliqué au client protégé fédéral reste à charge du gestionnaire de réseau de distribution. »

5° le point 3°, c), est remplacé par ce qui suit :

« c) sauf lorsque le placement du compteur à budget est impossible pour des raisons techniques médicales, structurelles ou sociales, assurer le placement d'un compteur à budget conformément à l'article 33ter, alinéas 2 et 3. Si le gestionnaire de réseau de distribution dépasse, pour des raisons qui lui sont imputables, le délai de placement établi par le Gouvernement, il sera redevable au fournisseur qui a introduit la demande de placement du compteur à budget, d'une intervention forfaitaire dont la méthode de calcul du montant est fixée par le Gouvernement après avis de la CWaPE; »

6° au point 3°, d), les mots « ou dans les liens d'un contrat de fourniture qui a été suspendu » sont supprimés;

7° au point 4°, a), les mots « d'accès et de raccordement » sont insérés entre les mots « la priorité » et « à l'électricité verte »;

8° au point 4°, un point e) rédigé comme suit est inséré :

« e) donner la priorité à l'électricité verte pour couvrir les pertes lorsque celle-ci n'engendre pas de surcoût conformément à l'article 11,9°; »;

i) au point 6°, la « , » entre les mots « article 14 » et « le Gouvernement » est remplacée par un «; » et le mot « et » entre les mots « la CWaPE » et « concertation » est remplacé par le mot « en »;

j) au point 9°, le « . » est remplacé par un «; »;

k) l'article 34 du même décret est complété par un point 10° rédigé comme suit :

« 10° assurer une compensation financière du producteur d'électricité verte conformément à l'article 26, §2ter à *quinquies*, la compensation visée à l'article 26, §2ter, alinéa 1^{er}, 2° n'est pas considérée comme une obligation de service public. ».

Art. 42

Dans l'article 34bis du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 2°, c), les mots « et communiquer avec les indicateurs » sont insérés entre les mots « objectifs » et « de performance » et la « , » entre les mots « gestion des plaintes » et « la CWaPE » est remplacée par un «; »;

2° au point 2°, d), le mot « éventuel » est abrogé;

3° au point 4°, b), le mot « défaut » est remplacé par le mot « difficulté »;

4° le point 4°, b) est complété par les mots suivant :

« , notamment proposer un plan de paiement raisonnable; »

5° le point 4° est complété par les points c) et d) rédigés comme suit :

« c) dans le cadre d'une procédure de non-respect du plan de paiement, en cas d'impossibilité de placement d'un compteur à budget pour raisons techniques médicales, structurelles ou sociales confirmées par le gestionnaire de réseau, le fournisseur introduit une demande de coupure pour défaut de paiement devant la commission locale pour l'énergie, le délai de placement du compteur à budget est suspendu jusqu'à la décision de la commission locale pour l'énergie. ».

« d) procéder à une adaptation des factures d'acompte du client sur la base des index relevés par le client et validé par le gestionnaire de réseau de distribution tout en tenant compte d'un lissage des consommations sur douze mois; »

Art. 43

L'article 34ter du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut, s'il y a lieu, imposer au gestionnaire de réseau privé, de façon exclusive ou partagée avec les gestionnaires de réseaux, certaines des obligations de service public contrôlée par la CWaPE. »

Art. 44

Dans l'article 36bis du même décret, les mots « Directive 2001/77/CE » sont remplacés par les mots « directive 2009/28/CE ».

Art. 45

L'article 43 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« §1^{er}. Il est créé une Commission wallonne de régulation pour l'énergie. La CWaPE est un organisme autonome ayant la personnalité juridique et ayant son siège dans l'arrondissement administratif de Namur.

§2. Dans le cadre de ses missions, la CWaPE poursuit les objectifs suivants :

1° promouvoir un marché régional de l'électricité concurrentiel, compétitif sûr et durable et une ouverture effective du marché pour l'ensemble des clients et des fournisseurs de la Communauté européenne, et garantir des conditions appropriées pour que les réseaux fonctionnent de manière effective et fiable, en tenant compte d'objectifs à long terme;

2° contribuer à la mise en place de réseaux électriques sûrs, fiables, performants, à un accès non-discriminatoire au réseau, à l'amélioration de l'efficacité énergétique ainsi qu'aux développements et à l'intégration des productions d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et de la cogénération de qualité et faciliter l'accès au réseau des nouvelles capacités de production, notamment en supprimant les obstacles qui pourraient empêcher l'arrivée de nouveaux venus sur le marché;

3° faire en sorte que les gestionnaires et les utilisateurs des réseaux d'électricité en ce compris des réseaux privés et des réseaux fermés professionnels soient incités, tant à court terme qu'à long terme, à améliorer les performances de ces réseaux et favoriser l'intégration du marché;

4° contribuer à assurer un service public et universel de qualité dans le secteur de la fourniture d'électricité, et contribuer à la protection des clients protégés et à la compatibilité des mécanismes nécessaires d'échange de données pour permettre aux clients de changer de fournisseur.

§3. La CWaPE est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques et d'une mission générale de surveillance et de contrôle. Elle exerce ces missions tant en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'électricité qu'en ce qui concerne l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Dans ce cadre, outre les missions qui lui sont confiées par d'autres dispositions du présent décret, la CWaPE assure les tâches suivantes :

1° le contrôle du respect, par les gestionnaires de réseaux, les gestionnaires de réseaux privés et les gestionnaires de réseaux fermés professionnels de leurs obligations imposées par le présent décret et ses arrêtés d'exécution, notamment le règlement technique, si les gestionnaires de réseaux ont confié l'exploitation journalière de leurs activités à une filiale, conformément à l'article 16, §2, le contrôle de la CWaPE s'exerce également sur cette filiale;

1°bis° la surveillance de la gestion de la congestion des réseaux, y compris des interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion;

2° l'approbation des règlements et des conditions générales de raccordement et d'accès fixés par les gestionnaires de réseau et de leurs modifications;

3° le contrôle du respect des conditions à remplir pour être reconnu fournisseur et pour pouvoir conserver cette qualité ainsi que l'octroi des licences de fourniture;

4° le contrôle et l'évaluation de l'exécution des obligations de service public par les gestionnaires de réseaux, les gestionnaires de réseaux privés et les gestionnaires de réseaux fermés professionnels et les fournisseurs, si les gestionnaires de réseaux, les gestionnaires de réseaux privés, les gestionnaires de réseaux fermés ont confié l'exploitation journalière de leurs activités à une filiale, conformément à l'article 16, §2, le contrôle de la CWaPE s'exerce également sur cette filiale;

5° l'établissement, le cas échéant, par voie réglementaire, de la méthode de calcul des coûts réels nets des obligations de service public et la vérification des calculs effectués par chaque entreprise concernée conformément à cette méthodologie;

6° le contrôle du respect des conditions émises pour les autorisations délivrées en vue de la construction de nouvelles lignes directes en vertu de l'article 29;

7° la détermination des informations à fournir par le gestionnaire de réseau et, le cas échéant, les ges-

tionnaires de réseaux privés et les gestionnaires de réseaux fermés professionnels, en vue notamment de l'élaboration des bilans énergétiques et des obligations de rapportage de la Région wallonne auprès de l'Union européenne en matière d'énergie;

8° le contrôle du respect des dispositions en matière de promotion des sources d'énergie renouvelables et de la cogénération de qualité;

9° l'octroi des certificats verts conformément aux modalités et à la procédure visées à l'article 38;

10° la détermination et la publication annuelle des rendements annuels d'exploitation des installations visées à l'article 2, 3°, et des émissions de dioxyde de carbone d'une production classique conformément à l'article 2, 5°;

11° la tenue d'une banque de données dans laquelle sont enregistrés les renseignements relatifs aux certificats de garantie d'origine des unités de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération, ainsi qu'aux labels de garantie d'origine et aux certificats verts octroyés à ces unités de production, moyennant l'approbation du Gouvernement, la CWaPE peut déléguer la gestion de cette banque de données, le Gouvernement détermine le contenu de la banque de données, après avis de la CWaPE;

12° la coopération et la concertation régulière avec les autres régulateurs au niveau fédéral, régional et européen des marchés de l'électricité, notamment en vue de vérifier l'absence de subsides croisés entre catégories de clients, ainsi qu'avec l'ACER et toute autre autorité ou organisme belge, étranger ou international;

13° le développement de toute étude, outil ou démarche visant à améliorer le fonctionnement du marché de l'électricité, à faciliter l'exercice, par le client final, de son éligibilité et à tenir informé le Gouvernement du comportement des acteurs du marché et des consommateurs;

14° l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution et, conformément aux articles 15bis et 15ter, les conditions de rémunération des réseaux privés et des réseaux fermés professionnels;

15° la surveillance et le contrôle de la mise en œuvre des plans d'adaptation des gestionnaires de réseau,, conformément à l'article 15, §4 et 5;

16° l'exécution de toutes autres missions qui lui sont confiées, par décret ou arrêté en matière d'organisation du marché régional de l'électricité;

17° lorsque le GRD réalise d'autres activités que la gestion des réseaux électrique ou gazier, la CWaPE est habilitée à vérifier qu'il n'y a aucune subsidiation croisée entre les activités de gestion des réseaux électrique et gazier et les autres activités, à cette fin le gestionnaire est tenu de répondre à toute question ou demande de documents émanant de la CWaPE.

§4. Pour le 30 juin au plus tard, la CWaPE soumet chaque année au Gouvernement un rapport sur l'exécution de ses missions et l'évolution du marché régional de l'électricité. Le rapport est publié sur le site internet de la CWaPE. Le Gouvernement wallon communique ce rapport au Parlement wallon. ».

Art. 46

A l'article 43bis du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §2, alinéa 1^{er}, les mots « du Gouvernement, » sont insérés entre les mots « du ministre, » et « soit à la demande de tiers »;
- 2° au §2, alinéa 1^{er}, les mots « du Gouvernement, en application de l'article 47ter, » sont remplacés par les mots « du Parlement wallon. »;
- 3° au §2, alinéa 5, les mots « ne lient pas » sont remplacés par les mots « n'ont pas de caractère contraignant ».

Art. 47

L'article 44 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« La CWaPE arrête un règlement d'ordre intérieur. Celui-ci est transmis au Gouvernement pour prise d'acte. ».

Art. 48

L'article 45 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« §1^{er} La CWaPE est composée d'un président et de quatre directeurs nommés par le Gouvernement, après appel public aux candidats, pour un terme de cinq ans, renouvelable une fois. Les mandats en cours ou échus à la date de l'entrée en vigueur du décret du 17 juillet 2008 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ne sont pas pris en considération dans le calcul du nombre de mandats.

Le président et les directeurs sont choisis en raison de leurs compétences. Ils n'entrent en fonction qu'après avoir prêté serment entre les mains du ministre.

Dans l'hypothèse où le Gouvernement n'a pas désigné un nouveau président ou un nouveau directeur avant la fin du mandat précédent, le Gouvernement peut soit prolonger le mandat arrivant à expiration, soit charger un autre membre du comité de direction d'exercer les fonctions à pourvoir, et ce, pendant une durée maximale de neuf mois.

Dans les six mois de la nomination du président, le comité de direction de la CWaPE soumet au Gouvernement une feuille de route établissant les objectifs que la CWaPE se fixe et les actions qu'elle s'engage à réaliser pendant la durée du mandat en cours.

Par décision dûment motivée et après les avoir entendus, le Gouvernement peut relever temporairement le président ou les directeurs.

Les mandats du président et des directeurs du Comité de direction de la CWaPE sont des fonctions à temps plein. Ils prennent fin lorsqu'ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans accomplis. Toutefois, le Gouvernement peut autoriser, pour une durée qu'il détermine, un titulaire à prolonger le mandat en cours, sans que cette prolongation puisse excéder la durée du mandat en cours.

En cas de vacance d'un poste de président ou de directeur en cours de mandat, le Gouvernement nomme un remplaçant sur base de la procédure visée au §2.

Par dérogation à l'alinéa premier, celui-ci achève le mandat de son prédécesseur. Ce mandat n'est pas pris en considération dans le cadre du renouvellement.

Dans l'attente de cette nomination, le président, ou lorsque c'est le poste de celui-ci qui est vacant, un directeur choisi par ses pairs, peut exercer transitoirement les attributions relevant du poste vacant.

§2. Le président et les directeurs sont désignés par le Gouvernement sur base d'une procédure SELOR et sur propositions d'un jury de sélection, composé comme suit :

- 1° l'Administrateur du SELOR ou son délégué;
 - 2° pour les postes de directeurs, trois membres ayant les profils suivants, dont au minimum un membre dans chaque profil :
 - a. un ou deux membres, soit :
 - exerçant ou ayant exercé une fonction de haut niveau dans la régulation de marchés de réseau tels que les télécommunications, les chemins de fer ou les services postaux,
 - faisant partie du personnel académique d'une université;
 - b. un ou deux membres ayant exercé une fonction de haut niveau dans le secteur de l'électricité ou du gaz;
 - 3° pour le poste de président, deux membres ayant respectivement les profils visés au point 2° et un membre ayant une fonction de très haut niveau dans un secteur public.
- Dans le cadre de leur mission, les membres du jury respectent les règles de confidentialités et sont soumis au secret professionnel.

§3 L'appel à candidatures accompagné de la lettre de mission pour le président et les directeurs est approuvé par le Gouvernement et publié au *Moniteur belge* et dans 4 journaux belges de couverture régionale; un délai minimum de 30 jours calendrier et maximum 45 jours calendrier doit s'écouler entre cette publication au *Moniteur belge* et la date limite de dépôt des candidatures.

Le SELOR examine les conditions de recevabilité des candidatures reprises dans l'appel à candidatures. Il écarte les candidats dont le dossier ne répond pas aux conditions requises pour exercer la fonction.

§4. Les candidats seront évalués sur la base des critères de sélections suivants :

- 1° justifier d'une expérience d'au moins cinq ans dans le domaine de l'électricité et du gaz ou dans des marchés de réseaux tels que les télécommunications, les chemins de fer ou les services postaux;
- 2° disposer d'aptitudes managériales;
- 3° avoir la capacité de travailler en équipe multidisciplinaire;
- 4° outre le français, démontrer une très bonne connaissance du néerlandais et l'anglais;

5° démontrer le souci de l'intérêt général, d'indépendance par rapport aux acteurs du marché de l'énergie, et de préoccupations énergétiques s'inscrivant dans le développement durable;

6° avoir une bonne connaissance de la situation institutionnelle, économique, sociale et environnementale de la Région Wallonne, de la Belgique et au niveau européen;

7° avoir des connaissances suffisantes du secteur de l'électricité et du gaz portant sur au moins un des aspects suivants, en fonction des postes à pourvoir :

- fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité,
- juridique, protection des consommateurs et concurrence,
- tarifaire, économique, financier, obligation de service public,
- promotion des énergies renouvelables et marchés des certificats verts;
- ou, à défaut, dans les marchés de réseaux, tels que les télécommunications, les chemins de fer ou les services postaux;

8° avoir la capacité d'analyser et de comprendre les grands enjeux des marchés de l'électricité et du gaz, particulièrement dans les dimensions économiques, sociales et environnementales.

Complémentaire à l'alinéa 1^{er}, 1° et 7°, le candidat au poste de président répond aux conditions suivantes :

1° disposer d'une expérience de minimum cinq ans en matière de représentation d'une institution vers le monde extérieur;

2° disposer d'une expérience complémentaire de minimum cinq ans dans la gestion d'équipe et la négociation;

3° disposer d'une expérience dans le pilotage d'organes de gestion.

§5. Le président et les directeurs sont désignés par le Gouvernement au terme de la procédure SELOR.

Pour chaque fonction, le jury attribue aux candidats une des mentions suivantes :

1° convient particulièrement pour la fonction;

2° convient pour la fonction;

3° ne convient pas pour la fonction.

Le Gouvernement nomme le président et les directeurs parmi les candidats ayant obtenu la mention « convient particulièrement pour la fonction » ou « convient pour la fonction », en tenant compte de leurs complémentarités en termes de compétences et d'expertise.

Le Gouvernement motive sa décision et en informe les candidats. Les noms des candidats non retenus ne sont pas publiés.

§6. Le président et les directeurs désignés entrent en fonction après avoir prêté serment entre les mains du ministre wallon qui a l'énergie dans ses attributions et du Ministre-Président.

§7. Par dérogation aux §§2 à 6, à l'échéance d'un premier mandat, le renouvellement d'un mandat de président ou de directeur est soumis à une évaluation préalable réalisée par un jury composé de l'Administrateur du SELOR, du ministre qui a l'énergie dans ses attributions, du Ministre-Président, ou de leurs délégués, et selon la procédure d'évaluation du titre VIII du Code de la fonction publique.

§8. Le Gouvernement fixe les modalités de la rémunération du président et des directeurs de la CWaPE.

§9. Le président et les directeurs forment le comité de direction qui, sans préjudice des dispositions du règlement d'ordre intérieur, adopte les actes visés à l'article 43bis.

Le président représente la CWaPE.

§10. Le président préside le comité de direction et a voix prépondérante en cas de partage des voix. Il coordonne et supervise les actions des directions de la CWaPE. ».

Art. 49

Dans le même décret, il est inséré un article 45bis rédigé comme suit :

« §1^{er}. Les membres des Chambres législatives, du Parlement européen et des Parlements de Communauté et de Région, les Ministres, les Secrétaires d'État, les membres d'un Gouvernement de Communauté ou de Région, les membres d'un exécutif communal, ainsi que les membres des organes d'intercommunales actives dans la distribution d'énergie ne peuvent exercer les fonctions de président ou de directeur.

§2. Le président et les directeurs ne peuvent exercer aucune fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un gestionnaire de réseau, d'un producteur, d'un fournisseur ou d'un intermédiaire actif dans le secteur de l'énergie.

L'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er} subsiste pendant un an après la fin du mandat du titulaire.

§3. Outre les incompatibilités visées au §2, le président et les directeurs ne peuvent, sans l'accord préalable du comité de direction, exercer aucune activité de nature professionnelle rémunérée et étrangère à leur mandat, ni intervenir comme agent d'une autre entreprise, pour des activités étrangères à leur mandat.

En tout état de cause, l'exercice d'une telle activité ne peut se réaliser au détriment des tâches liées à l'exercice de leur mandat de président ou de directeur.

§4. Le président et les directeurs de la CWaPE ne peuvent détenir des actions, ou autres valeurs assimilables à des actions, émises par un producteur, un fournisseur ou un intermédiaire actif dans le secteur de l'énergie, ni des instruments financiers permettant d'acquérir ou de céder préférentiellement de telles actions ou valeurs, ou donnant lieu à un règlement en espèces en fonction principalement de l'évolution de la valeur de telles actions ou valeurs.

§5. Si le président ou un directeur possède, directement ou indirectement, un intérêt lors de l'adoption d'une décision, d'un avis ou d'un autre acte relevant de la CWaPE, il ne peut assister aux délibérations du comité de direction y relatives, ni prendre part au vote. Il doit en informer préalablement les autres membres du comité de direction. Le procès-verbal de la réunion en fait état. ».

Art. 50

Dans le même décret, il est inséré un article 45ter rédigé comme suit :

« §1^{er}. Le président et les directeurs veillent au respect des règles des marchés du gaz et de l'électricité avec toute la diligence, la compétence, l'honnêteté, l'indépendance et le sérieux requis.

Ils évitent tout comportement qui pourrait ébranler la confiance du public dans la CWaPE ou qui serait de nature à nuire à l'accomplissement de ses missions.

Le président et les directeurs remplissent leur fonction avec loyauté et intégrité.

Ils s'engagent à ne pas solliciter, exiger ou recevoir, directement ou indirectement, même en dehors de leur fonction mais en raison de celle-ci, des dons, gratifications et avantages quelconques.

§2. Le président et les directeurs se conforment aux décisions et directives données par le Comité de direction de la CWaPE et les exécutent loyalement et de bonne foi.

§3. Il est interdit au président et aux directeurs, tant pendant la durée de leur fonction qu'après leur cessation, de divulguer à des tiers toute information confidentielle de quelque nature que ce soit, de même que tout secret d'affaires relatif à la CWaPE et à son activité et qui viendrait à leur connaissance en raison de leur fonction.

§4. À l'issue de leurs mandats, le président et les directeurs restituent tout matériel, donnée ou information, quel que soit son support notamment écrit, verbal ou informatique, mis à sa disposition par la CWaPE et relatif à celle-ci. Ils ne conservent aucune copie ou extrait du matériel, des données ou de l'information susmentionnées. ».

Art. 51

Dans le même décret, il est inséré un article 45quater rédigé comme suit :

« Le président et les directeurs peuvent être démis de leur fonction s'ils ne satisfont plus aux conditions d'indépendance fixées par le présent décret ou violent des dispositions légales et réglementaires. A cette fin, le Gouvernement statue sur la révocation d'un ou plusieurs membres dans le respect des droits de la défense, après avoir entendu les parties et, le cas échéant, leur conseil.

Préalablement à l'audition visée à l'alinéa 1^{er}, l'intéressé est autorisé à consulter le dossier établi à sa charge.

Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, relatives à la Chambre de recours sont applicables en cas de sanction disciplinaire. ».

Art. 52

A l'article 46 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §1^{er}, alinéa 1^{er}, le mot « cinq » est remplacé par le mot « quatre »;
- 2° au §1^{er}, 1°, les mots « en ce compris le gaz issu de sources d'énergie renouvelables » sont insérés après les mots « l'électricité »;
- 3° au §1^{er}, 2° les mots « et tarifaire, » sont insérés entre les mots « socio-économique » et « chargée »;
- 4° au §1^{er}, 2°, les mots « du fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité et » sont remplacés par les mots « de l'approbation des tarifs des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, »;
- 5° au §1^{er}, 2°, les mots « du fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité et » sont insérés entre les mots « ainsi que » et « des études »;
- 6° au §1^{er}, 3°, les mots « des énergies renouvelables » sont remplacés par les mots « de l'électricité verte »;
- 7° au §1^{er}, 3°, les mots « d'une part, et du gaz issu de sources d'énergie renouvelables, d'autre part; » sont abrogés;
- 8° au §1^{er}, le point 5° est abrogé.

Art. 53

A l'article 47 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « et fermés professionnels » sont insérés entre les mots « réseaux privés » et « producteurs »;
- 2° au §1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « toute personne qui peut se voir octroyer des certificats verts par la CWaPE, à titre de cessionnaire ou de courtier, » sont insérés après les mots « intervenant sur le marché régional, »;
- 3° au §2, alinéa 2, les mots « émanant du comité de direction » sont insérés entre les mots « écrit » et « contenant »;
- 4° au §2, alinéa 4, les mots « ainsi que » sont abrogés, et les mots « , ainsi que toute personne qui peut se voir octroyer des certificats verts par la CWaPE, à titre de cessionnaire ou de courtier, » sont insérés après les mots « intervenant sur le marché régional »;
- 3° au §2, alinéa 4, les mots « , les gestionnaires de réseaux privés et les gestionnaires de réseaux fermés professionnels » sont insérés entre les mots « réseaux » et « , producteurs ».

Art. 54

L'article 47ter du même décret est remplacé par ce qui suit :

« §1^{er}. Dans le cadre de ses missions de régulation, la CWaPE est indépendante du Gouvernement. Pour les autres compétences déléguées à la CWaPE par ou en vertu du décret, la CWaPE est soumise au contrôle du Gouvernement par l'intermédiaire de deux Commissaires nommés et révoqués par le Gouvernement. Les commissaires assistent aux réunions du Comité de direction de la CWaPE sans voix délibérative. Le Gouvernement détermine le montant des jetons de présence et des frais qui peuvent leur être accordés. Ces coûts sont à charge de la Région

§2. Les commissaires du Gouvernement peuvent à tout moment prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de tous les documents et de toutes les écritures de la CWaPE. Ils peuvent requérir, du président, des directeurs et de tous les membres du personnel de la CWaPE, toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qu'ils jugent utiles pour l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'assister, avec voix consultative, aux réunions du comité de direction.

§3. Les commissaires du Gouvernement dressent chaque année un rapport d'évaluation destiné au Gouvernement sur les activités de la CWaPE. Ce rapport est transmis au Gouvernement avant le 31 août. Le Gouvernement transmet sans délai ce rapport au Parlement.

§4. La CWaPE est soumise au contrôle de la Cour des Comptes et du parlement. Dans l'exercice de ce contrôle, le Parlement auditionne la CWaPE deux fois par an.

§5. La CWaPE présente son rapport annuel au Parlement. ».

Art. 55

§1^{er}. Au chapitre XIbis, le mot « différents » est remplacé par le mot « différends »

§2. A l'article 48 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « d'un gestionnaire de réseau privé ou d'un gestionnaire de réseau fermé professionnel » sont insérés entre les mots « réseau, » et « dans la mesure »;

2° au §2, alinéa 2, les termes « . Le comportement dénoncé ne doit pas avoir pris fins » sont remplacés par les mots « et si les dernières démarches du plaignant vis-à-vis de l'acteur avec lequel il est en litige ne remontent pas à ».

Art. 56

Dans l'article 49 du même décret, le mot « minimum » est inséré après le mot « directeurs ».

Art. 57

A l'article 49bis du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le §1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« §1^{er}. Tout différend concernant un gestionnaire de réseaux, en ce compris les réseaux privés et les réseaux fermés professionnels quant aux obligations imposées audit gestionnaire par ou en vertu du présent décret, à l'exception de ceux portant sur des droits et obligations de nature civile, est porté devant la Chambre des litiges.

Lorsque le litige porte sur l'application du règlement technique mais que l'objet véritable de la demande repose sur la contestation d'une facture d'énergie, notamment à la suite d'une rectification des données de mesure, la Chambre des litiges ne sera compétente que si une tentative de résolution amiable du litige a déjà eu lieu devant le Service régional de médiation pour l'énergie ou devant le Service de Médiation de l'Énergie institué au niveau fédéral. Pour tous les autres litiges, la Chambre des litiges est habilitée à transmettre la requête au Service régional de médiation pour l'énergie s'il apparaît qu'une tentative de médiation serait opportune. Dans ce cas, elle en informe les parties. Si la requête est transmise au Service régional de médiation pour l'énergie, les délais de procédure en vigueur devant la Chambre des litiges sont suspendus le temps que ce service clôture la procédure de médiation. »;

2° au §2, alinéa 1^{er}, le mot « recommandé » est abrogé;

3° au §2, alinéa 2, les mots « si elle le juge opportun ou à la demande d'une des parties » sont insérés entre les mots « elle » et « . Si elles le désirent »;

4° au §3, l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante : « Une nouvelle prolongation du délai est possible moyennant l'accord du plaignant. »;

5° au §3, alinéa 2, les mots « et contraignantes » sont insérés après le mot « motivées ».

Art. 58

L'article 50 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 50. La CWaPE motive et justifie pleinement ses décisions.

Les modalités applicables pour ces motivations et justifications sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur du comité de direction, eu égard notamment aux principes suivants :

- la motivation reprend l'ensemble des éléments sur lesquels est basée la décision;
- les entreprises d'électricité ont la possibilité, préalablement à la prise d'une décision les concernant, de faire valoir leurs commentaires;
- la suite donnée à ces commentaires est justifiée dans la décision finale.

Les actes de portée individuelle ou collective adoptés en exécution de ses missions ainsi que tout acte prépara-

toire, rapport d'experts, commentaire des parties consultées y afférents sont publiés sur le site de la CWaPE, dans le respect de la confidentialité des informations commercialement sensibles et/ou des données à caractère personnel. ».

Art. 59

Dans le même décret, il est inséré un article *50bis* rédigé comme suit :

« Art. *50bis*. Sans préjudice des voies de recours ordinaires, toute partie lésée a le droit de présenter devant la CWaPE une plainte en réexamen dans les deux mois suivant la publication d'une décision de la CWaPE ou de la proposition de décision arrêtée par la CWaPE dans le cadre d'une procédure de consultation. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

La CWaPE statue dans un délai de 2 mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. A défaut, la décision initiale est confirmée. ».

Art. 60

Dans le même décret, il est inséré un article *50ter* rédigé comme suit :

« Art. *50ter*. Les décisions de la CWaPE peuvent, dans les trente jours qui suivent la date de leur notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel dont relève le siège social de la CWaPE statuant comme en référé. De même, à défaut de décision de la CWaPE dans le délai fixé par le décret, la partie la plus diligente peut porter le différend devant la Cour d'appel dont relève le siège social de la CWaPE, dans les trente jours qui suivent la date d'expiration du délai fixé.

En cas de plainte en réexamen, le délai visé à l'alinéa 1^{er} est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE.

Le Gouvernement peut intervenir à la cause, sans toutefois que cette intervention ne puisse retarder la procédure.

Le recours visé à l'alinéa 1^{er} n'est pas suspensif sauf lorsqu'il est dirigé contre une décision imposant une amende administrative. Toutefois, la cour d'appel dont relève le siège social de la CWaPE, saisie d'un recours, peut, avant dire droit, ordonner la suspension de l'exécution de la décision faisant l'objet du recours, lorsque le demandeur invoque des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation ou la réformation de la décision et que l'exécution immédiate de celle-ci risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable.

La cour d'appel dont relève le siège social de la CWaPE statue dans un délai de soixante jours à dater de l'introduction de la requête. ».

Art. 61

Au chapitre XII du même décret, les mots « Des avis » sont remplacés par les mots « Conseil général ».

Art. 62

L'article 51 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« §1^{er}. Il est créé un « Conseil général » qui a pour mission :

- 1° d'initiative ou à la demande du ministre, de définir des orientations pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution;
- 2° de formuler, dans les 40 jours suivant la réception de la demande de la CWaPE, un avis sur toute question qui lui est soumise par la CWaPE;
- 3° d'être un forum de discussion sur les objectifs et les stratégies de la politique énergétique wallonne.

§2. Le Conseil est composé de vingt-deux membres désignés par le Gouvernement, à savoir :

- 1° trois représentants des pouvoirs publics régionaux;
- 2° quatre représentants du Conseil économique et social de la Région wallonne;
- 3° deux représentants des consommateurs résidentiels;
- 4° trois représentants des villes et communes et deux représentants des CPAS;
- 5° quatre représentants des producteurs dont un représentant des producteurs centralisés, un représentant des producteurs d'énergie renouvelable, un représentant des producteurs d'énergie à partir de cogénération de qualité et un représentant des autoproducteurs;
- 6° trois représentants des gestionnaires des réseaux de transport local et de distribution;
- 7° deux représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité;
- 8° un représentant des associations environnementales.

§3. Le Président du Conseil est désigné par le Gouvernement parmi les représentants des consommateurs visés à l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°.

§4. Le président ou un directeur de la CWaPE assistent aux réunions du Conseil avec voix consultative.

§5. Le secrétariat du Conseil est assuré par le SPW, DGO4, Département de l'Énergie et du Bâtiment durable.

§6. Le Gouvernement prend acte du règlement d'ordre intérieur du Conseil.

§7. Les frais de fonctionnement du Conseil sont à charge du Fonds Énergie. ».

Art. 63

Au chapitre XII^{bis} du même décret, les mots « Fonds énergie » sont remplacés par les mots « Fonds énergie et du développement durable ».

Art. 64

L'article 51*bis* du même décret est modifié comme suit :

- 1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « et du développement durable » sont insérés entre les mots « Fonds énergie » et les mots « , au sens de l'article 45 »;
- 2° au point 4°, les mots « projets et » sont insérés entre les mots « à promouvoir les » et les mots « filières de production »;
- 3° au point 4°, les mots « de chaleur » sont insérés entre les mots « de gaz, » et les mots « et d'électricité »;
- 4° au point 7°, les mots « et les actions sociales » sont insérés in finé;
- 5° il est inséré deux points 10° et 11° rédigés comme suit :
 - « 10° le financement d'associations actives dans le secteur de l'environnement et du développement durable;
 - 11° les frais de fonctionnement du Conseil des usagers. ».

Art. 65

L'article 51*ter*, est modifié comme suit :

- 1° au §1^{er}, les mots « et développement durable » sont insérés entre les mots « Fonds énergie » et les mots « est alimenté »;
- 2° le §2 est remplacé comme suit :
 - « §2. Le montant du budget global annuel de la CWaPE s'élève à 5 600 000 euros. Ce montant est adapté annuellement à l'indice des prix à la consommation, en le multipliant par l'indice des prix à la consommation pour le mois de juin de l'année et en le divisant par l'indice des prix à la consommation du mois de juin 2012. Ce budget global provient pour partie d'une redevance sur les certificats verts, perçue par la CWaPE, en fonction des MWh produits, à concurrence d'un montant annuel de 1 800 000 € correspondant à sa charge de gestion du mécanisme et de traitement des certificats verts, et pour le solde de la dotation de la CWaPE. ».

Art. 66

A l'article 53 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §1^{er}, les mots « l'envoi de » sont remplacés par « les mots « la fin du délai imposé » »;
- 2° au §2, les mots « indicateurs et » sont insérés entre les mots « caractérisée les » et « objectifs ».

Art. 67

L'article 63 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Lors du transfert de compétence vers les régions quant aux tarifs relatifs aux réseaux de distribution, le Gouvernement peut abroger la méthodologie tarifaire et les tarifs appliqués aux gestionnaires de réseau de distribution au moment du transfert de compétence.

L'article 43, §3, 14°, entre en vigueur au jour de l'entrée en vigueur de la loi de transfert de compétences en matière de tarifs de distribution opérée par la loi fédérale, sauf dérogation par le Gouvernement . ».

Art. 68

Dans le même décret, il est inséré un article 64 rédigé comme suit :

« Art. 64. A l'article 591 du Code judiciaire, un point 24° est complété par ce qui suit :

« 24° de toutes les actions formées sur la base de l'article 33 *quater* §6 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité contre les décisions des Commissions locales pour l'énergie. ».

Art. 69

Dans le même décret, il est inséré un article 65 rédigé comme suit :

« Art. 65. La CWaPE évalue les dispositions du présent décret modificatif 3 ans après son entrée en vigueur et remet le rapport d'évaluation au Gouvernement dans le courant de la quatrième année suivant son entrée en vigueur.

Le Conseil général peut également évaluer les dispositions du présent décret modificatif 3 ans après son entrée en vigueur et remettre un rapport d'évaluation au Gouvernement dans le courant de la quatrième année suivant son entrée en vigueur. ».

Art. 70

Dans le même décret, il est inséré un article 66 rédigé comme suit :

« Art. 66. Pour ce qui concerne les gestionnaires de réseaux de distribution, le l'article 26, §2^{ter} à *quinquies* et 34, 3°,b) entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur des nouveau tarifs appliqué aux gestionnaires de réseau de distribution. »

Namur, le 21 novembre 2013.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

RUDY DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,

JEAN-MARC NOLLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports,

ANDRÉ ANTOINE

Le Vice-Président et Ministre de l'Économie, des P.M.E., du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles,

JEAN-CLAUDE MARCOURT

Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville,

PAUL FURLAN

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

PHILIPPE HENRY

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

CARLO DI ANTONIO



AVIS A.1109

**AVIS SUR L'AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU
12 AVRIL 2001 RELATIF A L'ORGANISATION DU MARCHE REGIONAL
DE L'ELECTRICITE**

ADOpte PAR LE BUREAU LE 8 MARS 2013

1. SAISINE

Le 8 janvier 2013, le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique en charge de l'Energie, du Logement et de la Recherche, Monsieur Jean-Marc Nollet, a sollicité l'avis du Conseil sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 4 décembre 2012.

Le 17 janvier, Madame Annabelle Jacquet, Chef de Cabinet adjointe, et Madame Cécile Barbeaux, Conseillère au sein du Cabinet du Ministre Jean-Marc Nollet, sont venues présenter ledit avant-projet de texte devant la Commission Energie du CESW.

2. EXPOSE DU DOSSIER

1. Contexte et objectifs

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité a été adapté en profondeur en juillet 2008 en tenant compte des orientations de la directive 2009/72/CE alors en projet. L'actuel avant-projet de décret vise à adapter certaines dispositions pour se conformer complètement aux prescrits de ladite directive et améliorer le fonctionnement du marché de l'électricité, au travers des 3 axes suivants.

2. Améliorer la protection des clients finals et les mesures de protection sociale

Sur base de l'évaluation des OSP de nature sociale réalisée par la CWaPE et des propositions d'adaptation soumises par les opérateurs dans le cadre de la concertation organisée, différentes mesures sociales sont adaptées pour renforcer les mécanismes de protection de la clientèle précarisée et améliorer la procédure de défaut de paiement pour retarder le placement du compteur à budget :

- adaptation des factures d'acompte
- transfert automatique des clients protégés au sens régional vers les gestionnaires de réseaux
- extension de la notion de client protégé
- procédure pour la conclusion d'un plan de paiement raisonnable
- renforcement de l'accompagnement par les CPAS
- permission pour le GRD de suspendre la procédure de placement du compteur à budget en cas de contestation du client
- intervention des CLE en cas de litige relatif au plan de paiement

Par ailleurs, un Conseil général est créé afin de rassembler différents acteurs du marché au sein d'un organe consultatif spécifique à l'énergie.

3. Améliorer le fonctionnement des règles du marché libéralisé et l'intégration des productions décentralisées

L'avant-projet de décret vise à améliorer le fonctionnement des règles du marché libéralisé en agissant sur :

- a) la gestion des réseaux de transport régional et de distribution :
 - dispositions en vue d'améliorer l'efficacité énergétique et la garantie d'accès aux ER ou aux installations de cogénération
 - introduction de la notion de gestion intelligente des réseaux
- b) les plans d'adaptation :
 - obligation d'inclure certaines données dans les plans des GRD pour permettre à la CWaPE de vérifier si le GRD tient compte des éléments introduits au point a).
 - alignement de la durée et de la période d'actualisation du plan du gestionnaire du réseau de transport régional pour assurer la cohérence avec le réseau de transport
- c) le MIG :
 - octroi à la CWaPE d'un droit de veto contre les décisions prises au sein de la plateforme de collaboration entre fournisseurs et gestionnaires de réseaux et contraires aux dispositions légales et règlementaires
- d) l'accès aux réseaux :
 - possibilité pour tout producteur sur le territoire wallon de se raccorder avec accès flexible au réseau moyenne et haute tension
 - autorisation préalable des GRD pour les installations de plus de 5 KVA raccordées en basse tension (raccordement automatique pour les installations de maximum 5 KVA)
- e) les réseaux privés et réseaux fermés professionnels :
 - adaptation de la notion de réseau privé
 - insertion de la notion de réseaux fermés professionnels
 - o autorisation délivrée par la CWaPE
 - o obligation pour les nouvelles unités de production d'électricité de présenter au minimum 50% de la capacité de production de source verte (pour autant que cela soit techniquement et économiquement justifié).

En outre, sur base du rapport de la CWaPE sur l'évaluation économique du déploiement des compteurs intelligents, le Gouvernement a décidé, ainsi que l'autorise la directive européenne, de déroger au déploiement des compteurs intelligents à concurrence de 80% du parc à l'horizon 2020.

4. Renforcer les compétences et l'indépendance du régulateur

L'avant-projet de décret opère un renforcement de la CWaPE à 3 niveaux :

- a) Accroissement de l'indépendance de la CWaPE :
 - remplacement des 2 commissaires du Gouvernement par 2 observateurs
 - insertion dans le décret des dispositions relatives à la nomination et aux incompatibilités de fonctions pour le président et les directeurs
- b) Extension des compétences et des moyens de la CWaPE :
 - adaptation du budget de la CWaPE pour lui permettre d'accomplir ses tâches
 - précisions apportées sur les objectifs de la CWaPE dans le cadre de l'exercice de ses missions
 - acquisition des compétences nécessaires suite au transfert de compétences en matière de tarif de distribution
- c) Coopération de la CWaPE avec les autres régulateurs régionaux et fédéraux et les autorités de régulation nationales et européenne (l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie).

3. PROJET D'AVIS

A. Considérations générales

D'une manière générale, le CESW souscrit à l'objectif du décret. Celui-ci apporte des améliorations notables, particulièrement en ce qui concerne la prise en compte de la réalité du réseau, dans la gestion des productions décentralisées, où l'on crée la notion de raccordements flexibles. Le CESW accueille également avec satisfaction le fait que l'avant-projet de texte puisse garantir une sécurité juridique aux réseaux fermés professionnels.

Le CESW tient néanmoins à faire part de ses préoccupations quant à certaines dispositions dont les **impacts financiers** ne semblent pas avoir été appréhendés (coûts et/ou bénéfiques pour les différents acteurs). Ce problème se voit illustré au travers des 2 exemples suivants :

- Concernant l'**amélioration des conditions sociales**, il est notamment prévu qu'un plan de paiement soit systématiquement proposé à tout client en difficulté d'honorer sa facture.

Le CESW soutient cette logique d'intervention en amont, mais s'interroge sur le solde des coûts (pour les fournisseurs) et bénéfiques possibles (pour les GRD et les clients précarisés) induits par cette mesure.

Le CESW se demande en outre si la disposition relative au plan de paiement raisonnable est bien envisageable au regard des compétences dont la Wallonie dispose. Si tel est le cas, le CESW, conscient de la difficulté de définir anticipativement toutes les caractéristiques d'un tel plan de paiement raisonnable, insiste pour que les notions de base d'un tel plan de paiement soient définies. Au vu de la diversité des situations rencontrées, elles devront être précisées à la lumière des procédures prévues (CLE, justice de paix).

- Concernant la **définition des clients protégés régionaux**, le texte proposé augmente le nombre de bénéficiaires potentiels. Ces clients, que l'on évalue désormais à 140.000 ménages, soit 10 % des ménages wallons, seraient directement fournis par le GRD. Le CESW s'interroge sur la validité d'une telle disposition au regard de la directive européenne, étant donné que le GRD ne possède pas de licence de fourniture. A nouveau, aucune donnée chiffrée n'est apportée pour permettre de percevoir l'impact financier d'une telle mesure.

Au lieu de faire référence à un statut administratif spécifique de type MAF pour étendre la notion de client protégé, le CESW préconise de définir le statut de client protégé sur base du niveau de revenus modulé en fonction de critères objectifs complémentaires tenant compte de diverses situations (propriétaire ou locataire du logement, état de santé nécessitant un appareillage électrique spécifique).

En outre, le CESW estime qu'une évaluation de ces mesures en faveur des consommateurs après un certain temps, permettrait de juger de leur efficacité et de les adapter, le cas échéant.

La maîtrise du coût des OSP sociales est une nécessité à laquelle il faut s'atteler structurellement, dès maintenant, prioritairement par la mise en œuvre de mesures d'accompagnement visant à aider les ménages en difficulté à réduire leur consommation.

Au niveau des **conditions d'accès au réseau**, l'avant-projet de décret semble offrir une solution équilibrée qui garantit une sécurité d'investissement. Cependant en vue d'éviter toute discrimination, les modalités de compensation octroyée pour les pertes de revenus dues aux limitations d'injection imposée par le GR ne peuvent exclure aucun type de technologie de production (électricité verte ou unité de cogénération). Le CESW conçoit que les dispositions d'exécution doivent être fixées par arrêté, mais souhaite que les parties prenantes aient une vision plus claire du coût de cette flexibilité, et des modalités de sa répercussion.

De façon plus générale, chaque **élargissement des missions des fournisseurs ou des gestionnaires de réseau** engendre des coûts dont il convient de chiffrer la répercussion, à court, moyen et long termes. La situation actuelle en matière de répercussion des coûts de rachat des certificats verts vient rappeler combien il est essentiel de prévoir les conséquences d'une telle politique. Par ailleurs, la question de la répercussion de cette politique sociale au niveau du consommateur (et non du contribuable) se pose d'autant que dans ce cas, les dépenses n'apparaissent pas au budget de l'Etat et ne font pas l'objet d'un monitoring.

Par ailleurs, pour ce qui est de la **composition du Conseil général**, et bien que les partenaires sociaux y soient représentés, le CESW pointe différents problèmes :

- Il convient de garantir un certain équilibre entre les différentes représentations et de prévoir une représentation plus explicite de tous les consommateurs, en s'inspirant des libellés de la composition du Conseil général de la CREG et en prévoyant des représentations spécifiques supplémentaires pour les entreprises et les gros consommateurs. Un des deux sièges prévus pour les consommateurs résidentiels devra en outre être occupé par un représentant des consommateurs précarisés. La composition du Conseil général doit également garantir une représentation paritaire employeurs-travailleurs.
- L'administration n'est pas le lieu idéal pour en assurer le secrétariat qui, en raison des caractéristiques de la mission, devrait être confié au CESW, organe tout désigné pour assurer une telle fonction. A cet égard, le CESW rappelle qu'il assurait déjà le secrétariat de l'ancien Comité Energie, et qu'il estimait dans son avis A.890 du 9 juillet 2007 sur les avant-projets de décret-cadre portant rationalisation de la fonction consultative, que ledit Comité Energie devait rester une commission externe dont le CESW assure le secrétariat ;
- Il y a lieu d'apporter un minimum de précisions sur le fonctionnement du Conseil général, soit en les insérant explicitement dans le décret l'instaurant, soit en renvoyant au cadre fixé par le décret portant rationalisation de la fonction consultative (qui serait alors à modifier pour y insérer le Conseil général au sein de la liste des organismes rentrant dans le champ d'application dudit décret). Dans ce cadre, il s'agira de prévoir que les représentants des pouvoirs publics siégeant au Conseil général n'y disposent pas d'une voix délibérative.

La notification relative à l'avant-projet de décret prévoit une sollicitation de l'avis de la CWaPE et, sur cette base, de l'UWE, sur l'opportunité d'inclure les gestionnaires de **réseaux fermés professionnels** dans la liste des gestionnaires de réseaux auxquels peuvent être imposées des OSP, sur l'opportunité de créer une cotisation de solidarité pour les nouveaux réseaux fermés professionnels, sur l'opportunité d'y inclure la charge des OSP, et sur l'impact induit sur le montant de la cotisation de solidarité et sur la compétitivité des entreprises. Le CESW prend acte de l'organisation de cette consultation et partage la volonté d'éviter de susciter la création de nouveaux réseaux fermés professionnels dans le but de contourner les OSP. A ce stade de la réflexion, le CESW tient à insister sur la nécessité d'un encadrement adéquat du mécanisme envisagé, afin d'éviter de pénaliser les réseaux existants mis en place pour des raisons purement techniques, mais aussi d'éviter d'autoriser les réseaux de pure opportunité.

Dans le même temps, il insiste pour que la constitution de nouveaux réseaux fermés soit encadrée de manière à maintenir un équilibre dans la répartition des charges liées au réseau public entre les consommateurs.

Enfin, le CESW est interpellé par l'élargissement de l'appellation du **Fonds Energie** pour permettre, sous le couvert du développement durable, de financer les associations environnementales. Le CESW ne remet pas en cause ce financement, mais estime que le Fonds Energie ne constitue pas l'outil adéquat à cet effet.

B. Considérations particulières

Article 7 (modifiant l'article 11, §2 du décret)

Cet article dispose que « Le gestionnaire de réseau est tenu de garantir l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau pour lequel il a été désigné,... ». Le CESW comprend bien l'objectif du texte et n'entend pas soustraire les gestionnaires de réseau à cette disposition, mais estime qu'il convient de parler de responsabilité plutôt que de garantie. En effet, la responsabilité doit être démontrée pour être mise en cause. L'utilisation du terme « garantie » implique une obligation de résultats dans tous les cas de figure. Dans le même article, il conviendra également de considérer l'utilisation de la chaleur fatale et non uniquement de l'électricité « verte ».

Article 22 (modifiant l'article 26 du décret)

Le §2 ter ajouté fixe les règles relatives à la possibilité d'indemniser un producteur renouvelable qui raccorderait son unité en un lieu où la capacité du réseau ne permettrait pas d'accueillir de façon permanente la puissance totale de l'unité concernée. A la lecture du texte transmis, le CESW perçoit que deux cas d'exclusion de la compensation sont envisagés.

Le premier est prévu par le texte du décret et vise la situation où aucune indemnisation ne sera payée au producteur pendant une période de 5 ans à dater de la mise en service de l'unité si les travaux de renforcement du réseau ont été jugés économiquement efficaces suite à l'analyse de la CWaPE.

Le second, évoqué dans l'exposé des motifs mais non repris dans le texte du décret, vise la situation où aucune compensation n'est payée car les renforcements du réseau pour pouvoir accueillir la production verte ont été considérés comme économiquement injustifiés. Le décret n'a cependant pas repris ce deuxième cas de figure. Cette omission devrait être corrigée pour éviter qu'un producteur ne réclame une compensation alors même qu'il aurait néanmoins voulu raccorder son unité verte à un endroit du réseau où l'analyse d'efficacité a démontré qu'un renforcement serait économiquement injustifié.

Réseaux fermés professionnels

Avis de l'Union wallonne des Entreprises – Février 2013

L'UWE a pris connaissance de l'avis de la CWaPE relatif aux réseaux fermés professionnels tels qu'organisés dans le projet de décret de la Région wallonne modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité, rendu le 28 janvier 2013 (CD-12a24-CWaPE-465).

L'UWE partage la philosophie générale sous-jacente de l'avis de la CWaPE. Notre souci est de conforter la situation des réseaux fermés professionnels existants, et de permettre le développement de réseaux fermés professionnels « *industriels* ». La demande de l'UWE ne vise pas à encourager le développement de réseaux de pure opportunité qui seraient créés dans le seul but d'éviter les coûts de distribution et autres OSP, réseaux qui apparaîtraient alors comme des concurrents pour le GRD.

Sur la question portant sur l'opportunité d'inclure les réseaux fermés professionnels dans la liste des gestionnaires de réseaux auxquels le Gouvernement peut imposer des OSP, l'UWE partage l'avis de la CWaPE.

En ce qui concerne l'opportunité de créer une cotisation de solidarité pour les nouveaux réseaux fermés professionnels, comme déjà dit plus haut, si le but de l'UWE n'est pas d'encourager la création de réseaux d'opportunité, il convient cependant de permettre la création d'un réseau qui résulterait de l'évolution d'un site industriel (filialisation, sous-traitance...). Nous considérons qu'il n'y a pas de raison de traiter différemment un site selon qu'il constitue une seule entité juridique ou selon qu'il est constitué d'entités juridiques distinctes mais liées entre elles, puisque le réseau, à l'intérieur du périmètre considéré, est identique. Il s'agit là de réseaux fermés qui se justifient pour des raisons techniques ou industrielles. Nos demandes peuvent être conciliées avec la préoccupation de la CWaPE de ne pas voir se multiplier les réseaux fermés professionnels, en adaptant la définition prévue à l'article 2, point 23bis, *sub* article 2 de l'avant-projet de décret. A cette fin, trois voies paraissent envisageables.

La première a trait à la modification de la définition des réseaux fermés professionnels, pour y remplacer les mots « *diverses* » par les mots « *liées* » : « (...) *entre la ou les liaisons de raccordement au réseau de transport local ou de distribution et les charges voire productions locales d'électricité des installations d'une personne ou de ~~diverses~~ personnes morales liées* (...) ».

La deuxième voie est de suivre la proposition de définition faite par la CWaPE en page 5 de son avis.

La troisième voie est d'en revenir à la définition donnée par la directive en son article 28 pour définir le réseau fermé professionnel, et d'instaurer une procédure d'acceptation des nouveaux réseaux fermés professionnels par la CWaPE après avoir pris avis du GRD concerné, sur base de la définition que nous proposons ci-dessus (remplacer les termes « *diverses* » par les termes « *liées* »).

En aucune manière, nous ne sommes favorables à l'instauration d'une cotisation de solidarité qui frapperait les réseaux fermés professionnels de type industriel, car nous considérons que les OSP ne sont pas éludées, puisqu'elles sont imposées, par le transport local ou le distributeur, au réseau fermé professionnel qui les répercute à ses clients sous-jacents.



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

AVIS

CD-13b07-CWaPE-468

sur le

*'projet de décret de la Région wallonne
modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité'*

*rendu en application de l'article 43bis, § 1^{er} du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.*

Le 20 février 2013

1. Objet

Par courrier du 8 janvier 2013, le Ministre de l'Énergie a demandé à la CWaPE de lui faire parvenir son avis sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, avant-projet adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 4 décembre 2012.

2. Commentaires fondamentaux

La portée de ce projet de décret est très large et concerne une grande variété de sujets. C'est pourquoi la CWaPE a jugé utile de faire d'abord des commentaires généraux avant d'analyser le projet article par article.

La CWaPE est consciente que cet exercice est particulièrement frustrant, surtout pour les concepteurs du projet de décret, car elle sera amenée à développer largement les points de désaccords alors que les points d'accord seront à peine évoqués. C'est la loi du genre et c'est pourquoi la CWaPE tient à préciser à ce stade que le projet de décret contient de réelles et nombreuses avancées, que ce soit au niveau de la protection des clients, du fonctionnement du marché libéralisé et de l'indépendance du régulateur.

Toutefois, la CWaPE constate que certaines dispositions, soit ne cadrent pas avec les objectifs poursuivis, soit requièrent une mise en œuvre complexe générant des charges administratives importantes et elle entend développer son analyse et ses propositions dans le présent avis. La CWaPE a identifié cinq points essentiels qui nécessitent, d'après elle, une refonte en profondeur. Il s'agit :

- du raccordement des installations de production décentralisées sur le réseau de distribution ;
- du traitement réservé aux réseaux privés et réseaux fermés professionnels ;
- de l'amélioration de la protection des clients finals et les mesures de protection sociale ;
- du renforcement des compétences et de l'indépendance du régulateur, au niveau des modalités de nomination des membres du comité de direction ;
- de la nécessaire recherche d'une simplification administrative conformément aux objectifs du Gouvernement wallon.

Enfin, la CWaPE abordera également quelques éléments qui ne se retrouvent pas dans le projet de décret et qu'il lui paraît utile d'inclure.

2.1. Le raccordement des installations de production décentralisées

Le chapitre IV bis, relatif au « Raccordement aux réseaux », est particulièrement interpellant car les conclusions principales issues du groupe de réflexion REDI, qui a regroupé l'ensemble des acteurs du marché durant toute l'année 2011, sont complètement ignorées en ce qui concerne les réseaux de distribution, au point de rendre totalement inopérante la logique et la dynamique économique qui avait été proposée à l'issue des travaux de REDI.

La logique économique développée sous REDI était d'accepter le principe du droit au raccordement pour toute production décentralisée, pour autant que ce droit au raccordement s'accompagne d'un accès flexible. Le recours à cette flexibilité à la demande du gestionnaire de réseau pouvait s'accompagner d'une compensation financière, modulée suivant la capacité disponible du réseau à l'endroit et au moment du raccordement.

Le groupe de réflexion REDI a pu faire la démonstration que cette dynamique permettait d'atteindre une optimisation économique car un acteur unique (le gestionnaire de réseau) pouvait faire l'arbitrage économique et rechercher l'optimum entre :

- le coût du renforcement du réseau ;
- la gestion active de la demande ;
- la compensation financière au producteur, le cas échéant.

L'équilibre général du système avait même intégré la possibilité de ne jamais devoir compenser financièrement la flexibilité imposée à un raccordement au réseau lorsque celui-ci était jugé déraisonnable (notamment eu égard aux objectifs quantitatifs d'intégration du renouvelable par le Gouvernement wallon). Les GRD avaient pourtant assuré la CWaPE que ce système leur convenait parfaitement, pour autant qu'un recours restait possible auprès de la Cour d'Appel au cas où la CWaPE n'aurait pas catégorisé convenablement, d'après eux, un projet de raccordement comme "déraisonnable".

Contrairement à tout cela, l'article 25nonies, §3 établit ceci : « *Le raccordement au réseau de distribution des installations d'une puissance supérieure à 5 kVA est soumis à l'autorisation préalable du gestionnaire de réseau. (...)* ». La logique développée patiemment avec tous les acteurs sous REDI est abandonnée.

Dans le chapitre suivant, chapitre V « Accès aux réseaux », toute la logique développée sous REDI pour le droit de raccordement est développée mais de façon totalement non pertinente lorsque cela concerne le réseau de distribution. En effet, quel sens cela a-t-il, par exemple, de prévoir à l'article 26, §2 quater : *« Sur la base d'une analyse coût-bénéfice, la CWaPE évalue le caractère économiquement justifiable des investissements nécessaires pour permettre l'injection maximale dans des circonstances d'exploitation normales au regard des bénéfices attendus de la production d'électricité verte. Cette analyse coût-bénéfice est notamment basée sur les critères suivants : coût des investissements nécessaires pour le gestionnaire de réseau, adéquation au plan d'adaptation, importance relative de la contribution de la production visée à l'objectif wallon de production d'énergie renouvelable et alternatives possibles à cette production pour atteindre, à moindre coût, les objectifs wallons en matière de production d'énergie renouvelable. »*, alors que l'article 25nonies, §3 stipule : *« Le raccordement au réseau de distribution des installations d'une puissance supérieure à 5 KVA est soumis à l'autorisation préalable du gestionnaire de réseau. » ?*

Le commentaire de l'article 26 est parfaitement conforme aux recommandations de REDI, relatif au raccordement obligatoire. Il a été malencontreusement placé dans le chapitre « Accès aux réseaux » alors qu'il aurait dû se trouver au chapitre « Raccordement » pour justifier le principe général du droit au raccordement.

En l'espèce, l'article 26 n'est donc pertinent que pour le réseau local, puisque le raccordement obligatoire, dans ce projet de décret, ne s'applique qu'au gestionnaire de transport local. Il est donc à noter que la grande majorité des parcs éoliens, des cogénérations et des installations photovoltaïques (> 5 kVA) n'obtiennent pas le droit au raccordement mais doivent obtenir un accord préalable du GRD. Le décret initial de 2001 précisait en son article 11, §2, 1° : *« le GRD est chargé de...l'amélioration, le renouvellement et l'extension du réseau, notamment dans le cadre du plan d'adaptation, en vue de garantir une capacité adéquate pour rencontrer les besoins »*. La notion de "besoins" rencontrait tant la notion de prélèvement que d'injection et tant les raccordements effectifs que les raccordements demandés. En précisant désormais que les raccordements nécessitent une autorisation préalable du gestionnaire de réseau de distribution, les besoins à rencontrer pourront être revus à la baisse. Il y a donc une possibilité laissée aux GRD de limiter l'injection sur les réseaux de distribution : ce projet de décret est donc clairement en recul par rapport au décret initial en matière de raccordement.

En outre, les parcs éoliens et les installations hydrauliques d'une certaine taille se raccordent essentiellement en aval des postes de transformation (postes sources), qui constituent des nœuds électriques particulièrement bien équipés, notamment en termes de protections de sécurité et de répartition des flux. Le côté aval de ces postes fait partie du réseau de distribution, ce qui, d'après la disposition de l'article 25^{nonies}, §3, soumet ce raccordement à "l'autorisation préalable du gestionnaire de réseau", alors qu'en réalité, c'est le gestionnaire de réseau de transport ou de transport local (ELIA) qui est généralement responsable de la capacité insuffisante (le poste de transformation est la propriété d'ELIA et n'a par exemple pas la capacité suffisante de « remonter » en toutes circonstances la puissance délivrable). L'obligation de raccordement imposée sur le réseau de transport est ainsi détournée en donnant la possibilité au GRD de refuser une autorisation préalable à un projet de raccordement alors que la contrainte se situe au niveau du transport ou du transport local. Les GRD ont beaucoup insisté, dans le cadre de REDI, sur ce point, à savoir que, à l'aval des postes sources, c'est ELIA qui est responsable des limites de capacité et que c'est dès lors lui qui peut les lever et qui devrait, le cas échéant, supporter les compensations financières associées à une demande de flexibilité. Aucun chiffrage avéré de cette problématique ne saurait être produit dans les délais imposés au présent avis, sauf à rappeler que les gestionnaires de réseau auront toute latitude pour choisir l'option la moins coûteuse (renforcement, gestion active ou flexibilité).

La CWaPE est donc particulièrement interpellée par cette évolution proposée dans l'avant projet de décret au regard de ce qui est préconisé par les directives européennes 2009/28/CE et 2009/72/CE. La CWaPE est consciente que le droit au raccordement est explicitement repris dans la directive 2009/72/CE pour le réseau de transport, alors que ce n'est pas le cas pour les réseaux de distribution. Mais la volonté du législateur exprime que le raccordement devait être encouragé et facilité, pas le contraire, et qu'en tout état de cause le GRD ne devrait pas pouvoir s'opposer à un raccordement pour le compte du GRT. Il ne peut en tout cas être déduit des directives qu'imposer le principe du raccordement obligatoire pour le réseau de distribution également ne serait pas permis. Une égalité de traitement entre les clients raccordés sur le réseau de transport local et ceux raccordés sur le réseau de distribution semblerait d'ailleurs parfaitement légitime. Les dispositions prévues dans le projet de décret pourraient même être de nature à inciter le producteur à vouloir se raccorder en amont du poste de transformation pour éviter de devoir requérir une autorisation préalable du GRD, ce qui entraîne généralement des surcoûts importants.

Il est évident pour la CWaPE que renoncer au droit au raccordement pour toute nouvelle installation en réseaux de distribution reviendrait à s'éloigner de l'objectif décrit dans la déclaration de politique générale du Gouvernement wallon à savoir 8 TWh d'E-SER et 3 TWh de cogénération de qualité à l'horizon 2020, sauf à le faire à des conditions économiques moins avantageuses.

2.2. Le traitement réservé aux réseaux privés et réseaux fermés professionnels

Les réseaux privés et fermés que le projet de décret prévoit de réglementer constituent une problématique complexe que le législateur s'efforce d'encadrer au mieux depuis 2008. La pratique démontre que cette matière impose des définitions claires et précises et des objectifs réalistes. La CWaPE rappelle qu'un avis préliminaire a déjà été rendu à la demande du Ministre sur certaines questions relatives à cette problématique (avis CD-12a24-CWaPE 465). Les passages du présent avis relatifs aux réseaux fermés et privés complètent cet avis préliminaire sans évidemment le contredire.

La dernière réforme en la matière s'est en effet avérée très difficile à mettre en œuvre, en particulier en ce qui concerne les réseaux privés résidentiels. Dans ce contexte, la CWaPE se réjouit de l'option choisie par l'auteur du projet consistant à abandonner l'imposition d'une reprise systématique des réseaux privés résidentiels par les gestionnaires de réseau notamment dans le cadre de l'habitat permanent dans les campings. Cet objectif n'était en effet pas réaliste compte tenu du coût de l'adaptation de ces réseaux, nécessaire pour leur permettre d'être repris par les GRD.

Il reste que les nouvelles règles à prévoir doivent à leur tour être claires et praticables. Selon qu'un ensemble de lignes électriques privées sera ou non éligible au statut de réseau privé ou fermé, il en découlera de très importantes conséquences juridiques et financières pour les acteurs concernés. En effet, à l'avenir des situations devront être déclarées dans l'illégalité, avec pour conséquences des obligations de démantèlement, d'amendes ou de reprise par un gestionnaire de réseau, ou au contraire, être validée par la CWaPE impliquant de la sorte un certain dépeçage du monopole des gestionnaires de réseau et une perte de revenus pour ces derniers. Ces conséquences sont lourdes et très sensibles de sorte que la plus grande sécurité juridique doit être garantie et celle-ci passe tout d'abord par la formulation d'un champ d'application et de définitions claires. Les définitions proposées dans le projet à propos des réseaux privés résidentiels mériteraient selon nous quelques clarifications. En ce qui concerne les réseaux fermés professionnels par contre, la définition proposée est confuse et nécessite selon nous d'être revue en profondeur. Cette définition est par ailleurs éloignée de celle contenue dans la directive européenne ce qui accentue la confusion.

La CWaPE pense aussi que les réseaux publics de distribution et de transport local sont des biens communs qu'il convient de financer à travers une large assiette de contributeurs.

2.3. L'amélioration de la protection des clients finals et les mesures de protection sociale

La CWaPE rappelle que dans le cadre de l'évaluation des mesures sociales réalisée¹ en deux parties, des pistes d'amélioration concernant d'une part le mécanisme de protection sociale et d'autre part la procédure de défaut de paiement avaient été identifiées et avaient recueilli l'assentiment de l'ensemble des acteurs du marché. Dans ce cadre, il avait notamment été envisagé d'élargir les catégories de clients protégés et de veiller à l'octroi du tarif social à l'ensemble des clients protégés régionaux au travers du transfert systématique de ces clients vers le GRD, de mettre en place un rôle de facilitateur de marché qui serait assuré par le GRD en vue notamment de diminuer le nombre de demandes de placement de compteurs à budget et de supprimer la fourniture "X" dans le cas où le GRD dépasse le délai imparti pour le placement du compteur à budget.

La CWaPE souhaite tout d'abord souligner que le projet qui lui a été soumis contient un certain nombre de dispositions dont les objectifs visent l'amélioration et le renforcement des mécanismes de protection du client vulnérable.

Le projet envisage en effet notamment de permettre d'adapter les factures d'acompte et d'objectiver la dette sur base de relevés d'index réalisé par le client, de prévoir le transfert automatique des clients protégés au sens régional vers les gestionnaires de réseaux afin de permettre à ces clients de bénéficier du tarif social spécifique, d'élargir les catégories de clients protégés régionaux à de nouvelles personnes en situation de précarité, d'imposer une procédure permettant de conclure un plan de paiement raisonnable, adaptés à la capacité financière du client, en cas de défaut de paiement de celui-ci et d'activer la procédure de placement de compteur à budget qu'en cas de non-respect du plan de paiement, de renforcer l'accompagnement par les CPAS afin d'assister les clients en difficulté de paiement lors de la négociation de leur plan de paiement, de permettre au GRD de suspendre la procédure de placement du compteur à budget en cas de contestation du client et de prévoir l'intervention des CLE en cas de litige relatif au plan de paiement.

La CWaPE s'interroge cependant sur les modalités concrètes de mise en œuvre de certaines propositions. Ainsi, la proposition visant à élargir les catégories de clients protégés régionaux aux bénéficiaires du maximum à facturer pour les bas revenus suscite de nettes réserves au regard de la complexité de gestion qu'elle génèrerait.

¹ Partie 1 : 2010 – partie 2 : 2011

En effet, si le fait d'étendre le statut de client protégé régional sur base d'un critère tenant compte du revenu répond clairement à une préoccupation formulée tant par les CPAS que les associations sociales et partagée par les GRD, le recours au mécanisme du maximum à facturer (ci-après MàF) ne s'adresse qu'aux personnes dont les frais de soins de santé excèdent annuellement un montant déterminé². La procédure d'octroi du MàF requiert l'intervention de divers organismes (INAMI et ministère des Finances) et les périodes pendant lesquelles les personnes sont effectivement bénéficiaires sont spécifiques à chacune d'entre-elles. Par ailleurs, il convient également de souligner qu'une année MàF ne peut être clôturée que deux ans après l'année calendrier concernée parce que les attestations de soins donnés peuvent encore être introduites jusqu'à deux ans après la prestation.

La CWaPE est favorable à la mise en place d'une nouvelle catégorie structurelle de clients protégés basée sur le revenu mais insiste sur la nécessité de ne pas compliquer encore un processus dont les acteurs et les bénéficiaires ont maintes fois souligné la complexité, sur la demande récurrente de tous les intervenants de réduire les charges administratives et sur l'importance de la communication efficace entre les intervenants. Les difficultés concrètes déjà rencontrées dans le cadre de l'application du tarif social spécifique aux clients protégés régionaux liées notamment aux dates de communication des informations attestant de la qualité de client protégé plaident pour la mise en œuvre d'un système simple évitant au maximum les risques de plaintes et les demandes d'application rétroactive du tarif social spécifique. Dans ce cadre, la CWaPE se réfère à ses études réalisées en 2010 et 2011 et propose soit la mise en place d'une protection régionale conjoncturelle, soit de faire référence au seul seuil de revenus qui serait déjà identifié dans le cadre d'une autre procédure, par exemple OMNIO ou BIM. Cette proposition sera étayée lors de l'examen de l'article 33, §1^{er} du projet de décret. Il est utile de souligner que le droit au statut OMNIO s'ouvre le 1^{er} jour du trimestre civil au cours duquel la mutualité a reçu le dossier complet de demande ; ce droit est maintenu, en principe, jusqu'à la fin de l'année civile suivant la demande. Ensuite, si le droit est maintenu, celui-ci est acquis à chaque fois pour une période d'un an. Cette périodicité, connue préalablement, permet aux acteurs d'avoir une gestion plus rationnelle et efficace de leur clientèle, notamment en ce qui concerne l'octroi du tarif social spécifique.

² Il convient également d'attirer l'attention sur le fait qu'il existe deux types de MàF, à savoir le MàF social et le MàF revenu. Dans le projet de décret, il est seulement fait référence au « MàF » sans préciser s'il s'agit du MàF social ou du MàF revenu. Toutefois, dans la mesure où il est fait référence dans le document aux « consommateurs qui bénéficient de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, modifiée par la loi du 05 juin 2002, Titre III, Chapitre III bis, Section III. », il faut en déduire que les dispositions ne concernent que le MàF revenu. Les personnes bénéficiant du MàF social ne seraient dès lors pas reprises en tant que client protégé.

2.4. Modalités de nomination des membres du comité de direction

Le décret insiste, à juste titre, sur la nécessité de disposer d'un régulateur compétent et indépendant. De nombreuses dispositions introduites vont dans ce sens.

Cependant, la compétence et l'indépendance de la CWaPE dépendent, aussi et surtout, d'un fonctionnement optimum et stable du comité de direction. La note interprétative de la directive 2009/72/CE³, par laquelle la Commission propose une approche consensuelle de la compréhension des règles contenues dans la directive, précise à cet égard: « *The end date of term of office of the board members cannot be the same for all members. This could be achieved for instance when the term of office of half of the members of the board ends mid-way through the term of office of the remaining board members* ». La note interprétative exclut donc que les termes respectifs des différents mandats soient simultanés. Une institution est en effet fragilisée lorsqu'aucun membre de la direction ne sait s'il aura la possibilité d'assurer le suivi des décisions prises par l'ancien comité de direction, au sein d'une nouvelle équipe.

C'est même l'ensemble du personnel d'une institution qui est mis en difficulté pour la mise en place de nouveaux projets sans connaître, au moins en partie, l'encadrement managérial dont il disposera. Ce manque possible d'anticipation et de continuité se fait finalement au détriment de l'efficacité et de l'indépendance de l'organisation.

2.5. La nécessaire recherche d'une simplification administrative conformément aux objectifs du Gouvernement wallon

Depuis plusieurs années la simplification administrative s'est invitée au cœur des préoccupations du Gouvernement wallon. La CWaPE partage également cet objectif, convaincue qu'il s'agit d'une condition essentielle, et en principe facile à mettre en œuvre, pour permettre un fonctionnement optimal et au moindre coût du marché régional de l'énergie.

Nous constatons que le projet de décret institue un certain nombre de règles qui nous paraissent contrarier, sans nécessité, cet objectif de simplification administrative.

Il en va ainsi par exemple de la proposition d'imposer une licence limitée de fourniture pour le gestionnaire d'une borne de rechargement d'un véhicule électrique. Une telle licence engendrerait une lourdeur dommageable pour les acteurs et pour la CWaPE alors que, comme le présent avis le démontre *infra*, elle n'a pas de valeur ajoutée.

L'objectif de simplification administrative nous paraît également délaissé lorsque le projet impose une obligation de mise en conformité technique du réseau fermé professionnel, à contrôler par la CWaPE, alors que cette obligation est de toutes façons applicable au regard de la législation fédérale, notamment du RGIE, dans laquelle des procédures de contrôle sont déjà prévues.

³ Interpretative note on Directive 2009/72/EC concerning common rules for the internal market in electricity and Directive 2009/73/EC concerning common rules for the internal market in natural gas, p. 11

De même, lorsque le projet semble prévoir un contrôle systématique, par la CWaPE, du respect des obligations de service public imposées aux gestionnaires de réseaux privés, qui seront probablement plusieurs centaines, à l'image de ce qui est déjà imposé à l'égard des GRD, GRTL et fournisseurs, il nous paraît que cette mesure sera inutilement lourde et qu'elle devrait donc être aménagée pour tenir compte des réalités de ces réseaux et de la place que risque de prendre cette tâche parmi les autres missions exercées par la CWaPE (avis, propositions, certificats verts, SRME...) qui devraient croître encore à l'avenir avec l'accueil de la compétence tarifaire et la mise en place de la Chambre des Litiges.

3. Commentaires par article (le numéro des articles ci-après correspondent à ceux du décret consolidé)

- Article 1^{er} – transposition des directives

L'article 1^{er} présente le projet de décret notamment comme une transposition de la directive 2009/28/CE. Or, elle ne paraît pas transposée à travers ce projet et il n'a en tous les cas pas été tenu compte des avis 374 et 375 de la CWaPE relatifs à la transposition de cette directive (notamment ses articles 15, 17, 18 et 19).

- Article 2 - définitions

- 2, 23^obis. Réseau fermé professionnel

La définition proposée dans le projet de décret est bien plus large que ce qui est prévu par la directive européenne.

Rappelons que selon l'article 28 de la directive, le réseau fermé est celui qui :

«... distribue de l'électricité à l'intérieur d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité et qui sans préjudice du paragraphe 4, n'approvisionne pas de clients résidentiels :

a) Si pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau sont intégrés ;

ou

b) Si ce réseau fournit de l'électricité essentiellement au propriétaire ou au gestionnaire de réseau ou aux entreprises qui leur sont liées ; (...) ».

L'exposé des motifs de la directive cite quelques exemples : gares ferroviaires, aéroports, hôpitaux, grands terrains de camping avec équipements intégrés⁴ ou installations de l'industrie chimique.

Même si la portée voulue par le législateur européen n'est pas des plus claires, force est de constater quand même que le champ d'application de ce concept est assez restrictif et qu'il vise essentiellement (en plus du cas d'une éventuelle fourniture accessoire à des tiers) des situations ou des opérations dans lesquelles des processus de production sont intégrés pour des raisons techniques ou de sécurité.

⁴ Les terrains de camping sont donc visés mais il est probablement fait référence ici aux campings répondant à leur véritable vocation, à savoir accueillir des campeurs et non ceux accueillant des résidents permanents (à défaut cette mention serait en contradiction avec l'exigence que ces réseaux fermés ne puissent pas approvisionner des clients résidentiels).

L'avant-projet de décret nous paraît quant à lui aller beaucoup plus loin lorsqu'il définit le réseau fermé professionnel comme suit :

« 23bis° « réseau fermé professionnel »: un réseau géographiquement limité à une parcelle ou plusieurs parcelles cadastrales contiguës mais pouvant être traversée(s) par des routes, voies d'eau ou voies ferrées, raccordé au réseau de distribution ou de transport local, qui distribue de l'électricité à l'intérieur d'un site intégré d'activités professionnelles entre la ou les liaisons de raccordement au réseau de transport local ou de distribution et les charges voire productions locales d'électricité des installations d'une personne ou de diverses personnes morales, de toute personne morale ayant racheté des installations du site aux personnes précitées ou de personnes morales réalisant au sein du site des transferts réguliers de produits, utilités, prestations ou services avec les personnes ci-avant mentionnées et ayant conclu un partenariat commercial pour implanter leurs propres installations sur ce site aux fins de bénéficier des synergies qui en résultent ».

Le site envisagé est donc celui qui se situe entre la liaison au réseau public et les *« installations d'une personne ou de diverses personnes morales, de toute personne morale ayant racheté des installations du site aux personnes précitées ou de personnes morales réalisant au sein du site des transferts réguliers de produits (...) avec les personnes ci-avant mentionnées et ayant conclu un partenariat commercial pour implanter leurs propres installations sur ce site aux fins de bénéficier des synergies qui en résultent. »*

Ce texte est difficilement compréhensible.

Il envisage d'abord le cas d'une liaison entre le réseau public et une personne morale. Cela n'a pas de sens puisque s'il n'y a qu'une personne morale il ne peut être question d'un "réseau".

Ensuite la définition vise le cas de la liaison entre le réseau et « diverses personnes morales ». Ici la portée est très large.

Enfin, la disposition en projet envisage des situations plus particulières : le cas d'une personne morale qui a racheté des installations sur un site ou celui d'une personne qui réalise au sein du site des transferts réguliers de produits.

L'articulation de cette définition qui fait une énumération de cas apparemment distincts en débutant par une hypothèse très large et en terminant par des hypothèses très particulières est confuse.

Ces apparentes contradictions nous font penser que l'intention de l'auteur de ce texte serait probablement mieux exprimée comme suit :

« 23bis° « réseau fermé professionnel »: un réseau géographiquement limité à une parcelle ou plusieurs parcelles cadastrales contigües mais pouvant être traversée(s) par des routes, voies d'eau ou voies ferrées, raccordé au réseau de distribution ou de transport local, qui distribue de l'électricité à l'intérieur d'un site intégré d'activités professionnelles entre la ou les liaisons de raccordement au réseau de transport local ou de distribution et les charges voire productions locales d'électricité des installations présentes sur le site ~~d'une personne ou de diverses personnes morales, de toute~~ lorsque la propriété de ces installations a été morcelée entre plusieurs personnes morales avant l'entrée en vigueur du présent article ~~'une ou plusieurs personne(s) morale(s) ayant racheté des installations du site aux personnes précitées ou lorsque ces installations appartiennent à des~~ de personnes morales réalisant au sein du site des transferts réguliers de produits, utilités, prestations ou services ~~avec les personnes ci-avant mentionnées et~~ ayant conclu un partenariat commercial pour implanter leurs propres installations sur ce site aux fins de bénéficier des synergies qui en résultent ».

Le texte gagnerait donc en clarté et en sécurité juridique s'il était au minimum modifié comme ci-avant.

Ceci étant, même si la modification proposée ci-dessus était retenue, la portée de ce texte demeurera plus large que celle de la définition européenne. En effet, il n'est pas question ici d'un processus de production intégré pour des raisons techniques ou de sécurité, comme visé dans la directive européenne, mais simplement d'un « site intégré d'activités » impliquant des transferts réguliers de produits, utilités, prestations ou service et la conclusion d'un partenariat commercial aux fins de bénéficier des synergies qui en résultent. Par cette définition très large, n'englobe-t-on pas des centres commerciaux ou de simples zonings industriels? A travers la gestion de parties indivises ou louées en commun, ou l'exécution de services communs (gardiennage, enlèvement des déchets, réception...) le critère lié aux « *transferts réguliers de produits, utilités, prestations ou services* » sera en effet très aisément rencontré dans de tels cas. Cet assouplissement encore important par rapport à l'article 28 de la directive, risque d'affecter lourdement le monopole et donc les revenus des gestionnaires de réseau.⁵

⁵ A noter que la transposition de la directive dans le décret flamand (art.1.1.3, 56°/2 Energiedecreet) reprend quant à elle fidèlement la définition européenne.

- 2, 24°. Ligne directe

La définition de la ligne directe devient plus restrictive. Elle est totalement conforme à la directive européenne. La définition est toutefois ambiguë car comment comprendre les termes « *isolé* » (= non raccordé au réseau de distribution ?) et « *reliant un producteur d'électricité et une entreprise d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements ou filiales?* ». Sans plus de clarté à cet égard tout contrôle sera difficile à exercer.

- 2, 41°. Client aval

Dès lors qu'un réseau ne peut être simultanément qualifié de réseau privé et de réseau professionnel, le second « *et/ou* » de la définition devrait être remplacé par « *ou* ».

- 2, 34°. Fournisseur désigné

La CWaPE relève que la définition du fournisseur désigné serait abrogée. Même si à l'heure actuelle cette notion perd de plus en plus de son intérêt (de moins en moins de clients passifs et facultés de résiliation désormais comparable entre les clients passifs et les clients actifs), le fournisseur désigné existe toujours dans les faits aujourd'hui et dans des arrêtés d'exécution (AGW du 11 mai 2006 relatif aux clients éligibles ; AG du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public...). Il conviendrait dès lors de ne pas abroger cette disposition.

- Article 8 §3 - Fournisseur désigné et fournisseur de substitution

Le décret ne permet la désignation que d'un seul fournisseur de substitution. Dans une perspective de maintien d'un certain niveau de concurrence, et comme cela est prévu en Flandre, il pourrait y avoir plusieurs fournisseurs de substitution, en fonction des segments de clientèle pour lesquels les fournisseurs se portent candidats. La remarque faite sous 2.34° trouve également sa pertinence dans cet article.

- Article 11 § 2 – gestion des réseaux

On peut constater que l'auteur du projet fait le choix désormais de qualifier les obligations des gestionnaires de réseau d'obligations de moyens et non de résultat. Il s'agit d'un recul par rapport au texte actuel. L'obligation de résultat qui pèse actuellement sur les gestionnaires de réseau n'est pas une spécificité wallonne. Signalons par exemple que la section de législation du Conseil d'Etat a déjà indiqué par exemple, à propos de l'article 8 de loi fédérale du 29 avril 1999, qu'il ne peut être inféré que « *le gestionnaire de réseau serait tout au plus tenu par une obligation de moyens* »⁶. Sur ce point l'article 8 de loi fédérale actuellement en vigueur ne semble pas avoir été modifié.

⁶ Voyez l'avis 34.257/1 du 22 octobre 2002 relatif au projet d'arrêté royal établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport local d'électricité et l'accès à celui-ci.

Selon le projet de décret, cette obligation de moyen serait évaluée à l'aune de critères très larges à savoir ce qui serait jugé « *socialement, techniquement et économiquement raisonnable* ». Cette modification, qui, en termes de garantie de la fiabilité et de la sécurité du réseau, constitue donc un recul par rapport au décret actuellement en vigueur, a pour effet de diluer les responsabilités des gestionnaires de réseau⁷. Ce constat étant fait, si l'on peut éventuellement admettre que, les gestionnaires de réseau doivent exercer leurs missions de gestion, d'exploitation et d'entretien du réseau dans des conditions « techniquement et économiquement raisonnables », il est difficile de percevoir comment un gestionnaire de réseau ou même toute entité autre que le pouvoir politique, pourrait se prononcer sur un caractère « socialement » raisonnable ? S'il s'agit de comprendre cette expression comme « supportable pour la collectivité », elle se rattache en fait exclusivement à l'aspect économique. Permettre l'application de ce critère conférerait un pouvoir d'appréciation exorbitant aux gestionnaires de réseau et rendrait difficile voire impossible tout contrôle par la CWaPE. Celle-ci s'est d'ailleurs instituée arbitre de ces conditions « techniquement et économiquement raisonnables » dans la dernière version du règlement technique de transport local à l'issue d'un long débat avec le gestionnaire de ce réseau. Comme indiqué *supra* ces conditions économiquement, techniquement et socialement raisonnables sont absentes de l'article 8 de la loi fédérale, tandis que l'article 7 de l'ordonnance bruxelloise du 19 juillet 2001 et l'article 4.1.6. du décret flamand (Energiedecreet) actuellement en vigueur font uniquement référence à des « conditions économiquement acceptables ». Le présent projet de décret introduit donc sans nécessité ni valeur ajoutée une source de confusion..

Il convient par ailleurs aussi de s'interroger sur la concordance entre ce souhait de faire basculer désormais les obligations des gestionnaires de réseau dans le régime des obligations de moyen avec la philosophie générale des mécanismes d'indemnisation prévus dans le décret, notamment en matière de fiabilité de la distribution d'énergie, qui instituent, en cas d'incident, une présomption de faute à charge des gestionnaires de réseau qui ne peut être levée qu'après démonstration de la survenance d'un cas de force majeure. Ce renversement de la charge de la preuve qui a été introduit en 2008 dans notre décret est une grande avancée en faveur de la protection des consommateurs. Ce mécanisme inspire d'ailleurs à présent les autres législations régionales. L'atténuation de l'intensité des obligations des gestionnaires de réseau qui serait introduite à l'article 11 semble s'écarter nettement de cette philosophie générale.

Si l'intention de l'auteur du projet est de formellement qualifier les obligations du gestionnaire de réseau d'« obligations de moyen », il conviendrait au minimum de supprimer le critère du « socialement raisonnable ». Par ailleurs, toujours pour permettre un contrôle effectif et objectif du respect des obligations, il conviendrait également au moins de baliser ce qu'il y a lieu d'entendre par « techniquement et économiquement raisonnable » sous peine de créer une grande insécurité. Etant donné les enjeux, notamment en matière de sécurité, il serait souhaitable de préciser par exemple, après les mots « *techniquement et économiquement raisonnables* », « *selon les meilleures pratiques observées dans l'Union européenne* ».

⁷ Rappelons que l'intensité des obligations des gestionnaires de réseau avait été précisée dans les règlements techniques.

- « dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique » : cet ajout nous semble une évidence sans réelle valeur ajoutée. Ne conviendrait-il pas de formaliser davantage d'ambitions en indiquant au minimum : « *en veillant à améliorer la qualité de l'environnement et l'efficacité énergétique* ».
 - « ainsi que les mesures permettant d'assurer une gestion intelligente du réseau » : sans autre précision, cet ajout n'apporte aucune valeur ajoutée car la notion de "gestion intelligente du réseau" est très controversée. En réalité, cette gestion "intelligente" relève davantage d'options pertinentes prises par le gestionnaire que d'investissements réseaux. Placer cet ajout dans ce paragraphe semble affirmer le contraire. La CWaPE suggère donc de préciser la notion de gestion intelligente du réseau en adaptant le deuxième paragraphe de l'article 11 qui traite des aspects opérationnels de la gestion des réseaux: « *Le développement de capacités d'observation, de contrôle et de prévision des flux d'électricité en vue d'assurer la gestion opérationnelle du réseau* ».
 - « 8° donner la priorité aux installations qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou aux installations de cogénération de qualité lors de l'appel des installations de production pour ce qui concerne le gestionnaire de réseau de transport local et lors de la gestion des congestions pour ce qui concerne le gestionnaire du réseau de distribution » : depuis la libéralisation du secteur, ce n'est plus le GRT qui se charge de l'appel des centrales, mais bien les responsables d'équilibre (ARP). Le GRT, comme le GRD, n'intervient donc dans les nominations que lorsque surviennent des risques de congestion (ou aussi de surtension pour le GRD).
- Article 13 bis - MIG

Il ne semble pas réaliste d'associer les gestionnaires de réseaux fermés professionnels à l'élaboration du MIG, compte tenu du nombre d'acteurs qui seraient concernés, des compétences techniques requises et des coûteux développements informatiques que cela suppose. Il faut noter dans ce contexte que les petits fournisseurs d'énergie n'ont actuellement pas la capacité de participer à cette élaboration.

Par ailleurs, cet article prévoit qu'un arrêté du Gouvernement wallon devra être adopté pour définir la procédure et les modalités d'exercice du droit de veto par la CWaPE et de recours contre celui-ci. Ne conviendrait-il pas de donner simplement au Gouvernement la faculté de définir au besoin cette procédure ? Celle-ci pourrait en effet être modalisée d'un commun accord entre la CWaPE et les autres membres de la plateforme. Par ailleurs, pourquoi multiplier les voies de recours dès lors que la CWaPE est déjà soumise aux voies de recours de droit commun (Conseil d'Etat) et aux voies de recours particulières prévues par le décret ou le présent projet ?

- Article 14

Le transfert prévu entre l'Etat fédéral et les entités fédérées de la compétence relative au contrôle des tarifs des gestionnaires de réseau de distribution semble ignoré. Le passage mis entre parenthèses parle expressément de l'approbation des dossiers tarifaire des GRD par la CREG, ce qui ne sera plus le cas à l'avenir. La [suppression de ces mots et leur remplacement par « pour information, le dossier tarifaire approuvé par le régulateur compétent, ainsi que »](#) devrait éviter la modification de ce texte une fois la compétence tarifaire transférée à la CWaPE.

- Article 15 – plans d'adaptation

- A nouveau, la CWaPE n'aperçoit pas comment le critère « socialement » raisonnable pourrait être appliqué et apprécié légitimement par un gestionnaire de réseau (cfr. *supra* à propos de l'article 11). Autant le caractère économiquement et techniquement raisonnable pourrait éventuellement être mis en œuvre, par exemple, au regard des meilleurs standards européens, autant le critère « socialement raisonnable » est inquantifiable et devrait demeurer une prérogative politique. Par contre, le reste de la phrase (notamment sur la gestion active du réseau) trouve beaucoup mieux sa place ici qu'à l'article 11.
- Concernant la durée de planification, il conviendrait de l'aligner sur la durée de la période tarifaire, indépendamment des décisions précédemment prises par la CREG. La période tarifaire citée, à savoir 2013-2016, n'est d'ailleurs plus d'actualité. La durée de la période tarifaire qui sera mise en place par la CWaPE serait quant à elle définie dans la méthodologie relative à la régulation tarifaire.
- La CWaPE considère que rallonger la période couverte par le plan d'adaptation à 10 ans n'est pas judicieux. La durée de 7 ans, actuellement pratiquée, est déjà un maximum. Rechercher la correspondance avec le réseau de transport fait perdre le synchronisme avec les réseaux de distribution, ce qui semble davantage pertinent à la CWaPE car c'est bien au niveau de l'interface ELIA (GRTL)/GRD que les risques d'incohérence sont les plus élevés. Entre le GRTL (ELIA) et le GRT (ELIA), cette incohérence est inexistante. La mesure proposée rendra la coordination des acteurs GRTL/GRD beaucoup plus complexe. La CWaPE fait remarquer par ailleurs que les éléments qui doivent se retrouver dans le plan d'adaptation sont déjà définis dans le règlement technique transport local qui a fait l'objet d'une concertation avec le gestionnaire de transport local. Après une longue mise au point, ce règlement technique approuvé récemment par l'AGW du 26 janvier 2012, porte ses fruits. La restructuration proposée du contenu du plan d'adaptation du GRTL est de nature à réinitialiser une telle période.
- La CWaPE suggère d'ajouter dans le contenu du plan d'adaptation une mention relative à la gestion des pertes techniques et administratives et qui pourrait être rédigée comme suit : [« §2 11° la politique en matière de réduction des pertes techniques et administratives »](#). Cette question n'est pas évoquée dans le contenu actuel.

- Le paragraphe 4 de cet article rappelle le caractère liant des investissements mentionnés dans les plans d'adaptation, sauf raisons impérieuses que les gestionnaires de réseau ne contrôlent pas. Dans un souci de clarté et de cohérence avec d'autres mentions légales présentes dans le décret, la CWaPE propose de remplacer la notion de raisons impérieuses par celle, plus claire car définie dans le règlement technique, de cas de force majeure. Le paragraphe 4 deviendrait alors : « *Les gestionnaires de réseau sont liés par les investissements dont ils mentionnent la réalisation dans leurs plans d'adaptation, sauf cas de force majeure* ».
- Article 15bis – réseaux privés
 - Qu'il s'agisse des lignes directes, des réseaux privés ou encore des réseaux fermés professionnels, la CWaPE plaide pour des définitions claires, de manière à pouvoir exercer un contrôle dans les meilleures conditions de sécurité juridique possible.
 - En ce qui concerne les réseaux privés temporaires (15 bis § 1^{er}, 1°), nous proposons d'introduire une limite dans le temps (si l'on prend comme référence les fêtes foraines qui peuvent durer un certain temps, cette limite pourrait être par exemple fixée à 8 semaines).
 - En ce qui concerne le cas du « service global » (15 bis § 1er, 2°), nous relevons que cette hypothèse exclut les centres d'affaire, puisque seuls les clients résidentiels sont visés dans l'hypothèse du « service global ». Il semble néanmoins difficile d'exiger le raccordement direct pour les clients des véritables centres d'affaire (location toutes charges comprises d'un espace modulable à la semaine/au mois, etc).
 - Toujours par rapport à la notion de service global, nous comprenons que l'hypothèse vise essentiellement des locations qui n'ont pas vocation à constituer le logement principal d'un ménage mais qui ont d'autres fins (soins, vacances, études...). Il importe selon nous d'être très clair à ce sujet de manière à exclure d'autres hypothèses, tels des logements occupés par des ménages dans des quartiers résidentiels raccordés au réseau par un seul point et qui paieraient des charges incluant l'énergie à un syndic ou un propriétaire. Si cette exclusion n'est pas claire dans le décret, de nombreux réseaux privés résidentiels risqueraient de voir le jour.
 - Enfin, comme le suggère le décret actuel (article 15 quater) il nous semblerait nécessaire de prévoir aussi une exception pour les réseaux privés situés à l'intérieur d'un même immeuble. Les espaces de bureau loués à différentes entreprises au sein d'un même immeuble avec facturation des charges au prorata de la surface occupée sont très répandus et sont strictement desservis par un réseau privé. Il semble qu'une régularisation de ces situations serait irréaliste et difficilement praticable étant donné le caractère modulable de ces espaces et donc la grande variabilité des consommations et des besoins en termes de raccordement (déplacement de cloisons et donc modification des surfaces au gré des locations...).
 - En ce qui concerne l'exception relative aux habitats permanents (15 bis § 1^{er}, 3°), il serait préférable d'indiquer : « *les habitats permanents dont la liste est arrêtée par le Gouvernement* » plutôt que « *les habitats permanents déterminés par le Gouvernement* ».

Compte tenu des remarques qui précèdent, la CWaPE propose que le projet de décret insère les textes ci-après:

«1°) les réseaux privés dont les consommations des clients avals sont temporaires (marchés, évènements, fêtes foraines, ...) et n'excèdent pas huit semaines;

2°) les réseaux privés dont les consommations des clients avals ne sont que la composante d'un service global qui leur est offert par le propriétaire du site dans le cadre de locations qui n'ont pas pour vocation première à constituer le logement principal du ménage ou l'établissement d'une entreprise mais à offrir d'autres services tels que par exemple des soins ou un logement ou un bureau d'appoint et temporaire (location de garages, de chambres d'étudiants, de chambre dans une maison de repos, location d'une maison de vacance, location d'un bureau à la semaine ou au mois ...);

3°) les réseaux privés desservant exclusivement des bureaux loués au sein d'un même bâtiment comprenant des surfaces modulables dans le temps ;

4) les habitats permanents dont la liste est arrêtée par le Gouvernement ; dans ce cas, le gestionnaire du réseau privé est la personne physique ou morale assurant la gestion de l'habitat permanent ou son délégué. »

- Si l'on fait le parallélisme entre le régime des réseaux fermés professionnels et celui des réseaux privés, pourquoi prévoir dans le premier cas que les modalités seront fixées dans le règlement technique, et dans le second cas, dans un arrêté du Gouvernement wallon? La seconde option semble la plus indiquée pour les deux régimes.
- Enfin, il importe de rappeler que le décret du 17 juillet 2008, qui a modifié le décret du 12 avril 2001, contient une série de dispositions transitoires (articles 84 et suivants) qui semblent avoir été perdues de vue, ce qui peut se comprendre puisqu'elles ne se retrouvent pas dans la version consolidée du décret du 12 avril 2001. Le présent projet ne semble en effet pas abroger ou modifier ces dispositions transitoires. Or ces dispositions prévoient des règles contraignantes, des délais de mise en conformité ou de reprises de ces réseaux par les GRD, qui ne semblent plus compatibles avec les règles proposées dans le présent projet de décret. Il est par exemple impossible d'imposer une reprise des réseaux privés existants par les GRD si l'on ne connaît pas la portée de l'exception « habitats permanents » qui est proposée dans le projet de décret. Le législateur wallon pourrait dans ce contexte remplacer ces dispositions transitoires en s'inspirant de la solution retenue dans le décret énergie adopté en Région flamande qui prévoit :

« Art. 15.3.5/2 Elke beheerder van een elektriciteitslijn, aardgasleiding of net voor distributie van elektriciteit of aardgas dat niet wordt uitgebaat door een door de VREG aangewezen distributienetbeheerder en dat geen op 1 juli 2011 bestaande directe lijn of directe leiding is, moet zich conformeren aan de bepalingen van dit decreet door, naargelang het geval :

1° het voldoen aan de bepalingen van artikelen 4.7.2 en 4.7.3, als het net een toegelaten privédistributienet betreft, als vermeld in artikel 4.7.1, § 2;

2° de overdracht van het beheer van het distributienet aan de distributienetbeheerder, als het net een niet-toegelaten privé distributienet betreft, binnen redelijke termijn zodra een achterliggende netgebruiker of een leverancier op vraag van en voor rekening van een achterliggende afnemer, zijn rechten wil uitoefenen;

3° het melden als gesloten distributienet overeenkomstig artikel 15.3.5/1 en het voldoen aan de bepalingen van artikelen 4.6.2 tot en met 4.6.9, waarbij de artikelen 4.6.3, 8° tot en met 12°, 4.6.8 en 4.6.9 slechts van toepassing zijn binnen redelijke termijn zodra een achterliggende netgebruiker of een leverancier op vraag van en voor rekening van een achterliggende afnemer zijn rechten wil uitoefenen. »

Un délai de régularisation raisonnable pourrait également être prévu dans le décret wallon avec l'indication que cette régularisation devra intervenir en tous cas au plus tard lorsqu'un fournisseur voudra fournir un client aval à la demande de celui-ci.

- Article 15ter – réseaux fermés professionnels

- *Notion de conformité technique*

Le §1, alinéa 3 stipule, pour les réseaux fermés existants, que le gestionnaire est tenu de faire vérifier à ses frais la conformité technique par un organisme agréé, dont le rapport est transmis à la CWaPE. L'expérience et les nombreuses discussions que nous avons eues dans le passé montrent qu'il est primordial de mieux définir ce que le législateur entend par « conformité technique », et ce qu'il advient si le rapport de l'organisme agréé conclut à une non-conformité. Plus fondamentalement d'ailleurs, si le contrôle de la mise en conformité technique pouvait éventuellement se comprendre dans la version actuelle du décret, dans la perspective d'une reprise de réseaux privés par les gestionnaires de réseau, le contrôle de cette mise en conformité technique n'est plus pertinent dans le contexte proposé par le projet de décret. Cette mise en conformité est imposée par le RGIE dont le contrôle relève des autorités fédérales. Une deuxième contrainte de ce type dans le décret wallon serait dès lors inutile et contrarierait l'exigence de simplification administrative.

Au §2, g), cette notion de conformité technique revient à nouveau mais en référence cette fois au règlement technique. De quelle conformité technique est-il question exactement ?

- *Rémunération du gestionnaire de réseau fermé*

L'article 2, d) stipule que « la rémunération des gestionnaires de réseau fermé professionnel respecte les lignes directrices édictées en la matière par l'autorité compétente ». Si l'on parle des lignes directrices au sens du décret, celles-ci ne sont pas contraignantes. Il conviendrait dès lors d'utiliser un autre vocable, tel que par exemple le «... cadre contraignant édicté en la matière par l'autorité compétente ».

- Article 16 – Activités du gestionnaire de réseau

L'article 16 § 2 du décret actuellement en vigueur prévoit la possibilité pour un gestionnaire de réseau de distribution de confier l'exercice de l'exploitation journalière de ses activités à une filiale. Cet article, introduit en 2008, a permis d'encadrer la création d'ORES. Il prévoit, à l'alinéa 5°, que « *cette filiale ne peut réaliser des tâches autres que celles liées à l'exploitation journalière des activités exercées dans les secteurs électrique et gazier par le ou les gestionnaires de réseaux associés* ». La CWaPE se demande si cette restriction doit être maintenue, en considérant que, pour certains GRD, l'exercice conjoint d'autres activités, pour autant qu'il n'y ait aucune possibilité de subsidiations croisées entre les secteurs d'activité, pourrait éventuellement améliorer le *rating* du GRD et sa capacité de se financer.

- Article 25 quater – Indemnisation pour retard de raccordement

- Les mots « *sauf convention contraire* » qui sont ajoutés au § 1^{er}, 1°, portent apparemment sur le point de départ du délai, ce qui complique l'application concrète de cette disposition ; en effet, le point de départ du délai est une règle supplétive, tandis que le délai lui-même serait de rigueur et impératif. Ceci devrait être clairement mentionné dans le texte.
- Le point 5° du § 1^{er} préciserait à l'avenir : « *Sans préjudice du 4° ci-avant, aucune indemnité ne sera due si les obligations préalables à la mise en service du raccordement n'ont pas été respectées par l'utilisateur du réseau* ». Il conviendrait selon nous de remplacer les mots « *mise en service* » par « *réalisation* » du raccordement. Nous ne comprenons pas pourquoi il doit être fait mention de la mise en service, dès lors qu'il s'agit d'une indemnisation pour retard de raccordement (et que la mise en service intervient après le raccordement). Ces opérations sont soumises à des règles et à des délais distincts. Avant le raccordement, il est logique de prendre en compte le fait qu'un URD n'ait pas réalisé une condition imposée. Mais entre le raccordement effectif et la mise en service, pourquoi l'indiquer, dès lors que cela n'a pas d'impact sur l'indemnisation pour retard de raccordement?
- Au paragraphe 4, il serait utile de clarifier la nature du droit d'injonction, éventuellement en lien avec l'article 43bis qui énonce les missions de la CWaPE et fait référence à l'injonction. Cette disposition pourrait être modifiée comme suit : « *§4. En cas d'urgence, le client final peut requérir de la CWaPE qu'elle fasse injonction au gestionnaire de réseau de distribution de procéder au raccordement effectif dans le délai qu'elle détermine. À défaut pour le gestionnaire de réseau de se conformer à ce nouveau délai, la CWaPE peut initier la procédure visée aux articles 53 et suivants et infliger, le cas échéant, une amende administrative au gestionnaire de réseau* ».

- Article 25 sexies – Indemnisation des dommages causés par une fourniture non conforme

Tel que rédigé le dernier alinéa de l'article 25 sexies (avis de la CWaPE) ne permet pas d'être appliqué aisément puisque régulièrement, dans les dossiers de contestation en matière d'indemnisation qui sont introduits, le GRD conteste avoir commis une quelconque faute. Il n'y a donc pas véritablement de contestation sur le caractère lourd ou non de la faute, objet en principe de l'avis qui doit être rendu. Actuellement, le SRME⁸ se base sur les travaux préparatoires du décret du 17 juillet 2008 pour attester que la faute est présumée (« *le décret ne vise pas à mettre sur pied une responsabilité objective, dans laquelle la simple survenance des faits entraîne l'obligation d'indemniser, quelle qu'en soit la cause. En revanche, eu égard à la difficulté pour le client final de démontrer une faute dans le chef du gestionnaire de réseau en ce qui concerne la conformité ou la régularité des fournitures, la survenance de l'évènement fait présumer la faute, à charge pour le gestionnaire de réseau d'établir que l'évènement est dû à un cas de force majeure* »), et il estime qu'il est autorisé à remettre un avis sur la nature de la faute, même lorsque le GRD conteste avoir commis une faute sans faire la démonstration d'un cas de force majeure à l'origine du dommage.

Il serait opportun de réconcilier plus clairement l'intention du législateur avec le texte du décret en mentionnant plus explicitement cette présomption de faute, par exemple comme ceci : « *En cas de contestation sur la nature de la faute, cette dernière étant présumée dans le chef du gestionnaire de réseau si celui-ci n'établit pas au moyen d'éléments probants que l'évènement est dû à un cas de force majeure, la CWaPE rend un avis à ce sujet dans les soixante jours calendrier...* ».

- Article 25 – nouvelle indemnisation

L'expérience et les demandes entendues sur le terrain, relayées d'ailleurs par plusieurs acteurs politiques, nous suggèrent de préconiser un nouveau mécanisme d'indemnisation à charge des gestionnaires de réseau de distribution.

Il s'agirait d'indemniser un producteur ayant une installation photovoltaïque inférieure ou égale 10 kW (SOLWATT) lorsque le gestionnaire de réseau de distribution ne respecte pas les délais de traitement des dossiers qui lui sont imposées par ou en vertu du décret et de ses arrêtés dans le cadre du guichet unique. Pour rappel, le délai de traitement des « formulaires de notification de mise en service, de demande de compensation et d'octroi de certificats verts pour une installation solaire photovoltaïque de puissance inférieure ou égale à 10 kW raccordée au réseau de distribution basse tension » est de 45 jours à dater de la réception du formulaire complet. Il nous semblerait raisonnable de prévoir une indemnité forfaitaire de 25 EUR par jour au-delà du quarante-cinquième jour suivant la réception du formulaire complet par le gestionnaire de réseau de distribution.

La mise en œuvre de cette disposition supposera chaque fois l'introduction d'une demande d'indemnisation de la part du producteur concerné. Un tel mécanisme permettrait à la CWaPE d'éviter de recourir à une amende administrative qui, selon le décret, s'élève au minimum à 250 EUR par jour et par infraction, ce qui dans un tel cas pourrait être excessif.

⁸ Le Service Régional de Médiation pour l'Énergie institué au sein de la CWaPE

- Article 25 septies – obligation d’informer le SRME des suites données aux avis en matière d’indemnisation

L’efficacité du SRME et la confiance des consommateurs dans l’action de celui-ci seraient accrues par l’obligation qu’auraient les gestionnaires de réseau d’informer le SRME des suites données à ses avis, ou à ceux de la CWaPE, dans le cadre des articles 25 bis à 25 quinquies, dans un délai qui pourrait être de 60 jours calendrier à dater de l’envoi de ces avis.

Cette obligation d’information du suivi des avis ressort également comme un élément important pour améliorer le recours au règlement alternatif des litiges dans les diverses contributions⁹ à la consultation lancée en 2011 par la Commission européenne (DG SANCO) sur le recours au règlement extrajudiciaire des litiges pour régler des litiges relatifs aux transactions et aux pratiques commerciales dans l’Union européenne.

- Article 25 nonies – raccordement aux réseaux

Conformément aux commentaires généraux présentés au point 2, il conviendrait de [supprimer au §2 les termes « de réseau de transport local »](#) afin que cette disposition concerne également les réseaux de distribution. Il y aurait lieu de supprimer le §3 dans son ensemble.

Dans l’hypothèse où cette proposition, qui nous paraît hautement souhaitable, ne devrait pas être suivie, il conviendrait au minimum de prévoir d’une part des critères sur lesquels le gestionnaire de réseau de distribution devrait se fonder pour refuser un raccordement et d’autre part qu’un raccordement sollicité sur un poste de transformation ELIA/GRD ne pourrait pas être refusé, de manière à éviter tout pouvoir discrétionnaire et toute inégalité injustifiée de traitement entre ces clients et ceux raccordés sur le réseau de transport local.

Le commentaire de l’article précise : *« Pour les nouvelles installations de production d’électricité verte de plus de 5 kW et jusque 10 kW, une contribution au réseau pourra être réclamée par le gestionnaire du réseau auquel l’installation est raccordée. Celle-ci sera dimensionnée sur les prélèvements réels sur le réseau en cas de compteurs intelligents (IN/OUT). Le principe et les modalités de mise en œuvre de cette contribution seront définis dans un arrêté du Gouvernement en même temps que les modalités de calcul de la compensation et leurs entrées en vigueur seront concomitantes »*. La CWaPE s’étonne que ce principe ne soit pas déjà inclus dans le projet de décret, si telle est la volonté du Gouvernement. En effet, en l’absence de cette disposition, les GRD pourront mettre en place un tarif d’injection pour les producteurs de moins de 5 kW, tel que cela a été décidé en Flandre avec l’accord de la CREG.

⁹ Voy. notamment la contribution du médiateur national de l’énergie en France : http://ec.europa.eu/consumers/redress_cons/adr_responses/mediateur_national_energie_fr.pdf

- Article 26 – accès aux réseaux

- § 1 et 2 : dans la mesure où l'article 25 nonies a été modifié, ces §§ 1 et 2 peuvent rester inchangés sous réserve de [supprimer au point 4° la référence à la « conciliation et à l'arbitrage visés à l'article 48 »](#). Le service de conciliation et d'arbitrage a été abrogé. Il convient éventuellement de se référer ici à la Chambre des Litiges.
- « § 2bis. (...) Pour les raccordements au réseau de distribution en moyenne et haute tension et au réseau de transport local, le contrat d'accès mentionne la capacité existante d'injection dans le réseau » : il conviendrait de mentionner qu'il s'agit ici de la capacité d'injection permanente dans le réseau. En effet, la capacité réelle évolue en fonction des autres prélèvements et injections effectués au même moment sur le réseau. C'est là toute la signification de la "gestion intelligente du réseau".
- « § 2bis. (...) les accroissements de capacité jugés économiquement justifiés au regard de l'étude (...) » : il y a lieu de souligner ici une confusion : le contrat d'accès ne doit pas indiquer le caractère économiquement justifié coûts d'adaptation du réseau. En effet, la rentabilité de ces investissements ne dépend pas que de cet "accès" particulier mais aussi de tous les autres "accès" existants et à venir. L'utilisateur du réseau n'est pas directement concerné par la rentabilité d'un accroissement de capacité sur le réseau ; cette rentabilité est de la responsabilité exclusive du gestionnaire du réseau et cette réalité évolutive est examinée dans le cadre des plans d'adaptation. Cette disposition résulte vraisemblablement d'une lecture erronée des rapports REDI. Ce qui doit être inclus dans le contrat d'accès, c'est le côté "économiquement justifié" ou "déraisonnable" du projet de raccordement, qui ouvrira le droit à un contrat d'accès différencié, au vu des caractéristiques du réseau et des qualités propres du projet de raccordement. « § 2ter. (...) et que les investissements nécessaires à l'injection sont jugés économiquement justifiables sur la base de l'étude visée au §2 quater » : sur base de ce qui est décrit ci avant, il conviendrait de supprimer ce passage et de le remplacer par [« et que le raccordement concerné a été jugé déraisonnable sur base de l'étude visée au §2 quater »](#).
- Par ailleurs, deux remarques doivent être formulées à propos des deux passages soulignés ci-dessous :

« §2 ter. Pour les installations postérieures à la date d'entrée en vigueur du décret, une compensation est octroyée au producteur d'électricité verte pour les pertes de revenus dues aux limitations d'injection imposées par le gestionnaire de réseau, lorsque la cause n'est pas due à un cas de force majeure tel que défini dans le règlement technique lorsque le réseau ne permet pas d'accepter la capacité contractuelle dans des conditions normales d'exploitation, pour les installations raccordées au réseau moyenne et haute tension et pour les installations de plus de 5 kVA raccordées au réseau en basse tension. »

Il serait plus clair de remplacer « *Pour les installations postérieures à la date d'entrée en vigueur du décret...* » par [« Pour les installations mises en service postérieurement à la date du décret ... »](#).

Il serait également plus correct d'indiquer « *sauf application des mesures prévues en cas de situation d'urgence, conformément au règlement technique...* » plutôt que « *lorsque la cause n'est pas due à un cas de force majeure...* ». La situation d'urgence au sens du règlement technique est toujours liée à des cas de force majeure et tout URD doit subir les mesures qui doivent être prises à la suite de celles-ci.

- §2 quater : le début du paragraphe devrait être remplacé par la formulation suivante : « *Sur la base d'une analyse coût-bénéfice, la CWaPE évalue le caractère déraisonnable d'un projet de raccordement. Cette analyse examine le niveau des investissements nécessaires (...)* ».
- § 2 quinquies : remplacer « *cinquies* » par « *quinquies* ».
- § 3, 2° : Cette nouvelle disposition en projet stipule que « *le placement d'un compteur individuel d'électricité est obligatoire pour tout client qui en fait la demande* ». Ce texte mériterait d'être clarifié, en précisant notamment sur qui pèse cette obligation (l'éventuel bailleur d'un locataire ou le gestionnaire de réseau ?). La disposition serait déjà plus claire si elle était exprimée comme suit : « *tout client a le droit d'exiger le placement d'un compteur individuel d'électricité* ». Il conviendrait également de spécifier les clients concernés, à savoir, les clients raccordés au réseau public de distribution et également les clients avals raccordés aux réseaux fermé/privés.
- Le paragraphe 4 de l'article 26 est complété comme suit : « *§4. ... Le client peut communiquer, suivant les modalités spécifiées par le gestionnaire de réseau de distribution, sur la base d'une périodicité qui ne peut être inférieure à un mois, ses relevés d'index afin de pouvoir procéder à une adaptation de ses factures d'acompte conformément à l'article 34,2°, i)* ».

Cette proposition peut être analysée sous deux axes distincts :

1. Efficacité énergétique

Les dispositions européennes et notamment, la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25/10/2012 relative à l'efficacité énergétique, vont dans le sens d'une meilleure conscientisation des consommateurs, au moyen d'une information plus fréquente sur leur consommation. Il n'est donc pas opportun de limiter le champ d'application de l'article 26 §4 à la seule adaptation des acomptes. La CWaPE suggère donc la formulation suivante : « *Le client peut communiquer, suivant les modalités spécifiées par le gestionnaire de réseau de distribution, sur la base d'une périodicité qui ne peut être inférieure à un mois, ses relevés d'index à des fins d'information, de facturation ou d'adaptation des acomptes* ».

2. Amélioration de la protection de la clientèle résidentielle et notamment de la clientèle précarisée

La CWaPE est d'avis que permettre à l'utilisateur de demander l'adaptation de ses factures d'acompte est un principe essentiel qui doit être prévu et encadré pour des situations bien ciblées (modifications de l'installation de chauffage, modification de la composition du ménage, déménagement, ...) et qui peut également permettre d'objectiver la dette dans le cadre notamment de la procédure de placement du compteur à budget. Dans ces hypothèses, l'index transmis par le client serait validé par le GRD et transmis ensuite au fournisseur.

Il convient de souligner que cette disposition, ainsi que la manière dont elle serait mise en application ne semble pas prévue dans les OSP sociales à charge des fournisseurs (article 34 bis du décret consolidé). Il serait dès lors nécessaire d'insérer dans les obligations de service public à charge du fournisseur *« l'obligation de procéder à une adaptation des factures d'acompte tenant compte d'un lissage des consommations sur 12 mois »*.

- Article 30 § 2, 2° - licence pour recharge de véhicule électriques

Le projet de décret prévoit une obligation de détenir une licence limitée de fourniture pour l'alimentation de véhicules électro-mobiles.

La conséquence pratique d'une licence de fourniture est l'imposition d'obligations de service public à caractère social et environnemental. Dans ce contexte, nous ne comprenons pas l'intérêt de cette licence qui contrarie l'objectif général de simplification administrative. En effet, d'une part les obligations de service public à caractère social (compteurs à budget...) sont totalement étrangères à ce cas de figure tandis que les obligations de service public environnementales, essentiellement l'obligation de remise d'un quota de certificats verts, sont par ailleurs déjà satisfaites dans le cadre des quantités d'électricité concernées. Les véhicules électro-mobiles sont en effet alimentés par de l'électricité qui est déjà "couverte" par une licence de fourniture (fournisseur de la station-service, fournisseur de l'hôtel qui offre ce service ...) et qui est donc déjà soumise à quotas de certificats verts. L'utilisateur du véhicule peut être vu non pas comme le client final de l'électricité (qui est plutôt la station service...) mais comme le bénéficiaire d'un service (recharge nettement plus rapide qu'à domicile grâce au dispositif de transformation du courant par la borne). Cette licence qui ne semble donc pas utile dans le cadre de la législation wallonne contrarie selon nous l'objectif de simplification administrative. La CWaPE s'est déjà exprimée à propos de cette problématique dans sa décision CD-10d13-CWaPE du 13 avril 2010 relative au « rechargement de véhicules électriques via des bornes de rechargement dans certaines stations-services ».

- Article 31 – nouvelle indemnisation

La CWaPE estime qu'une nouvelle indemnisation devrait être mise à charge des fournisseurs (en ce compris le fournisseur social) qui, de façon fautive, auraient tardé à appliquer le tarif social spécifique en faveur d'un client protégé alors qu'il remplissait les conditions pour en bénéficier. Cette indemnisation consisterait simplement à imposer au fournisseur le paiement de la différence entre le tarif qu'il a pratiqué dans ses factures et le tarif social qui aurait dû être appliqué et ce pour toute la période concernée.

- Article 31bis – Indemnisation suite à une erreur administrative

Il conviendrait de reformuler le paragraphe 1^{er} de cet article dans la mesure où le SRME a souvent constaté que les mots « à la demande du fournisseur » et « ayant conduit à la mise en œuvre de la procédure de défaut de paiement » et la ponctuation de cette disposition prêtent à confusion. La nouvelle formulation devrait être la suivante : *« §1^{er}. Toute coupure d'électricité réalisée à la demande du fournisseur en violation des prescriptions du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution, ou intervenant en suite d'une erreur de gestion ou de facturation, ayant conduit à la mise en œuvre de la procédure de défaut de paiement, commise par le fournisseur oblige celui-ci à payer au client final une indemnité forfaitaire journalière de 125 euros jusqu'à la date de la demande de rétablissement de l'alimentation, notifiée de manière non contestable par le fournisseur au gestionnaire de réseau. Le gestionnaire de réseau rétablit l'alimentation dans les délais prévus par le règlement technique. À défaut, le client peut recourir à l'application de l'article 25ter. L'indemnité est plafonnée à 1.875 euros. Les frais de fermeture et de rétablissement de l'alimentation sont également supportés par le fournisseur sans pouvoir être répercutés auprès du client final. »*

Cette disposition vise à la mise en conformité légale d'une pratique existante.

- Article 31 quater

L'efficacité du SRME et la confiance des consommateurs dans l'action de celui-ci seraient accrues par l'obligation qu'auraient les fournisseurs d'informer le SRME des suites données à ses avis dans le cadre des articles 31bis et 31ter, dans un délai qui pourrait être de 60 jours calendrier à dater de l'envoi de ces avis.

- Article 33- clients protégés

La CWaPE partage la motivation d'ordre juridique visant à ne plus citer spécifiquement l'ensemble des catégories de clients protégés fédéraux et à ne faire désormais plus référence qu'aux seules dispositions légales et réglementaires adoptées par l'autorité fédérale.

Le régulateur régional souligne cependant que cette approche impose l'élaboration de documents d'information pédagogiques, régulièrement mis à jour, à l'usage des acteurs sociaux et des clients résidentiels leur permettant de vérifier s'ils peuvent d'une part bénéficier des mesures de protection particulières octroyées aux clients protégés et d'autre part les dispositions à prendre pour bénéficier du tarif social s'ils relèvent d'une des catégories de clients protégés exclusivement régionaux.

La CWaPE tient à formuler les remarques suivantes :

- Les points 2° et 4° du §1er concernent des catégories qui sont désormais reprises au niveau fédéral suite à l'entrée en vigueur au 1er juillet 2009 des articles 3 à 11 de la loi programme du 27 avril 2007 ; il convient dès lors de les supprimer.
- Le point 5° introduit une nouvelle catégorie de clients protégés régionaux à savoir les clients bénéficiant du MAF revenu en vertu de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, sur la base des tranches de revenu. La CWaPE a déjà formulé une remarque générale en préambule mais souhaite étayer sa position.

Le régulateur régional regrette que la nouvelle catégorie de clients protégés définie par le gouvernement ne soit pas uniquement conditionnée par une situation de défaut de paiement rencontrée par le client comme proposé dans son étude d'évaluation des mesures sociales et que le principe de la protection régionale conjoncturelle (PRC) n'ait pas été maintenu. Cette mesure qui avait rencontré l'adhésion des fournisseurs, GRD et associations sociales permettaient en outre de tenir compte d'une difficulté de paiement (éventuellement provisoire) rencontrée par un client. Cette adhésion est d'ailleurs explicitement reprise au point III 4.1 de l'étude d'évaluation partie 2 (CD-11k25-CWaPE) concernant les mesures sociales applicables en Région wallonne, partie du document dans laquelle les différents points d'adhésion totale entre les différents acteurs sont mentionnés.

La CWaPE relève toutefois l'intérêt d'ajouter une catégorie de clients protégés tenant compte d'une part des revenus du ménage et d'autre part des difficultés financières que pourrait connaître un membre de ce ménage suite à des frais de soins de santé conséquents.

La CWaPE attire cependant l'attention du gouvernement sur les difficultés qui pourraient être rencontrées dès lors que l'octroi du tarif social est lié au fait que la personne bénéficie du MAF, et ce notamment par le fait qu'une année MAF ne peut être clôturée que deux ans après l'année calendrier concernée parce que les attestations de soins donnés peuvent encore être introduites jusqu'à deux ans après la prestation ! Elle attire également l'attention du gouvernement sur le fait que les revenus pris en considération pour l'octroi du MAF sont les revenus imposables de la troisième année précédent celle pour laquelle le droit au MAF est calculé. Il est dès lors envisageable que la situation de la personne ait totalement évolué depuis.

Enfin, la CWaPE s'interroge sur le commentaire de l'article qui précise qu' « *afin de tenir compte des réalités et du nombre personnes visées par les différentes tranches, le Gouvernement fixera la ou les tranches permettant au client d'être considéré comme clients protégés. Si les tranches afin de pouvoir bénéficier du MAF sont différentes des tranches afin de pouvoir bénéficier du tarif social, la CWaPE souligne le fait que la mise en œuvre d'une telle mesure risque encore d'aggraver les difficultés organisationnelles* ».

Si le Gouvernement devait cependant maintenir sa proposition, la CWaPE indique qu'il y aura lieu de préciser dans les arrêtés d'application les modalités d'octroi de cette nouvelle catégorie ainsi que les attestations nécessaires pour sa prise en considération. Il y aurait également lieu de préciser, dans les modalités d'octroi si une éventuelle application rétroactive du tarif social spécifique pourrait être envisageable et, dans la négative prévoir une date précise d'entrée en vigueur de son application.

Afin de rencontrer l'objectif du Gouvernement d'étendre les catégories de clients protégés régionaux sur base d'un critère lié au revenu, la CWaPE propose comme alternative de prendre comme référence un statut existant (BIM ou OMNIO) dans la mesure où la voie administrative sur base de preuves de revenus déjà disponibles est une mesure de nature à limiter les coûts de traitements administratifs des dossiers tant pour les acteurs que pour les ménages qui ne doivent pas multiplier les démarches envers différentes institutions. En outre, le recours à un de ces statuts évite de limiter le bénéfice de la mesure à la seule clientèle impactée par des soins de santé importants.

- En ce qui concerne le statut **OMNIO**, les revenus pris en compte sont les revenus bruts imposables (au sens de la réglementation relative à l'intervention majorée) de l'année précédente ; ce montant est augmenté par personne supplémentaire dans le ménage du demandeur. La situation du ménage est revue chaque année.

Pour une demande introduite en 2013, le plafond des revenus de l'année précédente du demandeur ne peuvent excéder 16.306,86 € éventuellement majoré des revenus de l'année précédente des personnes supplémentaires plafonnés à 3.018,84 €.

- En ce qui concerne le statut **BIM** (Bénéficiaire de l'intervention majorée), les bénéficiaires de l'intervention majorées sont les suivantes :
 - o les personnes qui appartiennent à une des catégories suivantes ont droit à une intervention majorée (sans condition de revenu) :
 - Percevoir un revenu d'intégration sociale octroyé par le CPAS
 - Percevoir une aide sociale octroyée par le CPAS
 - Percevoir une garantie de revenu aux personnes âgées (GRAPA) ou une majoration de rente
 - Percevoir une allocation du Service public fédéral Sécurité sociale si vous êtes reconnu comme personne handicapée
 - Percevoir une allocation familiale majorée (bénéficiaire reconnu à 66 % au moins)
 - o les personnes qui appartiennent à l'une des catégories suivantes ont droit à l'intervention majorée si elles remplissent la condition de revenu. Les revenus bruts imposables du ménage de la personne qui souhaite bénéficier de l'intervention majorée ne peuvent pas dépasser un certain plafond maximum, augmenté d'un montant supplémentaire par personne à charge. Les personnes qui le souhaitent doivent compléter une déclaration sur l'honneur et la transmettre au bureau local de leur mutuelle.

- Être veuf(ve), invalide, pensionné(e) ou orphelin(e) (VIPO)
- Être reconnu(e) comme personne handicapée (sans perception d'allocations)
- Être chômeur(se) complet(ète) de longue durée
- Être inscrit(e) en qualité de résident et âgé(e) d'au moins 65 ans
- Être membre d'une communauté religieuse
- Être un ancien agent du secteur public ayant travaillé en Afrique
- Être un fonctionnaire mis en disponibilité
- Être bénéficiaire du Statut Omnio
- Être une famille monoparentale
- Être bénéficiaire d'une allocation de chauffage

Si un titulaire bénéficie d'une intervention majorée, alors cet avantage est également accordé aux personnes à sa charge.

Les conditions de revenu pour avoir droit à l'intervention majorée s'élèvent au 1^{er} décembre 2012 à 16.632,81 € pour le titulaire et à 3.079,19 € par personne à charge¹⁰.

Il convient de souligner que les personnes qui ont droit à une intervention majorée sans condition de revenus, à l'exception des seuls bénéficiaires de l'aide sociale, sont déjà reconnues clients protégés au sens de la réglementation existante.

Afin de rencontrer l'objectif du Gouvernement d'étendre les catégories de clients protégés régionaux sur base d'un critère de revenus tout en veillant à ce que la mesure puisse être mise en œuvre à un coût raisonnable, la CWaPE est d'avis que la prise en compte du statut OMNIO, dont la base est moins large que le statut BIM, serait de nature à répondre à cet objectif.

Cependant, la CWaPE n'est pas encore en mesure actuellement de déterminer avec précision le nombre de clients protégés additionnels que cela pourrait représenter. Il apparaît en effet qu'au 30 juin 2012, le nombre de personnes bénéficiant du statut OMNIO en Région wallonne étaient près de 86.000 (ce nombre comprenant les titulaires du droit ainsi que les personnes à leur charge) (source : INAMI - Service du contrôle administratif - Section contrôle et gestion des données d'accessibilité et archivage des données). Le tableau ci-après présente par catégories (en fonction de la qualité du titulaire) le nombre de titulaires du statut OMNIO sans prendre en compte les personnes à charge.

¹⁰ Les montants sont identiques pour le secteur public et le secteur privé

Situation au : 30-06-2012

Titulaire	Qualité de titulaire	Région wallonne
Titulaire	Etudiant	1
	Handicapé	230
	Indépendant actif	570
	Invalide	4.246
	Membre de communauté religieuse	4
	Non assuré	0
	Orphelin	3
	Pensionné	647
	Personne inscrite dans le Registre National	2.130
	Salarié actif	31.803
	Veuf/veuve	197
Total		39.831

Source : INAMI – Service du Contrôle administratif

Ce chiffre de 39.831 titulaires doit être comparé avec les 150.000 clients protégés (fédéraux + régionaux) identifiés à fin 2011 en électricité, sachant que ce dernier nombre de clients ne prend en considération que les seuls titulaires du contrat de fourniture et non les éventuelles personnes qui seraient à leur charge. De plus il est raisonnable de penser que certaines familles sous statut "OMNIO" bénéficient déjà à l'heure actuelle du statut de client protégé. A défaut d'informations et au vu du poids des différentes catégories de titulaires (voir tableau), la CWaPE estime qu'un maximum de 10 % de ces familles sont d'ores et déjà bénéficiaires du statut de client protégé.

Le recours à cette dernière proposition (statut OMNIO) permettrait aux personnes concernées de disposer annuellement d'une attestation octroyée par l'institution concernée et de bénéficier pendant un an de l'ensemble des mesures de protection octroyées aux clients précarisés et notamment du tarif social s'il est fourni par son GRD.

L'estimation du coût de l'octroi du tarif social aux clients dont question ci-avant est basée sur les hypothèses suivantes :

- un profil de consommation moyen de 3.500 kWh sur base annuelle (électricité) ;
- un profil de consommation moyen de 23.260 kWh sur base annuelle (gaz) ;
- le tarif social d'application en février 2013 ;
- le coût de la fourniture d'un client par le GRD (énergie, transport, distribution et surcharges) sur base des informations à disposition.

Il apparaît que la différence par client entre le coût de la fourniture par le GRD et le tarif social peut être estimée, compte tenu des hypothèses prises, à respectivement :

- 350 € en électricité ;
- 500 € en gaz.

Ainsi l'octroi du tarif social aux familles sous statut OMNIO pourrait s'élever à 12,6 Mios EUR par an pour l'électricité (36.000 clients protégés régionaux additionnels) et à 7,2 Mios EUR par an pour le gaz (14.400 clients protégés régionaux additionnels compte tenu du taux de pénétration du gaz en Région wallonne).

Il convient toutefois de noter que les montants énoncés ne visent que l'octroi du tarif social et ne prennent pas à ce stade en considération les coûts de gestion (facturation, recouvrement, ...) qu'engendrera un afflux de clients supplémentaires auprès des GRD. L'alimentation de ces clients par le GRD va impliquer tant un redimensionnement de son service clientèle (entre autres en ce qui concerne les processus de switching, facturation et recouvrement – voir à ce titre les hypothèses retenues dans l'étude d'évaluation phase II) qu'un accroissement des réductions de valeur compte tenu de l'hypothèse posée en terme d'impayés (20%). Le tableau ci-après reprend l'estimation de l'ensemble des coûts attendus pour le GRD suite à l'alimentation des familles disposant du statut « OMNIO » :

	Mios €
Coûts de service clientèle (personnel, printshop, call-center, infrastructure informatique)	2,00
Réductions de valeur (sur base hypothèse de 20 % d'impayés)	7,22
Coût de l'alimentation au tarif social des clients protégés régionaux (OMNIO)	19,80
Coût total résultant du transfert vers le GRD des clients protégés régionaux (OMNIO)	29,02

Il va sans dire que l'estimation des coûts liés à l'accroissement du nombre de clients protégés régionaux n'est pas propre au recours au statut OMNIO. Des coûts similaires, fonction notamment du nombre de clients concernés, seraient également à prendre en considération en cas d'octroi du statut de protégé régional aux personnes bénéficiant du « MAF ».

La CWaPE insiste également sur le fait que les revenus dont question dans les propositions formulées ci-avant sont les revenus imposables du client. L'octroi éventuel d'une protection particulière à un client qui disposerait de revenus imposables supérieurs au seuil choisi, mais dont le revenu "disponible", soit le revenu obtenu après déduction des impôts, charges sociales, et charges du ménage, serait jugé trop faible, pourrait, selon la CWaPE, déboucher sur l'octroi par le CPAS d'une protection régionale structurelle dans le cadre d'une guidance éducative de nature financière.

La CWaPE propose dès lors de modifier le texte comme suit :

«§1er. (Les clients résidentiels relevant d'une des catégories suivantes sont des clients protégés – Décret du 17 juillet 2008, art. 51, 1°):

1° tout consommateur considéré comme client protégé bénéficiant du tarif social spécifique par ou en vertu de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

2° tout consommateur qui bénéficie d'une décision de guidance éducative de nature financière prise par un (centre public d'action sociale – Décret du 17 juillet 2008, art. 51, 5°) ou qui fait l'objet d'un suivi assuré par une institution agréée en application du décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes et les médiateurs visés à l'article 1675/17 du Code judiciaire;

3° les consommateurs qui bénéficient du statut OMNIO §2. (Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine la procédure et les modalités d'octroi et de perte du statut de client protégé. Il peut étendre la liste des clients protégés à d'autres catégories de clients finals – Décret du 17 juillet 2008, art. 51, 6°).

(... – Décret du 17 juillet 2008, art. 51, 7°) ».

- Article 33bis – dispositions à caractère social : clients protégés

La CWaPE est d'avis que le fait d'obtenir une protection régionale, doit entraîner un transfert automatique et inconditionnel du client protégé vers le GRD et son alimentation au tarif social. Il est également mentionné dans l'objet de l'étude d'évaluation des mesures sociales applicables en Région wallonne - partie 2 que : « *les rencontres bilatérales ont permis de constater que l'ensemble des acteurs du marché adhère aux principes d'amélioration mis en avant dans la section VII de l'étude du 13 octobre 2010, soit un renforcement des mécanismes de protection de la clientèle précarisée, ainsi qu'une amélioration de la procédure de défaut de paiement. Un consensus a également été constaté dans le principe de la mise en place d'un transfert systématique des clients protégés régionaux chez le GRD* »¹¹. Il convient également de souligner que cette procédure de transfert automatique constituait une des hypothèses de travail données à chaque acteur pour élaborer son projet d'amélioration de la procédure de défaut de paiement.¹²

Le maintien de la possibilité offerte à un client protégé régional de pouvoir choisir son fournisseur est de nature à limiter fortement la résolution de la problématique rencontrée actuellement, à savoir que de nombreux clients protégés régionaux restent alimentés par le fournisseur de leur choix à un tarif nettement supérieur au tarif social auquel ils ont droit, et ce par ignorance de leurs droits. Le régulateur régional souligne que des campagnes agressives de démarchages sont encore organisées parfois au détriment de clients protégés sous compteur à budget auparavant alimentés par le fournisseur social. En signant avec un fournisseur commercial, ces clients ne pourront plus bénéficier des mécanismes mis en place en vue d'assurer une fourniture minimale garantie en gaz et en électricité en période hivernale (notamment la possibilité de pouvoir demander une carte gaz ou de bénéficier de la fourniture minimale garantie). Les clients protégés exclusivement régionaux ne pourront plus bénéficier du tarif social.

La CWaPE attire également l'attention sur le fait que compte tenu des remarques formulées dans le cadre de l'examen de l'article 33, la référence aux clients protégés exclusivement régionaux devrait être modifiée.

La CWaPE souligne également que pour respecter totalement le principe du transfert automatique et inconditionnel envisagé, il convient d'envisager dans la disposition l'hypothèse du client non protégé, disposant d'un compteur à budget et fourni par un fournisseur commercial qui acquiert ultérieurement la qualité de client protégé. La CWaPE propose de compléter la disposition comme suit : « *Le gestionnaire de réseau fournit également tout client qui dispose d'un compteur à budget et qui a ou acquiert la qualité de client protégé* ».

¹¹ Etude d'évaluation CD-11k25-CWaPE, p. 3

¹² Idem, p.8

Comparativement à l'estimation du coût de l'extension du statut de client protégé aux titulaires de statut OMNIO, la CWaPE a évalué le coût du transfert automatique des clients protégés régionaux actuellement alimentés par les fournisseurs commerciaux (soit un total de 6.300 clients électricité et 3.100 clients en gaz – chiffres à fin trimestre 3 de 2012) :

	Mios €
Coûts de service clientèle (personnel, printshop, call-center, infrastructure informatique)	0,65
Réductions de valeur (sur base hypothèse de 20% d'impayés)	1,38
Coût de l'alimentation au tarif social des clients protégés régionaux	3,76
Coût total résultant du transfert vers le GRD des clients protégés régionaux	5,79

La CWaPE propose dès lors de modifier le texte de l'article 33bis comme suit :

(Art. 33bis.

Le gestionnaire de réseau de distribution fournit l'électricité au tarif social au client protégé visé à l'article 33, § 1^{er}, 2^o et 3^o et § 2. Le gestionnaire de réseau de distribution est habilité à fournir l'électricité au tarif social au client protégé visé à l'article 33, § 1^{er} 1^o lorsque le client le demande.

Le gestionnaire de réseau fournit tout client qui dispose d'un compteur à budget et qui a ou acquiert la qualité de client protégé.

Le transfert du client protégé vers le gestionnaire de réseau de distribution, entraîne la résiliation automatique du contrat de fourniture en cours sans frais ni indemnité de résiliation.

- Article 33ter – dispositions à caractère social : clients protégés

La CWaPE souhaite attirer l'attention de l'auteur du projet sur les points suivants :

- « *En cas de mise en demeure du client, le fournisseur est tenu de proposer un plan de paiement raisonnable* »

La CWaPE relève que désormais un plan de paiement raisonnable devra être systématiquement proposé au client lors de la mise en demeure et que cette obligation mise à charge du fournisseur devra bénéficier à l'ensemble des clients.

La CWaPE est favorable à ce que des mesures soient prises afin d'éviter le placement parfois trop rapide et inapproprié du compteur à budget (un certain nombre de compteurs à budget sont en effet désactivés très rapidement après leur mise en service car le client a apuré ses dettes), et de favoriser la recherche d'une solution concertée entre le client en difficulté de paiement et son fournisseur. La CWaPE estime qu'afin de veiller à une bonne efficacité de la mesure notamment au bénéfice des clients les plus vulnérables, il conviendra d'imposer au fournisseur d'assurer l'information adéquate de son client et notamment de prévoir une mention explicite à insérer dans le courrier de mise en demeure informant le client qu'il peut s'adresser au CPAS pour négocier le plan de paiement.

Aussi, la CWaPE propose de compléter l'alinéa 1 de l'article 33ter comme suit :

« En cas de mise en demeure du client, le fournisseur est tenu de proposer un plan de paiement raisonnable et d'informer son client de la possibilité de bénéficier de l'assistance d'un CPAS dans sa négociation. »

A cet égard, la CWaPE rappelle que les fournisseurs avaient fait part d'un certain nombre de remarques relativement aux plans de paiement et notamment que :

- *« Un plan de paiement découle entièrement de la relation contractuelle et de la liberté commerciale entre un fournisseur et son client. Aucune règle stricte ne peut être mise en application, chaque cas étant différent ».*
- *« Le fournisseur risque de se voir proposer des plans de paiement qui ne répondent plus aux exigences de bonne gestion de ses créances ».*
- *« Aucune ingérence dans des décisions purement commerciales et contractuelles ne peut être introduite. Par contre, ce qui est acquis, c'est l'engagement des fournisseurs de proposer des plans de paiement de manière systématique et d'avoir des conditions plus souples lorsque le CPAS intervient ».*

La CWaPE est cependant d'avis que la mise en place d'obligations de service public à charge des fournisseurs qui prévoient des mesures d'encadrement pour la négociation de plans de paiement, telles que par exemple la mise en place d'une CLE-fournisseurs, s'inscrit dans la ligne de la directive européenne et n'est pas de nature à entraver le droit commercial régissant les relations contractuelles entre le fournisseur et son client dans la mesure où ces mesures concernent une clientèle vulnérable (à savoir les clients protégés ou les clients qui demandent l'aide du CPAS pour négocier le plan de paiement).

En conséquence le régulateur régional souligne qu'il est nécessaire de déterminer des balises pour permettre ensuite à la CLE de se prononcer sur le caractère raisonnable de la proposition de plan de paiement et de définir les modalités d'intervention du CPAS ; la CWaPE propose de compléter l'alinéa 1 de l'article 33ter comme suit : *« Après avis de la CWaPE, le gouvernement définit les critères qualifiant le plan de paiement de raisonnable et établit la procédure d'intervention des CPAS dans la négociation du plan de paiement ».*

- *« En cas d'absence de réaction du client déclaré en défaut de paiement, de refus ou de non-respect d'un plan de paiement raisonnable , ou à la demande du client, le gestionnaire de réseau de distribution place chez ce client un compteur à budget.. Pour les clients protégés, ce compteur est couplé à un limiteur de puissance, en vue d'assurer une fourniture minimale garantie d'électricité. Cette fourniture minimale garantie porte sur une puissance de 10 ampères et est garantie au client protégé pendant une période de six mois.*

Le Gouvernement précise les conditions de placement du compteur à budget en cas de problème de santé du client »

La CWaPE souligne qu'il est indispensable d'une part de clarifier les différentes situations pouvant conduire à la demande de placement du compteur à budget et d'autre part de préciser des modalités de mise en œuvre de ces différentes situations de manière à ne pas pénaliser la suite de la procédure tenant compte qu'un des objectifs visés dans les mesures de protection sociale est de limiter le montant de la dette.

De plus, la CWaPE tient à souligner qu'à ce stade de la procédure (soit la mise en demeure et l'octroi d'un plan de paiement) le client n'est pas encore de facto en défaut de paiement mais bien en difficulté de paiement. C'est d'ailleurs le terme utilisé à l'article 34 bis relatif aux obligations de service public à charge des fournisseurs.

Aussi, la CWaPE propose de modifier la disposition comme suit : « *Si le client en difficulté de paiement ne prend pas contact avec son fournisseur ou le CPAS dans les 15 jours de la réception du projet de plan de paiement ou s'il ne respecte pas le plan de paiement raisonnable en ne payant pas une échéance,...* ».

Dans un souci de clarification des rôles de chacun des intervenants, la CWaPE suggère également de préciser que la demande de placement du compteur à budget est formulée par le fournisseur et propose dès lors de modifier la première phrase du second alinéa comme suit : « *Si le client en difficulté de paiement ne prend pas contact avec son fournisseur ou le CPAS dans les 15 jours de la réception du projet de plan de paiement, ou s'il ne respecte pas le plan de paiement raisonnable en ne payant pas une échéance, ou à la demande du client, le fournisseur demande au gestionnaire de réseau le placement d'un compteur à budget. Pour les clients protégés, ce compteur est couplé...* ».

En ce qui concerne la problématique de la fourniture minimale garantie octroyée au client protégé pendant une période de six mois et la procédure mise en place pour déclarer ce client en défaut récurrent de paiement dès lors que ce dernier n'a bénéficié uniquement que de la fourniture minimale garantie pendant six mois, la CWaPE rappelle les difficultés concrètes de mise en œuvre de ce processus dès son entrée en vigueur et l'accord de marché conclu dès 2006 avec les acteurs qui préconisait que le client protégé en défaut de paiement qui se voit placer un compteur à budget soit alimenté dès ce moment par son GRD. La CWaPE estime qu'il convient de donner la base juridique appropriée à cette situation de fait et souligne que cette procédure est déjà appliquée dans le cadre de la fourniture de gaz. La CWaPE propose dès lors de compléter le second alinéa de l'article 33ter comme suit : « *Cette fourniture minimale garantie porte sur une puissance de 10 ampères et est garantie au client protégé pendant une période de six mois. Le client protégé est alimenté par son GRD dès le placement du compteur à budget ou dès l'activation de ce compteur* ».

La CWaPE rappelle également qu'il conviendra d'être attentif dans le cadre de l'adoption des arrêtés d'exécution du présent décret à la nécessité de déterminer une méthode qui donnera aux gestionnaires de réseau les moyens de déclarer le client en défaut récurrent de paiement au terme des 6 mois de consommation sous fourniture minimale garantie et de saisir la CLE dans des délais raisonnables tout en sauvegardant le principe de protection du client tel que voulu par le législateur. Un travail de concertation avec les CPAS et les GRD a déjà été réalisé à ce sujet et une procédure a été formalisée dans le cadre d'une ligne directrice adoptée le 7 décembre 2012¹³.

- « *Le Gouvernement précise les conditions de placement du compteur à budget en cas de problème de santé du client* »

Cette disposition doit également être examinée au regard des dispositions prévues d'une part à l'article 34, 3°,c du projet de décret consolidé qui stipule que « *sauf lorsque le placement du compteur à budget est impossible pour des raisons techniques ou médicales, le GRD est tenu d'assurer le placement d'un compteur à budget conformément à l'article 33ter, alinéas 2 et 3* », et d'autre part à l'article 34bis, 4°, c du projet de décret consolidé qui stipule que « *dans le cadre d'une procédure de non-respect du plan de paiement, en cas d'impossibilité de placement d'un compteur à budget pour raisons techniques et pour raisons impérieuses de santé dépendant d'un appareillage électrique, le fournisseur introduit une demande de coupure pour défaut de paiement devant la commission locale pour l'énergie, en cas d'impossibilité temporaire de placement liée à la situation du client, le délai de placement du compteur à budget est suspendu jusqu'à la décision de la commission locale pour l'énergie* ».

La CWaPE constate que dans les deux autres dispositions mentionnées, il est explicitement fait référence à une impossibilité de placement « *pour raisons techniques ou médicales* », la notion de raison médicale étant par ailleurs limitée à « *des raisons impérieuses de santé dépendant d'un appareillage électrique* » dans l'article 34bis, 4°, c. Dans un souci de cohérence, il conviendrait de modifier le 3^e alinéa de l'article 33ter et de proposer que le Gouvernement définisse les raisons techniques ou médicales qui pourraient empêcher le placement du compteur à budget. Il résulte en effet des expériences rencontrées sur le terrain que limiter la notion de raison médicale aux seules raisons impérieuses de santé dépendant d'un appareillage électrique serait trop restrictif ; des personnes présentant de sérieuses difficultés à se déplacer, suite à un handicap ou à une maladie grave, peuvent en effet être confrontées à des difficultés majeures pour procéder au rechargement de leur carte (recours indispensable à l'intervention d'un tiers et problèmes pour réagir en situation d'urgence). D'autre part, il semble à la CWaPE qu'il est également nécessaire d'y intégrer les raisons structurelles ou relevant du domaine social rendant difficile voire impossible le placement et/ou l'utilisation d'un compteur à budget (chauffage collectif, difficulté à se déplacer...). Relativement aux raisons sociales évoquées ci-avant, il s'agirait pour le gestionnaire de réseau, suite à un constat de situations sociales particulières en matière de précarité et/ou de performance énergétique du bâtiment, d'être habilité, après concertation avec le CPAS, à considérer que la procédure lancée par le fournisseur est inadaptée.

¹³ Ligne directrice relative à la méthode de détermination de la qualification en défaut récurrent de paiement pour les clients protégés ayant bénéficié de la fourniture minimale garantie et le recours éventuel en CLE (CD-12k03-CWaPE)

De plus, la CWaPE est d'avis, qu'outre la définition des raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales qui pourraient empêcher le placement du compteur à budget, il serait opportun que le Gouvernement détermine la ou les alternatives envisageables en fonction des situations rencontrées.

La CWaPE propose dès lors de modifier le 3^e alinéa de l'article 33ter comme suit : « *Après avis de la CWaPE, le Gouvernement définit les raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales qui pourraient empêcher le placement du compteur à budget et détermine la ou les alternatives envisageables en fonction des situations rencontrées* ».

A cet égard, la CWaPE rappelle qu'une réflexion avait été menée avec les acteurs lors des concertations préalables à la rédaction de son Etude d'évaluation - partie 2 (Etude CD-11k07-CWaPE) quant à la procédure à mettre en œuvre et au rôle à confier aux gestionnaires de réseau en cas d'impossibilité technique, structurelle ou sociale à placer le compteur à budget.

- « *En cas de contestation écrite notifiée au gestionnaire de réseau de la procédure de placement du compteur à budget par le client, celle-ci est suspendue pour permettre au gestionnaire de réseau d'analyser la situation du client avant de poursuivre ou non la procédure de placement du compteur à budget. Le Gouvernement précise la procédure de contestation du placement du compteur à budget* »

La CWaPE relève que cette mission confiée au gestionnaire de réseau avait été identifiée dans l'étude CD-11k07-CWaPE susmentionnée comme l'une des actions relevant de la mission de facilitateur de marché que pourrait remplir le GRD pour diminuer le nombre de demandes de placement de compteurs à budget. Ce point avait par ailleurs recueilli l'accord de l'ensemble des acteurs de terrains lors des concertations organisées préalablement à l'élaboration de l'étude.

Dans le cadre de cette étude, il était proposé que la mission de facilitateur puisse permettre aux GRD de disposer de l'autorité nécessaire pour suspendre voire annuler certains scénarii comme, par exemple, la procédure de défaut de paiement, la procédure de pose d'un compteur à budget, ou la procédure de déménagement problématique, pour pouvoir tenir compte d'une contestation formelle émise par le client, d'une situation à régulariser, ou d'une situation relevant du domaine social. Afin de mieux répondre aux difficultés concrètes rencontrées sur le terrain, la CWaPE reste favorable à la proposition visant à confier aux GRD une mission de facilitateur plus large que la mission actuellement prévue dans le projet de décret. Cette nouvelle mission à confier aux GRD devra être formalisée via l'imposition à charge des GRD d'une nouvelle obligation de service public au travers d'une modification de l'article 34 du décret (voir infra).

Par ailleurs la CWaPE propose également que la procédure de contestation puisse être notifiée au gestionnaire de réseau par le CPAS.

La CWaPE tient aussi à attirer l'attention sur la nécessité de préciser le champ d'application de la procédure de contestation. Le Gouvernement devra notamment définir le délai d'introduction de la contestation, le délai de traitement par le GRD et par le fournisseur si ce dernier est impliqué dans la contestation, le formalisme nécessaire, les missions du GRD, le formalisme de clôture de la mission ainsi que les alternatives envisageables en fonction de la situation rencontrée.

Enfin la CWaPE relève que dans la partie V de son étude d'évaluation CD-11K25 relative aux modalités d'exécution des principes généraux proposés par le décret, certains éléments relatifs à la procédure de défaut de paiement faisant l'objet d'un consensus auprès de la plupart des intervenants des groupes de travail avaient été identifiés en vue d'être modalisés dans le décret pour ensuite être intégrés dans un arrêté. Il s'agissait notamment :

- du seuil minimal de dette à définir afin qu'une demande de placement puisse être lancée par un fournisseur ;
- du calcul de la dette réelle qui pourrait être réclamé par le client à n'importe quel moment de la procédure de défaut de paiement par le client.

La CWaPE estime raisonnablement que les nouvelles mesures proposées dans le cadre du présent projet de décret devraient être de nature à permettre tant une réduction du nombre de demandes de placement de compteurs à budget que de répondre aux deux considérations évoquées ci-avant. Ces nouvelles mesures concernées visent notamment :

- la possibilité, sur base d'un index transmis par le client et validé par le GRD, d'obtenir une adaptation de la facture d'acompte tenant compte d'un lissage des consommations sur 12 mois ;
- la procédure de proposition et d'établissement d'un plan de paiement raisonnable par le fournisseur avec l'aide éventuelle du CPAS ;
- la procédure de contestation d'une demande de placement d'un compteur à budget.

La CWaPE propose dès lors de modifier le texte de l'article 33bis comme suit :

« Art. 33ter

En cas de mise en demeure du client, le fournisseur est tenu de proposer un plan de paiement raisonnable. Après avis de la CWaPE, le gouvernement définit les critères qualifiant le plan de paiement de raisonnable et établit la procédure d'intervention des CPAS dans la négociation du plan de paiement.

Si le client en difficulté de paiement ne prend pas contact avec son fournisseur ou le CPAS *dans les 15 jours de la réception du projet de plan de paiement*, ou s'il ne respecte pas le plan de paiement raisonnable en ne payant pas *une échéance*, ou à la demande du client, *le fournisseur demande au gestionnaire de réseau le placement d'un compteur à budget*. Pour les clients protégés, ce compteur est couplé à un limiteur de puissance, en vue d'assurer une fourniture minimale garantie d'électricité. Cette fourniture minimale garantie porte sur une puissance de 10 ampères et est garantie au client protégé pendant une période de six mois. *Le client protégé est alimenté par son GRD dès le placement du compteur à budget ou dès l'activation de ce compteur.*

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement précise les conditions de placement du compteur à budget et définit *les raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales qui pourraient empêcher son placement et détermine la ou les alternatives envisageables en fonction des situations rencontrées.*

En cas de contestation écrite notifiée au gestionnaire de réseau de la procédure de placement du compteur à budget par le client *ou par le CPAS*, ou lorsque le GRD, dans le cadre de son rôle de facilitateur de marché constate que la procédure n'est pas adéquate, celle-ci est suspendue pour permettre au gestionnaire de réseau d'analyser la situation du client avant de poursuivre ou non la procédure de placement du compteur à budget. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement précise *le champ d'application et la procédure de contestation du placement du compteur à budget et détermine la ou les alternatives envisageables en fonction des situations rencontrées.*

Aucun retrait de la fourniture minimale garantie ne peut intervenir à l'encontre d'un client protégé en défaut de paiement pendant la période hivernale, dans tout logement occupé au titre de résidence principale. Sans préjudice de l'article 33 quater, §2,2°, l'électricité consommée au cours de cette période reste à charge du client protégé (Décret du 17 juillet 2008, art. 52) »

- Article 33quater – dispositions à caractère social : Commissions locales pour l'énergie

La CWaPE souhaite attirer l'attention de l'auteur du projet sur les points suivants :

- « §1^{er}. Dans chaque commune, il est constitué à l'initiative du président du conseil de l'aide sociale une commission locale pour la prévention des coupures et des interruptions de fourniture, en abrégé « commission locale pour l'énergie », composée:
 - 1° d'un représentant désigné par le conseil de l'action sociale;
 - 2° d'un représentant assurant la guidance sociale énergétique au sein du centre public d'action sociale;
 - 3° d'un représentant du gestionnaire de réseau auquel le client est connecté excepté lorsque celui-ci intervient en tant que fournisseur du client. »

La CWaPE souligne que dans le cadre des CLE, au regard de leur champ d'application, et compte tenu que tous les clients protégés devraient être désormais alimentés par le GRD dès le placement du compteur à budget, le GRD devrait principalement intervenir en tant que fournisseur social du client. La CWaPE s'interroge dès lors sur les motivations de la modification proposée, à savoir « *excepté lorsque celui-ci intervient en tant que fournisseur du client* » alors que la présence du GRD est requise pour permettre à la CLE de pouvoir exercer correctement sa mission.

Par ailleurs, la CWaPE attire également l'attention sur le fait que la présence du fournisseur commercial serait également requise dès lors que la CLE se réunit pour se prononcer sur la proposition d'un plan de paiement raisonnable formulée par un fournisseur commercial.

Enfin, la CWaPE souligne qu'il convient également de préciser la composition de la CLE lorsque celle-ci se réunit dès lors qu'il y a impossibilité de placer un compteur à budget.

Si au regard du rôle assuré par chacun des acteurs, la présence d'un représentant du fournisseur commercial n'était pas envisagée dans les dispositions actuellement en vigueur, la mise en place d'une « CLE fournisseur » et d'une « CLE pour impossibilité de placer un compteur à budget » requiert cette présence dans la mesure où la décision de la CLE aura essentiellement un impact sur le fournisseur que ce soit en ce qui concerne les modalités retenues pour le plan de paiement raisonnable (montant mensuel et/ou durée du plan) ou la procédure alternative retenue si le placement du compteur à budget est impossible (maintien du contrat, plan de paiement éventuel...).

La CWaPE propose dès lors de modifier le §1^{er} comme suit :

« §1er. Dans chaque commune, il est constitué à l'initiative du président du conseil de l'aide sociale une commission locale pour la prévention des coupures et des interruptions de fourniture, en abrégé « commission locale pour l'énergie », composée:

1° d'un représentant désigné par le conseil de l'action sociale;

2° d'un représentant assurant la guidance sociale énergétique au sein du centre public d'action sociale;

3° d'un représentant du fournisseur social à l'exception

- des réunions organisées dans le cadre du §2,3° pour lesquelles c'est un représentant du fournisseur commercial qui participe excepté si le client est alimenté par le fournisseur social*

- des réunions organisées dans le cadre du §2,4^{o14} pour lesquelles ce sont un représentant du gestionnaire de réseau et un représentant du fournisseur commercial qui participeront, excepté si le client est alimenté par le fournisseur social. »*

- *« §2. La commission est convoquée à l'initiative du fournisseur, du gestionnaire de réseau, du client ou du CPAS. Elle se prononce notamment:*

1° sur le retrait éventuel de la fourniture minimale garantie d'électricité du client protégé bénéficiant de la fourniture minimale garantie; en cas de décision de retrait, la commission en précise la date d'effectivité, en cas de décision de maintien de la fourniture, la commission établit le cas échéant un plan de paiement et charge le C.P.A.S. d'assurer la guidance sociale énergétique du client concerné;

2° sur la remise totale ou partielle de dette du client protégé à l'égard du gestionnaire de réseau agissant comme fournisseur;

3° sur la proposition de conclusion d'un plan de paiement raisonnable.

¹⁴ Le point §2,4° étant précisé ci-après.

La commission se prononce à la majorité des membres. Au moins quinze jours avant la tenue de la réunion, le client est invité à s'y présenter aux fins d'être entendu. Le cas échéant, il peut s'y faire assister ou représenter par une personne de son choix. La commission délibère à huis clos.

Au moins quinze avant la tenue de la réunion, le fournisseur est invité à assister à la réunion en cas de saisine de la Commission portant sur un plan de paiement.

La décision est notifiée au client et au gestionnaire de réseau dans les sept jours. »

En ce qui concerne le point 1° du §2, et notamment le fait de demander au CPAS d'assurer la guidance sociale énergétique (dénommée ci-après GSE) du client en cas de décision du maintien de la fourniture, la CWaPE rappelle les arguments énoncés au point 4.1.2 de la section VI de son étude d'évaluation des mesures sociales du 13 octobre 2010 qui indique que le régulateur régional est d'avis qu'il est plus opportun de traiter les difficultés énergétiques dans leur globalité et préconise une articulation étroite, tant au niveau des moyens que de l'information, entre GSE et les plans d'action prioritaire en matière d'énergie. La CWaPE est également d'avis qu'une réflexion sur le financement structurel du dispositif doit être menée afin de permettre la réalisation des objectifs attendus pour la protection des clients vulnérables.

Par ailleurs, la CWaPE tient à souligner que la guidance sociale énergétique, telle qu'elle est définie par les décrets wallons, s'inscrit en contradiction avec la Loi organique des CPAS qui prévoit qu'un suivi en GSE doit être décidé par le Conseil de l'Action sociale et nécessite un accord entre le CPAS et le client.

La CWaPE propose dès lors de modifier l'article comme suit :

« En cas de décision de maintien de la fourniture, la commission établit le cas échéant un plan de paiement. En fonction de la situation du client concerné, le C.P.A.S. peut lui proposer d'assurer une guidance sociale énergétique. »

En ce qui concerne le point 3° du §2, la CWaPE comprend que désormais la CLE pourra être saisie par tout client résidentiel qui conteste le caractère raisonnable de la proposition de plan de paiement formulée par le fournisseur et tient à souligner que cette procédure est non seulement susceptible d'engendrer une surcharge importante pour les CLE mais également de perturber de manière sensible le déroulement de la procédure de déclaration en défaut de paiement.

La CWaPE estime également utile de rappeler que la proposition d'organiser une « CLE fournisseur » formulée dans son Etude CD-11k07-CWaPE susmentionnée avait été envisagée dans le cadre de la PRC et uniquement si la négociation du plan de paiement assistée par le CPAS avait échoué. Le CPAS pouvait alors saisir une CLE-fournisseurs trimestrielle qui aurait été amenée à statuer sur le plan de paiement applicable. Cette proposition pouvait être discutée par les fournisseurs « sous réserve de modalités pratiques clairement définies visant à préserver l'ensemble des acteurs de toute dérive éventuelle » et dans le respect de la relation contractuelle et de la liberté commerciale entre un fournisseur et son client.

La CWaPE est d'avis que la mise en place d'obligations de service public à charge des fournisseurs qui prévoient des mesures d'encadrement pour la négociation de plans de paiement, telles que par exemple la mise en place d'une CLE-fournisseurs, s'inscrit dans la ligne de la directive européenne et n'est pas de nature à entraver le droit commercial régissant les relations contractuelles entre le fournisseur et son client dans la mesure où ces mesures concernent une clientèle vulnérable (à savoir les clients protégés ou les clients qui demandent l'aide du CPAS pour négocier le plan de paiement). Dès lors, la CWaPE propose de modifier la disposition en limitant son champ d'application comme suit : « 3° sur la proposition de conclusion d'un plan de paiement raisonnable adressée à un client protégé ou négociée avec le CPAS ».

Il convient en outre de prévoir l'organisation de la CLE dès lors qu'il y a une impossibilité de placer le compteur à budget. La CWaPE propose d'insérer un point 4° dans le §2, rédigé comme suit : « sur les mesures à prendre dès lors qu'il y a une impossibilité de placer un compteur à budget pour des raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales ».

Dans le troisième alinéa du §2, le terme « jours » doit être inséré entre les mots « au moins quinze » et « avant la tenue ».

En cohérence avec les remarques formulées quant à la composition des CLE, la CWaPE propose de modifier le dernier alinéa comme suit : « La décision rendue dans le cadre des CLE est notifiée au client et aux participants à la réunion de la CLE dans les 7 jours ».

- « §3. Le Gouvernement définit la notion de plan de paiement raisonnable ainsi que les modalités et la procédure de fonctionnement de la commission et peut en étendre la composition à toute personne qui aurait un intérêt à y être représentée »

Conformément à la proposition formulée dans le cadre de l'examen de l'article 33ter, la CWaPE propose de supprimer les termes « la notion de plan de paiement raisonnable ainsi que les modalités et ».

- « §4. Avant le 31 mars de chaque année, les gestionnaires de réseaux adressent à la CWaPE un rapport faisant état, pour chaque commune, du nombre de convocations de la Commission locale pour l'énergie émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée »

Au regard de la modification apportée à la première phrase du §2, il convient également de demander aux fournisseurs d'adresser à la CWaPE le même rapport que les gestionnaires de réseaux en ce qui concerne uniquement les CLE fournisseurs auxquelles les GRD ne participent pas.

La CWaPE propose dès lors d'insérer les termes « et les fournisseurs » après les mots « gestionnaires de réseaux » dans la première phrase du §4.

La CWaPE propose dès lors de modifier le texte de l'article 33quater comme suit :

« Art. 33quater.

§1er. Dans chaque commune, il est constitué à l'initiative du président du conseil de l'aide sociale une commission locale pour la prévention des coupures et des interruptions de fourniture, en abrégé « commission locale pour l'énergie », composée:

1° d'un représentant désigné par le conseil de l'action sociale;

2° d'un représentant assurant la guidance sociale énergétique au sein du centre public d'action sociale;

3° d'un représentant du fournisseur social à l'exception

- des réunions organisées dans le cadre du §2,3° pour lesquelles c'est un représentant du fournisseur commercial qui participe excepté si le client n'est pas alimenté par le fournisseur social.
- des réunions organisées dans le cadre du §2,4¹⁵ pour lesquelles ce sont un représentant du gestionnaire de réseau et un représentant du fournisseur commercial qui participeront, sauf si le client est alimenté par le fournisseur social,

Dans les six mois du renouvellement du Conseil de l'action sociale, le Président du Conseil est tenu d'adresser à la CWaPE le nom des personnes qui ont été désignées en vue de siéger à cette commission.

§2. La commission est convoquée à l'initiative du gestionnaire de réseau, du fournisseur, du client ou du CPAS. Elle se prononce notamment:

1° sur le retrait éventuel de la fourniture minimale garantie d'électricité du client protégé bénéficiant de la fourniture minimale garantie; en cas de décision de retrait, la commission en précise la date d'effectivité, « En cas de décision de maintien de la fourniture, la commission établit le cas échéant un plan de paiement. En fonction de la situation du client concerné, le C.P.A.S. peut lui proposer d'assurer une guidance sociale énergétique.

2° sur la remise totale ou partielle de dette du client protégé à l'égard du gestionnaire de réseau agissant comme fournisseur;

3° sur la proposition de conclusion d'un plan de paiement raisonnable adressée à un client protégé ou négociée avec le CPAS

4° sur les mesures à prendre dès lors qu'il y a une impossibilité de placer un compteur à budget pour des raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales

La commission se prononce à la majorité des membres. Au moins quinze jours avant la tenue de la réunion, le client est invité à s'y présenter aux fins d'être entendu. Le cas échéant, il peut s'y faire assister ou représenter par une personne de son choix. La commission délibère à huis clos.

Au moins quinze jours avant la tenue de la réunion, le fournisseur est invité à assister à la réunion en cas de saisine de la Commission portant sur un plan de paiement.

La décision rendue dans le cadre des CLE est notifiée au client et aux participants à la réunion de la CLE dans les 7 jours.

¹⁵ Le point §2,4° étant précisé ci-après.

~~§3. Le Gouvernement définit la notion de plan de paiement raisonnable ainsi que les modalités et la procédure de fonctionnement de la commission et peut en étendre la composition à toute personne qui aurait un intérêt à y être représentée.~~

§4. Avant le 31 mars de chaque année, les gestionnaires de réseaux **et les fournisseurs** adressent à la CWaPE un rapport faisant état, pour chaque commune, du nombre de convocations de la Commission locale pour l'énergie émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

Avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'énergie peuvent adresser au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

S'il apparaît qu'au sein d'une commune, la Commission locale pour l'énergie n'est pas constituée ou ne donne pas suite aux convocations du gestionnaire de réseau, le ministre peut décider, après avis de la CWaPE, et après avoir adressé une lettre de rappel et une lettre de mise en demeure au bourgmestre et au président du centre public d'action sociale, que la redevance visée à l'article 20 n'est pas acquittée à la Commune pour l'exercice en cours ou l'exercice suivant.

§5. Les Commissions locales pour l'énergie sont en outre chargées d'une mission d'information relative aux mesures à caractère social en matière de fourniture d'énergie et des tarifs applicables, de guidance sociale énergétique et des plans d'action préventive en matière d'énergie.

§ 6. Les décisions des Commissions locales pour l'énergie peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge de paix du lieu de raccordement du client concerné. »

- Article 33quinquies– dispositions à caractère social : guidance sociale énergétique

La CWaPE souhaite attirer l'attention de l'auteur du projet sur les points ci-après.

Conformément aux remarques déjà formulées précédemment dans l'avis à ce propos, la CWaPE suggère de modifier l'article 33 quinquies comme suit :

« Chaque centre public d'action sociale est chargé d'assurer une guidance sociale énergétique.

Cette guidance consiste en des actions de nature préventive et curative. Elle est proposée à des clients résidentiels en difficulté de paiement et prioritairement aux clients protégés.

Le Gouvernement définit les modalités de la guidance sociale énergétique ainsi que son mode de financement ».

- Article 34 – obligations de service public

La CWaPE souhaite attirer l'attention de l'auteur du projet sur les points suivants :

- « 2° - d) respecter les objectifs de performance définis par la CWaPE en concertation avec les gestionnaires de réseaux, à tout le moins en matière d'échange de données avec les fournisseurs, de demande de raccordement ou de modification du raccordement;
e) respecter les objectifs de performance définis par la CWaPE en concertation avec les gestionnaires de réseaux, en matière de gestion des plaintes des utilisateurs du réseau et de gestion des demandes d'indemnisation et de procédure donnant droit à celle-ci, la CWaPE publie annuellement sur son site internet les performances respectives de chaque GRD au regard de ces objectifs »

La CWaPE considère que ces deux dispositions qui abordent la thématique des objectifs de performance des gestionnaires de réseau pourraient être simplifiés et améliorés. La CWaPE suggère de prévoir la possibilité d'une publication pour tous les domaines d'activités cités aux points d) et e). Dans son état actuel, le décret ne permettait pas de publier de performances relatives à la gestion des raccordements ou au placement de compteur à budget. Ces domaines concernent pourtant directement les utilisateurs de réseau ou les fournisseurs d'énergie.

Enfin, considérant que des événements inattendus ou hors de contrôle du gestionnaire de réseau peuvent se produire et éventuellement mettre à mal la crédibilité des performances publiées, la CWaPE suggère également à l'auteur du projet de lui laisser une marge d'appréciation quant à cette publication.

Par ailleurs, afin de veiller au suivi des délais de placement des compteurs à budget notamment au regard de la nouvelle obligation de service public dont question à l'article 34, 3° c), il convient de compléter le point 2° d) par les termes « *en ce compris le placement des compteurs à budget* ». Dans ce cadre il conviendra de d'identifier les moyens d'opérer un monitoring régulier des délais de placement des compteurs à budget. Ce monitoring, à définir par la CWaPE en concertation avec les GRD, devrait idéalement être réalisé par GRD et sur base mensuelle.

Les deux dispositions susvisées pourraient être synthétisées de la manière suivante :

d) respecter les objectifs de performance définis par la CWaPE en concertation avec les gestionnaires de réseaux, à tout le moins en matière d'échange de données avec les fournisseurs, de gestion des raccordements, en ce compris le placement des compteurs à budget, de gestion des plaintes des utilisateurs du réseau et de gestion des demandes d'indemnisation et de procédure donnant droit à celle-ci, la CWaPE publie annuellement sur son site internet les performances respectives de chaque GRD au regard de ces objectifs;

- « 2° - i) valider et transmettre au fournisseur les relevés d'index réalisés par les clients avec une périodicité qui ne peut être inférieure à un mois afin de pouvoir procéder à une adaptation de ses factures d'acompte tenant compte d'un lissage des consommations sur 12 mois »

La CWaPE se réfère ici à la remarque formulée dans le cadre de l'examen de l'art. 26,§4 supra qui visait à adapter l'article de la manière suivante : « valider et transmettre au fournisseur les relevés d'index réalisés par les clients avec une périodicité qui ne peut être inférieure à un mois à des fins d'information, de facturation ou d'adaptations des acomptes ».

La CWaPE propose de compléter les OSP à charge des GRD en matière de service aux utilisateurs par la disposition suivante : « 2° -k) assurer un rôle de facilitateur de marché. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement définit la description de ce rôle de facilitateur de marché et les modalités pratiques de son exercice ».

La CWaPE propose d'ajouter une nouvelle obligation de service public à charge des GRD afin de formaliser la nouvelle mission de facilitateur de marché qui leur serait confiée. Ce rôle de facilitateur de marché est créé dans le cadre du présent décret et les modalités d'exécution seront précisées par le Gouvernement après avis de la CWaPE.

Le rôle de facilitateur de marché doit offrir au GRD la possibilité de suspendre ou d'annuler certains scénarii ou actes techniques comme par exemple la pose de compteur à budget ou la procédure de déménagement problématique pour pouvoir tenir compte d'une contestation formelle émise par le client ou son CPAS, ou d'appréhender rapidement des situations qui nécessitent de changer un scénario lancé par un fournisseur car il se révélerait inadapté.

Les modalités d'exécution pourraient concerner notamment :

- les obligations des GRD dans le cadre du suivi et du contrôle des contestations introduites par les clients relatives à une procédure de placement de compteur à budget (article 33 ter du décret) ;
- les obligations du GRD dans le cadre du suivi de situations à régulariser lorsque le scénario lancé par le fournisseur lui semble inadéquat.

Il conviendrait toutefois de distinguer d'une part, les raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales énoncées dans l'article 33 ter du présent décret susceptibles de suspendre la procédure de placement de compteur à budget et dont le suivi serait décidé en CLE, et d'autre part les autres raisons qui pourraient le cas échéant être invoquées par le GRD pour suspendre, annuler ou modifier un scénario lancé par un fournisseur :

1) Contestation formelle du client jugée fondée par le GRD (cfr. Article 33 ter du décret)

Dans ce cadre une procédure doit être mise au point qui, sans préjudice des missions assurées par le SRME en matière d'introduction et de traitement des plaintes, établira les missions des GRD et détaillera la procédure à mettre en place. Le Gouvernement devra notamment définir le délai d'introduction de la contestation, le délai de traitement du suivi par le GRD et par le fournisseur si ce dernier est impliqué dans la contestation, le formalisme nécessaire, les missions du GRD, le formalisme de clôture de la mission.

2) Situations à régulariser

Il s'agirait principalement pour le GRD de suspendre ou stopper une procédure de placement de compteur à budget ou de MOZA lancée et qui n'est plus adaptée avec la situation telle qu'elle a été constatée lors d'une visite du GRD.

Ainsi le GRD serait notamment habilité à suspendre, voire annuler une procédure de placement de CàB lorsqu'il suspecte que le logement dans lequel le compteur à budget doit être placé est vide ou occupé par un client différent de celui pour lequel le compteur à budget est demandé ou encore lorsqu'il doit être placé chez un client qui n'est pas un client résidentiel au sens du décret.

Ces différentes missions de facilitateur de marché nécessitent de dresser des critères particuliers qui balisent les missions de manière à respecter les droits et devoirs des différents intervenants que sont les fournisseurs, les clients et les GRD eux-mêmes.

La CWaPE propose que les procédures d'intervention du facilitateur de marché soient fixées par le Gouvernement dans un arrêté d'exécution et que la rédaction d'un « Code du facilitateur de marché » soit confiée à la CWaPE. Ce code établirait certaines procédures pratiques et documents nécessités par les différentes missions du facilitateur de marché. Il serait rédigé en concertation avec les différents intervenants du marché.

- « 3°- b) assurer, au tarif social, la fourniture d'électricité aux clients protégés »

La CWaPE est d'avis qu'il ne devrait pas avoir lieu de faire une différence entre les différentes catégories de clients protégés quant au tarif social qui leur est facturé. Plus précisément, il apparaît que les clients protégés exclusivement régionaux ne sont actuellement pas en mesure de bénéficier, au même titre que les clients protégés fédéraux, de l'exonération du paiement de la cotisation sur l'énergie. Une différence de traitement existe dès lors, quant au prix appliqué au titre de tarif social, entre un client protégé fédéral et un client protégé exclusivement régional alors qu'ils sont tous deux alimentés par leur GRD. En conséquence la CWaPE considère que l'éventuelle différence de prix, dans le cadre de l'application du tarif social, en défaveur du client protégé exclusivement régional comparativement à la facture d'un client protégé fédéral devrait être mise à charge du GRD au titre d'obligation de service public de manière à mettre fin à la différence de traitement observée actuellement.

Afin d'évaluer le coût de cette nouvelle obligation de service public à charge des GRD, la CWaPE s'est basée sur les hypothèses suivantes :

- la cotisation sur l'énergie s'élève respectivement à 2,3096 €/MWh en électricité et à 1,1966 €/MWh en gaz ;
- un profil de consommation moyen de 3.500 kWh sur base annuelle (électricité) ;
- un profil de consommation moyen de 23.260 kWh sur base annuelle (gaz) ;
- un nombre de clients protégés régionaux électricité de 42.300 et de clients protégés régionaux gaz de 17.500 (liés à l'extension au statut OMNIO et liés au transfert automatique des protégés régionaux actuellement alimentés par des fournisseurs commerciaux).

Compte tenu des hypothèses posées, le coût de la mesure s'élèverait sur base annuelle à 342.000 € en électricité et à 487.000 € en gaz.

Aussi la CWaPE propose de compléter le texte de l'article 34 3° b) comme suit :

« 3° - b) assurer, au tarif social, la fourniture d'électricité aux clients protégés ; l'éventuelle différence constatée entre le tarif social appliqué au client protégé exclusivement régional et celui appliqué au client protégé fédéral reste à charge du GRD ; »

- *« 3° - c) sauf lorsque le placement du compteur à budget est impossible pour des raisons techniques ou médicales, assurer le placement d'un compteur à budget conformément à l'article 33ter, alinéa 2 et 3 »*

La CWaPE considère que les grands principes à respecter dans la détermination des situations dites d'impossibilité de placer un compteur à budget pour raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales seront à définir par le Gouvernement après avis de la CWaPE et qu'il appartiendra ensuite au GRD, dans son rôle de facilitateur de marché, de confirmer ou non l'impossibilité de placer un compteur à budget pour des raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales conformément aux balises déterminées.

Dans un souci de cohérence avec les propositions d'adaptation de l'article 33 ter alinéa 3, la CWaPE propose de modifier le texte de l'article 34 3° c) comme suit :

« 3° - c) sauf lorsque le placement du compteur à budget est impossible pour des raisons techniques, médicales structurelles ou sociales, assurer le placement d'un compteur à budget conformément à l'article 33ter, alinéa 2 et 3 ; »

- « 3° - d) assurer, à titre temporaire et dans les cas spécifiquement prévus par le Gouvernement après avis de la CWaPE, la fourniture des clients finals qui se retrouvent provisoirement sans contrat de fourniture »

Il apparaît à la CWaPE que la suppression de la partie de phrase « *ou dans les liens d'un contrat de fourniture qui a été suspendu* » ne saurait viser que le placement « tardif » (au-delà du délai légal) d'un compteur à budget qui entraînait en l'état actuel de la législation une suspension temporaire du contrat de fourniture jusqu'à la finalisation de la procédure de placement (placement, abandon voire annulation de la procédure).

Le dépassement du délai légal imposé peut s'expliquer par la difficulté de la gestion du respect du délai par le GRD en regard de l'attitude peu prévisible du client qui peut décider de rembourser sa dette à tout moment et donc d'annuler la procédure, ou de prendre un rendez-vous pour le placement et de ne pas respecter le rendez-vous, ou encore de refuser l'accès à son domicile. Cette difficulté peut le cas échéant encore être accentuée par l'irrégularité parfois constatée dans le nombre de demandes de placement transmises mensuellement par les fournisseurs.

Cette disposition est à l'origine d'une augmentation importante de certains coûts OSP à charge des GRD depuis son instauration en 2008. La problématique de la suspension du contrat entraîne de grandes difficultés organisationnelles principalement chez le GRD, ainsi qu'une incompréhension majeure chez le client, avec pour conséquence un montant élevé de factures irrécouvrables.

En conséquence, la suppression de la fourniture temporaire par le GRD (« fournisseur X ») dans ce cas de figure avait fait l'objet, dans le cadre des concertations menées par la CWaPE dans le courant de l'année 2011 relativement à la seconde partie de l'étude d'évaluation des mesures sociales en Région wallonne, d'une proposition commune des GRD et des fournisseurs. Plus précisément la proposition visait à modifier la procédure de placement de compteur à budget de façon à supprimer le recours à la fourniture X tout en instaurant le principe d'une intervention forfaitaire destinée à couvrir les frais de fourniture encourus, intervention versée aux fournisseurs par les GRD pour tout dépassement du délai nominal de placement d'un compteur à budget, et moyennant un monitoring des délais de placement d'un compteur à budget. Cette proposition avait obtenu l'adhésion des différents acteurs, adhésion d'ailleurs explicitement reprise au point III 4.1 de l'étude d'évaluation partie 2 (CD-11k25-CWaPE) concernant les mesures sociales applicables en Région wallonne, partie du document dans laquelle les différents points d'adhésion totale entre les différents acteurs sont mentionnés.

La CWaPE est d'avis que la proposition introduite par les GRD et les fournisseurs permet de résoudre les difficultés actuelles générées par la suspension temporaire du contrat de fourniture entre le fournisseur et son client dans le cas où le GRD dépasse le délai légal prévu à l'article 31 de l'AGW OSP ELEC et à l'article 34 de l'AGW OSP GAZ. Pour mémoire, ces difficultés sont de nature organisationnelle et ont un impact budgétaire très élevé.

Ainsi, dans la section IV de son étude CD-11k25-CWaPE, la CWaPE avait, suite notamment à des rencontres bilatérales avec les GRD, déjà fait part de son avis favorable par rapport au mécanisme proposé et quant au fait de reconnaître cette « intervention forfaitaire destinée à couvrir les frais de fourniture encourus » comme une obligation de service public, pour autant qu'elle soit encadrée et accompagnée des éléments suivants :

- les délais de placement doivent être monitorés mensuellement par GRD et par énergie;
- l'optimisation de la procédure de placement est reconnue comme un objectif de performance selon l'article 34 2° d) du décret électricité suivant des modalités à définir dans le cadre du développement des KPI GRD ;
- les scenarii concernant les déménagements problématiques détectés avant le terme du délai légal et concernant les demandes de placement de CâB pour des clients qui ne sont pas déclarés en défaut de paiement, doivent être exclus de l'indemnisation, et leur occurrence doit être monitorée.

En outre, la CWaPE est d'avis qu'une bonne application de la mesure proposée impose une adaptation du délai légal de placement des CâB prévu dans les AGW OSP ELEC et GAZ de manière à permettre aux GRD d'être en mesure de le respecter en moyenne. L'intervention forfaitaire ne serait dès lors nécessaire que dans les cas imprévisibles (mais récurrents) d'augmentations importantes du nombre de demandes de placement ou d'une allocation insuffisante de moyens, notamment humains, dans le chef des GRD.

L'estimation des coûts liés à l'abandon du fournisseur X dans le cadre des placements des compteurs à budget est reprise ci-après.

Comme déjà précisé dans l'étude d'évaluation concernant les mesures sociales applicables en Région wallonne (CD-11k25-CWaPE), la CWaPE rappelle que la suppression de la fourniture X permettra de réaliser de substantielles économies tant au niveau du service clientèle du GRD (les clients concernés restant dorénavant alimentés par leur fournisseur commercial) qu'au niveau des réductions de valeur. C'est d'ailleurs sur ce dernier aspect que les économies devraient être les plus importantes au vu des taux d'impayés constatés sur les factures relatives à la fourniture X.

D'autre part, le versement de l'indemnité au fournisseur va générer un coût pour le GRD, coût d'autant plus important que le délai moyen de placement sera élevé par rapport au délai de placement imposé dans la réglementation. Il va sans dire que ce délai moyen se devra d'être suivi très régulièrement de manière à réduire tant que possible le montant des indemnités à verser aux fournisseurs.

Le tableau ci-dessous reprend une estimation des coûts et des économies attendus suite à l'abandon du passage en fournisseur X :

	Mios €
Coûts de gestion des clients X(personnel, coûts indirects, réductions de valeur)	- 16,20
Montant de l'indemnité à verser aux fournisseurs	+ 8,10
Economie totale résultant de l'abandon du passage en fournisseur X	- 8,10

L'impact de cette mesure pourra varier sensiblement en fonction de l'ampleur de la réduction des demandes de pose de compteurs à budget suite à l'octroi et à la réussite des plans de paiement raisonnables ainsi que de l'adaptation éventuelle en matière de délai de placement (délai qui pourrait être porté de 40 à 60 jours).

Il est également à noter que l'abandon du passage en fournisseur X ne vaudra que pour les demandes de placement de compteur à budget introduites après une date déterminée (fonction de l'entrée en vigueur de la mesure). Dès lors, pendant la période transitoire, les GRD continueront de gérer les situations de clients sous fourniture X de sorte que l'ensemble des coûts liés à la gestion de ces clients ne disparaîtra pas du jour au lendemain.

Il est primordial de noter que l'estimation de l'impact financier global de la nouvelle procédure doit s'accompagner de réserves importantes concernant plus particulièrement l'analyse coûts/bénéfices de la suppression de la fourniture X. Comme indiqué ci-dessus la suppression de la fourniture X pourrait donner lieu à un gain estimatif de 8,10 Mios Euros pour une année donnée.

Les coûts actuels de la procédure « fourniture X » sont générés principalement par les factures irrécouvrables (le risque d'impayés en fourniture X étant estimé entre 70 et 90% des montants facturés). L'impact financier de la suppression de la fourniture X est tributaire de la résorption de l'effet cumulatif, depuis 2007, des factures de fourniture X comptabilisées comme irrécouvrables. La progressivité dans le temps de cette résorption ne peut pas faire l'objet d'une prévisibilité raisonnable.

Cet impact financier est également tributaire du niveau du montant des interventions forfaitaires qui seront versées par les GRD aux fournisseurs en cas de dépassement du délai nominal de placement du compteur à budget (actuellement 40 jours). La capacité des GRD à respecter ce délai nominal de placement des compteurs à budget doit permettre de diminuer le montant des interventions forfaitaires à verser aux fournisseurs. In fine on peut dire que l'estimation de cet impact financier est une « photo » basée sur des éléments mis à disposition de la CWaPE par les GRD.

Il résulte de cette analyse que la suppression de la fourniture X dans le cadre des placements de compteur à budget doit obligatoirement s'accompagner de l'imposition d'une nouvelle OSP à charge des GRD, laquelle serait relative à l'intervention forfaitaire en question.

En conséquence l'article 34 3° c) pourrait dès lors être modifié comme suit :

« sauf lorsque le placement du compteur à budget est impossible, assurer le placement d'un compteur à budget conformément à l'article 33ter, alinéa 2 et 3. Si le GRD dépasse, pour des raisons qui lui sont imputables, le délai de placement établi par le Gouvernement, il sera redevable au fournisseur qui a introduit la demande de placement du compteur à budget, d'une intervention forfaitaire dont la méthode de calcul du montant est fixée par le Gouvernement après avis de la CWaPE. »

Afin que l'optimisation des délais de placement soit reconnue comme un objectif de performance suivant des modalités à définir dans le cadre du développement des KPI GRD, la CWaPE a proposé une modification de l'article 34 2° d) (voir supra).

La CWaPE souligne que cette disposition vise également l'alimentation par le GRD des clients dont le contrat est venu à échéance pendant la période hivernale et qui sont alimentés par le gestionnaire de réseau de distribution au tarif maximum fédéral. Si, en fin de période hivernale, le client ne souscrit pas de nouveau contrat la procédure prévoit notamment la coupure du point. Dans ce cas, la CWaPE est d'avis que le GRD poursuive l'alimentation du point au tarif maximum fédéral, en encourageant le client à rechercher un fournisseur commercial, sans qu'à défaut une décision de coupure puisse être prise. Ainsi pour la CWaPE, l'argument prix devrait être suffisant que pour convaincre le client, éventuellement avec l'aide de son CPAS, de souscrire un contrat avec un fournisseur commercial.

Toutefois, dans ce cas, la CWaPE considère qu'une mention devrait être prévue sur les factures envoyées par les GRD's aux clients lui rappelant qu'il est fourni à un tarif onéreux et l'invitant à souscrire un contrat chez un fournisseur commercial.

- « 3°- f) *informer le précédent fournisseur d'un client protégé fourni par le gestionnaire de réseau lorsque ce client perd le statut de client protégé et qu'il ne choisit pas un autre fournisseur* »

Cette disposition, outre le fait qu'elle peut couvrir l'hypothèse classique et relativement courante de « perte de statut de protégé », est essentiellement liée au système de PRC, tel que proposé par la CWaPE dans son étude d'évaluation évoquée ci-avant, système de protection qui n'a pas été pris en considération dans l'avant-projet de décret.

Pour rappel il était envisagé que la protection dite « conjoncturelle » et donc par nature temporaire pouvait être octroyée entre le moment où une situation de difficulté de paiement a été qualifiée comme telle et le moment où cette situation est levée. Elle pouvait en outre être octroyée à tout moment de la procédure lorsque la demande de placement de compteur à budget est déjà lancée voire aboutie. Les modalités de début et de fin de la PRC devaient être définies, ainsi que les mesures d'accompagnement du client pendant la durée de la PRC. Sur la base des analyses réalisées dans les groupes de travail, la CWaPE était d'avis qu'il y a lieu de prévoir une résiliation de contrat entre le fournisseur et son client lorsque celui-ci se voit octroyer le statut de PRC, et non une suspension de contrat. Le client est alors alimenté par le GRD jusqu'au terme de sa protection conjoncturelle. A ce moment, et même si le choix final d'un fournisseur et d'un produit donné relève de la responsabilité et du choix du client, son (ancien) fournisseur commercial est dans l'obligation de lui proposer un contrat de fourniture à des conditions non discriminatoires au sens des articles 6 des AGW OSP ELEC et OSP GAZ du 30 mars 2006.

Aussi la question se pose de savoir si, à défaut d'instaurer dans le décret le principe de la protection régionale conjoncturelle tel qu'exposé ci-dessus, il convient de maintenir la disposition concernée qui prévoit la possibilité d'un retour du client protégé perdant son statut vers son ancien fournisseur commercial.

La CWaPE est d'avis que l'existence des seules protections régionales / fédérales structurelles rend difficile voire impossible l'application pratique de la disposition et propose en conséquence de la supprimer.

De plus, pour ce qui concerne les « pertes classiques » de statut de protégé, la CWaPE, dans son étude du 13 octobre 2010, avait préconisé de ne plus confier aux CLE le soin de statuer sur la perte de statut de protégé. En conséquence la CWaPE est d'avis que le GRD continue d'alimenter le client ayant perdu son statut de client protégé au tarif maximum fédéral tout en encourageant ce même client à rechercher un fournisseur commercial, sans toutefois qu'à défaut une décision de coupure puisse être prise. Ainsi pour la CWaPE, l'argument prix devrait être suffisant que pour convaincre le client, éventuellement avec l'aide de son CPAS, de souscrire un contrat avec un fournisseur commercial.

Dans ce cas également, la CWaPE considère qu'une mention devrait être prévue sur les factures envoyées par les GRD's aux clients lui rappelant qu'il est fourni à un tarif onéreux et l'invitant à souscrire un contrat chez un fournisseur commercial.

Il convient toutefois d'être attentif au fait que certaines attestations parviennent très tardivement aux clients protégés qui bien que disposant encore du statut ne sont pas toujours à même de communiquer une preuve de leur protection.

La CWaPE propose dès lors de modifier l'article 34 comme suit :

« Art. 34 : (Après avis de la CWaPE, le Gouvernement impose, selon le cas, aux gestionnaires de réseaux de distribution et/ou au gestionnaire de réseau de transport local, des obligations de service public clairement définies, transparentes, non discriminatoires et dont le respect fait l'objet d'un contrôle par la CWaPE, entre autres les obligations suivantes:

1° assurer la sécurité, la régularité et la qualité des fournitures d'électricité;

2° en matière de service aux utilisateurs:

a) assurer le raccordement au réseau à tout client final qui en fait la demande, aux tarifs publiés conformément à l'article 14;

b) collecter les données relatives aux consommations d'électricité transitant sur le réseau;

c) assurer un service efficace de gestion des plaintes;

d) respecter les objectifs de performance définis par la CWaPE en concertation avec les gestionnaires de réseaux, à tout le moins en matière d'échange de données avec les fournisseurs, de gestion des raccordements, en ce compris le placement des compteurs à budget, de gestion des plaintes des utilisateurs du réseau et de gestion des demandes d'indemnisation et de procédure donnant droit à celle-ci, la CWaPE publie annuellement sur son site internet les performances respectives de chaque GRD au regard de ces objectifs;

e) assurer la communication des données de comptage permettant à tout client d'exercer les droits associés à son éligibilité;

f) assumer la charge liée à la garantie financière imposée par l'article 25septies, §2, à l'exception de la charge liée à la garantie constituée pour assurer les indemnités en cas de faute lourde, ainsi que les frais de gestion qu'impliquent les mécanismes d'indemnisation énoncés à la section III du chapitre IV;

g) assurer l'information de tout client final raccordé au réseau de distribution de la basse tension disposant d'un compteur bihoraire, de l'horaire précis de basculement des heures pleines en heures creuses, à tout le moins lors du relevé d'index ou de la demande du relevé d'index et via une publication actualisée et adéquate de ces données sur le site internet du gestionnaire de réseau de distribution;

h) valider et transmettre au fournisseur les relevés d'index réalisés par les clients avec une périodicité qui ne peut être inférieure à un mois à des fins d'information, de facturation ou d'adaptations des acomptes; i) mettre en place la structure adéquate afin que tout changement de fournisseur soit effectué dans les trois semaines suivant la réception de la demande ;

j) assurer un rôle de facilitateur de marché. La description de ce rôle de facilitateur de marché et les modalités pratiques de son exercice seront définies par le Gouvernement wallon, après avis de la CWaPE ;

3° en matière sociale, notamment:

a) appliquer les mesures définies par le Gouvernement lorsqu'un client final est en défaut de paiement envers son fournisseur;

b) assurer, au tarif social, la fourniture d'électricité aux clients protégés ; l'éventuelle différence constatée entre le tarif social appliqué au client protégé exclusivement régional et celui appliqué au client protégé fédéral reste à charge du GRD ;

c) sauf lorsque le placement du compteur à budget est impossible pour des raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales, assurer le placement d'un compteur à budget conformément à l'article 33ter, alinéa 2 et 3. Si le GRD dépasse, pour des raisons qui lui sont imputables, le délai de placement établi par le Gouvernement, il sera redevable au fournisseur qui a introduit la demande de placement du compteur à budget, d'une intervention forfaitaire dont la méthode de calcul du montant est fixée par le Gouvernement après avis de la CWaPE.

d) assurer, à titre temporaire et dans les cas spécifiquement prévus par le Gouvernement après avis de la CWaPE, la fourniture des clients finals qui se retrouvent provisoirement sans contrat de fourniture;

e) tenir, au moins une fois par an, une réunion avec les Commissions locales pour l'énergie actives sur leur territoire, dans le but, notamment, de faire le bilan annuel de leur activité en ce compris les difficultés éventuelles rencontrées dans le cadre de l'activité des Commissions locales pour l'énergie;

4° en matière de protection de l'environnement, notamment:

a) donner la priorité d'accès et de raccordement à l'électricité verte;

b) présenter à la CWaPE une quantité annuelle minimale de certificats verts;

c) pour les gestionnaires de réseau de distribution, acheter, au prix du marché et dans les limites de leurs besoins propres, de l'électricité verte produite par des installations établies sur leur territoire et que les producteurs d'électricité verte ne parviennent pas à vendre;

d) pour le gestionnaire du réseau de transport local, octroyer l'aide à la production d'électricité verte, sous la forme d'une obligation d'achat de certificats verts à un prix fixé par le Gouvernement;

e) donner la priorité à l'électricité verte pour couvrir les pertes lorsque celle-ci n'engendre pas de surcoût conformément à l'article 11,9° ;

5° en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie:

a) prendre toute mesure favorable à l'utilisation rationnelle de l'énergie pour toutes les catégories de clients et assurer à cet égard une information complète des utilisateurs du réseau;

b) proposer des formules tarifaires favorisant l'utilisation rationnelle de l'énergie pour la clientèle, à l'exception de la clientèle participant au système d'échange des quotas d'émissions de gaz à effet de serre;

c) au minimum une fois par an, informer le public des primes existantes en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie ou d'énergies renouvelables et des réductions fiscales en la matière;

d) proposer des services énergétiques à des prix compétitifs, en particulier à destination de la clientèle résidentielle socialement défavorisée;

6° placer à la demande de tout client final un compteur adapté à son profil de consommation, aux tarifs publiés conformément à l'article 14 ; le Gouvernement détermine, après avis de la CWaPE en concertation avec les gestionnaires de réseaux, les obligations des gestionnaires de réseaux en ce qui concerne le placement de compteurs intelligents;

7° en matière d'éclairage public, assurer l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public;

8° assurer l'information des utilisateurs du réseau en matière de libéralisation du marché de l'énergie, à travers notamment la diffusion de messages édités par le Ministre;

9° assurer les interventions administratives et techniques liées aux obligations de service public, sauf exception expressément identifiée par le Gouvernement, après avis de la CWaPE – Décret du 17 juillet 2008, art. 54) ;

10° assurer une compensation financière du producteur d'électricité verte conformément à l'article 26, §2ter à cinquiés. »

- Article 34 bis – obligations de service public

- « 2°- e) effectuer un changement de fournisseur dans un délai de maximum trois semaines à compter de la date de la demande du client final, dans le respect des termes et conditions des contrats. Ce changement de fournisseur est opéré à titre gratuit, sauf si la demande de changement interrompt anticipativement le contrat et si celui-ci prévoit une indemnité de rupture »

La CWaPE attire l'attention sur le fait que la loi fédérale du 8 janvier 2012 portant des dispositions diverses en matière d'énergie a modifié la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité avec pour conséquence qu'aucune indemnité ne peut être due en cas de rupture du contrat liant le fournisseur à un résidentiel ou à une PME.

- « 2°- f) proposer un contrat à un ancien client devenu client protégé fourni par le gestionnaire de réseau lorsque ce client perd le statut de client protégé, qu'il ne choisit pas un autre fournisseur et qu'il a apuré son éventuelle dette d'électricité »

Cette disposition, outre le fait qu'elle peut couvrir l'hypothèse classique et courante de « perte de statut de protégé », est essentiellement liée au système de PRC, tel que proposé par la CWaPE dans son étude d'évaluation évoquée ci-avant, système de protection qui n'a pas été pris en considération dans l'avant-projet de décret.

Aussi la question se pose de savoir si, à défaut d'instaurer dans le décret le principe de la protection régionale conjoncturelle tel qu'exposé ci-dessus, il convient de maintenir la disposition concernée qui prévoit la possibilité d'un retour du client protégé perdant son statut vers son ancien fournisseur commercial.

La CWaPE est d'avis que l'existence des seules protections régionales / fédérales structurelles rend difficile voire impossible l'application pratique de la disposition. Pour les pertes de statut de client protégé « classique » (hors PRC), la CWaPE est d'avis que le GRD continue d'alimenter le client ayant perdu son statut de client protégé au tarif maximum fédéral tout en encourageant ce même client à rechercher un fournisseur commercial, sans pour autant imposer un retour vers le fournisseur commercial précédent.

La CWaPE propose dès lors de supprimer cette disposition.

La CWaPE propose de compléter les OSP à charge des fournisseurs en matière sociale par la disposition suivante :

« 4°- a bis) procéder à une adaptation des factures d'acompte du client sur la base des index relevés par le client et validé par le GRD tout en tenant compte d'un lissage des consommations sur 12 mois; »

La CWaPE est d'avis qu'il convient de prendre en compte la possibilité offerte au client à travers l'article 26 du décret de communiquer ses relevés d'index afin de pouvoir procéder à une adaptation de ses factures d'acompte.

Alors que cette disposition a conduit à l'introduction d'une nouvelle obligation de service public à charge du GRD (article 34 2° i), il n'en est rien au niveau des obligations de service public à charge des fournisseurs.

Aussi la CWaPE propose d'instaurer une nouvelle obligation de service public à charge des fournisseurs qui viserait à permettre au client d'obtenir une adaptation de ses factures d'acompte sur la base des index relevés par le client et validé par le GRD tout en tenant compte d'un lissage des consommations sur 12 mois.

- « 4° - c) dans le cadre d'une procédure de non-respect du plan de paiement, en cas d'impossibilité de placement d'un compteur à budget pour raisons techniques et pour raisons impérieuses de santé dépendant d'un appareillage électrique, le fournisseur introduit une demande de coupure pour défaut de paiement devant la commission locale pour l'énergie, en cas d'impossibilité temporaire de placement liée à la situation du client, le délai de placement du compteur à budget est suspendu jusqu'à la décision de la commission locale pour l'énergie »

En cohérence avec les remarques formulées ci-avant et relatives notamment à la mission de facilitateur de marché qui serait confiée aux gestionnaires de réseau et aux balises définies par le Gouvernement en ce qui concernent les impossibilités techniques, médicales, structurelles ou sociales de placer un compteur à budget, la CWaPE propose de supprimer les termes « *et pour raisons impérieuses de santé dépendant d'un appareillage électrique* » et de les remplacer par « *médicales, structurelles ou sociales confirmées par le gestionnaire de réseau* ».

Par ailleurs la CWaPE ne perçoit pas clairement ce que le législateur vise comme situations concrètes lorsqu'il évoque les *cas d'impossibilité temporaire* de placement d'un compteur à budget alors que les raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales dans la plupart des cas d'impossibilité de placement risquent d'être plus que temporaires. En conséquence la CWaPE propose de supprimer la référence au caractère temporaire de l'impossibilité de placement.

La CWaPE propose dès lors de modifier l'article 34 bis comme suit :

« Après avis de la CWaPE, le Gouvernement impose aux fournisseurs des obligations de service public clairement définies, transparentes, non discriminatoires et dont le respect fait l'objet d'un contrôle par la CWaPE, entre autres les obligations suivantes:

1° assurer la régularité et la qualité des fournitures d'électricité;

2° en matière de service à la clientèle:

a) assurer une facturation claire, transparente, non discriminatoire et contrôlable des fournitures d'électricité;

b) assurer un service efficace de gestion des plaintes;

c) respecter les objectifs et communiquer les indicateurs de performance définis par la CWaPE après concertation avec les fournisseurs, à tout le moins en matière de qualité de service à la clientèle, de suivi des demandes de fourniture, de qualité des informations à fournir aux gestionnaires de réseaux, d'accessibilité des services d'information à la clientèle, de qualité de facturation, de gestion des demandes d'indemnisation, de suivi des demandes de changement de fournisseur, de suivi des déménagements et de gestion des plaintes ; la CWaPE publie annuellement sur son site internet les performances respectives de chaque fournisseur au regard de ces objectifs, sur proposition de la CWaPE, le Gouvernement impose la mise en place, par catégories de fournisseurs qu'il désigne, d'un système d'assurance-qualité;

d) pendant la période précontractuelle, assurer la parfaite information du client quant aux conditions contractuelles, notamment les caractéristiques du produit, le prix des fournitures, les conditions d'acceptation d'un plan de paiement et le caractère liant ou non des documents soumis;

e) effectuer un changement de fournisseur dans un délai de maximum trois semaines à compter de la date de la demande du client final, dans le respect des termes et conditions des contrats. Ce changement de fournisseur est opéré à titre gratuit, sauf si la demande de changement interrompt anticipativement le contrat et si celui-ci prévoit une indemnité de rupture;

3° en matière de protection de l'environnement, notamment:

a) présenter à la CWaPE une quantité annuelle minimale de certificats verts;

b) acheter, au prix du marché et dans les limites des besoins de leurs clients, le solde de l'électricité verte produite par des installations établies en Région wallonne et que les producteurs d'électricité verte ne sont pas parvenus à vendre, y compris au gestionnaire du réseau de distribution;

4° en matière sociale:

a) faire au moins une offre liante à tout client résidentiel qui en fait la demande, à des conditions non discriminatoires, à moins que dans le cadre de la licence octroyée, le fournisseur ne déclare expressément à la CWaPE qu'il contracte exclusivement avec des clients non résidentiels;

a bis) procéder à une adaptation des factures d'acompte du client sur la base des index relevés par le client et validé par le GRD tout en tenant compte d'un lissage des consommations sur 12 mois;

b) appliquer les mesures définies par le Gouvernement lorsqu'un client final est en difficulté de paiement envers son fournisseur, notamment proposer un plan de paiement raisonnable;

c) dans le cadre d'une procédure de non-respect du plan de paiement, en cas d'impossibilité de placement d'un compteur à budget *pour raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales confirmées par le gestionnaire de réseau*, le fournisseur introduit une demande de coupure pour défaut de paiement devant la commission locale pour l'énergie, en cas d'impossibilité de placement liée à la situation du client, le délai de placement du compteur à budget est suspendu jusqu'à la décision de la commission locale pour l'énergie.

5° en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie:

a) prendre toute mesure favorable à l'utilisation rationnelle de l'énergie pour toutes les catégories de clients et assurer à leur égard une information complète, notamment en renseignant sur la facture les coordonnées d'un service ou d'un site d'information relatif à l'utilisation rationnelle de l'énergie;

b) proposer des formules tarifaires favorisant l'utilisation rationnelle de l'énergie pour la clientèle, à l'exception de la clientèle participant au système d'échange des quotas d'émissions de gaz à effet de serre;

c) au minimum une fois par an, informer les clients des primes existantes en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie et d'énergies renouvelables et des réductions fiscales en la matière;

6° assurer l'information des clients en matière de libéralisation du marché de l'énergie à travers notamment la diffusion de messages édités par le Ministre.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les détenteurs d'une licence de fourniture en vue d'assurer leur propre fourniture, dans les cas visés à l'article 30, §3, 2°, quatrième tiret, ne se voient imposer, en terme d'obligation de service public, que la présentation à la CWaPE d'une quantité annuelle minimale de certificats verts. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut leur appliquer, s'il y a lieu, d'autres obligations de service public – Décret du 17 juillet 2008, art. 55). »

- Articles 43, 43bis et 44

Toutes les adaptations proposées sont généralement des avancées positives.

La CWaPE souhaite toutefois que les missions de contrôle (obligations de service public, règlement technique, rémunération, rapportage...), mise à sa charge à propos des réseaux privés et fermés professionnels, ne soient pas totalement calquées sur celles qui doivent être exercées à l'encontre des gestionnaires de réseau de distribution et de transport local. Les réseaux privés et fermés professionnels se compteront en effet par centaines, de sorte que qu'il serait opportun de permettre à la CWaPE de définir elle-même les meilleurs moyens pour réaliser ce contrôle (par coups de sonde, sur plainte...).

Concernant la remise du son rapport annuel et de ses rapports spécifiques au Gouvernement, la CWaPE propose cependant de remplacer à l'article 43, §4 les termes « *dans le courant du premier semestre au plus tard* » par « *pour le 30 juin au plus tard* ». En effet, ces rapports sont notamment élaborés sur base de données transmises par les acteurs du marché ; ces données sont disponibles au plus tôt fin avril, sont ensuite analysées et il est courant que des corrections soient demandées. La finalisation des rapports ne peut être envisagée avant la fin du premier semestre.

- Article 45

Les adaptations proposées sont des avancées positives. La CWaPE constate cependant que la note interprétative de la Commission européenne relative à la directive 2009/72/CE¹⁶ précise que la date de fin de mandat des membres du comité de direction ne doit pas être la même pour tous les membres. Il conviendrait de prévoir un décalage, d'au moins un an (la note interprétative recommande la moitié de la durée du mandat, soit dans le cas présent 2,5 ans) entre la nomination d'une partie des membres et le reste des membres.

¹⁶ Interpretative note on Directive 2009/72/EC concerning common rules for the internal market in electricity and Directive 2009/73/EC concerning common rules for the internal market in natural gas

Il convient de souligner que la situation actuelle est à cet égard particulièrement préoccupante :

- un poste de direction (directeur socio-économique) est vacant depuis le 1^{er} janvier 2012 après avoir connu plusieurs bouleversements suite à une décision de nomination prise en 2008 par le Gouvernement qui a été annulée par le Conseil d'Etat en 2009. Suite à cette annulation, aucune nouvelle décision n'a été prise par le Gouvernement. Cette direction est donc déforcée depuis plusieurs années alors qu'elle est supposée intégrer la nouvelle compétence "tarifaire", qui nécessite une préparation intense à partir de 2013 pour pouvoir approuver valablement, et au meilleur niveau, les tarifs des GRD en 2014 (pour l'exercice 2015, correspondant à la fin du gel des tarifs décidé par la CREG). Des initiatives devront donc être prises et il est hautement souhaitable pour toutes les parties que ces décisions soient supportées par un ou deux membres du comité de direction actuellement en place qui pourront dès lors assurer la phase de transition ;
- la phase d'incertitude quant au prochain renouvellement des mandats risque d'être plus longue que de coutume. Si les procédures de nomination doivent se faire sur base du présent projet de décret, il est déjà certain que le renouvellement du comité de direction ne pourra pas se produire au 1^{er} septembre 2013 comme prévu et se fera avec plusieurs mois de retard, vu certains délais de procédure incompressibles. Cette phase prolongée d'incertitude risque d'être également un frein à la nécessaire anticipation et aux prises de décisions qui s'imposent.

C'est pourquoi la CWaPE considère qu'il est important de découpler en deux périodes distinctes le renouvellement du comité de direction. Cela doit être prévu de manière récurrente et, vu les circonstances particulières, avec une importance accrue pour le prochain renouvellement.

En tenant compte des délais incompressibles, une partie du comité de direction (comprenant au moins le directeur de la direction socio-économique et tarifaire, un poste actuellement vacant, et le directeur de la direction technique, poste qui sera vacant au 1^{er} septembre 2013) devrait être renouvelée le plus rapidement possible. Une partie du comité de direction, même restreinte, devrait être prolongée au moins jusqu'au début de l'année 2015, en vue de pouvoir utilement assurer la transition et encadrer les membres de la direction chargée de la tarification dans ce premier exercice tarifaire au sein de la CWaPE.

- Articles 45bis, 45ter, 46, 47, 47bis et 47ter

- a) En ce qui concerne les articles 45 bis à 45 quater, la CWaPE constate que les adaptations proposées sont des avancées positives et la réduction du nombre de directions (de 5 à 4) pourra améliorer l'efficacité de l'organisation et l'équilibre entre les directions. En outre, elle constitue une économie budgétaire.

Nous pensons aussi qu'il pourrait être opportun de rajouter un article organisant l'évaluation des membres du comité de direction qui souhaiteraient bénéficier d'un nouveau mandat et seraient dans les conditions pour pouvoir en bénéficier. Cette évaluation ne serait pas seulement pertinente lors du prochain exercice de nomination.

Il pourrait être proposé qu'à chaque échéance de mandat¹⁷, le membre qui serait dans les conditions de pouvoir bénéficier d'une reconduction et qui exprimerait le souhait de prolonger sa mission pour un nouveau mandat, devrait être soumis à cette évaluation. La procédure d'évaluation pourrait utilement s'inspirer du "Code de la fonction publique", qui précise en son article 342, §1^{er} (« Titre II - Le régime des mandats », « Chapitre II - Sélection et désignation ») : « *Chaque emploi à pourvoir par mandat est déclaré vacant par le Gouvernement. Toutefois, le mandataire dont la dernière évaluation retient, au terme de son mandat, la mention "favorable" peut être reconduit par le Gouvernement dans ce mandat sans qu'il soit procédé à la déclaration de vacance, moyennant l'accord du mandataire* ».

Ce fonctionnement en deux temps (d'abord une évaluation des tâches menées précédemment et puis, le cas échéant, la mise en concurrence classique et ouverte entre les candidats offre plusieurs avantages :

- ce processus est susceptible de limiter les frais liés à l'appel aux candidats, à la sélection du jury, aux assessments, à l'indemnité de non-reconduction et de supprimer une période d'incertitude pour la direction concernée ;
- lorsque le poste est déclaré vacant, les candidats qui postulent ont l'assurance que la concurrence sera effective, soit que le membre arrivant en fin de mandat ne peut pas ou ne veut pas être reconduit, soit que son évaluation n'est pas favorable.

L'évaluation spécifique de l'action menée au sein de la CWaPE devrait être menée par une partie ou par l'ensemble des membres du jury, tel que précisé à l'article 45, §2. Ces personnes auraient accès aux procès-verbaux des réunions du comité de direction et aux autres documents produits. Elles auraient la possibilité d'interviewer les membres du comité de direction (les candidats à la reconduction et les autres) ainsi que toute autre personne qu'elles désireraient rencontrer. Elles pourraient se baser sur la "feuille de route" remise au Gouvernement en début de mandat pour vérifier la façon dont les objectifs ont été, ou non, rencontrés.

Ces personnes, constituant un jury d'évaluation de l'action menée au sein de la CWaPE, devraient remettre un rapport d'évaluation au Gouvernement, précisant si l'évaluation est favorable, réservée ou défavorable. Lorsque l'évaluation serait "favorable", le Gouvernement pourrait reconduire le membre sortant pour un nouveau mandat, alors que dans les autres cas, le poste serait déclaré vacant et un appel à candidats devrait impérativement être organisé.

¹⁷ Dans les deux mois qui précèdent le lancement de la procédure de renouvellement des mandats

- b) Une disposition transitoire devrait permettre que cette évaluation puisse concerner une prolongation de certains mandats pour une durée déterminée à la prochaine échéance, en vue de découpler les échéances des mandats en deux périodes distinctes, séparées d'au moins un an (idéalement 2,5 ans pour correspondre au mi-mandat des autres membres du comité de direction).

Si une décision favorable à ce découplage devait être adoptée, cela nécessiterait donc, lors du prochain exercice de nomination, de prolonger pour une durée réduite le mandat de certains membres. Il faudrait veiller à ne prolonger que des membres ayant rempli de façon particulièrement satisfaisante leur mission précédente. Il serait donc nécessaire également de réaliser une évaluation de leur action au sein de la CWaPE et du comité de direction de manière à ne prolonger que des membres ayant obtenu une mention "favorable".

- c) En ce qui concerne l'actuel § 1^{er} de l'article 47 du décret, qui dispose : « *Dans l'accomplissement des missions qui lui sont assignées, la CWaPE peut enjoindre aux gestionnaires de réseaux et, le cas échéant, à la filiale visée à l'article 16, §2, ainsi qu'aux gestionnaires de réseaux privés et fermés professionnels, producteurs, fournisseurs et intermédiaires intervenant sur le marché régional, de lui fournir, dans un délai qu'elle précise, toutes les informations nécessaires pour l'exécution de ses tâches. Elle motive sa décision.* ». la CWaPE souhaiterait ajouter dans cette énumération « *toute personne qui peut se voir octroyer des certificats verts par la CWaPE, à titre de cessionnaire ou de courtier* ». La CWaPE pense en effet qu'un tel contrôle pourrait offrir une meilleure vue sur les activités de certaines sociétés qui opèrent actuellement sur le marché des certificats verts dans le cadre des formules dites "win-win". Le paragraphe 2 de cet article pourrait également reprendre cette catégorie d'acteurs.

- Article 50ter – Recours en annulation devant la Cour d'Appel

À l'alinéa 4, le mot "réformation" doit être supprimé dès lors que nous comprenons à la lecture du commentaire des articles que le recours prévu est un recours en annulation (s'apparentant en fait à une cassation).

D'une manière générale, la CWaPE s'interroge sur l'opportunité de créer une voie de recours particulière alors que les décisions du régulateur sont évidemment soumises à la censure du Conseil d'Etat qui est le juge naturel des autorités administratives. Il convient de rappeler qu'au-delà de la vérification du strict respect de la législation en vigueur le contrôle de légalité qu'exerce la haute juridiction administrative, s'étend au contrôle de la motivation des décisions prises, de la proportionnalité de celles-ci, du principe d'égalité, de non discrimination... Bref, ce contrôle est très étendu et nous n'apercevons pas très bien quel pourrait être la plus-value d'un recours organisé auprès de la Cour d'Appel, sauf à considérer que celle-ci pourrait se substituer au régulateur dans le cadre d'une sorte de second degré de juridiction, ce qui semble difficile à admettre compte tenu de la haute technicité de la matière et de l'encombrement actuel des juridictions de l'ordre judiciaire. Aussi, si cette voie de recours auprès de la Cour d'Appel devait être maintenue au détriment du recours en annulation devant le Conseil d'Etat, il nous paraît essentiel qu'elle se limite à une annulation, ou plutôt exactement à une cassation. Cet élément doit être clairement exprimé.

- Article 51 – Conseil général

La CWaPE souligne l'intérêt de disposer d'un lieu de rencontre et d'échanges permettant aux diverses composantes de la société et aux représentants du secteur d'aborder la problématique énergétique.

La CWaPE constate que dans le cadre de sa composition telle que définie dans le projet de décret, le nombre de membres du Conseil général s'élève à 24 et non à 23. Par ailleurs, le régulateur s'interroge sur la représentativité de chacune des composantes et relève qu'en ce qui concerne les consommateurs résidentiels, le nombre de représentants est limité à deux. Au regard de la diversité de ces consommateurs, de la complexité des différentes problématiques spécifiques qui leurs sont associées, il conviendrait d'étendre le nombre de ces représentants à 3 en veillant à ce que l'ensemble des préoccupations des clients résidentiels puissent être rencontrées.

- Article 51ter, §2 – Fonds Energie et développement durable

La CWaPE relève que la disposition stipule que « *le montant du budget global annuel de la CWaPE s'élève à 5.600.000 euros* » et prend acte que « *ce budget global provient pour partie d'une redevance sur les certificats verts, perçue par la CWaPE, en fonction des MWh produits, à concurrence d'un montant annuel de 1.800.000 € correspondant à sa charge de gestion du mécanisme et du traitement des certificats verts et pour le solde de la dotation de la CWaPE à charge du Fonds Energie* ».

Le principe de la redevance sur les certificats verts mis en œuvre en 2012 dans le cadre du décret contenant le premier feuillet budgétaire relatif au budget 2012 de la Région wallonne est dès lors confirmé.

La CWaPE tient à formuler la remarque suivante :

Le montant du budget global annuel tel que définit couvre les besoins du régulateur au regard des missions qui lui sont actuellement dévolues ; si dès lors, ce montant comprend déjà certains frais liés aux recherches et études indispensables à réaliser en vue de préparer concrètement le transfert de compétences relatives à l'approbation des tarifs GRD, il n'est en aucun cas suffisant pour exercer pleinement cette nouvelle mission comme cela a par ailleurs été étayé dans le cadre de l'étude CD-12j29-CWaPE relative à la régulation tarifaire des gestionnaires de réseau de distribution wallons par la CWaPE. Il serait dès lors utile d'insérer après la première phrase du §2 la disposition suivante : « *Le montant du budget global annuel de la CWaPE sera majoré par le Gouvernement wallon dès l'entrée en vigueur de la loi organisant les prochains transferts de compétences* ».

- Article 53 § 1er alinéa 2

Cette disposition gagnerait en efficacité et en clarté si elle était modifiée comme suit :

« Si la CWaPE constate qu'à l'expiration du délai fixé dans l'injonction, la personne concernée reste en défaut de s'y conformer, la CWaPE peut lui infliger une amende administrative dont elle fixe le montant. Celui-ci ne peut être, par jour calendrier, inférieur à 250 euros ni supérieur à 100.000 euros. La décision de la CWaPE doit intervenir au maximum six mois après l'envoi de l'injonction visée à l'alinéa 1^{er} » mériterait d'être reformulé de la sorte : *« Si la CWaPE constate qu'à l'expiration du délai fixé dans l'injonction, la personne concernée reste en défaut de s'y conformer, la CWaPE peut lui infliger une amende administrative dont elle fixe le montant. Celui-ci ne peut être, par jour calendrier, inférieur à 250 euros ni supérieur à 100.000 euros. La décision de la CWaPE doit intervenir au maximum six mois après l'envoi de la fin du délai imposé par l'injonction visée à l'alinéa 1^{er} ».*

En effet, la CWaPE est susceptible d'imposer, dans ses injonctions, des délais de mise en conformité supérieurs à six mois. Sans la modification proposée, la CWaPE n'a pas la faculté d'imposer de tels délais.

* *
*

Cabinet Jean-Marc Nollet Liège, le 14 février 2013

cwedd

Conseil Wallon
de l'Environnement
pour le Développement
Durable

N°:
Original:
Copie:

15 FEV. 2013

66.540

HRJ - CEB

Monsieur Jean-Marc NOLLET
Vice-président du Gouvernement wallon
Ministre du Développement Durable et de la
Fonction Publique, en charge de l'Energie, du
Logement et de la Recherche
Place des Célestines, 1

5000 NAMUR

Vos réf. : JMN/JeL/AnI/Maj/121204 AP decret elec CWEDD
Nos réf. : CWEDD/13/CS.224
FR/tb

Objet : Avant-projet de décret électricité – Demande d'avis

Monsieur le Ministre,

Le 17 janvier dernier, le texte dont question sous rubrique a été présenté aux membres du CESW et du CWEDD réunis par deux de vos collaboratrices, Mmes Barbeaux et Jacquet.

A l'issue de cette présentation, un groupe de travail ad hoc a estimé que l'impact environnemental des adaptations prévues était négligeable.

Sur cette base, le CWEDD a décidé, lors de son assemblée plénière de ce mardi, de ne pas remettre d'avis.

En sa qualité de Ministre de tutelle du CWEDD, Monsieur Philippe HENRY est informé de cette décision.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

p.o. J. Frédéric ROUXHET
Secrétaire

Olivier GUILLITTE,
Président

rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
tél. : +32-(0)4-232 98 47
fax : +32-(0)4-232 98 10
e-mail : contact@cwedd.be
http://www.cwedd.be



CONSEIL SUPERIEUR
DES VILLES, COMMUNES
ET PROVINCES DE
LA REGION WALLONNE

Namur, le 14 février 2013

Monsieur Jean-Marc NOLLET
Vice-Président et Ministre du Développement
durable et de la Fonction publique

Place des Célestines, 1

5000 NAMUR

Monsieur le Vice-Président,
Monsieur le Ministre,

Objet: Avis n° 1/2013 concernant l'avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Je vous prie de trouver en annexe les commentaires de l'UVCW qui retracent de manière pertinente les préoccupations des pouvoirs locaux comme qu'actionnaires des distributeurs d'énergie et autorités de référence en matière d'action sociale.

En tant qu'actionnaires majoritaires des gestionnaires de réseaux de distribution, les priorités des villes et communes sont de trois ordres:

1. la pérennité et la performance des réseaux de distribution -dans le respect des finances publiques locales-;
2. la préservation de la rentabilité du secteur par l'attribution de dividendes nécessaires à la bonne santé des finances locales et aux services et investissement publics qui en dépendent;
3. la recherche de la meilleure stabilité possible des tarifs pour les utilisateurs.

C'est pourquoi, les pouvoirs locaux sont d'avis qu'il convient d'éviter tout surdimensionnement des obligations d'investissements, et plus généralement de service public aux GRD.

Il est en outre impératif d'assurer non seulement la couverture intégrale de tous les surcoûts nécessaires ou imposés au GRD par leur intégration aux tarifs de distribution mais aussi la préservation de la rémunération des associés (dividendes) et la contribution équitable de tous les utilisateurs des réseaux au financement de leur gestion.

Par ailleurs, vous en conviendrez, le maintien de la rentabilité du secteur est un préalable nécessaire au maintien des capitaux privés participant à son financement et/ou à l'attrait du secteur pour de nouveaux investisseurs privés, les pouvoirs locaux ne pouvant assurer la reprise de l'ensemble des participations en cas de sortie du partenaire privé actuel.

En tout état de cause, il est souhaité que les normes relatives à l'organisation du marché régional de l'électricité édictées par la Région wallonne ne puissent in fine se traduire par un impact négatif, direct ou indirect, sur les finances publiques locales.

Il va également de soi qu'outre les obligations de service public futures et les conséquences tarifaires y liées, les conséquences financières du gel des tarifs de distribution imposé par la CREG jusqu'au 1^{er} janvier 2015 doivent elles aussi être prises compte par la Région wallonne.

A cet égard, et pour ce qui concerne les soldes «régulateurs» découlant de ce gel des tarifs, la Région wallonne doit donner des assurances fermes aux pouvoirs locaux wallons afin que ladite imposition se traduise par une neutralité budgétaire dans leur chef. Bien entendu, il est légitime que la Région wallonne obtienne du Gouvernement fédéral, et avant tout transfert de compétence en matière de tarifs, une garantie de compensation financière adéquate.

Vous noterez également que la proposition d'élargir le public bénéficiaire de tarifs préférentiels, et les règles simplificatrices qui accompagnent cet élargissement, rencontrent l'adhésion des pouvoirs locaux.

Toutefois, pour s'inscrire dans le processus de simplification recherché, les bénéficiaires du tarif préférentiel doivent pouvoir être identifiés à travers des critères stables et permanents dont ne semble pas faire partie le MAF envisagé.

Quant à l'opportunité de créer une cotisation de solidarité pour les nouveaux réseaux fermés professionnels, l'UVCW souligne qu'elle marque son accord pour autant que la cotisation reste raisonnable et modulée de telle manière qu'elle ne mette pas en péril la rentabilité de l'exploitation desdits réseaux.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération distinguée.



Isabelle SIMONIS,
Présidente du Conseil supérieur.



**Avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité
Demande d'avis**

**Avis de L'Union des Villes et Communes de Wallonie pour
le Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces
de la Région Wallonne**

SYNTHESE

L'avant-projet de décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité vise à transposer les directives européennes communément appelées "3ème paquet énergie".

L'Union des Villes et Communes de Wallonie a déjà eu l'occasion de négocier avec les différents cabinets les textes précédant la première lecture du Gouvernement wallon et de leur faire part, dans ce cadre, de ses remarques et/ou observations dans le but de défendre l'intérêt des pouvoirs locaux.

Pour rappel, dans le cadre des versions antérieures du texte, nos principales préoccupations étaient les suivantes:

*- **la baisse des coûts de distribution opérationnels et la stabilité des tarifs:** nous attirons l'attention du Gouvernement sur le fait que toute nouvelle mission de service public à charge des gestionnaires de réseau augmenterait artificiellement leurs tarifs et donc la facture finale du consommateur. Nous craignons dans ce cadre que l'augmentation substantielle des tarifs de distribution liée aux nouvelles OSP vertes ne soit perçue comme directement imputable aux pouvoirs locaux et n'empêche le maintien d'une juste rémunération des capitaux investis par les pouvoirs locaux dans le secteur de la distribution d'énergie;*

*- **le gel des tarifs de distribution jusqu'au 1^{er} janvier 2015:** nous attirons l'attention du Gouvernement sur le fait que, compte tenu du gel des tarifs de distribution pour les exercices 2013 et 2014 à leur niveau de 2012, toute nouvelle charges imposée aux GRD au titre d'obligation de service public ne pourrait être directement et immédiatement répercutée dans les tarifs de distribution. Nous craignons dans ce cadre que les communes ne soient amenées à supporter, au cours de cette même période, les coûts résultant des nouvelles OSP imposées aux GRD, réduisant de ce fait drastiquement le juste return financier attendu pour leurs budgets;*

*- **le financement équitable des réseaux:** nous estimons que les réseaux devraient être rémunérés par tout utilisateur, qu'il soit consommateur, producteur ou prosumer, dans la mesure où ces réseaux leurs sont indispensables. Plus concrètement, certaines nouvelles mesures nous posaient question au regard de l'équité en ce qu'elles entérinaient une situation où les utilisateurs des réseaux disposant d'installations photovoltaïques (ou tiers investisseurs, installant les mêmes panneaux et se rétribuant sur les certificats verts) ne participaient pas ou insuffisamment aux coûts de l'entretien et de l'amélioration des réseaux alors même qu'ils les utilisent plus intensément et sont à l'origine de besoins d'amélioration des réseaux de distribution. Un meilleur encadrement de l'installation de panneaux photovoltaïque nous apparaissait en outre nécessaire pour assurer la stabilité des réseaux*

(détermination de zones prioritaires, encadrement de la taille des installations, mise en place d'un système d'autorisation, ...);

- **meilleure gestion des flux d'électricité:** nous attirons l'attention du Gouvernement sur la nécessité de stimuler le synchronisme entre la production et la consommation des prosumers dans le cadre de l'intégration des productions d'électricité verte dans la mesure où il facilite la gestion des réseaux et optimise les investissements;

- **dispositions à caractère social:** nous attirons l'attention du Gouvernement sur la nécessité de soutenir les ménages dont le niveau de revenus est insuffisant, d'améliorer concrètement les procédures pour faciliter l'intervention des CPAS et de financer les multiples actions curatives et préventives des CPAS à la hauteur des missions qui leur sont confiées.

Sur cette base, nous saluons bon nombre d'avancées (que nous développons pour le surplus dans le corps du présent avis) constatées au stade de l'avant-projet de décret par rapport aux versions antérieures du texte et en profitons pour remercier les différents partenaires du Gouvernement pour leur ouverture dans le cadre de ces discussions.

Certains points restent cependant problématiques pour les pouvoirs locaux (et plus largement l'ensemble des citoyens) et mériteraient selon nous encore de faire l'objet d'une concertation.

Parmi ceux-ci relevons:

- En ce qui concerne les nouvelles obligations de service public (OSP) vertes à charge des gestionnaires de réseaux:

> Le maintien de notre remarque concernant le gel des tarifs de distribution jusqu'au 1^{er} janvier 2015.

Nous demandons dès lors au Gouvernement wallon de retarder l'entrée en vigueur des nouvelles OSP pour correspondre dans le temps à la date d'entrée en vigueur effective des coûts liés à ces OSP dans les nouveaux tarifs.

Si le Gouvernement venait malgré tout à rendre ces nouvelles obligations applicables aux GRD durant la période de gel des tarifs, **nous exigeons qu'il obtienne, de la part du futur régulateur, toutes les garanties nécessaires quant à une possible récupération, au moment de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs GRD, de l'ensemble des coûts supportés à ce titre par les communes.**

> **Concernant "la garantie de raccordement"** mentionnée à l'article 13, 6°, de l'avant-projet de décret, **nous estimons que les termes utilisés ne sont pas opportuns et devraient être remplacés par les termes "garantie d'accès".**

> **Concernant le raccordement aux réseaux, nous nous interrogeons sur le seuil fixé à 5 kVA (art. 25nonies, par. 3) pour que soit imposée une autorisation préalable au raccordement. La consommation électrique annuelle moyenne d'un ménage étant de 3.500 kWh, ne conviendrait-il pas d'abaisser le seuil à 3,5 kVA afin de favoriser les comportements URE?**

Par ailleurs, pour que le mécanisme d'autorisation préalable au raccordement des installations d'une puissance supérieure à un certain seuil soit correctement mis en œuvre, il convient que le candidat investisseur en soit clairement informé et cela dès les premières démarches en vue du placement d'une telle installation.

> Concernant la contribution au réseau pour les nouvelles installations de production d'électricité verte de plus de 5 kW et jusqu'à 10 kW, si nous saluons la volonté politique d'instaurer une telle contribution au réseau, nous estimons cependant qu'il serait nécessaire d'aller plus loin en prévoyant dès à présent une "contribution à l'utilisation et l'amélioration des réseaux" pour l'ensemble des unités de production tant existantes que nouvelles et peu importe la puissance de raccordement.

> Concernant l'entrée en vigueur de la compensation financière prévue à l'article 26, par. 2, de l'avant-projet de décret en cas de limitation de l'accès au réseau, le texte en projet prévoit que celle-ci sera fixée par le Gouvernement.

Nous nous opposons à un tel libellé et préconisons que la compensation en cas de limitation d'injection d'électricité verte n'entre en vigueur que lorsque les coûts liés à celle-ci pourront être intégrés dans les tarifs des gestionnaires de réseau de distribution. Ce principe devrait apparaître clairement dans le libellé de l'article 65, le commentaire de l'article ne peut suffire.

- En ce qui concerne les réseaux privés:

Si la version coordonnée de l'avant-projet de décret avec le décret du 12 avril 2001 spécifie bien "2° les réseaux privés dont les consommations des clients **résidentiels** avals ne sont que la composante d'un service global (...)", le texte de l'avant-projet de décret omet le terme "résidentiels". Il y a donc une **contradiction entre l'avant-projet de décret et la version coordonnée.**

Nous demandons dès lors à ce que le terme "résidentiels" soit ajouté entre "clients" et "avals" dans le libellé de l'article 12. a), 2° de l'avant-projet de décret.

- En ce qui concerne les réseaux fermés professionnels

La définition de la notion de "réseau fermé professionnel" ajoutée à l'article 2 (23° bis) du décret électricité est alambiquée et pratiquement illisible; elle sera par conséquent sujette à interprétation et à polémique. Il nous semble dès lors indispensable de **revenir à un libellé beaucoup plus clair**

Par ailleurs, pour garantir l'application des dispositions du décret "impétrants" du 30 avril 2009, le texte de l'avant-projet de décret devrait être complété.

- En ce qui concerne les dispositions à caractère social (SWE)

L'avant-projet de décret insère une nouvelle catégorie de clients protégés au sens régional sur base du maximum à facturer en fonction des revenus du ménage.

Bien que le critère du "MAF revenu" élargisse l'accès au statut de client protégé aux personnes qui cumulent des problèmes de santé et de revenus, il semblerait préférable d'étendre le bénéfice du dispositif aux personnes bénéficiaires du statut OMNIO (en assortissant éventuellement la condition d'être en défaut de paiement).

Quant à l'application concrète de certaines dispositions, nous souhaitons que soient prises en compte les réalités du terrain comme: les délais de négociation d'un plan de paiement, la vérification effective de "raisons techniques et médicales" ou "dépendant d'un appareillage électrique", l'intégration du fournisseur au sein de la CLE lorsque celle-ci statue sur un plan de paiement le concernant...

Enfin, compte tenu des nombreuses missions confiées aux CPAS, **il paraît indispensable de recevoir un financement à la hauteur de ces missions**. En effet, la précarité énergétique est un phénomène qui s'intensifie par l'élargissement du public concerné et les carences des dispositifs d'accès à l'énergie. Les CPAS, si l'on souhaite qu'ils rencontrent les objectifs des dispositions à caractère social du présent décret, doivent bénéficier d'outils cohérents et de moyens humains et financiers suffisants.

- En ce qui concerne les relevés d'index

L'avant-projet de décret revoit la périodicité de validation des relevés d'index réalisés par les clients en la ramenant à un mois. A notre sens, cette mesure devrait être mieux encadrée.

- En ce qui concerne la protection des consommateurs, nous relevons des contradictions par rapport à la dernière loi fédérale adoptée en vue de faciliter le changement de fournisseurs:

Les dispositions prises dans la loi du 25 août 2012 visent à favoriser la protection du consommateur tout en facilitant le choix d'un contrat de fourniture le mieux adapté aux besoins du citoyen sur le marché libéralisé de l'électricité.

La protection **des consommateurs étant une compétence fédérale**, il nous semble que l'avant-projet de décret ne peut légiférer en la matière (à fortiori au détriment des consommateurs). **Il convient dès lors de revoir le libellé du point "e" inséré à l'article 34bis sous l'angle de la loi du 25 août 2012.**

Outre les points problématiques relevés ci-avant, nous estimons que le texte en projet devrait également être l'occasion de régler d'autres questions qui suscitent l'inquiétude des gestionnaires de réseaux de distribution et de leurs communes actionnaires.

Parmi celles-ci relevons:

- L'acquisition des parts par les pouvoirs publics au-delà de 75 % au sein des GRD mixtes:

Compte tenu des difficultés financières grandissantes rencontrées par les pouvoirs locaux, la question de la faisabilité financière pure et dure d'une nouvelle opération de montée en puissance pour les communes dans le capital des GRD (c'est-à-dire au-delà de 75 %), nous inquiète fortement.

Dans le cadre de la régionalisation prochaine de la compétence en matière de tarifs de distribution, de la définition des nouvelles OSP à charge des GRD, ainsi que de ses rapports avec le Fédéral, **nous demandons dès lors au Gouvernement wallon de veiller au maintien de la rentabilité des réseaux de distribution, de sorte qu'Electrabel ne soit pas tentée de sortir du capital des GRD mixtes et/ou que d'autres repreneurs potentiels que les communes soient intéressés par le rachat des parts.**

Si tel ne pouvait être le cas (c'est-à-dire dans l'hypothèse où Electrabel souhaiterait se retirer des GRD et en l'absence d'autres repreneurs), **nous sollicitons du Gouvernement wallon qu'il s'engage à reprendre les parts, sans frais pour les communes.**

- La méthodologie tarifaire dans le cadre du transfert de la compétence tarifaire en matière de distribution au régulateur régional:

Il nous apparaît indispensable que la nouvelle méthodologie tarifaire établie par la CWaPE soit encadrée par des lignes directrices qui garantissent notamment la sauvegarde d'une juste rémunération des capitaux investis par les communes actionnaires dans le capital social des GRD.

Ce principe de l'encadrement de la méthodologie tarifaire du régulateur par des lignes directrices devrait dès à présent être inscrit dans le texte en projet.

Nous exigeons par ailleurs que les GRD et leurs communes associées obtiennent toutes les garanties quant à la possibilité, dans le cadre de la nouvelle méthodologie tarifaire, de pouvoir intégrer ces soldes dans les nouveaux tarifs selon les règles de calcul et principes d'affectation définis dans la méthodologie tarifaire qui a donné lieu à ces soldes (cf. A.R. 8.9.2008).

Cette question du calcul et de l'affectation des soldes réglementaires dans les tarifs GRD devrait être clarifiée au plus vite et être intégrée dans l'avant-projet de décret électricité.

AVIS

L'avant-projet de décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité vise à transposer les directives européennes communément appelées "3ème paquet énergie".

L'Union des Villes et Communes de Wallonie a déjà eu l'occasion de négocier avec les différents cabinets les textes précédents la première lecture du Gouvernement wallon et de leur faire part, dans ce cadre, de ses remarques et/ou observations dans le but de défendre l'intérêt des pouvoirs locaux.

Pour rappel, dans le cadre des versions antérieures du texte, nos principales préoccupations étaient les suivantes:

- **la baisse des coûts de distribution opérationnels et la stabilité des tarifs:** nous attirons l'attention du Gouvernement sur le fait que toute nouvelle mission de service public à charge des gestionnaires de réseau augmenterait artificiellement leurs tarifs et donc la facture finale du consommateur. Nous craignons dans ce cadre que l'augmentation substantielle des tarifs de distribution liée aux nouvelles OSP vertes ne soit perçue comme directement imputable aux pouvoirs locaux et n'empêche le maintien d'une juste rémunération des capitaux investis par les pouvoirs locaux dans le secteur de la distribution d'énergie.

- **le gel des tarifs de distribution jusqu'au 1^{er} janvier 2015:** nous attirons l'attention du Gouvernement sur le fait que, compte tenu du gel des tarifs de distribution pour les exercices 2013 et 2014 à leur niveau de 2012, toute nouvelle charge imposée aux GRD au titre d'obligation de service public ne pourrait être directement et immédiatement répercutée dans les tarifs de distribution. Nous craignons dans ce cadre que les communes ne soient amenées à supporter, au cours de cette même période, les coûts résultant des nouvelles OSP imposées aux GRD, réduisant de ce fait drastiquement le juste return financier attendu pour leurs budgets.

- **le financement équitable des réseaux:** nous estimons que les réseaux devraient être rémunérés par tout utilisateur, qu'il soit consommateur, producteur ou prosumer, dans la mesure où ces réseaux leurs sont indispensables. Plus concrètement, certaines nouvelles

mesures nous posaient question en regard de l'équité en ce qu'elles entérinaient une situation où les utilisateurs des réseaux disposant d'installations photovoltaïques (ou tiers investisseurs, installant les mêmes panneaux et se rétribuant sur les certificats verts) ne participaient pas ou insuffisamment aux coûts de l'entretien et de l'amélioration des réseaux alors même qu'ils les utilisent plus intensément et sont à l'origine de besoins d'amélioration des réseaux de distribution. Un meilleur encadrement de l'installation de panneaux photovoltaïque nous apparaissait en outre nécessaire pour assurer la stabilité des réseaux (détermination de zones prioritaires, encadrement de la taille des installations, mise en place d'un système d'autorisation, ...).

- **meilleure gestion des flux d'électricité**: nous attirons l'attention du Gouvernement sur la nécessité de stimuler le synchronisme entre la production et la consommation des prosumers dans le cadre de l'intégration des productions d'électricité verte dans la mesure où il facilite la gestion des réseaux et optimise les investissements.

Sur cette base, nous saluons bon nombre d'avancées constatées au stade de l'avant-projet de décret par rapport aux versions antérieures du texte et en profitons pour remercier les différents partenaires du Gouvernement pour leur ouverture dans le cadre de ces discussions.

1. Parmi les principales avancées réalisées, nous tenons à saluer:

- en ce qui concerne les nouvelles obligations de service public (OSP) à charge des gestionnaires de réseaux (GRTL et GRD): le fait que si de nouvelles OSP sont effectivement mises à charge des gestionnaires de réseaux, les OSP "vertes" ont pu être atténuées par rapport aux versions antérieures du texte. Relevons ainsi:

⇒ ***La transformation de l'obligation d'achat de 50 % d'électricité verte pour compenser les pertes réseau, en obligation de donner la priorité à l'énergie verte, lorsque celle-ci n'engendre pas de surcoût, pour couvrir les pertes et maintenir une capacité de réserve*** (art. 11, par. 2, al. 2, 9°, et art. 34, 4°, e). Dans ce cadre, les gestionnaires de réseaux ont en outre la possibilité de produire l'électricité nécessaire à couvrir leurs pertes.

Précédemment, nous avons souligné combien l'obligation pour les GRD d'acquérir 50 % d'électricité verte pour compenser les pertes réseau risquait d'entraîner un surcoût considérable pour le consommateur.

Nous avons en outre rappelé qu'en l'état actuel, l'offre d'électricité verte n'était pas à même à répondre à pareille demande et que, dès lors, en imposant une telle mesure, les GRD risquaient de perdre toute maîtrise sur le prix d'achat de leur électricité nécessaire pour compenser les pertes réseau.

La solution consistant à obliger les gestionnaires de réseaux à donner la **priorité** à l'énergie verte, ***lorsque celle-ci n'engendre pas de surcoût***, pour couvrir les pertes et maintenir une capacité de réserve nous semble donc raisonnable. En effet, dans la mesure où les conditions de marchés sont identiques (pas de surcoût), il nous semble opportun de favoriser l'électricité verte.

En outre, si les technologies vertes sont rentables, que des sources de financement et des projets sont disponibles, nous sommes ouverts à ce que les gestionnaires de réseaux jouent un rôle actif dans la production d'électricité pour couvrir leurs pertes.

- ⇒ **La transformation de l'obligation de donner la priorité à l'électricité verte pour l'appel des productions, en obligation de donner la priorité à l'électricité verte pour l'appel des productions (en ce qui concerne le GRTL) et lors de la gestion des congestions (en ce qui concerne les GRD)** (art. 11, par. 2, al. 2, 8°).

Cette modification de l'article 11, par. 2, al. 2, 8°, est saluée en ce qu'elle respecte le rôle assuré par les GRD dans le fonctionnement actuel du marché (pas de rôle à jouer au niveau de l'appel des productions mais bien un rôle à jouer lors de la gestion des congestions).

- ⇒ **La suppression de l'obligation de supporter les coûts liés à l'injection de l'électricité verte sur le réseau** (ancien art. 34, 4°, e).

L'Union des Villes et Communes de Wallonie accueille très positivement cette suppression.

En effet, il nous apparaissait peu équilibré que les utilisateurs des réseaux disposant d'unités de production décentralisée d'électricité telles que des installations photovoltaïques (ou les tiers investisseurs, installant les mêmes panneaux et se rétribuant sur les certificats verts, singulièrement) ne participent pas ou insuffisamment aux coûts de l'entretien et de l'amélioration des réseaux alors même qu'ils les utilisent plus intensément (envoi d'électricité sur le réseau lorsque leur production excède leurs besoins et utilisations du réseau lorsque leur production ne permet pas de rencontrer leurs besoins) et sont à l'origine de besoins d'amélioration des réseaux de distribution.

- ⇒ **La transformation de l'obligation absolue de raccordement au réseau pour le GRTL et les GRD, en obligation absolue de raccordement au réseau uniquement pour le GRTL (pour les GRD, une distinction est à opérer selon la puissance de l'installation à raccorder)** (art. 25nonies, par. 2).

Nous accueillons globalement très positivement cette modification (même si certains points demeurent problématiques et seront examinés ci-après).

En effet, nous avons précédemment souligné qu'en tant que telle, la directive 2009/72/CE (art. 23) ne prévoyait l'obligation absolue de raccordement qu'à charge du GRTL et non des GRD.

Nous regrettons dès lors que le texte en projet aille plus loin que cette directive en imposant également aux GRD une obligation absolue de raccordement.

Nous sommes dès lors satisfaits de constater que cette remarque a été prise en compte par le Gouvernement.

En ce qui concerne le raccordement au réseau de distribution, nous accueillons positivement le fait que les installations d'une puissance supérieure à 5 KVA soit soumises à une autorisation préalable de la part du GRD, même si, comme nous le soulignons ci-après, nous sommes en faveur d'un abaissement du seuil à l'ensemble des installations d'une puissance supérieure à 3,5 KVA. En effet, ce mécanisme d'autorisation préalable devrait permettre de favoriser une utilisation plus rationnelle de l'énergie en limitant la mise en place par des particuliers d'installations surdimensionnées.

Concernant la moyenne et la haute tension, sous sommes en outre soulagés de constater que si le gestionnaire de réseau ne peut refuser le raccordement pour des raisons liées à la capacité d'accueil au poste ou à l'éventuelle nécessité de renforcer le réseau en amont, il peut néanmoins conditionner, en contrepartie, le raccordement au réseau à la possibilité de réduire l'injection de l'installation.

Enfin, nous saluons la volonté politique d'instaurer pour les nouvelles installations de production d'électricité verte de plus de 5 KW et jusqu'à 10 KW une contribution au réseau dimensionnée sur les prélèvements réels sur le réseau en cas de compteurs intelligents (IN/OUT) (même si, comme nous le soulignons ci-après, nous préconisons l'instauration d'une telle contribution pour l'ensemble des installations). Cette volonté politique manifestée au travers du commentaire de l'article 25nonies rencontre notre souci d'équité entre utilisateurs en termes de financement des réseaux.

⇒ ***La modalisation de la garantie d'accès (flexible) au réseau pour l'électricité verte sous peine de compensation financière en fonction de la puissance de l'installation concernée, de la capacité du réseau et du caractère économiquement justifiables ou non des investissements nécessaires.***

Nous constatons avec satisfaction qu'une compensation financière n'est pas systématiquement due à charge des gestionnaires de réseau pour les pertes de revenus liées à une limitation de l'injection mais qu'une distinction a été introduite en fonction de la puissance des installations concernées, de la capacité du réseau, et du caractère économiquement justifiables ou non des investissements nécessaires.

Par ailleurs, nous accueillons favorablement le fait que la compensation financière (lorsqu'elle est due) soit à la charge du gestionnaire à l'origine de la limitation de la capacité d'injection (GRTL ou GRD selon le cas).

- en ce qui concerne la régulation: le fait que la transparence et la motivation des décisions de la CWaPE soient assurées dans le cadre du texte en projet.

De même, nous nous réjouissons qu'un mécanisme de recours efficace (recours en annulation auprès de la Cour d'appel du siège social de la CWaPE) ait été mis en place contre les décisions du régulateur. Dans ce cadre, ne serait-il pas opportun d'aller plus loin en prévoyant la spécialisation d'une section particulière de la Cour d'appel?

2. Certains points de l'avant-projet de décret restent cependant problématiques pour les pouvoirs locaux (et plus largement l'ensemble des citoyens) et mériteraient selon nous encore de faire l'objet d'une concertation.

Parmi ceux-ci relevons:

- En ce qui concerne les nouvelles obligations de service public (OSP) vertes à charge des gestionnaires de réseaux:

⇒ Le fait que, si les nouvelles obligations de service public venaient à entrer en vigueur au cours de la période de gel tarifaire (2012-2014), elles ne pourraient être directement et immédiatement répercutées dans les tarifs de distribution. Les communes risquent donc d'être amenées à supporter, au cours de cette même

période, les coûts résultant des nouvelles OSP imposées aux GRD, réduisant de ce fait drastiquement le juste *return* financier attendu pour leurs budgets.

Nous demandons dès lors au Gouvernement wallon de retarder l'entrée en vigueur des nouvelles OSP pour correspondre dans le temps à la date d'entrée en vigueur effective des coûts liés à ces OSP dans les nouveaux tarifs.

Si le Gouvernement venait malgré tout à rendre ces nouvelles obligations applicables aux GRD durant la période de gel des tarifs, ***nous exigeons qu'il obtienne, de la part du futur régulateur, toutes les garanties nécessaires quant à une possible récupération, au moment de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs GRD, de l'ensemble des coûts supportés à ce titre par les communes.***

Cette récupération du manque à gagner généré par l'entrée en vigueur des nouvelles OSP au cours de la période de gel tarifaire devrait se réaliser auprès des consommateurs via le tarif GRD (par le biais des soldes régulateurs¹).

Dans ce cadre, nous rappelons au Gouvernement qu'un certain nombre de postes injustement supportés par les GRD – et donc les communes associées – depuis 2008 devra déjà faire l'objet d'une régularisation lors de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. En d'autres termes, indépendamment des nouvelles obligations de service public prévues par le texte en projet, les tarifs de distribution connaîtront déjà une augmentation significative sous la nouvelle période régulatoire.

- ⇒ ***Concernant "la garantie de raccordement"*** mentionnée à l'article 13, 6°, de l'avant-projet de décret, ***nous estimons que les termes utilisés ne sont pas opportuns et devraient être remplacés par les termes "garantie d'accès"***. En effet, l'article 26 auquel l'article 13, 6°, de l'avant-projet fait référence concerne l'accès aux réseaux et non le raccordement (qui est lui visé à l'article 25nonies). Par ailleurs, force est de constater le système mis en place par l'avant-projet de décret (articles 25nonies et 26) plaide en faveur d'un accès garanti et non d'un raccordement garanti.
- ⇒ ***Concernant le raccordement aux réseaux, nous nous interrogeons sur le seuil fixé à 5 kVA*** (art. 25nonies, par. 3) pour que soit imposée une autorisation préalable au raccordement. Concernant le photovoltaïque domestique, la fixation d'un tel seuil va certes inciter les prosumers à ne pas surdimensionner leur installation de manière à ne pas être soumis à cette démarche d'autorisation préalable. Néanmoins, la consommation électrique annuelle moyenne d'un ménage étant de 3.500 kWh, ***ne conviendrait-il pas d'abaisser le seuil à 3,5 kVA afin de favoriser les comportements URE?***

Par ailleurs, ***pour que le mécanisme d'autorisation préalable au raccordement des installations*** d'une puissance supérieure à un certain seuil ***soit correctement mis en œuvre***, il convient que le ***candidat investisseur en soit clairement informé et cela dès les premières démarches en vue du placement d'une telle installation*** (une information qui serait donnée au stade du raccordement arriverait beaucoup trop tard). Nous attirons dès lors l'attention du Gouvernement sur la nécessité de définir la procédure d'information de futurs

¹ C'est-à-dire les charges qui ont été supportées par les GRD et leurs associés mais qui ne seront mises à la charge des utilisateurs du réseau que lors de la période régulatoire ultérieure.

prosumers (par exemple, l'offre d'installation pourrait être liée à la demande d'autorisation préalable).

- ⇒ **Concernant la contribution au réseau pour les nouvelles installations de production d'électricité verte de plus de 5 kW et jusqu'à 10 kW, si nous saluons la volonté politique d'instaurer une telle contribution au réseau, nous estimons cependant qu'il serait nécessaire d'aller plus loin.** En effet, pour des raisons de solidarité, nous estimons que **tous** les utilisateurs des réseaux devraient contribuer au financement de ceux-ci. Il conviendrait dès lors de prévoir une "contribution à l'utilisation et l'amélioration des réseaux" pour l'ensemble des unités de production tant existantes que nouvelles et peu importe la puissance de raccordement (cf. ce qui se fait actuellement en Flandre). En outre, cette contribution devrait trouver à s'appliquer **dès à présent**.
- ⇒ **Concernant l'entrée en vigueur de la compensation financière prévue à l'article 26, par. 2, de l'avant-projet de décret en cas de limitation de l'accès au réseau,** le texte en projet prévoit que celle-ci sera fixée par le Gouvernement.

Nous nous opposons à un tel libellé et préconisons que la compensation en cas de limitation d'injection d'électricité verte n'entre en vigueur que lorsque les coûts liés à celle-ci pourront être intégrés dans les tarifs des gestionnaires de réseau de distribution. En effet, dans la mesure où le gel tarifaire au niveau des réseaux de distribution ne permet pas de répercuter actuellement les coûts dans les tarifs, la compensation devrait être reportée à l'approbation des tarifs sur la base de la méthode tarifaire établie par la CWaPE lorsque les compétences en matière de tarifs de distribution auront été transférées aux régions.

Ce principe devrait apparaître clairement dans le libellé de l'article 65, le commentaire de l'article ne peut suffire.

- En ce qui concerne les réseaux privés

L'article 12, a), de l'avant-projet de décret remplace l'article 15bis, par. 1^{er}, du décret du 12 avril 2001. Les nouvelles dispositions identifient expressément les 3 cas de figure dans lesquels les réseaux privés sont autorisés. Le deuxième cas de figure (2°) vise: "*les réseaux privés dont les consommations des clients avals ne sont que la composante d'un service global qui leur est offert par le propriétaire du site (location de garages, de chambres d'étudiants, de chambre dans une maison de repos, location d'une maison de vacance, ...)*". **Les exemples repris pour illustrer la notion de "composante d'un service global" se réfèrent clairement à une occupation résidentielle.**

Or, si la version coordonnée de l'avant-projet de décret avec le décret du 12 avril 2001 spécifie bien "2° les réseaux privés dont les consommations des clients **résidentiels** avals ne sont que la composante d'un service global (...)", le texte de l'avant-projet de décret omet le terme "**résidentiels**". Il y a donc une **contradiction entre l'avant-projet de décret et la version coordonnée.**

A notre sens, **des dérives pourraient être observées si ce 2° cas de figure autorisé n'est pas strictement limité à une occupation résidentielle.** En effet, sans restriction quant à l'usage, le propriétaire d'un centre commercial, par exemple, pourrait considérer que l'ensemble des surfaces commerciales qu'il met en location sur un site constitue un réseau privé autorisé et, par conséquent, ne placer qu'un

seul compteur à l'entrée du site, faisant l'économie d'équiper chaque cellule commerciale d'un compteur propre.

D'une part, chaque commerçant doit pouvoir choisir librement son fournisseur et il ne peut exercer ce droit que s'il dispose d'un compteur individuel. D'autre part, un seul compteur unique pour l'ensemble d'un complexe commercial conduirait à faire bénéficier les commerces de ce site d'un tarif privilégié (trans BT ou MT) auquel n'aurait pas accès chaque magasin individuel (qu'il soit isolé ou situé dans une rue commerçante), rompant ainsi les principes de non-discrimination, d'égalité et de solidarité.

Nous demandons dès lors à ce que le terme "résidentiels" soit ajouté entre "clients" et "avals" dans le libellé de l'article 12. a), 2°, de l'avant-projet de décret.

- En ce qui concerne les réseaux fermés professionnels

La notion de réseau profession fermé est ajoutée par l'article 2, d) de l'avant-projet de décret qui introduit un article 2, 23°bis, dans le décret du 12 avril 2001. Ce dernier est libellé ainsi:

"23bis° "réseau fermé professionnel": un réseau géographiquement limité à une parcelle ou plusieurs parcelles cadastrales contigües mais pouvant être traversée(s) par des routes, voies d'eau ou voies ferrées, raccordé au réseau de distribution ou de transport local, qui distribue de l'électricité à l'intérieur d'un site intégré d'activités professionnelles entre la ou les liaisons de raccordement au réseau de transport local ou de distribution et les charges voire productions locales d'électricité des installations d'une personne ou de diverses personnes morales, de toute personne morale ayant racheté des installations du site aux personnes précitées ou de personnes morales réalisant au sein du site des transferts réguliers de produits, utilités, prestations ou services avec les personnes ci-avant mentionnées et ayant conclu un partenariat commercial pour implanter leurs propres installations sur ce site aux fins de bénéficier des synergies qui en résultent."

Commentaire

Cette définition est alambiquée et pratiquement illisible; elle sera par conséquent sujette à interprétation et à polémique. Il nous semble dès lors indispensable de **revenir à un libellé beaucoup plus clair** et s'appuyant sur les deux conditions édictées dans la directive 2009/72/CE, article 28, 1. a) et b), pour définir le réseau professionnel fermé:

"a) si, pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau sont intégrés; ou

b) si ce réseau fournit de l'électricité essentiellement au propriétaire ou au gestionnaire du réseau, ou aux entreprises qui leur sont liées."

Par ailleurs, **le fait que le libellé de l'article de l'avant-projet de décret précise qu'un site considéré comme réseau professionnel fermé puisse être traversé par une voie publique rencontre une demande formulée par l'Union des Villes et Communes de Wallonie** dans un avis rendu au Ministre en janvier 2012, dans la mesure où cette interprétation soutient les projets de production locale décentralisée en favorisant l'autoconsommation d'électricité produite par une installation communale qui alimenterait un ensemble de bâtiments proches, mais situés de part et d'autre d'une voirie.

Par ailleurs, le commentaire de l'article 15ter (remplacé par l'art. 13 de l'avant-projet de décret) précise que le gestionnaire de réseau professionnel fermé est **redevable de la redevance de voirie et qu'il est soumis aux dispositions du décret "impétrants" du 30 avril 2009.**

La référence au décret du 30 avril 2009 vise à assurer la sécurité et la bonne gestion du domaine public dans le cas où de nouveaux câbles devraient y être placés. Cependant, **le décret n'est actuellement pas applicable**, car les arrêtés d'application n'ont pas encore été pris. La référence à ce décret n'apporte donc pas une garantie suffisante. Dès lors, **il conviendrait, selon nous, de préciser que "le gestionnaire de réseau fermé professionnel doit demander une autorisation d'ouverture et d'utilisation de la voirie en vertu des principes juridiques applicables au domaine public".**

- En ce qui concerne les dispositions à caractère social

L'article 30 qui modifie l'article 33

Avant-projet de décret

L'avant-projet de décret insère une nouvelle catégorie de clients protégés au sens régional sur base du maximum à facturer en fonction des revenus du ménage.

Commentaire

Bien que le critère du "MAF revenu" élargisse l'accès au statut de client protégé aux personnes qui cumulent des problèmes de santé et de revenus, il semblerait préférable d'étendre le bénéfice du dispositif aux personnes bénéficiaires du statut OMNIO (en assortissant éventuellement la condition d'être en défaut de paiement). Celui-ci cible en effet plus largement les personnes en situation de pauvreté. Nous attirons votre attention sur le fait que les CPAS ont déjà accès à la vérification du statut OMNIO de la personne via la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale dans le cadre de l'analyse des demandes d'allocation de chauffage liées au Fonds mazout.

La question se pose en outre de savoir, si le critère du "MAF revenu" est retenu, comment concrètement les CPAS pourront-ils identifier les personnes concernées?

Aussi, pouvons-nous déplorer que cette mesure ne cible pas les personnes en difficulté de paiement (ce que permettait la "protection régionale conjoncturelle" étudiée dans le cadre du présent avant-projet de décret).

Article 33ter

Avant-projet de décret:

L'avant-projet de décret prévoit: "*qu'en cas de mise en demeure du client, le fournisseur est tenu de proposer un plan de paiement raisonnable*".

Commentaire

Si le plan de paiement raisonnable est proposé au client au moment de la mise en demeure (pour rappel, nous proposons d'agir dès le rappel de paiement), il conviendrait d'allonger le délai entre la mise en demeure et le défaut de paiement à un mois (plutôt que 15 jours). Ceci

permettrait aux intervenants de disposer d'un délai réaliste pour négocier un plan de paiement.

L'article 33 qui modifie l'article 33quater § 1

Avant-projet de décret

- "*Dans chaque commune, il est constitué à l'initiative du président du conseil de l'aide sociale...*".
- L'avant-projet de décret détermine la composition de la Commission locale pour l'Energie en y insérant un représentant désigné par le conseil de l'action sociale, un représentant assurant la guidance sociale énergétique au sein du CPAS, un représentant du gestionnaire de réseau.
- Le texte impose au président du conseil d'adresser à la CWaPE le nom des personnes qui ont été désignées en vue de siéger à cette commission dans les six mois du renouvellement du conseil de l'action sociale.
- "*3° sur la proposition de conclusion d'un plan de paiement raisonnable.... Au moins quinze jour avant la tenue de la réunion, le fournisseur est invité à assister à la réunion en cas de saisine de la Commission portant sur un plan de paiement*".

Commentaire

- Il conviendrait de remplacer les termes "aide sociale" par "action sociale".
- Lorsque la CLE statue sur un plan de paiement pour le fournisseur ou lorsque la dette est élevée, le projet indique que le fournisseur pourrait "assister" à la réunion. Cela signifie-t-il que c'est le GRD qui aurait voix délibérative dans ce cas?
Nous proposons plutôt que dans ce cas, le fournisseur ait voix délibérative.
- Le nom des personnes désignées pour siéger dans la commission devrait également être transmis en cas de modification de la composition de la commission locale pour l'énergie en cours de législation.
- Article 33quater, par. 4: Il conviendrait d'ajouter "et les fournisseurs" dans "Avant le 31 mars de chaque année, les gestionnaires de réseau et les fournisseurs adressent à la CWaPE..."
- Article 33quater, par. 6: Il nous semblerait opportun que le Gouvernement consulte les résultats de l'étude réalisée par la CWaPE au sujet des recours devant la justice de paix.

Article 36, b), qui modifie l'article 34

Avant-projet de décret

En matière sociale, l'avant-projet de décret impose aux gestionnaires de réseaux d'assurer, au tarif social, la fourniture d'électricité des clients protégés, sauf lorsque le placement du compteur à budget est impossible pour des raisons techniques ou médicales.

Commentaire

- Le texte ne précise cependant pas qui attestera des raisons techniques et médicales et sur la base de quels documents.
- Il conviendrait plutôt de formaliser la procédure actuelle qui consiste en la rédaction d'un rapport par le CPAS et la prise de décision par le gestionnaire de réseau.

Article 37, c), qui modifie l'article 34 bis

Avant-projet de décret

L'avant-projet de décret suspend, jusqu'à la décision de la commission locale pour l'énergie, le délai de placement du compteur à budget "*dans le cadre d'une procédure de non-respect du plan de paiement, en cas d'impossibilité de placement d'un compteur à budget pour raisons techniques et pour raisons impérieuses de santé dépendant d'un appareillage électrique*".

Commentaire

Il existe une multitude de raisons médicales sans appareillage électrique qui justifient la suspension de ce délai: une personne âgée qui ne peut se déplacer, une personne en situation de handicap... Nous proposons dès lors de supprimer la mention "*dépendant d'un appareillage électrique*".

Article 59 qui modifie l'article 51bis

Avant-projet de décret

L'avant-projet de décret prévoit que le Gouvernement affecte les recettes du Fonds énergie et du développement durable prioritairement à une série de missions dont les plans d'action préventive en matière d'énergie et les **actions sociales**.

Commentaire

- Il convient de s'interroger sur ce qu'il y a lieu d'entendre par les termes "*actions sociales*"?
- Compte tenu des nombreuses missions confiées aux CPAS, notamment la gestion et la tenue des commissions locales pour l'énergie, la guidance sociale énergétique, la négociation des plans de paiement..., ***il paraît indispensable de recevoir un financement à la hauteur de ces missions. Comme le mentionne l'exposé des motifs du présent avant-projet de décret, "les mesures sociales sont adaptées pour renforcer l'accompagnement par les CPAS afin d'assister les clients en difficultés de paiement lors de la négociation de leur plan de paiement"***.

Concrètement, chaque CPAS consacre au moins un mi-temps à ces diverses tâches. Le montant minimum nécessaire à l'accomplissement de ce travail s'élève dès lors à environ 6 millions d'euros pour l'ensemble des CPAS (soit environ 140 équivalents temps plein). En deçà de cette intervention, les CPAS ne seront pas en mesure de concrétiser les objectifs du présent décret.

- En ce qui concerne le Conseil général (l'article 57 qui modifie l'article 51)

Avant-projet de décret:

Il est créé un " Conseil général " qui a pour mission:

1° d'initiative ou à la demande du ministre, de définir des orientations pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution;

2° de formuler, dans les 40 jours suivant la réception de la demande de la CWaPE, un avis sur toute question qui lui est soumise par la CWaPE;

3° d'être un forum de discussion sur les objectifs et les stratégies de la politique énergétique wallonne.

Le Conseil est composé de vingt-deux membres désignés par le Gouvernement, dont trois représentants des villes et communes et deux représentants des CPAS.

Commentaires

La représentation des pouvoirs locaux au sein de ce conseil des usagers mérite d'être saluée en ce qu'elle permettra d'assurer la défense des intérêts des communes et CPAS.

- En ce qui concerne les relevés d'index

L'article 36, a) de l'avant-projet de décret insère un point i) dans l'article 34 du décret du 12 avril 2001. Ce nouvel alinéa impose, en tant qu'obligation de service public, aux gestionnaires de réseaux de valider et transmettre au fournisseur les relevés d'index réalisés par les clients avec une périodicité qui peut être mensuelle afin de pouvoir procéder à une adaptation des factures d'acompte tenant compte d'un lissage des consommations sur 12 mois.

Commentaire

Les relevés annuels d'index permettent naturellement un lissage des consommations sur 12 mois pour le calcul des acomptes mensuels de paiement. Ces acomptes constants assurent une prévisibilité du budget "énergie" mensuel du consommateur.

Dans certaines situations (par exemple, en cas d'investissement: remplacement d'un boiler électrique par un chauffe-eau au gaz, placement d'une installation solaire thermique pour le préchauffage de l'eau chaude sanitaire, placement d'une installation photovoltaïque, ...), ***il est réellement avantageux pour le client d'adapter ses factures d'acompte sans attendre le relevé d'index annuel.*** Dans de telles situations, le client peut déjà s'adresser à son fournisseur pour demander une adaptation des acomptes mensuels.

Dans d'autres situations, est-ce réellement rendre service à l'ensemble des consommateurs que de permettre une adaptation des acomptes sur base de relevés mensuels? N'y a-t-il pas un ***risque qu'un client en difficulté financière ne cherche, par ce biais, à diminuer ses acomptes mensuels*** et s'enfonce encore plus dans les dettes? ***Cette mesure ne devrait-elle dès lors pas être mieux encadrée?*** Pour des raisons pratiques, ***une périodicité minimale de 3 mois ne serait-elle pas plus adaptée?***

Article 22, 5°, qui remplace l'article 26

Le décret mentionne que "le client peut communiquer, suivant les modalités spécifiées par le gestionnaire de réseau de distribution, sur la base d'une périodicité

qui ne peut être inférieure à un mois, ses relevés d'index afin de pouvoir procéder à une adaptation de ses factures d'acompte conformément à l'article 34, 2°, i).".

Nous attirons l'attention sur l'importance de tenir compte de la période hivernale et de son surcoût pour l'adaptation des factures d'acompte.

Art 27 qui modifie l'article 31 ter, § 3, alinéa 3,

En ce qui concerne la rectification de la facture, au-delà de la correction demandée par le client, il faudrait tenir compte aussi des index réels communiqués par les gestionnaires de réseaux en obligeant, dès réception, les fournisseurs à corriger automatiquement la facture de régularisation (sans nécessairement avoir reçu une demande du client).

- En ce qui concerne la protection des consommateurs, nous relevons des contradictions par rapport à la dernière loi fédérale adoptée en vue de faciliter le changement de fournisseurs:

L'article 37, c) de l'avant-projet de décret complète l'article 34 bis du décret du 12 avril 2001 d'un point e) relatif aux obligations de service public des fournisseurs dans le cadre d'une demande de changement de fournisseur:

"e) effectuer un changement de fournisseur dans un délai de maximum trois semaines à compter de la date de la demande du client final, dans le respect des termes et conditions des contrats. Ce changement de fournisseur est opéré à titre gratuit, sauf si la demande de changement interrompt anticipativement le contrat et si celui-ci prévoit une indemnité de rupture;"

Commentaire

Certains éléments de cette nouvelle disposition sont contraires à la loi du 25 août 2012 (M.B. du 3.9.2012) portant des dispositions diverses en matière énergie et modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité. L'article 5 de la loi du 25 août 2012 stipule en effet:

Art. 5. *A l'article 18 de la même loi [loi du 29 avril 1999], modifié en dernier lieu par la loi du 8 janvier 2012, sont insérés les paragraphes 2/1 à 2/4, rédigés comme suit:*

(...)

§ 2/3. Le client résidentiel ou la P.M.E. a le droit de mettre fin à tout moment à un contrat de fourniture continue d'électricité, qu'il soit à durée déterminée ou à durée indéterminée, à condition de respecter un délai de préavis d'un mois.

Toute clause contractuelle qui porte préjudice à ce droit, est nulle de plein droit.

Sauf convention contraire expresse, le fournisseur avec lequel le client résidentiel ou la P.M.E. conclut un contrat de fourniture continue d'électricité est présumé être mandaté pour exercer le droit visé à l'alinéa 1er.

Lorsque le client résidentiel ou la P.M.E. fait utilisation du droit lui octroyé par l'alinéa 1er, aucune indemnité ne peut lui être portée en compte.

§ 2/4. Les infractions au présent article sont recherchées, constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 111 à 113, 115 à l'exception du deuxième alinéa, 116 à 118, 123, 124 et 133 à 137 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur."

Les dispositions prises dans la loi du 25 août 2012 visent à favoriser la protection du consommateur tout en facilitant le choix d'un contrat de fourniture le mieux adapté aux besoins du citoyen sur le marché libéralisé de l'électricité.

La protection des consommateurs étant une compétence fédérale, il nous semble que l'avant-projet de décret ne peut légiférer en la matière (à fortiori au détriment des consommateurs). Il convient dès lors de revoir le libellé du point "e)" inséré à l'art. 34 bis sous l'angle de la loi du 25 août 2012.

3. Outre les avancées et les points problématiques relevés ci-avant, nous estimons que le texte en projet devrait également être l'occasion de régler d'autres questions qui suscitent l'inquiétude des gestionnaires de réseaux de distribution et de leurs communes actionnaires.

Parmi celles-ci, relevons:

- L'acquisition des parts par les pouvoirs publics au-delà de 75 % au sein des GRD mixtes:

Pour rappel, conformément aux obligations actuellement définies par les décrets électricité et gaz, la montée en puissance des communes dans le capital des GRD mixtes à concurrence de 50 % à 70 puis 75 % des parts, est en passe d'être finalisée, la valeur de cette opération étant estimée à 500 millions d'euros.

Compte tenu des difficultés financières grandissantes rencontrées par les pouvoirs locaux, la question de la faisabilité financière pure et dure d'une nouvelle opération de montée en puissance pour les communes dans le capital des GRD (c'est-à-dire au-delà de 75 %), nous inquiète fortement.

En effet, toute nouvelle opération de l'ampleur de la précédente, amenant les communes à la détention de l'intégralité du capital, apparaît vraisemblablement insoutenable pour les finances communales.

Dans le cadre de la régionalisation prochaine de la compétence en matière de tarifs de distribution, de la définition des nouvelles OSP à charge des GRD, ainsi que de ses rapports avec le Fédéral, **nous demandons dès lors au Gouvernement wallon de veiller au maintien de la rentabilité des réseaux de distribution, de sorte qu'Electrabel ne soit pas tentée de sortir du capital des GRD mixtes et/ou que d'autres repreneurs potentiels que les communes soient intéressés** par le rachat des parts.

Si tel ne pouvait être le cas (c'est-à-dire dans l'hypothèse où Electrabel souhaiterait se retirer des GRD et en l'absence d'autres repreneurs), **nous sollicitons du Gouvernement wallon qu'il s'engage à reprendre les parts, sans frais pour les communes.**

- La nouvelle méthodologie tarifaire dans le cadre du transfert de la compétence tarifaire en matière de distribution au régulateur régional:

L'avant-projet de décret (art. 63) prévoit qu'en cas de transfert de la compétence tarifaire (GRD) vers les Régions, le Gouvernement peut abroger la méthodologie tarifaire et les tarifs appliqués aux GRD au moment du transfert de compétence.

Il nous apparaît toutefois indispensable que la nouvelle méthodologie tarifaire établie par la CWaPE soit encadrée par des lignes directrices qui garantissent notamment la sauvegarde d'une juste rémunération des capitaux investis par les communes actionnaires dans le capital social des GRD.

Dans son étude du 29 octobre 2012 relative à la régulation tarifaire des GRD wallons, la CWaPE, elle-même a indiqué que le Gouvernement wallon devra définir des lignes directrices de politique générale que le régulateur (CWaPE) devra suivre dans le cadre de l'élaboration de la méthodologie tarifaire.

Ce principe de l'encadrement de la méthodologie tarifaire du régulateur par des lignes directrices devrait dès à présent être inscrit dans le texte en projet.

Rappelons par ailleurs que les soldes régulateurs des GRD pour les années 2008 à 2014 ont été évalués, dans une note de la CWaPE du 18 décembre 2012, à +/- 290 M€ fin 2014.

Nous exigeons que les GRD et leurs communes associées obtiennent toutes les garanties quant à la possibilité, dans le cadre de la nouvelle méthodologie tarifaire, de pouvoir intégrer ces soldes dans les nouveaux tarifs selon les règles de calcul et principes d'affectation définis dans la méthodologie tarifaire qui a donné lieu à ces soldes (cf. A.R. 8.9.2008). Il importe dès lors d'assurer sur ce point la continuité de la méthodologie tarifaire avec celle du passé.

Cette question du calcul et de l'affectation des soldes régulateurs dans les tarifs GRD devrait être clarifiée au plus vite et être intégrée dans l'avant-projet de décret électricité.

LVB/MDU/SWE/anf/vho/28.01.2013



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

AVIS

CD-12a24-CWaPE-465

sur

*'les réseaux fermés professionnels tels qu'organisés
dans le projet de décret de la Région wallonne
modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité'*

*rendu en application de l'article 43bis, § 1^{er} du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

Le 28 janvier 2013

**Avis de la CWaPE sur les réseaux fermés professionnels
tels qu'organisés dans le projet de décret de la Région wallonne modifiant
le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité**

1. Objet

Par courrier du 8 janvier 2013, le Ministre de l'Énergie a demandé à la CWaPE de lui faire parvenir un avis, dans les vingt jours, sur quelques points particuliers de l'avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, avant-projet adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 4 décembre 2012.

Cette demande d'avis porte sur les points suivants :

- l'opportunité d'inclure les gestionnaires de réseaux fermés professionnels dans la liste des gestionnaires de réseaux auxquels le Gouvernement peut imposer des obligations de service public, visée à l'article 34ter de l'avant-projet de décret ;
- l'opportunité de créer une cotisation de solidarité pour les nouveaux réseaux fermés professionnels. Celle-ci serait versée par le gestionnaire du réseau fermé professionnel au gestionnaire de réseau afin d'assurer le maintien de la base de perception des tarifs des gestionnaires de réseau ;
- l'opportunité d'y inclure, le cas échéant, la charge des obligations de service public ;
- l'impact, le cas échéant, de cette inclusion sur le montant de cette cotisation de solidarité ainsi que sur la compétitivité des entreprises.

2. Avis

a) L'opportunité d'inclure les gestionnaires de réseaux fermés professionnels dans la liste des gestionnaires de réseaux auxquels le Gouvernement peut imposer des obligations de service public visés à l'article 34 ter de l'avant-projet de décret

L'article 34 ter de l'avant-projet, qui ne vise actuellement pas les réseaux fermés professionnels mais uniquement les « réseaux privés », doit avant tout permettre de pallier l'impossibilité d'appliquer actuellement les obligations de service public à caractère social à l'intérieur des réseaux privés de type «habitat permanent».

Imposer également des obligations de service public particulières aux gestionnaires de réseaux fermés professionnels au sens de la directive européenne, ne paraît probablement pas opportun au regard du nombre limité d'obligations de service public normalement imposées aux gestionnaires de réseau de distribution ou de transport local vis-à-vis de la clientèle professionnelle. Par ailleurs, les droits et obligations des gestionnaires de réseaux fermés professionnels sont de nature essentiellement contractuelle (convenus dans un contrat de location, un règlement de copropriété ou un contrat de service...) et sont négociés par une clientèle professionnelle en principe suffisamment apte à faire valoir ses droits. Pour

le surplus, le nouvel article 15 ter en projet prévoit déjà un certain nombre d'obligations à charge du gestionnaire d'un réseau fermé professionnel en matière de sécurité du réseau ou encore de communication des données ou de facturation. Il nous semble que ces obligations sont suffisantes sous deux réserves : a) il manque une obligation formelle de garantir, lorsqu'aucun mandat n'a été consenti conformément à l'article 31 § 1^{er} en projet, l'exercice effectif de l'éligibilité au client final qui en fait la demande (ce qui implique notamment la mise en place de « compteurs réseau »...); b) il pourrait être prévu la possibilité d'imposer à ces gestionnaires de réseaux fermés professionnels des obligations de service public lorsqu'ils alimentent accessoirement des clients résidentiels (concierges...).

b) L'opportunité de créer une cotisation de solidarité pour les nouveaux réseaux fermés professionnels

La réponse à cette question dépend selon nous de la portée de la définition du réseau fermé professionnel qui sera adoptée par le législateur wallon. Cette définition engendrera-t-elle un large développement de ces réseaux fermés ? Cette définition répondra-t-elle simplement à une réalité industrielle qu'il faut encadrer ou va-t-elle simplement créer une aubaine économique pour les acteurs qui en bénéficieront ?

Une multiplication de réseaux fermés professionnels, qui reviendrait en fait à libéraliser partiellement la distribution d'électricité, est susceptible de générer d'importantes pertes de revenus pour les gestionnaires de réseau, au détriment des utilisateurs du réseau public. Le réseau public d'électricité est un bien commun dont il importe de mutualiser largement les coûts d'entretien, de développement et d'exploitation. Les tarifs d'utilisation des réseaux permettent par ailleurs aussi le financement des obligations de service public. Un développement non contrôlé de réseaux fermés ne doit donc pas être encouragé. C'est exactement la même préoccupation qui doit, selon nous, sous-tendre le régime restrictif à imposer aux lignes directes.

Cette donnée fondamentale étant posée, il faut reconnaître qu'un réseau fermé professionnel peut, dans des cas très limités, se justifier par des raisons techniques ou industrielles. C'est d'ailleurs le sens de l'article 28 de la Directive qui institue le concept de réseau fermé.

Au-delà de cette possibilité parfaitement légitime et conforme aux vœux du législateur européen, il convient par contre de ne pas présenter le réseau fermé professionnel comme une opportunité permettant simplement d'éluder une partie des tarifs d'utilisation du réseau public.

Or, il semble que la définition proposée dans le projet de décret est bien plus large que ce qui est prévu par la directive européenne.

Rappelons que selon l'article 28 de la directive, le réseau fermé est celui qui :

«... distribue de l'électricité à l'intérieur d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité et qui sans préjudice du paragraphe 4, n'alimente pas de clients résidentiels :

a) *Si pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau sont intégrés ;*

ou

b) *Si ce réseau fournit de l'électricité essentiellement au propriétaire ou au gestionnaire de réseau ou aux entreprises qui leur sont liées ;*

L'exposé des motifs de la directive cite quelques exemples : gares ferroviaires, aéroports, hôpitaux, grands terrains de camping avec équipements intégrés¹ ou installations de l'industrie chimique.

Même si la portée voulue par le législateur européen n'est pas des plus claires, force est de constater quand même que le champ d'application de ce concept est assez restrictif et qu'il vise essentiellement (en plus du cas d'une éventuelle fourniture accessoire à des tiers) des situations ou des opérations dans lesquelles des processus de production sont intégrés pour des raisons techniques ou de sécurité.

L'avant-projet de décret nous paraît quant à lui aller beaucoup plus loin lorsqu'il définit le réseau fermé professionnel comme suit :

23bis° « réseau fermé professionnel »: un réseau géographiquement limité à une parcelle ou plusieurs parcelles cadastrales contigües mais pouvant être traversée(s) par des routes, voies d'eau ou voies ferrées, raccordé au réseau de distribution ou de transport local, qui distribue de l'électricité à l'intérieur d'un site intégré d'activités professionnelles entre la ou les liaisons de raccordement au réseau de transport local ou de distribution et les charges voire productions locales d'électricité des installations d'une personne ou de diverses personnes morales, de toute personne morale ayant racheté des installations du site aux personnes précitées ou de personnes morales réalisant au sein du site des transferts réguliers de produits, utilités, prestations ou services avec les personnes ci-avant mentionnées et ayant conclu un partenariat commercial pour implanter leurs propres installations sur ce site aux fins de bénéficier des synergies qui en résultent.

Le site envisagé est donc celui qui se situe entre la liaison au réseau public et les *« installations d'une personne ou de diverses personnes morales, de toute personne morale ayant racheté des installations du site aux personnes précitées ou de personnes morales réalisant au sein du site des transferts réguliers de produits (...) avec les personnes ci-avant mentionnées et ayant conclu un partenariat commercial pour implanter leurs propres installations sur ce site aux fins de bénéficier des synergies qui en résultent. »*

Ce texte est difficilement compréhensible.

¹ Les terrains de camping sont donc visés mais il est probablement fait référence ici aux campings répondant à leur véritable vocation, à savoir accueillir des campeurs et non ceux accueillant des résidents permanents (à défaut cette mention serait en contradiction avec l'exigence que ces réseaux fermés ne puissent pas approvisionner des clients résidentiels).

Il envisage d'abord le cas d'une liaison entre le réseau public et une personne morale. Cela n'a pas de sens puisque s'il n'y a qu'une personne morale, il ne peut être question d'un « réseau ».

Ensuite la définition vise le cas de la liaison entre le réseau et « diverses personnes morales ». Ici la portée est très large.

Enfin, la disposition en projet envisage des situations plus particulières : le cas d'une personne morale qui a racheté des installations sur un site ou celui d'une personne qui réalise au sein du site des transferts réguliers de produits.

L'articulation de cette définition qui fait une énumération de cas apparemment distincts en débutant par une hypothèse très large et en terminant par des hypothèses très particulières est confuse.

Ces apparentes contradictions nous font penser que l'intention de l'auteur de ce texte serait probablement mieux exprimée comme suit :

23bis° « réseau fermé professionnel »: un réseau géographiquement limité à une parcelle ou plusieurs parcelles cadastrales contigües mais pouvant être traversée(s) par des routes, voies d'eau ou voies ferrées, raccordé au réseau de distribution ou de transport local, qui distribue de l'électricité à l'intérieur d'un site intégré d'activités professionnelles entre la ou les liaisons de raccordement au réseau de transport local ou de distribution et les charges voire productions locales d'électricité des installations présentes sur le site d'une personne ou de diverses personnes morales, de toute lorsque la propriété de ces installations a été morcelée entre plusieurs personnes morales avant l'entrée en vigueur du présent article 'une ou plusieurs personne(s) morale(s) ayant racheté des installations du site aux personnes précitées ou lorsque ces installations appartiennent à des personnes morales réalisant au sein du site des transferts réguliers de produits, utilités, prestations ou services avec les personnes ci-avant mentionnées et ayant conclu un partenariat commercial pour implanter leurs propres installations sur ce site aux fins de bénéficier des synergies qui en résultent.

Le texte gagnerait donc en clarté et en sécurité juridique s'il était au minimum modifié comme ci-avant.

Ceci étant, même si la modification proposée ci-dessus était retenue, la portée de ce texte demeurera plus large que celle de la définition européenne. En effet, il n'est pas question ici d'un processus de production intégré pour des raisons techniques ou de sécurité, comme visé dans la directive européenne, mais simplement d'un « site intégré d'activités » impliquant des transferts réguliers de produits, utilités, prestations ou services et la conclusion d'un partenariat commercial aux fins de bénéficier des synergies qui en résultent. Par cette définition très large, n'englobe-t-on pas des centres commerciaux ou de simples zonings industriels? A travers la gestion de parties indivises ou louées en commun, ou l'exécution de services communs (gardiennage, enlèvement des déchets, réception...), le critère lié aux « *transferts réguliers de produits, utilités, prestations ou services* » sera en effet très aisément rencontré dans de tels cas. Cet assouplissement très net par rapport à l'article

28 de la directive, risque d'affecter lourdement le monopole et donc les revenus des gestionnaires de réseau.²

Par conséquent, si cette définition très ouverte est maintenue, l'idée d'une juste participation financière aux frais de gestion et d'entretien du réseau public, de même qu'aux obligations de service public, nous paraîtrait nécessaire, pour des raisons d'équité vis-à-vis des autres utilisateurs du réseau et pour éviter la prolifération de réseaux fermés qui seraient uniquement motivés par l'intention d'éluder le *grid fee* normalement dû.

Si la définition européenne est par contre transposée plus fidèlement et que les nouveaux réseaux fermés se limitent à des situations objectives strictement liées à des motifs techniques, de sécurité et de processus de production, cette contribution financière ne semblerait par contre pas justifiée.

c) L'opportunité d'inclure, dans la « cotisation de solidarité » envisagée pour les nouveaux réseaux fermés professionnels, la charge des obligations de service public

La CWaPE est d'avis que si, conformément à ce qui est indiqué au point précédent, une juste rémunération du gestionnaire de réseau de distribution ou de transport local est imposée au gestionnaire du réseau fermé professionnel, en raison d'une très large définition de ce réseau, la charge des obligations de service public doit être incluse dans cette rémunération également. Il convient en effet de ne pas accorder un avantage anormal aux clients professionnels établis à l'intérieur de ces réseaux par rapport aux autres clients professionnels qui tirent généralement les mêmes avantages de ces obligations de service public, que ce soit en termes de sécurité, de fiabilité du réseau public ou encore d'éclairage public.

d) L'impact, le cas échéant, de cette inclusion sur le montant de cette cotisation de solidarité ainsi que sur la compétitivité des entreprises

La définition large du réseau fermé professionnel qui est proposée dans l'avant-projet de décret, constitue une nouveauté par rapport à la situation actuelle qui a toujours reposé jusqu'ici sur un principe de monopole de la distribution de l'électricité confiée aux gestionnaires de réseau de distribution et de transport local (même si quelques situations historiques et marginales, qui s'apparentent à des réseaux privés, ont toujours existé). La cotisation de solidarité, incluant le volet « obligations de service public », qui serait imposée à ces nouveaux réseaux fermés professionnels ne pourrait donc pas aggraver la compétitivité des entreprises concernées puisqu'apparemment l'objectif imaginé par le Gouvernement consisterait simplement à maintenir un *statu quo* en termes de revenus pour les GRD et de charges pour les entreprises. En termes de coûts d'utilisation du réseau, ce sera donc « au pire » une opération blanche pour les entreprises qui bénéficieraient de ce nouveau régime de réseau fermé professionnel au regard de l'option consistant à solliciter des raccordements individuels sur le réseau public.

* *
*

² A noter que la transposition de la directive dans le décret flamand (art.1.1.3, 56°/2 Energiedecreet) reprend quant à elle fidèlement la définition européenne.